

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 4 juin 2024

(93<sup>e</sup> jour de séance de la session)



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN MARC

### Secrétaires :

**M. Guy Benarroche, Mme Alexandra Borchio Fontimp.**

1. **Procès-verbal** (p. 3566)
2. **Questions orales** (p. 3566)

#### AVENIR DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE SANTÉ (p. 3566)

Question n° 1237 de M. Max Brisson. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées ; M. Max Brisson.

#### FINANCEMENT DE L'AVENANT 33 DU 22 FÉVRIER 2023 (p. 3567)

Question n° 1303 de Mme Marie-Claire Carrère-Gée. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.

#### ÉTABLISSEMENT D'UN CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE EN SEINE-ET-MARNE (p. 3568)

Question n° 1307 de M. Aymeric Durox. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.

#### RÉGLEMENTATION LIÉE AUX TRAVAUX D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE RÉALISÉS AUX ABORDS DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES AÉRIENS (p. 3568)

Question n° 1311 de M. Gilbert Favreau. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées ; M. Gilbert Favreau.

#### SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DANS LE CHER (p. 3569)

Question n° 1325 de M. Rémy Pointereau. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.

#### MODALITÉS D'INTÉGRATION DES PRATICIENS MÉDICAUX À DIPLÔMES HORS UNION EUROPÉENNE (p. 3570)

Question n° 1221 de Mme Frédérique Gerbaud. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.

#### SITUATION FINANCIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (p. 3571)

Question n° 1249 de M. Denis Bouad. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées ; M. Denis Bouad.

#### DÉCRET D'APPLICATION RELATIF AU CUMUL DE L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ ET DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ÉLECTIVE LOCALE (p. 3572)

Question n° 1275 de M. Éric Kerrouche. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées ; M. Éric Kerrouche.

#### SITUATION BUDGÉTAIRE CRITIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES PUBLICS (p. 3572)

Question n° 1298 de Mme Marie-Pierre Richer. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées ; Mme Marie-Pierre Richer.

#### SALAIRES IMPAYÉS DES ASSISTANTES MATERNELLES (p. 3573)

Question n° 1203 de M. Pascal Martin. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées ; M. Pascal Martin.

#### ARTICLE 1186 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (p. 3574)

Question n° 1142 de Mme Laurence Harribey. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées ; Mme Laurence Harribey.

#### CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES FORAITS COMMUNAUX VERSÉS AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVÉS SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT (p. 3575)

Question n° 1281 de Mme Audrey Linkenheld. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées ; Mme Audrey Linkenheld.

#### SITUATION DES COLLÈGES DANS LES HAUTS-DE-SEINE (p. 3575)

Question n° 1289 de Mme Isabelle Florennes. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées ; Mme Isabelle Florennes.

COMPENSATION FINANCIÈRE  
ALLOUÉE AUX COMMUNES PAR L'ÉTAT  
EN CAS DE GRÈVE DES ENSEIGNANTS (p. 3576)

Question n° 1282 de M. Jean-Raymond Hugonet. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées ; M. Jean-Raymond Hugonet.

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES  
EN SITUATION DE HANDICAP (p. 3577)

Question n° 1332 de Mme Catherine Belrhiti. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.

DIFFICULTÉS DES ÉLÈVES  
À TROUVER UN STAGE (p. 3578)

Question n° 1345 de Mme Marie Mercier. – Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.

EXPULSION DE RÉSIDENTS DES CENTRES RÉGIONAUX  
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES  
DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES 2024 (p. 3578)

Question n° 1337 de M. Thomas Dossus. – Mme Sylvie Retailleau, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ; M. Thomas Dossus.

SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORMATION  
DES FUTURS AGRICULTEURS (p. 3579)

Question n° 652 de Mme Élisabeth Doineau. – Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; Mme Élisabeth Doineau.

AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS  
EN ZONES NON CONSTRUCTIBLES (p. 3580)

Question n° 1093 de M. Jean-Marie Mizzon. – Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; M. Jean-Marie Mizzon.

TECHNIQUE DE CALCUL DU RATIO  
DE PRAIRIES PERMANENTES (p. 3581)

Question n° 1317 de M. Guillaume Chevrollier. – Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; M. Guillaume Chevrollier.

PROGRAMMATION DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
POUR LA PÉRIODE 2014-2022 (p. 3582)

Question n° 1242 de M. Jean-Baptiste Blanc. – Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; M. Jean-Baptiste Blanc.

DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE  
DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS  
À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 (p. 3583)

Question n° 1178 de M. Dominique Théophile. – Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; M. Dominique Théophile.

BOUCHONS ET BOUTEILLES  
EN PLASTIQUE (p. 3583)

Question n° 1129 de M. Cédric Chevalier. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

REPORT DE L'INTERDICTION  
DES POLYMÈRES NON RECYCLABLES (p. 3584)

Question n° 1338 de M. Bernard Pillefer. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ; M. Bernard Pillefer.

LIBRE ACCÈS AUX SENTIERS DE RANDONNÉE  
DANS LES FORÊTS PRIVÉES DU HAUT-RHIN (p. 3585)

Question n° 1114 de Mme Patricia Schillinger. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

PROJET DE NAVETTES FLUVIALES FRANCILIENNES  
DE TRANSPORT DE PASSAGERS (p. 3586)

Question n° 1264 de M. Akli Mellouli. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

NUISANCES DES NOUVELLES TRAJECTOIRES AÉRIENNES  
DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLÉ (p. 3586)

Question n° 1309 de M. Olivier Paccaud. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT FACE À LA SITUATION  
DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS (p. 3587)

Question n° 1319 de M. Alexandre Ouizille. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

RÉOUVERTURE DE LA LIGNE SNCF LA FERTÉ-MILON-FISMES  
AU TRAFIC VOYAGEURS (p. 3588)

Question n° 1324 de Mme Pascale Gruny. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ; Mme Pascale Gruny.

MOYENS DONNÉS AUX CHASSEURS  
POUR LA RÉGULATION DES GIBIERS (p. 3589)

Question n° 1296 de M. Philippe Folliot. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité; M. Philippe Folliot.

ZONAGE DES COMMUNES AUTORISÉES  
À MAJORER LA TAXE D'HABITATION  
APPLICABLE AUX RÉSIDENCES SECONDAIRES (p. 3589)

Question n° 1295 de M. Raphaël Daubet. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

FIABILITÉ DU RECENSEMENT DE POPULATION  
EN GUYANE (p. 3590)

Question n° 1339 de M. Georges Patient. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

PÉNALITÉS DE LA LOI RELATIVE À LA SOLIDARITÉ  
ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS  
IMPUTÉES AUX COMMUNES THERMALES (p. 3591)

Question n° 1322 de M. Jean-Marc Boyer. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité; M. Jean-Marc Boyer.

TRANSPARENCE SUR LES VIOLENCES SEXUELLES  
CONTRE NOS AÎNÉS (p. 3591)

Question n° 1190 de Mme Valérie Boyer. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité; Mme Valérie Boyer.

DEMANDE DE PUBLICITÉ DU RAPPORT  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUR L'UTILISATION  
DE LA RECONNAISSANCE FACIALE (p. 3592)

Question n° 1335 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité; Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

SITUATION À HAÏTI (p. 3593)

Question n° 1302 de M. Frédéric Buval. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

ACCUEIL DES ENFANTS PALESTINIENS  
BLESSÉS (p. 3594)

Question n° 1293 de M. Pascal Savoldelli. – Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité; M. Pascal Savoldelli.

DEVENIR DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE  
« FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS  
POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE » (p. 3595)

Question n° 1288 de M. Cédric Chevalier, en remplacement M. Louis Vogel. – Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique; M. Cédric Chevalier.

PROJET DE LIGNE À TRÈS HAUTE TENSION ENTRE FOS-SUR-MER  
ET JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT (p. 3595)

Question n° 1201 de M. Stéphane Le Rudulier. – Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique; M. Stéphane Le Rudulier.

DYSFONCTIONNEMENT  
DU DISPOSITIF BLOCTEL (p. 3596)

Question n° 1284 de M. Hervé Reynaud. – Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique; M. Hervé Reynaud.

AVENIR DE LA FILIÈRE ÉOLIENNE  
MÉDITERRANÉE (p. 3597)

Question n° 1328 de M. Henri Cabanel. – Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique; M. Henri Cabanel.

FERMETURE DU SITE D'EXXONMOBIL DE LILLEBONNE  
EN SEINE MARITIME (p. 3598)

Question n° 1300 de M. Didier Marie. – Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique.

FERMETURE DE DEUX SITES DE PROXIMITÉ  
D'ENEDIS EN DORDOGNE (p. 3599)

Question n° 1243 de Mme Marie-Claude Varailas. – Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3600)

**PRÉSIDENTE DE M. PIERRE OUZOULIAS**

3. **Simplification de la vie économique.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 3600)

Après l'article 4  
(*priorité*) (*suite*) (p. 3600)

Amendement n° 554 de M. Michaël Weber. – Rejet.

Amendement n° 74 rectifié *ter* de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° 67 rectifié *ter* de M. Victorin Lurel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 66 rectifié *ter* de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Article 5  
(supprimé) (priorité) (p. 3602)

Amendement n° 502 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Après l'article 5  
(priorité) (p. 3606)

Amendement n° 340 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Article 6  
(priorité) (p. 3607)

Amendements identiques n° 26 rectifié de M. Gilbert Favreau, 122 rectifié de M. Michel Masset, 294 de M. Pierre Barros, 375 de Mme Raymonde Poncet Monge et 548 de M. Michaël Weber. – Rejet des cinq amendements.

Amendement n° 476 du Gouvernement. – Rejet par scrutin public n° 213.

Amendement n° 376 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet par scrutin public n° 214.

Adoption de l'article.

Après l'article 6  
(priorité) (p. 3615)

Amendement n° 164 rectifié de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 6 de M. Roger Karoutchi. – Retrait.

Amendement n° 354 de Mme Antoinette Guhl. – Rejet.

Article 7  
(supprimé) (priorité) (p. 3617)

Amendement n° 49 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 477 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Après l'article 7  
(priorité) (p. 3620)

Amendement n° 452 rectifié *bis* de M. Stéphane Sautarel. – Retrait.

Article 8  
(priorité) (p. 3620)

Amendement n° 307 de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendements identiques n° 124 rectifié de M. Michel Masset et 377 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 308 rectifié de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendement n° 478 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 8 (p. 3624)

Amendement n° 13 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendement n° 444 rectifié *bis* de Mme Anne-Sophie Romagny. – Retrait.

Amendement n° 75 de M. Jean-Luc Brault. – Rectification.

Amendement n° 75 rectifié de M. Jean-Luc Brault. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 286 rectifié de M. Antoine Lefèvre. – Retrait.

Amendement n° 246 rectifié de M. Pierre Jean Rochette. – Retrait.

Amendement n° 247 rectifié de M. Pierre Jean Rochette. – Retrait.

Amendement n° 450 rectifié de M. Stéphane Sautarel. – Retrait.

Article 9  
(priorité) (p. 3629)

Amendement n° 37 rectifié *ter* de M. Martin Lévrier. – Rejet.

Amendement n° 324 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 479 du Gouvernement. – Rejet.

Amendements identiques n° 367 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc et 424 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 10  
(priorité) (p. 3632)

Amendement n° 28 rectifié de M. Gilbert Favreau. – Rejet.

Amendement n° 29 rectifié de M. Gilbert Favreau. – Rejet.

Amendements identiques n° 51 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 441 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 310 de M. Pierre Barros et 378 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 557 de M. Michaël Weber. – Rejet.

Adoption de l'article.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3636)

Intitulé du chapitre II (p. 3636)

Amendement n° 604 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Article 11  
(supprimé) (priorité) (p. 3636)

Amendement n° 480 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 12  
(priorité) (p. 3637)

M. Michel Masset

Amendement n° 549 de M. Christophe Chaillou. – Rejet.

Amendement n° 123 rectifié de M. Michel Masset. – Rejet.

Amendement n° 558 de M. Christophe Chaillou. – Rejet.

Amendement n° 325 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 12  
(priorité) (p. 3640)

Amendement n° 327 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 328 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 39 rectifié *ter* de M. Martin Lévrier. – Retrait.

Amendement n° 277 rectifié *ter* de Mme Nadine Bellurot. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 225 rectifié de Mme Dominique Vérien. – Retrait.

Amendement n° 169 rectifié de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.

Article 13  
(priorité) (p. 3643)

Amendement n° 263 rectifié *bis* de Mme Corinne Bourcier. – Rejet.

Amendements identiques n°s 20 rectifié de Mme Christine Lavarde, 54 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 264 rectifié *ter* de Mme Corinne Bourcier. – Adoption des trois amendements.

Amendement n° 222 rectifié de Mme Dominique Vérien. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 13 (p. 3645)

Amendement n° 311 de M. Pierre Barros. – Rejet.

Article 14  
(priorité) (p. 3646)

Amendement n° 17 de M. Jean-François Husson. – Adoption.

Amendement n° 249 de Mme Nadège Havet. – Rejet.

Amendements identiques n°s 71 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin et 250 de Mme Nadège Havet. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 481 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 251 de Mme Nadège Havet. – Retrait.

Amendement n° 482 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 14 (p. 3650)

Amendement n° 316 rectifié de M. Vincent Louault. – Rejet.

Amendement n° 35 rectifié *ter* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

Intitulé du titre X (p. 3651)

Amendement n° 372 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet.

Article 24 A (nouveau)  
(priorité) – Adoption. (p. 3651)

Article 24  
(priorité) (p. 3652)

Amendement n° 462 de Mme Amel Gacquerre. – Non soutenu.

Amendement n° 508 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements identiques n°s 148 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 208 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n°s 136 rectifié de M. Bernard Fialaire, 463 de Mme Amel Gacquerre et 551 de M. Michaël Weber. – Rejet des amendements n°s 136 rectifié et 511, l'amendement n° 463 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 18 de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Amendement n° 496 du Gouvernement et sous-amendement n° 615 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 613 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 24  
(priorité) (p. 3657)

Amendement n° 497 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 25  
(priorité) (p. 3657)

Amendements identiques n°s 299 de M. Pierre Barros et 574 de M. Christophe Chaillou. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 498 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 209 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Rejet.

Amendement n° 138 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 614 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Organisation des travaux (p. 3660)

M. Rémy Pointereau, président de la commission spéciale

Après l'article 25  
(*priorité*) (p. 3660)

Amendement n° 499 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 500 du Gouvernement. – Rejet.

Article 26  
(*priorité*) (p. 3662)

Amendement n° 381 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° 514 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Retrait.

Adoption de l'article.

Après l'article 26  
(*priorité*) (p. 3663)

Amendement n° 94 rectifié *ter* de M. Martin Lévrier. – Rejet.

Article 26 *bis* (*nouveau*)  
(*priorité*) – Adoption. (p. 3664)

Article 27  
(*priorité*) (p. 3664)

Amendements identiques n° 159 de M. Guillaume Gontard et 303 de M. Pierre Barros. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 501 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 152 rectifié de M. Michel Masset. – Rejet.

Amendement n° 453 rectifié de M. Stéphane Sautarel. – Rejet.

Amendement n° 454 rectifié de M. Stéphane Sautarel. – Rejet.

Amendement n° 160 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 161 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendements identiques n° 154 rectifié de M. Michel Masset, 207 de Mme Nadège Havet et 570 de M. Christophe Chaillou ; sous-amendement n° 619 du Gouvernement. – Rejet du sous-amendement et des trois amendements.

Amendement n° 605 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 93 rectifié *ter* de M. Martin Lévrier. – Retrait.

Amendements identiques n° 272 rectifié *bis* de Mme Nadège Havet et 428 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Retrait de deux amendements.

Amendements identiques n° 145 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 259 rectifié *ter* de M. Franck Menonville. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 27  
(*priorité*) (p. 3672)

Amendement n° 139 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 442 rectifié *bis* de Mme Anne-Sophie Romagny. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 28  
(*priorité*) (p. 3673)

Amendement n° 606 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 28  
(*priorité*) (p. 3674)

Amendement n° 267 de Mme Nadège Havet. – Rejet.

Amendement n° 269 de Mme Nadège Havet. – Rejet.

Amendement n° 268 de Mme Nadège Havet. – Rejet.

Amendement n° 417 rectifié de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendements identiques n° 16 rectifié *ter* de M. Éric Kerrouche, 211 rectifié *quinquies* de M. Patrick Chaize et 487 rectifié du Gouvernement. – Rectification.

Amendements identiques n° 16 rectifié *quater* de M. Éric Kerrouche, 211 rectifié *sexies* de M. Patrick Chaize et 487 rectifié *bis* du Gouvernement. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Article 29 (*nouveau*)  
(*priorité*) – Adoption. (p. 3677)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3677)

#### PRÉSIDENCE DE M. LOÏC HERVÉ

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 3678)

Amendement n° 322 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 330 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 323 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3681)

M. Jean-Yves Roux

Amendement n° 552 de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Rejet.

Amendement n° 104 de Mme Nadège Havet. – Retrait.

Amendement n° 282 de M. Joshua Hochart. – Non soutenu.

Amendement n° 321 de M. Thomas Dossus. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2  
(supprimé) (p. 3683)

M. Patrick Chaize

Amendement n° 473 du Gouvernement et sous-amendement n° 616 de M. Pierre Barros. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

L'article demeure supprimé.

Après l'article 2 (p. 3686)

Amendements identiques n° 10 de Mme Pauline Martin, 19 rectifié de Mme Annick Billon, 42 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre et 242 rectifié *ter* de Mme Nadège Havet. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 43 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 117 rectifié *ter* de M. Jean-Jacques Panunzi, 185 rectifié de M. Laurent Burgoa, 197 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing, 258 rectifié *quater* de M. Franck Menonville, 265 rectifié *quater* de Mme Corinne Bourcier, 438 rectifié *quinquies* de M. Raphaël Daubet, 518 rectifié de M. Bernard Delcros, 535 rectifié *quater* de Mme Patricia Schillinger et 586 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption des amendements n° 43 rectifié, 117 rectifié *ter*, 185 rectifié, 197 rectifié *bis*, 258 rectifié *quater*, 438 rectifié *quinquies*, 518 rectifié, 535 rectifié *quater* et 586 rectifié *bis* insérant un article additionnel, l'amendement n° 265 rectifié *quater* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 437 rectifié *ter* de M. Raphaël Daubet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 416 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n° 170 rectifié *bis* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.

Amendement n° 422 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n° 421 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n° 455 rectifié *bis* de M. Stéphane Sautarel. – Rejet.

Amendements identiques n° 224 rectifié de Mme Dominique Vérien et 237 de Mme Nadège Havet. – Retrait de l'amendement n° 237, l'amendement n° 224 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 223 rectifié de Mme Dominique Vérien et 235 de Mme Nadège Havet. – Retrait de l'amendement n° 235, l'amendement n° 223 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 87 rectifié *bis* de M. Stéphane Piednoir. – Retrait.

Amendement n° 468 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n° 289 rectifié *bis* de M. Antoine Lefèvre. – Retrait.

Amendement n° 44 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 45 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendements identiques n° 41 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 184 de M. Laurent Burgoa, 196 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing, 255 rectifié *quater* de M. Franck Menonville, 516 rectifié de M. Bernard Delcros et 585 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait des six amendements.

Amendement n° 571 de M. Sébastien Fagnen. – Rejet.

Amendement n° 227 rectifié de Mme Nadège Havet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 414 rectifié de M. Michel Canévet. – Rejet.

Article 3  
(supprimé) (p. 3698)

Amendement n° 474 du Gouvernement et sous-amendement n° 617 de M. Pierre Barros. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

L'article demeure supprimé.

Après l'article 3 (p. 3700)

Amendements identiques n° 31 rectifié de M. Gilbert Favreau et 46 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 288 rectifié *bis* de M. Antoine Lefèvre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 287 rectifié *bis* de M. Antoine Lefèvre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 229 de Mme Nadège Havet. – Rejet.

Article 3 *bis* (nouveau) (p. 3702)

Amendement n° 475 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 603 de la commission et sous-amendement n° 618 rectifié de M. Christian Bilhac. – Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.



Articles 4 à 14  
(*précédemment examinés*) (p. 3704)

Article 15 (p. 3704)

Amendements identiques n° 55 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 116 rectifié *bis* de Mme Marie-Jeanne Bellamy, 295 de M. Pierre Barros et 329 de M. Thomas Dossus. – Retrait de l'amendement n° 116 rectifié *bis*; rejet des amendements n° 55 rectifié, 295 et 329.

Amendement n° 425 rectifié de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n° 434 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Amendement n° 236 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos. – Retrait.

Amendement n° 567 de M. David Ros. – Rejet.

Amendement n° 191 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize. – Adoption.

Amendement n° 418 rectifié de M. Michel Canévet. – Rejet.

Amendements identiques n° 22 rectifié *bis* de M. Vincent Capo-Canellas et 108 rectifié *ter* de M. Didier Mandelli. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 433 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Adoption.

Amendement n° 566 de M. David Ros. – Adoption.

Amendement n° 483 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements identiques n° 11 rectifié *bis* de M. Guislain Cambier et 607 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 15 (p. 3716)

Amendement n° 333 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° 192 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 80 rectifié de M. Serge Mérillou. – Rejet.

Article 17  
(*priorité*) (p. 3718)

Amendements identiques n° 109 rectifié *bis* de Mme Marie-Jeanne Bellamy et 128 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 173 rectifié *quater* de M. Patrick Chaize. – Adoption.

Amendement n° 70 rectifié *ter* de Mme Patricia Demas. – Adoption.

Amendement n° 174 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Amendement n° 68 rectifié *ter* de Mme Patricia Demas. – Adoption.

Amendement n° 608 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 25 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Ordre du jour** (p. 3724)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ALAIN MARC

vice-président

Secrétaires :

M. Guy Benarroche,  
Mme Alexandra Borchio Fontimp.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

## PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

### AVENIR DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE SANTÉ

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, auteur de la question n° 1237, adressée à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités. (Mme Marie-Claire Carrère-Gée applaudit.)

M. Max Brisson. Madame la ministre, le Gouvernement a imposé, dans la dernière loi de financement de la sécurité sociale, une hausse de 4,3 % des dépenses en faveur des établissements publics de santé, à comparer avec la hausse de 0,3 % des crédits destinés aux établissements privés.

Il s'agit d'une décision déconcertante pour les acteurs du secteur privé, particulièrement inquiets de la potentielle dégradation de leur offre de santé et, plus encore, de l'offre de soins dans son ensemble. Cette décision a d'ailleurs provoqué un vaste mouvement de colère, qui a conduit les cliniques privées à appeler à la grève, laquelle devait se dérouler cette semaine pour protester contre une décision déséquilibrée, mettant en péril leur pérennité.

Voilà deux semaines, les cliniques ont finalement annoncé qu'elles suspendaient leur mouvement, car elles ont estimé avoir obtenu des engagements de la part du Gouvernement.

C'est un soulagement, tant la coopération entre établissements publics et privés contribue à apporter un niveau de satisfaction élevé dans de nombreux territoires, parmi lesquels le Pays basque que je représente.

Madame la ministre, le Gouvernement pourrait-il préciser ici les contours de cet accord et nous détailler les engagements qu'il a pris auprès des cliniques privées? Pour le Gouvernement, les établissements de santé privés concourent-ils vraiment au service public de la santé? Voyez-vous, à la lueur de la décision initiale et du ton de votre communiqué de presse, nous finirions par en douter sérieusement.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées. Monsieur le sénateur, vous m'alertez sur la situation des établissements de santé à but lucratif et les paramètres de la campagne de financement de 2024.

Depuis maintenant plusieurs années, l'État s'engage financièrement auprès des établissements de santé publics comme privés dans le cadre de la relation équilibrée qu'il entretient avec l'ensemble des acteurs hospitaliers, et ce afin de garantir aux Français le meilleur accès aux soins possible.

Ainsi, depuis 2019, les ressources versées aux cliniques privées par l'assurance maladie au titre de leur activité en médecine, chirurgie et obstétrique ont augmenté de 2,2 milliards d'euros. Depuis 2021, ce sont au total 3,5 milliards d'euros de financements publics qui ont été attribués aux cliniques privées.

Après une augmentation de 5,3 % des crédits en 2023, la hausse allouée au secteur privé lucratif s'élèvera à 0,5 % cette année. Il s'agit de la sixième hausse consécutive depuis 2019.

En 2024, l'écart entre les deux secteurs reflète essentiellement les conséquences des importantes revalorisations salariales décidées par le Gouvernement depuis l'été 2023 pour les personnels des hôpitaux publics travaillant de nuit.

Face aux difficultés que vous mentionnez, les cliniques privées, elles aussi, ont pu bénéficier en février 2024 du dispositif de soutien exceptionnel destiné à accompagner la reprise de leur activité.

Par ailleurs, le 24 mai dernier, le Gouvernement a réaffirmé auprès des acteurs son attachement à l'équité entre le public et le privé lorsque les contraintes sont davantage partagées. C'est du reste pourquoi nous avons décidé de financer des mesures salariales en direction des salariés du privé qui travaillent la nuit. Cela étant, je souhaite le dire très clairement ici, cet accord ne se fera pas au détriment de l'hôpital public.

Enfin, nous avons lancé des travaux en vue d'élaborer un nouveau protocole pluriannuel, qui permettra de donner davantage de visibilité financière aux établissements. Il s'agit en effet d'une demande très forte de leur part et de la part des fédérations hospitalières.

**M. le président.** La parole est à M. Max Brisson, pour la réplique.

**M. Max Brisson.** Vous n'avez pas apporté de véritable réponse à ma question précise.

Je pense en tous les cas que nous n'avons pas la même définition du concept d'équilibre : vos propos montrent bien que nous sommes très loin de l'atteindre, alors que, dans mon département, c'est bien de cet équilibre que résulte une offre de santé de qualité – ce qui n'est pas le cas partout dans les territoires.

Ne nous cachons pas derrière des faux-semblants : il est évident que c'est la menace d'une grève qui a contraint le Gouvernement à sortir d'une posture dogmatique qui l'a poussé à opposer public et privé, à préférer juger sur le statut plutôt que sur l'efficacité.

Dois-je vous rappeler qu'au Pays basque 80 % de l'activité chirurgicale est exercée par les quatre cliniques privées du territoire dans le cadre d'un vrai partenariat public-privé ?

C'est ce partenariat que vous devriez défendre plutôt qu'adopter le ton que vous avez employé dans votre réponse – elle montrait bien, je le répète, que votre choix n'est pas celui de l'équilibre – ou celui de votre communiqué, qui était empreint de dogmatisme, puisque vous y laissiez entendre que le secteur privé doit évoluer, alors même que, comme le demande le comité d'alerte de l'Ondam (objectif national de dépenses d'assurance maladie), c'est aussi au secteur public de se réformer.

#### FINANCEMENT DE L'AVENANT 33 DU 22 FÉVRIER 2023

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Claire Carrère-Gée, auteure de la question n° 1303, adressée à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

**Mme Marie-Claire Carrère-Gée.** Madame la ministre, partout en France, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux sont confrontés à d'immenses difficultés pour attirer et fidéliser les professionnels, tels que les infirmiers et les aides-soignants.

Or qui dit pénurie de soignants dit conditions de travail dégradées, ce qui accentue le manque d'attractivité du secteur. *In fine*, ce sont les patients qui trinquent...

Attirer et fidéliser des professionnels implique de revaloriser leurs salaires, de proposer des grilles de classification qui leur font bénéficier de progressions de carrières, dans le public comme dans le privé, et de lever définitivement les barrières existantes entre les secteurs sanitaire et médico-social, car elles bloquent les parcours professionnels.

Telles sont les trois grandes ambitions affichées dans l'avenant n° 33, signé le 22 février 2023 par la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (Synerpa), la CFDT et l'Unsa.

À juste titre, le Gouvernement a encouragé les partenaires sociaux à conclure cet accord. J'entends encore le ministre Aurélien Rousseau déclarer qu'il s'agissait d'« une commande de l'État qui [valait] droit à discussion sur la solvabilité de son financement ».

Mais, depuis, l'État est aux abonnés absents et l'accord n'a pas pu être appliqué. La semaine dernière, Frédéric Valletoux a demandé aux partenaires sociaux de convenir d'un nouvel accord, dont les financements s'échelonnent entre 2025 et 2027.

Depuis deux ans, avec les cinq ministres qui se sont succédés, nous n'avons enregistré aucune avancée majeure dans un secteur où couve une grave crise sociale, et qui a plus que jamais besoin de clarté et d'attractivité.

Je vous demande solennellement, madame la ministre, de donner aux partenaires sociaux, d'ici à l'été, une ligne claire, une feuille de route opérationnelle concernant cet accord de revalorisation des salaires et des parcours de carrière. Les professionnels de santé ont en besoin.

Je vous en conjure, ne créez pas de nouvelles barrières entre le sanitaire et le médico-social : les primes de sujétion, que vous aviez réservées initialement à l'hôpital public et que vous avez en définitive étendues aux établissements privés, doivent également profiter aux soignants du médico-social !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.** Madame la sénatrice, vous m'interrogez sur l'avenant n° 33 dans son ensemble. Or je vous le dis franchement, il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans les débats entre les partenaires sociaux sur l'interprétation de son article 7 et, notamment, sur le fait qu'un financement partiel des pouvoirs publics, en complément de l'effort des employeurs, suffit ou non à le rendre applicable. Tout cela relève du dialogue social.

Toutefois, notre engagement en faveur de la mise en place d'un protocole de financement pluriannuel, que j'évoquais précédemment, vaut également pour le secteur médico-social. Je vous rejoins donc sur ce point.

Je tiens aussi à rappeler que, alors même que les difficultés financières actuelles concernent pour l'essentiel les Ehpad publics et associatifs, Catherine Vautrin et moi-même avons tenu – j'y insiste – à ce que les Ehpad privés lucratifs bénéficient de la même tarification, hors mesures salariales, soit une hausse de 3 % garantie en 2024. Je renouvelle ainsi mon engagement en faveur de la complémentarité des modèles public, associatif et privé lucratif, qui offrent tous, chacun à sa manière, des modalités d'accompagnement et d'innovation correspondant aux différents besoins des personnes.

Nous devons faire face à un certain nombre de défis, notamment un choc démographique sans précédent, pour lequel il faudra bien sûr être au rendez-vous.

S'agissant des primes de sujétion, je vous rejoins également, madame la sénatrice, sur l'importance qu'il y a à prendre les mêmes engagements pour le secteur médico-social privé lucratif que pour le secteur sanitaire. Nous avons déjà engagé des échanges techniques avec le Synerpa sur ce point, en ayant conscience de la particularité des Ehpad, dont une partie des financements publics ne proviennent pas que des agences régionales de santé (ARS), puisque, vous le savez très bien, une part des ressources proviennent des départements.

Il nous faut être vigilants et prêter une attention toute particulière à ces difficultés : sachez, madame la sénatrice, que je serai toujours aux côtés des professionnels du

secteur lucratif, ainsi que des professionnels des autres secteurs, pour faire avancer ce sujet, tout en respectant la primauté – c'est essentiel – du dialogue social.

ÉTABLISSEMENT D'UN CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE EN SEINE-ET-MARNE

**M. le président.** La parole est à M. Aymeric Durox, auteur de la question n° 1307, adressée à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

**M. Aymeric Durox.** Madame la ministre, avec environ 12 000 habitants supplémentaires chaque année, la Seine-et-Marne, onzième département de France le plus peuplé, se caractérise par le plus grand dynamisme démographique d'Île-de-France.

Et pourtant, en dix ans, la Seine-et-Marne a perdu un dermatologue sur deux et 40 % de ses gynécologues. Les ORL ont, pour un tiers d'entre eux, disparu.

Depuis plusieurs années, les professionnels de santé tirent la sonnette d'alarme, car se soigner relève aujourd'hui d'un parcours du combattant que de nombreux Seine-et-Marnais ont renoncé à suivre. Je le constate chaque jour lors de mes déplacements à la rencontre des acteurs de la santé seine-et-marnais, que ce soit dans les services de soins infirmiers à domicile (Ssiad) il y a quelques mois, ou à la clinique de Montévrain hier.

Les spécialistes ne sont pas les seuls à manquer dans notre département. En effet, les médecins généralistes, qui constituent le premier maillon de la chaîne médicale, disparaissent eux aussi, petit à petit.

Selon l'union régionale des professionnels de santé (URPS), au cours des dix dernières années, 21 % des généralistes ont décidé de ne plus exercer en Seine-et-Marne, qu'ils aient choisi de prendre leur retraite ou de poursuivre leur activité ailleurs.

Ce chiffre a été entériné par le conseil départemental de Seine-et-Marne qui, en 2022, dans un rapport sur les déserts médicaux, relevait que, pour soixante-quinze médecins qui quittaient notre département, seuls vingt-cinq faisaient le choix de s'y installer.

Aujourd'hui, la situation de la Seine-et-Marne est critique, avec seulement six médecins pour 10 000 habitants. C'est pourquoi ma question porte sur la nécessité pour l'État d'y installer un centre hospitalier universitaire (CHU), afin d'attirer et de maintenir de nombreux jeunes médecins.

Ce n'est pas un caprice des élus, mais bien la réponse structurelle aux besoins résultant du fort accroissement de la population autour, notamment, de Marne-la-Vallée, décidé et imposé par l'État lui-même depuis les années 1960.

Est-il acceptable, alors que les familles viennent s'y installer, que ce département soit classé quatre-vingt-dix-huitième sur cent en matière d'accès aux soins ?

Madame la ministre, vous êtes attendue au tournant, tant ce projet porte le sceau de l'intérêt général et de la santé de nos concitoyens. Nul doute qu'avec un ministre de la santé seine-et-marnais le Gouvernement sera particulièrement attentif à cette problématique.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.** Monsieur le sénateur, faire

de la Seine-et-Marne un territoire universitaire est un enjeu majeur de la politique de santé conduite par mon collègue Frédéric Valletoux, dont vous connaissez l'attachement à ce département.

En effet, la formation, la recherche ou les incidences des niveaux d'expertise en matière de prise en charge sont des facteurs clés de transformation du système de santé et d'amélioration de l'accès aux soins.

Pour cela, des travaux sont d'ores et déjà engagés et même, si je puis dire, bien engagés, quand d'autres sont encore à déployer.

En premier lieu, la faculté de santé de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne anime déjà le territoire seine-et-marnais pour le volet formation, enseignement et recherche.

Ainsi, des internes et des chefs de clinique universitaires en médecine générale sont accueillis dans la maison de santé pluridisciplinaire de Coulommiers et la maison de santé universitaire de Fontainebleau; une licence de santé en troisième année de cycle a été mise en place depuis la rentrée 2022-2023 sur le campus de Lieusaint ou de Melun; j'ajoute que des coopérations existent déjà entre l'Institut Mondor de recherche biomédicale et le Groupe hospitalier Sud Île-de-France.

Par ailleurs, l'ARS lancera dans le courant du mois de juin un appel à projets de recherche pour renforcer les liens entre l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, ses équipes de recherche ou d'appui méthodologique, et les professionnels du territoire.

En second lieu, les établissements de santé sont des vecteurs majeurs de la stratégie visant à faire de la Seine-et-Marne un territoire universitaire. Les services hospitaliers qui sont agréés pour l'accueil des internes démontrent en effet leur capacité à être des lieux de formation pour les étudiants en médecine.

Ainsi, pour le semestre d'été, le Grand hôpital de l'Est francilien accueille et forme soixante-treize internes; le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne accueille, quant à lui, vingt-trois internes et docteurs juniors, ainsi que cinq externes. Vous le voyez, cette dynamique existe et doit être saluée.

L'objectif des acteurs universitaires en Seine-et-Marne est de faire progresser cette présence...

**M. le président.** Il faut conclure, madame la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée.** Celle-ci doit toutefois continuer à s'organiser et se structurer.

RÈGLEMENTATION LIÉE AUX TRAVAUX D'ORDRE  
NON ÉLECTRIQUE RÉALISÉS AUX ABORDS  
DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES AÉRIENS

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Favreau, auteur de la question n° 1311, adressée à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

**M. Gilbert Favreau.** Madame la ministre, ma question porte sur la réglementation liée aux travaux d'ordre non électrique réalisés aux abords des ouvrages électriques aériens.

Dans le droit actuel, l'entretien des arbres près des lignes électriques est soumis à des règles de sécurité destinées à garantir la sécurité des installations comme des élagueurs. Lorsqu'il s'agit d'intervenir sur un arbre ou une branche se

trouvant à plus de deux mètres de la ligne, cela se fait sans contrainte. En revanche, quand l'intervention se déroule dans un périmètre situé entre soixante-cinq centimètres et deux mètres de la ligne, elle se fait avec l'aide d'engins ou de robots terrestres, sans personnel ; à moins de soixante-cinq centimètres de distance de la ligne, cette dernière est coupée pour permettre aux élagueurs d'intervenir.

Cette procédure, dont la lenteur est certaine, est très coûteuse pour les opérateurs. Pour remédier à cette difficulté, des entrepreneurs français ont breveté un drone pouvant intervenir lors des opérations d'élagage. De nombreuses démonstrations et expérimentations auprès d'Enedis et du ministère du travail, de la santé et des solidarités ont eu lieu pour encourager le recours à des engins, qui interviennent en toute sécurité, sans bloquer l'acheminement de l'électricité.

Cependant, depuis le mois de septembre 2023, les expérimentations sont à l'arrêt. Les acteurs du secteur sont en attente de deux arrêtés et d'un décret en Conseil d'État pour poursuivre leurs travaux d'étude sur le réseau. Alors que des entreprises françaises innovent et investissent dans un domaine vertueux, il semble aberrant que l'administration freine sans raison le développement d'une telle technologie.

Aussi souhaiterais-je connaître l'agenda du Gouvernement : quand ces textes réglementaires, qui doivent contribuer à harmoniser la réglementation et la réalité technologique à laquelle sont confrontées nos entreprises, seront-ils publiés ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi**, *ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.* Monsieur le sénateur, la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains fait l'objet d'une attention particulière des ministères chargés du travail et de l'agriculture, dans la mesure notamment où ces travaux sont à l'origine chaque année de nombreux accidents du travail graves voire mortels – électrisation, électrocution, brûlures corporelles, etc.

Aussi, les ministères chargés du travail et de l'agriculture ont engagé une réflexion d'importance sur les mesures réglementaires à prendre pour encadrer la réalisation de ces travaux, dans le but non seulement de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre par l'employeur de l'entreprise qui exécute les travaux, mais également d'assurer une meilleure articulation entre les dispositions du code du travail et la réglementation dite « anti-endommagement » du code de l'environnement.

Par ailleurs, un projet de décret en Conseil d'État relatif à la prévention de ce risque électrique est en cours de rédaction. Deux arrêtés seront pris pour son application. L'un d'eux fixe les dispositions relatives à l'utilisation, sous condition, d'un drone équipé d'une machine d'élagage, qui est reliée à l'appareil par un dispositif isolé électriquement.

Décret et arrêtés ont été soumis à la consultation du Conseil d'orientation des conditions de travail en 2022 et au début de 2023. Le projet de décret sera examiné prochainement par le Conseil d'État. La publication de ce décret permettra la publication simultanée des deux arrêtés pris pour son application. L'arrêté portant sur les dispositions relatives à l'utilisation de drones pour l'élagage entrera en

vigueur dans les six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*, autrement dit pas avant le début du second semestre de 2024.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Favreau, pour la réplique.

**M. Gilbert Favreau.** J'ai certes obtenu la réponse à ma question, mais je note que les interrogations de l'entreprise qui a développé ce drone sont justifiées, car on aurait dû, me semble-t-il, y répondre beaucoup plus vite.

#### SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DANS LE CHER

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Pointereau, auteur de la question n° 1325, adressée à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

**M. Rémy Pointereau.** Ma question s'adresse à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités et porte sur la situation financière des Ehpad du département du Cher. J'y associe ma collègue Marie-Pierre Richer, qui posera une question sur le même thème dans quelques instants, ce qui prouve bien que la situation est préoccupante dans notre territoire.

Madame la ministre, je souhaite attirer plus particulièrement votre attention sur les établissements Marie de Seuly à Henrichemont, Le rayon de soleil à Mehun-sur-Yèvre, Constance de Durbois à Graçay et de nombreux autres, qui sont confrontés à des difficultés alarmantes dues à l'inflation et aux surcoûts consécutifs à la hausse des taux d'intérêt, lesquels affectent gravement leur fonctionnement et la qualité des services offerts.

Le Cher, dont la population est âgée, puisque 33 % de ses habitants ont plus de 60 ans, mérite une attention toute particulière si l'on veut garantir réellement des conditions d'accueil dignes pour nos aînés. Aussi, quelles sont vos intentions pour améliorer la situation budgétaire de ces Ehpad, notamment dans le cadre du prochain projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale ?

Autre sujet de préoccupation, l'Ehpad La Noue à Vierzon se trouve dans une situation critique, qui nécessite la réalisation de travaux de reconstruction urgents. L'hôpital de Vierzon, auquel cet Ehpad est rattaché, ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour cette opération.

Une solution innovante a toutefois été proposée : faire appel à un bailleur social pour financer la reconstruction, avec la possibilité de restituer les bâtiments à la fin du bail. Cependant, des avis juridiques défavorables ont remis en cause le projet, ce qui engendre une incertitude.

Compte tenu de l'identification de cet Ehpad dans le cadre du plan quinquennal du Ségur de la santé, ainsi que de l'urgence, puisque la première pierre doit être posée avant le 31 décembre 2024, il est crucial de trouver rapidement une solution. Que pensez-vous de l'option consistant à recourir à un bailleur social ? Quelles mesures urgentes comptez-vous prendre pour débloquer cette situation ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi**, *ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.* Monsieur le sénateur, j'ai été alertée par les dirigeants d'Ehpad publics et associatifs sur leurs difficultés financières, qui pourraient en effet contribuer à détériorer les conditions de travail des professionnels si ces difficultés venaient à perdurer.

Catherine Vautrin et moi-même travaillons à trouver des solutions pérennes pour un modèle public et associatif auquel nous croyons, notamment parce qu'il accueille nos concitoyens âgés, qui sont de plus en plus souvent en situation de vulnérabilité.

Nous ne pouvons plus nous satisfaire de financements versés dans l'urgence – je pense au fonds d'urgence de 100 millions d'euros mis en place par l'État pour les ARS, qui ne doit pas devenir la norme, pas plus que les comités de suivi des ARS.

Quelles sont les causes structurelles des difficultés rencontrées par ces Ehpad ? Que nous ont appris les motions d'alerte que j'ai reçues personnellement de dizaines de directrices et directeurs d'établissements ? Et que dit l'enquête de la Fédération hospitalière de France (FHF) ?

Il existe un financement insuffisant de la section « hébergement » payée par les résidents : celui-ci n'a pas progressé au même rythme que la hausse des prix de l'alimentation ou de l'électricité – malgré le bouclier énergétique que nous avons mis en place pour soulager la trésorerie des établissements.

Comme les fédérations, j'ai appelé les départements à augmenter les tarifs d'hébergement, tout en protégeant les plus modestes de cette hausse grâce à la loi Bien Vieillir. Par ailleurs, je rappelle que les pensions de retraite, elles, ont été revalorisées de 5,3 % rien que pour l'année 2024. Les chiffres sont parlants.

On observe aussi un déficit important de la section « dépendance », avec des disparités de financement importantes entre départements pour un même niveau de dépendance des résidents. Là encore, je soutiens l'appel des fédérations à une hausse des contributions corrélée à l'inflation.

Nous agissons également de manière structurelle : j'ai ainsi proposé la fusion des sections, afin de simplifier et d'égaliser la prise en charge des résidents pour l'entretien de l'autonomie sur le territoire. En la matière, j'ai pris mes responsabilités : à la fin du mois d'avril 2024 s'est achevé un appel à candidatures pour fusionner les sections « soins » et « dépendance », ...

**M. le président.** Il faut conclure, madame la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée.** ... auquel vingt-trois départements ont répondu présent.

MODALITÉS D'INTÉGRATION  
DES PRATICIENS MÉDICAUX  
À DIPLÔMES HORS UNION EUROPÉENNE

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Gerbaud, auteure de la question n° 1221, adressée à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.

**Mme Frédérique Gerbaud.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué chargé de la santé et de la prévention et porte sur les améliorations à apporter à l'accompagnement des praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue) voulant exercer la médecine en France.

L'état de notre démographie médicale rend indispensable le recours aux Padhue. Nous devons donc leur réserver le meilleur accueil : nul ne conteste ce point.

Pourtant, la disparité des cursus, des formations, des diplômes et des qualifications entre ces médecins étrangers et leurs homologues français ou européens justifient une

vigilance particulière quant aux modalités de leur intégration dans les équipes soignantes hospitalières du secteur public ou dans le corps des praticiens libéraux.

Dans son avis du 5 février 2024 consacré aux Padhue, l'Académie nationale de médecine considère qu'il est « indispensable que leurs compétences médicales et la nécessaire maîtrise de la langue française soient évaluées par le concours d'évaluation des connaissances (EVC) ».

Dès lors, ne faudrait-il pas commencer par établir et rendre public un bilan chiffré précis des Padhue exerçant sur la base d'une équivalence des diplômes validée par l'EVC et des Padhue ayant récemment échoué à l'EVC ? En ce qui concerne la maîtrise du français, indispensable pour des soignants et, pourtant, pas toujours effective, ne pourrait-on pas envisager des stages de langue obligatoires ?

Dans son avis, l'Académie nationale de médecine suggère également de moduler la durée de la formation complémentaire, la fameuse « période de consolidation », en fonction de l'évaluation du niveau d'expérience du praticien par les chefs de service. Cette durée est actuellement de deux ans. Quel est votre avis à ce sujet ?

L'Académie nationale de médecine estime par ailleurs qu'il est nécessaire d'orienter vers d'autres métiers de santé les Padhue n'ayant pas réussi l'EVC, au terme d'un nombre d'échecs à déterminer. Selon vous, à partir de combien d'échecs à l'EVC cette réorientation serait-elle opportune ?

Sur un plan plus général, j'attire votre attention sur les disparités persistantes entre le dispositif de contrôle appliqué selon les cas aux Padhue : s'ils s'orientent vers l'exercice libéral, leur dossier fait l'objet d'un examen rigoureux et exigeant par les instances départementales des conseils de l'ordre des médecins concernés, si bien qu'ils peuvent être amenés à passer des épreuves d'équivalence. À l'inverse, ...

**M. le président.** Il faut conclure, ma chère collègue.

**Mme Frédérique Gerbaud.** ... les critères applicables à la sélection des Padhue candidats à des postes de praticiens hospitaliers sont nettement moins stricts, ce que rien ne semble légitimer. Que comptez-vous faire pour renforcer les critères applicables dans ce second cas ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.** Madame la sénatrice, l'autorisation d'exercice pour les praticiens à diplôme hors Union européenne est une mesure permettant de garantir, dans de nombreux territoires, le maintien de l'offre de soins – et nous savons combien les besoins de nos concitoyens sont importants.

Il n'existe qu'une seule voie d'accès permettant l'obtention du plein exercice. Les praticiens à diplôme hors Union européenne doivent se présenter – j'y insiste – au concours des épreuves de vérification des connaissances et, à son issue, réaliser un parcours de consolidation des compétences. Le concours a lieu chaque année. La maîtrise de la langue française est contrôlée lors de ces épreuves.

De plus, la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite loi Valletoux, prévoit une réforme structurelle du dispositif pour faciliter le parcours administratif des Padhue.

Ainsi, dès 2024, l'affectation ne se fera plus selon le rang de classement, mais à la suite d'une candidature à une liste de postes ouverts. Environ 4 000 postes viennent ainsi d'être ouverts au titre du concours de 2024.

À partir de 2025, un aménagement de la durée du parcours de consolidation des compétences sera mis en œuvre pour supprimer l'obligation des deux ans et adapter la durée du parcours à l'expérience du candidat.

Le lauréat du concours pourra se voir délivrer une autorisation de plein exercice à la suite d'un stage d'évaluation, et après l'examen de son dossier par une commission d'autorisation d'exercice.

En outre, la même loi prévoit la création d'une attestation d'exercice temporaire de treize mois dans l'attente de la réussite aux épreuves de vérification des connaissances, un document renouvelable une fois en cas de premier échec. Les Padhue ont la possibilité de se présenter au concours à quatre reprises. En conséquence, à la suite de quatre échecs, le praticien doit impérativement se réorienter.

Enfin, pour l'évaluation des praticiens de médecine générale souhaitant exercer en libéral, les commissions demandent que les praticiens qui ne souhaitent plus exercer en établissement aient, lors de leur parcours, effectué au moins un stage en cabinet libéral.

Comme vous le constatez, un certain nombre de garde-fous ont été prévus : la qualité et les compétences doivent être au rendez-vous de la santé de nos concitoyens.

#### SITUATION FINANCIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

**M. le président.** La parole est à M. Denis Bouad, auteur de la question n° 1249, adressée à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.

**M. Denis Bouad.** Madame la ministre, les efforts que l'on fournit pour financer l'accompagnement de nos aînés sont, d'une certaine façon, révélateurs de la société que l'on souhaite bâtir.

Alors que l'argument démographique a encore récemment été invoqué pour justifier la réforme des retraites, il semble beaucoup moins pris en compte lorsqu'il s'agit de fixer le montant des enveloppes budgétaires destinées à la prise en charge de la perte d'autonomie.

Selon l'Insee, en 2050, la France comptera 4 millions de seniors en perte d'autonomie. À ce jour, l'État ne semble pas avoir pris la mesure de ce phénomène et les Ehpad publics en subissent malheureusement les conséquences. Entre 2019 et 2022, leur déficit a ainsi été multiplié par vingt. Aujourd'hui, 75 % des Ehpad publics sont en déficit.

Face à une situation financière de plus en plus dégradée, l'ensemble de la profession tire donc la sonnette d'alarme.

Très concrètement, le risque est celui d'une détérioration de la prise en charge des patients. Ne nous trompons pas : vieillir est une chance. Il nous appartient donc collectivement de faire en sorte que cette chance ne se transforme pas en épreuve, voire en cauchemar. Madame la ministre déléguée, comment comptez-vous répondre à l'urgence budgétaire à laquelle doivent faire face les Ehpad publics ?

La semaine dernière, en répondant au député Jérôme Guedj à l'Assemblée nationale, la ministre Catherine Vautrin a finalement reconnu ne pas avoir saisi le Conseil

d'État au sujet d'une loi de programmation sur le grand âge. Le Gouvernement s'était pourtant engagé à faire voter une telle loi, qui est essentielle tant pour les professionnels du secteur que pour l'ensemble des Français, chacun étant forcément confronté un jour ou l'autre à son propre vieillissement ou à celui de ses proches.

Madame la ministre, où en est ce projet de loi ? De manière plus générale, quelle est l'ambition du Gouvernement pour ce qui concerne le grand âge et le service public de l'autonomie ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.** Monsieur le sénateur, immédiatement après ma prise de fonction, je me suis attelée à bien comprendre les difficultés budgétaires que rencontrent les Ehpad publics et associatifs, dont les tarifs d'hébergement sont fixés par le département au titre de l'habilitation à l'aide sociale.

Je tiens à rappeler que l'État et les départements se partagent les compétences relatives au grand âge.

Tout d'abord, ces difficultés s'expliquent par un financement insuffisant de la section hébergement, c'est-à-dire la part qui est payée par les résidents, les tarifs n'ayant pas suivi l'inflation. Comme les fédérations, j'ai donc appelé les départements à augmenter les tarifs de l'hébergement, tout en instaurant des garde-fous pour préserver les plus modestes dans le cadre de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, dite loi Bien Vieillir. Par ailleurs – je le rappelle, car c'est une réalité –, les pensions de retraite ont été revalorisées à hauteur de 5,3 % rien que pour l'année 2024, précisément pour répondre à l'inflation.

Ensuite, la section dépendance fait également face à des déficits importants. Là aussi, je soutiens l'appel des fédérations à augmenter les financements pour les aligner sur l'inflation. De très nombreux départements ont d'ailleurs pratiqué une telle hausse en 2024 et je tiens à saluer leur engagement et le courage politique dont ils ont fait preuve – il convient de le relever.

J'ai proposé aux départements d'aller encore plus loin en fusionnant les sections afin de simplifier et d'égaliser la prise en charge des résidents sur le territoire. Comme je l'ai dit précédemment, vingt-trois départements se sont portés volontaires et se partageront une enveloppe à cet effet.

Bien que les données confirment que la section soins, qui est à la charge de l'État, est équilibrée et même légèrement excédentaire, je sais que certains Ehpad rencontrent des difficultés. Celles-ci sont notamment liées à un recours forcé et récurrent à l'intérim, qui coûte cher aux établissements.

Aussi la loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite loi Valletoux, interdit-elle à certains établissements de recourir à l'intérim en sortie d'école, ce qui permettra par ailleurs de fidéliser les équipes et d'améliorer la qualité de l'accompagnement.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Bouad, pour la réplique.

**M. Denis Bouad.** Madame la ministre, j'habite le septième département le plus pauvre de France. Ce n'est pas en revalorisant de 5 % des retraites de 800 euros que nous comblerons le déficit.

**Mme Fadila Khattabi**, *ministre déléguée*. Ni en augmentant les aides sociales !

DÉCRET D'APPLICATION RELATIF AU CUMUL  
DE L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ  
ET DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ÉLECTIVE LOCALE

**M. le président**. La parole est à M. Éric Kerrouche, auteur de la question n° 1275, adressée à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.

**M. Éric Kerrouche**. Madame la ministre, l'article 97 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et Proximité, a permis de cumuler l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et une indemnité de fonction d'élu local. Cet article a été créé grâce à la mobilisation importante de l'ensemble des sénateurs.

Près de quatre ans plus tard, le décret d'application de cette mesure n'est toujours pas entré en vigueur, malgré des sollicitations maintes fois répétées. J'ai saisi cinq fois les ministres successifs chargés des personnes en situation de handicap, soit par courrier, soit par une question écrite. Dans les cas où j'ai reçu une réponse, celle-ci était incomplète et, de toute évidence, sans effet, puisque ce décret n'a toujours pas été pris.

En 2021, on m'a répondu que le décret était à l'étude. J'ai déposé une dernière question écrite en mai 2023 ; un an plus tard, je n'ai toujours pas de réponse. Lors de l'examen en mars 2024 de la proposition de loi sénatoriale portant création d'un statut de l'élu local, j'ai de nouveau interpellé le Gouvernement – toujours rien !

Encore récemment, une élue de Haute-Garonne me faisait part de l'incapacité de la caisse d'allocations familiales (CAF) à lui apporter une réponse claire sur les montants à déclarer.

Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'il s'agit de faciliter les conditions d'exercice du mandat de personnes se trouvant souvent dans des situations de vulnérabilité. Cette mesure est une avancée réelle. Elle met fin à une injustice et contribue à la démocratisation des fonctions électives locales.

Madame la ministre, ma question est toute simple : quand le Gouvernement prendra-t-il enfin ce décret d'application pour résoudre la situation et répondre à la volonté du législateur ?

**M. le président**. La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi**, *ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées*. Monsieur le sénateur, vous le savez, la participation à notre société des personnes en situation de handicap et le respect de leurs droits fondamentaux font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de notre politique gouvernementale.

Or cela passe notamment par l'engagement au sein de la vie politique en tant qu'élu – c'est la moindre des choses, me direz-vous. C'est pourquoi l'article 97 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 permet d'ores et déjà de cumuler l'allocation aux adultes handicapés et l'indemnité de fonction élective.

**Mme Laurence Harribey**. On le sait déjà !

**Mme Fadila Khattabi**, *ministre déléguée*. En effet, l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, qui porte sur l'allocation aux adultes handicapés, dispose, après avoir été modifié par l'article précité : « Les rémunérations de l'inté-

ressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail et les indemnités de fonction des élus locaux sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret. »

Cette disposition est d'ores et déjà mise en œuvre par les caisses d'allocations familiales. Ainsi, lors du calcul de l'AAH, les indemnités de fonction des élus locaux font l'objet de l'abattement sur les ressources en milieu ordinaire de travail qui est prévu à l'article D. 821-9 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire un abattement de 80 % pour la tranche de revenus inférieure ou égale à 30 % de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance et de 40 % pour la tranche de revenu supérieure.

Sur le fond, cette disposition est donc déjà en vigueur. Sur la forme, vous avez raison, monsieur le sénateur, un décret sera pris pour mettre en cohérence les différents textes législatifs et réglementaires. Celui-ci est toujours en cours d'élaboration, car il fait partie d'un ensemble plus large de dispositions réglementaires sur l'AAH. Je m'engage à veiller de près à ce qu'il soit publié.

**M. le président**. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour la réplique.

**M. Éric Kerrouche**. Madame la ministre, ce n'est pas sérieux ! Cela fait déjà plusieurs années que cette situation dure. Vous dites qu'elle a déjà été réglée, mais ce n'est pas le cas ! Certains élus rencontrent toujours des difficultés. Tant que vous ne respecterez pas la volonté commune des sénateurs, les élus handicapés seront en difficulté. C'est une honte pour la démocratie locale.

SITUATION BUDGÉTAIRE CRITIQUE  
DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES PUBLICS

**M. le président**. La parole est à Mme Marie-Pierre Richer, auteure de la question n° 1298, adressée à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.

**Mme Marie-Pierre Richer**. Madame la ministre, je veux attirer une nouvelle fois votre attention sur la situation budgétaire critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. L'enquête qui a été conduite en février et mars 2024 et publiée en avril par la Fédération hospitalière française démontre que près de 85 % de ces établissements ont enregistré un résultat déficitaire pour l'exercice 2023, alors qu'ils étaient dans l'ensemble à l'équilibre en 2019.

Ce déficit ne relève guère de leur responsabilité, puisqu'il tient autant à l'inflation qui a affecté leurs dépenses qu'au financement insuffisant des indispensables mesures de revalorisation salariale ou aux surcoûts liés à l'augmentation des taux d'intérêt des emprunts.

Comme mon collègue Rémy Pointereau, je veux vous alerter particulièrement sur la situation dans le Cher. Par exemple, le déficit pour 2023 des Ehpad de Mehun-sur-Yèvre, de Nohant-en-Goût, d'Henrichemont, de Dun-sur-Auron, ou encore d'Argent-sur-Sauldre – je pourrais presque tous les citer... – est si important que leur situation devient critique : la dégradation notable de leur niveau de trésorerie et de leur capacité d'autofinancement limite considérablement leurs investissements, qui sont pourtant indispensables pour acquérir et renouveler du matériel.



Malheureusement, les mesures qui ont été prises à ce jour par le Gouvernement, en particulier la création d'un fonds de soutien exceptionnel de 100 millions d'euros à destination des agences régionales de santé (ARS), se révèlent très insuffisantes.

Il est donc indispensable que les Ehpad puissent compter sur une augmentation de 5 % du forfait de soins pour assurer leurs dépenses et financer les mesures nouvellement décidées, dont l'embauche annuelle de 6 000 équivalents temps plein.

Quelles mesures supplémentaires le Gouvernement envisage-t-il de prendre ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi**, *ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.* Madame la sénatrice, je vais vous donner la même réponse qu'à votre collègue : l'État ne se désengage aucunement, bien au contraire.

Vous expliquez que le forfait de soins des Ehpad doit impérativement être augmenté de 5 % : nous l'avons fait pour les Ehpad publics et nous augmentons de 3 % celui des autres établissements, ce qui reste supérieur aux 2,3 % d'inflation qui sont prévus pour cette année.

Je rappelle que cette compétence est partagée avec les départements. De son côté, l'État a fait un effort, puisque sa participation à la section soins est passée de 8,5 milliards d'euros en 2019 à 12,5 milliards en 2023.

Par ailleurs, vous évoquez les règles sociofiscales s'appliquant aux Ehpad publics. De nombreux établissements m'ont en effet alerté sur la décision qu'a rendue le Conseil d'État le 7 avril 2023 confirmant que ces derniers ne sont plus assujettis à la TVA, comme c'était le cas jusqu'à présent, et sont donc bel et bien assujettis intégralement à la taxe sur les salaires.

Par conséquent, de nombreux Ehpad doivent régulariser leur situation de manière rétroactive, sur une période allant jusqu'à 2020. Toutefois, nous avons pris des dispositions pour que cette régularisation soit échelonnée dans le temps. De plus, des remises de taxe sur les salaires peuvent être décidées, en lien avec les commissions départementales de suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficulté, pour les établissements les plus en difficulté.

En ce qui concerne les règles fiscales qui sont appliquées aux établissements privés, nous évaluons l'opportunité de les ajuster, les décisions du Conseil d'État s'imposant bien sûr à chacun.

Quoi qu'il en soit, les Ehpad publics du Cher seront, comme ceux de tout le territoire national, concernés par la hausse d'environ 5 % des moyens accordés par l'État au titre de la section de soins, laquelle est financée par les ARS.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre Richer, pour la réplique.

**Mme Marie-Pierre Richer.** Merci de votre réponse, madame la ministre. Je sais parfaitement que les départements financent également les Ehpad, mais je vous rappelle qu'ils rencontrent de grandes difficultés.

Permettez-moi de vous faire part d'un échange que j'ai eu avec un maire, qui, comme beaucoup de ses homologues, préside un conseil d'administration d'Ehpad. Ce dernier m'a dit qu'il n'était pas certain de pouvoir payer les salaires de ses

agents et qu'il n'en dormait plus la nuit. Nous devons tenir compte de cette alerte. Nous le devons pour les personnels, qui sont en grande souffrance, mais aussi pour les résidents des Ehpad.

J'aurais également pu mentionner les établissements accueillants des personnes handicapées ou les associations d'aide à domicile. Les conditions de vie de tous nos concitoyens sont en jeu.

#### SALAIRES IMPAYÉS DES ASSISTANTES MATERNELLES

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Martin, auteur de la question n° 1203, adressée à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles.

**M. Pascal Martin.** Ma question s'adresse à Mme la ministre déléguée chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles et concerne les salaires impayés des assistantes maternelles.

En effet, les parents qui emploient une assistante maternelle pour garder leurs enfants perçoivent une allocation spécifique de la part de la caisse d'allocations familiales (CAF) : la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), qui est définie comme une prestation familiale à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Les parents employeurs déclarent à chaque fin de mois le salaire qu'ils vont verser à leur assistante maternelle sur le site de Pajemploi et reçoivent alors le complément du mode de garde, qui allège le coût de la prestation.

Or certaines familles déclarent frauduleusement un salaire qu'elles ne versent pas à leur assistante maternelle, afin de percevoir de manière indue le complément de mode de garde. En cas de procédure judiciaire, les assistantes maternelles salariées non rémunérées se heurtent souvent à l'insolvabilité des parents employeurs, alors même qu'elles pourraient obtenir un jugement favorable du conseil des prud'hommes.

Cette situation n'est pas sans conséquences sur la situation financière des assistantes maternelles et suscite à ce jour une colère légitime de leur part.

Depuis 2019, l'Urssaf a mis en place le service Pajemploi+, qui assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. La plateforme prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents employeurs la somme restant à leur charge, ce qui a pour effet de sécuriser et de simplifier la démarche.

En 2022, le comité de filière petite enfance (CFPE) et les associations et syndicats représentant la profession ont proposé de créer un fonds de garantie des salaires des assistantes maternelles. Le Gouvernement a accueilli favorablement ce projet, en soulignant qu'il ferait l'objet d'un suivi attentif.

Madame la ministre, je vous demande de bien vouloir m'indiquer l'état d'avancement de la création de ce fonds de garantie des salaires, qui est attendu par les assistantes maternelles.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi**, *ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.* Monsieur le sénateur,

conscient des enjeux relatifs à l'attractivité du métier d'assistant maternel, le Gouvernement a présenté en octobre 2023 un plan pour l'accueil individuel, fondé sur les travaux que le comité de filière petite enfance a menés en lien étroit avec les représentants des associations et des syndicats concernés. Ce plan comprend quatre axes : susciter des vocations, prévenir les départs, favoriser le développement des nouveaux modes d'exercice et mieux rémunérer et valoriser les personnels.

Dans le cadre de ces travaux, plusieurs pistes pour lutter contre les impayés de salaire ont été étudiées, dont le maintien du salaire sur plusieurs mois ou la constitution d'un fonds de garantie. La solution retenue, qui constitue l'une des cinq mesures phares du plan, est la garantie par le service optionnel et gratuit Pajemploi+ non plus d'un mois, mais de deux mois de salaire, dès le second semestre de 2024.

Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille et prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents employeurs la somme restant à leur charge, qui peut s'élever à deux mois de salaire en cas d'impayé. Les travaux réglementaires et techniques pour appliquer cette mesure sont en cours.

Nous envisageons d'aller encore plus loin en expertisant dès 2025 la garantie du paiement de trois mois d'impayés, dès lors que les premiers résultats qui auront été observés à la fin de 2024 nous auront permis d'identifier des outils pour limiter les risques financiers qui sont induits par le non-recouvrement de ces impayés par l'Urssaf.

Par ailleurs, le Gouvernement, qui a étudié avec intérêt la proposition de créer un fonds de garantie dans le cadre du plan d'accueil individuel, continuera de suivre les travaux des partenaires sociaux à ce sujet, car c'est à ces derniers qu'appartient l'initiative de constituer un tel fonds.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Martin, pour la réplique.

**M. Pascal Martin.** Madame la ministre, je vous remercie de ces informations. Comprenez bien que des assistantes maternelles font face à une situation dramatique et injuste à cause du comportement inqualifiable de certains parents. Il convient donc de répondre à leurs attentes, qui sont particulièrement pressantes.

#### ARTICLE 1186 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Harribey, auteure de la question n° 1142, adressée à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Laurence Harribey.** Madame la ministre, selon l'article 1186 du code de procédure civile, qui concerne les procédures d'assistance éducative, « le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office ».

Ainsi, l'assistance de l'enfant par un avocat est optionnelle pour les enfants étant capables de discernement et proscrite pour ceux ne l'étant pas. Une telle assistance est pourtant obligatoire pour toute procédure pénale depuis 1993, et lors des gardes à vue de mineurs depuis 2016. Cet état du droit va à l'encontre des articles 2, 3 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989.

Toutefois, au tribunal de Nanterre, des juges et des avocats ont développé une nouvelle pratique depuis le mois de mai 2020 : un avocat est systématiquement désigné pour chaque enfant, qu'il soit ou non capable de discernement. Après trois ans d'expérimentation, les magistrats et les avocats ont constaté qu'une telle pratique allait dans le bon sens en permettant aux enfants concernés de créer un lien de confiance avec un avocat spécialement formé.

Madame la ministre, quelle est votre position quant à une systématisation de cette expérimentation, que notre groupe défend depuis des années au travers d'amendements ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.** Madame la sénatrice, le ministère de la justice a eu connaissance des réflexions, au sein de différents ressorts de juridiction, quant à une éventuelle systématisation de l'intervention de l'avocat lors des procédures d'assistance éducative.

Vous évoquez le cas de Nanterre où, il y a plus de deux ans, entre mars 2020 et décembre 2021, deux juges des enfants ont désigné un avocat pour tout mineur, sans considération d'âge et de discernement. Permettez-moi de préciser d'emblée que, selon les éléments dont je dispose, cette pratique, qui n'a donné lieu à aucune évaluation, a depuis été abandonnée.

En outre, les neuf autres juges des enfants de Nanterre considéreraient cette pratique comme contraire à la loi et au rôle de l'avocat, lequel doit porter la parole de son client, ce qui suppose que l'enfant soit capable de discernement et soit en mesure de s'exprimer.

Par ailleurs, le cadre législatif a récemment évolué pour faciliter l'assistance du mineur par un avocat. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants permet désormais au juge des enfants de désigner d'office ou à la demande du président du conseil départemental un avocat, lorsque l'enfant est doté de discernement et que son intérêt l'exige.

Il convient également de rappeler que le juge des enfants se prononce, selon le code civil, « en stricte considération de l'intérêt de l'enfant » et que les magistrats sont bien sûr formés à l'audition du mineur.

Comme vous le soulignez, les travaux parlementaires réalisés dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice ont nourri les échanges sur cette question. Ainsi, madame la sénatrice, je vous confirme qu'une réflexion sera bien engagée au sujet de la systématisation de la présence de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Harribey, pour la réplique.

**Mme Laurence Harribey.** Vous l'avez dit, il existe un vide juridique concernant les enfants n'étant pas capables de discernement. Il convient donc de modifier la loi. Il est dommage que les pratiques qui avaient été adoptées à Nanterre aient été abandonnées, car elles avaient tout de même produit des effets positifs.

Vous évoquez des travaux en cours : nous serons au rendez-vous et j'espère que nous aboutirons à une mesure législative.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES FORFAITS  
COMMUNAUX VERSÉS AUX ÉTABLISSEMENTS  
SCOLAIRES PRIVÉS SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT

**M. le président.** La parole est à Mme Audrey Linkenheld, auteure de la question n° 1281, adressée à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Mme Audrey Linkenheld.** Madame la ministre, ma question intervient alors que le gouvernement d'Emmanuel Macron, au travers de réformes néfastes comme l'instauration de groupes de niveaux au collège et de propos ministériels dénigrants, semble mépriser ce pilier républicain qu'est l'école publique.

Néanmoins, elle renvoie à une question qui se posait déjà bien avant ces faits et ces polémiques : comment s'assurer que la parité des dépenses entre l'école publique et l'école privée prévue par le code de l'éducation soit respectée ? Je parle ici de la façon dont l'argent public est concrètement dépensé.

En effet, la Cour des comptes nous rappelle que, en 2020, l'argent public représentait 76,7 % des ressources de l'enseignement privé sous contrat du premier degré, quelque 21,5 % de ces ressources provenant des collectivités territoriales.

Dans ce même rapport, la Cour des comptes pointe une véritable carence dans le contrôle des fonds publics octroyés aux établissements privés. Ainsi, lorsqu'une commune crée une dépense nouvelle pour répondre à un besoin identifié, par exemple la gratuité des fournitures scolaires dans les écoles publiques, comment s'assurer que la hausse équivalente du forfait qui est versé aux écoles privées – celui-ci devant couvrir le coût moyen d'un élève scolarisé – serve le même besoin ?

Il s'agit selon nous d'une question fondamentale : faire progresser la mixité sociale dans nos écoles passe aussi par ce type d'équivalences. Quelles solutions concrètes le Gouvernement envisage-t-il pour que la destination des forfaits communaux qui sont versés aux écoles privées sous contrat avec l'État soit mieux connue et que ceux-ci soient, dans une certaine mesure, fléchés pour répondre à des besoins avérés et pour bénéficier à tous les élèves ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi,** *ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.* Madame la sénatrice, le principe de parité entre les établissements publics et privés sous contrat impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département. Il est important de préciser que seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte dans ce calcul, étant donné qu'il est prohibé d'y intégrer les dépenses d'investissement – et vous le savez !

Par ailleurs, l'article R. 442-47 du code de l'éducation dispose que les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent en aucun cas être proportionnellement

supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondantes du même ressort territorial.

Cette participation des communes est donc calculée à partir des dépenses de fonctionnement assumées par la collectivité pour les classes correspondantes de ses écoles publiques et doit ensuite permettre à l'établissement privé de faire face à ses dépenses, dans des conditions similaires. Pour autant, l'établissement reste bien sûr libre de l'utilisation de ces fonds, qui peuvent varier considérablement d'une année sur l'autre, *a fortiori* dans un contexte de baisse démographique.

Toutefois, il convient de préciser que les communes peuvent prendre en charge tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes, par exemple les livraisons de fuel ou de matériel pédagogique.

En ce qui concerne les contrôles des établissements privés sous contrat, sur lesquels vous m'interrogez, ils ont été renforcés et le seront encore dans les prochaines années. À cette fin, des moyens supplémentaires ont été alloués pour créer soixante postes d'inspecteurs afin de mieux contrôler ces établissements, dans leur dimension administrative, financière et pédagogique. En outre, des outils d'accompagnement des inspecteurs sont en cours d'élaboration.

Enfin, un groupe de travail va être mis en place en vue d'améliorer le contrôle de l'emploi de la participation financière des communes par les écoles privées sous contrat.

**M. le président.** La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour la réplique.

**Mme Audrey Linkenheld.** Madame la ministre, je retiens surtout la fin de votre réponse et le lancement d'un groupe de travail sur l'emploi des fonds. Encore une fois, la question est non pas de savoir s'il faut financer les établissements privés, mais si le financement qui leur est alloué sert vraiment un objectif donné, qu'il s'agisse de la gratuité des fournitures scolaires ou d'une autre mesure.

Il s'agit pour nous d'un élément fondamental de la mixité sociale et scolaire que défend notre groupe.

SITUATION DES COLLÈGES  
DANS LES HAUTS-DE-SEINE

**M. le président.** La parole est à Mme Isabelle Florennes, auteure de la question n° 1289, adressée à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Mme Isabelle Florennes.** Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

En 2022 et 2023, le conseil départemental des Hauts-de-Seine a alerté la direction académique des services de l'éducation nationale sur la baisse de la dotation horaire globale dans les collèges altoiséquanais. Cette dotation constitue un pivot fondamental pour un bon apprentissage des élèves.

Le département des Hauts-de-Seine entreprend de nombreuses actions pour faciliter et améliorer l'acquisition des connaissances des collégiens, telles que la création d'un « Pass+ », le prêt d'un ordinateur pendant toute la durée de leur scolarité ou encore le soutien à de nombreux projets pédagogiques d'ouverture sur le monde. Pour ce qui concerne ces derniers, il convient de souligner que les communes altoiséquanaises participent également à leur financement.

Pour autant, tous ces efforts n'ont de sens que si les établissements scolaires comptent suffisamment de personnel éducatif pour les accompagner. À Suresnes, la dotation horaire globale des trois collèges de la ville – Émile-Zola, Henri-Sellier et Hubert-Germain – doit baisser, ce qui mènera soit à des fermetures de classe, soit à une augmentation du nombre d'élèves par classe.

Des établissements d'autres villes du département subiront une même baisse, notamment Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers, Levallois-Perret, Montrouge, Malakoff ou encore Clichy-la-Garenne, ce qui a provoqué des mouvements d'inquiétude et de protestation de la part de parents d'élèves, que les associations représentatives de parents d'élèves ont relayés.

Au regard de ces différents éléments, et à l'heure de la formalisation des dotations, quelles dispositions comptez-vous prendre afin que chaque élève des Hauts-de-Seine puisse apprendre dans un environnement favorable et conforme à son intérêt? Comment comptez-vous veiller à ce que le nombre d'élèves par classe reste raisonnable?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.** Madame la sénatrice, comme vous le savez, les collèges des Hauts-de-Seine font face depuis trois ans à une importante baisse démographique. En 2024, ils devraient compter 628 collégiens de moins, après en avoir perdu 800 en 2023 et 400 en 2022. La baisse du nombre d'élèves depuis trois ans équivaut à un collège moyen de 600 élèves chaque année, ce qui est considérable.

Toutefois, au cours de la première phase d'attribution des dotations horaires globales, un travail fin a été mené pour que le nombre de postes qui seront supprimés soit légèrement inférieur à celui que la baisse d'effectifs rendrait possible. Autrement dit, on ne lésine pas sur les moyens! En outre, la seconde phase d'attribution aura lieu en juin et la dotation horaire globale de certains établissements pourra faire l'objet d'un réajustement selon les effectifs stabilisés par niveau.

À cette dotation horaire globale s'ajoute une marge complémentaire de trois heures par division pour tous les collèges, que les établissements peuvent utiliser pour identifier des leviers prioritaires d'action et les inscrire dans la durée.

De plus, une partie des collèges peuvent compter sur une marge académique, qui leur est distribuée pour les aider à mettre en place des groupes de besoins, dans le cadre du « choc des savoirs ». Sa répartition est liée au pourcentage d'élèves ayant été identifiés comme à besoins à l'issue des dernières évaluations nationales de sixième en mathématiques et en français.

Preuve de l'attention particulière qui lui est portée, la marge qualitative de l'éducation prioritaire, qui représente dix-huit collèges en réseau d'éducation prioritaire (REP) et deux en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) sur les cent collèges que compte le département, a au minimum été maintenue entre 2023 et 2024, bien que l'enveloppe départementale ait diminué en raison de la baisse démographique.

En 2023, une classe de collège dans les Hauts-de-Seine bénéficiait ainsi d'une dotation moyenne plus importante que la moyenne nationale : 30,2 heures par division contre 30 à l'échelle nationale.

Les établissements des Hauts-de-Seine s'attachent à diversifier les options au bénéfice des élèves – et je le salue : langues et cultures européennes, langues et culture de l'antiquité,...

**M. le président.** Il faut conclure, madame la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée.** ... classes à horaire aménagé, etc.

Les autorités académiques restent attentives à la répartition des moyens dont elles disposent, en ayant pour objectif de favoriser la réussite de tous les enfants de la République.

**M. le président.** La parole est à Mme Isabelle Florennes, pour la réplique.

**Mme Isabelle Florennes.** Madame la ministre, je vous remercie de cette réponse très complète. Les éléments que vous nous indiquez semblent aller dans le bon sens.

Il va sans dire que nous resterons attentifs à la situation des collèges du département des Hauts-de-Seine.

COMPENSATION FINANCIÈRE ALLOUÉE AUX COMMUNES  
PAR L'ÉTAT EN CAS DE GRÈVE DES ENSEIGNANTS

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, auteur de la question n° 1282, adressée à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**M. Jean-Raymond Hugonet.** Madame la ministre, ma question porte sur la compensation financière allouée aux communes par l'État en cas de grève des enseignants.

La loi du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil obligatoire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Son article 2 a instauré une compensation financière de la part de l'État.

Cette prestation de service minimum obligatoire est remboursée sur une base forfaitaire de 112 euros par jour et par groupe de quinze élèves. Or, à l'évidence, ce montant ne correspond pas au coût réellement supporté par la grande majorité des communes – je le constate dans l'Essonne et j'imagine que tel est le cas dans les autres départements –, qui se trouvent dès lors dans l'obligation d'assumer un reste à charge important.

Ces mêmes communes, parfois prévenues la veille pour le lendemain, sont appelées à mobiliser des ressources humaines et matérielles sans forcément connaître ou anticiper le nombre d'enfants à accueillir.

Ne pourrait-on pas indexer la base forfaitaire de l'indemnisation versée par l'État aux communes sur ce que leur coûtent réellement les nombreuses grèves de l'éducation nationale?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.** Monsieur le sénateur, la circulaire du 26 août 2008 précise que, lorsqu'un préavis de grève a été déposé, les personnels enseignants doivent déclarer au plus tard 48 heures avant le mouvement leur intention d'y participer.

Ce délai doit comprendre un jour ouvré, notamment afin que les services académiques et les familles des élèves concernés puissent anticiper les mouvements de grève. Il doit permettre d'assurer le service minimum d'accueil dans les meilleures conditions.

Les modalités de calcul de la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil, sur laquelle porte votre question, ont été précisées par le décret du 4 septembre 2008. Elles se fondent soit sur le nombre d'enfants accueillis, soit sur le nombre d'enseignants grévistes, et j'insiste sur le fait que l'on retient le critère le plus favorable à la commune concernée.

Dans le premier cas, le montant de la compensation s'élevait à l'origine à 110 euros par jour et par groupe de quinze élèves. Ce montant, indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, a été porté à 118 euros. En tout état de cause, l'article 2 du décret précité précise que la compensation financière ne peut être inférieure à 200 euros par jour.

Il convient de noter que cette compensation est systématiquement versée, même lorsque la commune a fait appel à du personnel communal déjà rémunéré par la collectivité.

Ce mécanisme doit garantir aux communes une compensation financière de la dépense engagée lors de la mise en place du service d'accueil, même si la variété des situations des près de 43 600 écoles publiques que compte notre pays ne permet évidemment pas de garantir, de manière systématique, une compensation exhaustive.

Enfin, je souligne que les montants de la compensation financière versée par l'État aux communes peuvent être supérieurs aux coûts réels supportés par ces dernières pour l'organisation du service d'accueil.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, pour la réplique.

**M. Jean-Raymond Hugonet.** Madame la ministre, il vaut mieux entendre cela que d'être sourd !

Tout est sans doute prévu par la circulaire : je n'en disconviens pas. Mais ces dispositions restent théoriques. La compensation versée « doit couvrir » les frais assumés par la commune ; or, dans les faits, ce n'est pas le cas.

Vous êtes venue me répondre ce matin, et je vous en remercie d'autant plus que cette question ne relève pas de votre portefeuille. Mais votre intervention s'achève par une phrase invraisemblable : il semblerait que, parfois, les versements de l'État dépassent les coûts assumés par les communes.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée.** C'est bel et bien le cas !

**M. Jean-Raymond Hugonet.** J'aimerais bien savoir où...

Dans la grande majorité des cas, l'organisation de l'accueil coûte de l'argent aux communes. Fidèle à lui-même, l'État se décharge sur les communes ; il y a quinze jours, le Président de la République allait jusqu'à affirmer que les collectivités territoriales étaient responsables de la dérive des comptes publics. C'est tout de même un peu gros !

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES  
EN SITUATION DE HANDICAP

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Belrhiti, auteure de la question n° 1332, adressée à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Mme Catherine Belrhiti.** Mme la ministre de l'éducation nationale a récemment déclaré qu'un élève « peut être perturbateur parce qu'il est en difficulté physique ou parce qu'il y a un handicap ».

Alors que le Sénat vient d'adopter définitivement la proposition de loi de mon collègue Cédric Vial – c'était le 15 mai dernier –, ces propos sont plus qu'une maladresse : ils font terriblement écho au sentiment général d'abandon ressenti par nos élèves en situation de handicap.

Au cours des dernières années, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire n'a cessé d'augmenter, passant d'environ 100 000 en 2006 à près de 436 000 en 2022.

En 2012 déjà, un rapport sénatorial évoquait l'échec de la politique d'accompagnement des enfants handicapés en milieu ordinaire et, ironiquement, c'est au Sénat qu'il revient aujourd'hui de combler les lacunes résultant de l'inaction gouvernementale. La proposition de loi précédemment citée vise justement à inscrire dans notre législation la responsabilité du recrutement, par l'État, des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et de la prise en charge financière des dépenses liées à cet accompagnement humain sur le temps méridien.

Les travaux portant sur ce sujet aboutissent tous à la même conclusion : le manque systémique de moyens consacrés à l'accompagnement est la première cause des difficultés subies par les élèves en situation de handicap.

Ainsi, plus d'un élève handicapé sur trois ne disposait pas d'accompagnant à la rentrée 2023 ; et ces carences peuvent avoir des conséquences dramatiques sur le développement de l'enfant.

Dans un rapport de 2022, la Défenseure des droits signalait être régulièrement saisie « par des familles dont l'enfant se voit refuser par l'établissement une scolarisation complète, voire toute scolarisation, au motif de l'impossibilité des équipes éducatives à accueillir l'enfant en l'absence de son AESH ».

Madame la ministre, quelles dispositions complémentaires le Gouvernement entend-il prendre, en parallèle du recrutement de nouveaux AESH à la rentrée 2024 ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.** Madame la sénatrice, l'accompagnement des élèves en situation de handicap est bien sûr une question importante ; c'est même une priorité du Gouvernement.

L'accueil des enfants en situation de handicap par l'école de la République a été une première étape ; aujourd'hui, ces derniers ne sont pas au nombre de 436 000, mais de 470 000. En parallèle, les effectifs d'AESH ont considérablement augmenté : on en dénombre aujourd'hui 140 000. Ils représentent le deuxième poste de dépense de l'éducation nationale, pour un budget d'un peu moins de 4 milliards d'euros.

Nous avons fait de la quantité ; nous devons à présent faire de la qualité, ce qui suppose de mettre l'accent sur l'accompagnement. À ce titre, je travaille main dans la main avec la ministre de l'éducation nationale, Nicole Belloubet.

Nous devons être au rendez-vous et, pour réussir, il faut absolument faire en sorte que le monde de l'éducation nationale travaille en étroite collaboration avec les professionnels du secteur médico-social. Il faut que les instituts médico-éducatifs (IME) puissent rejoindre l'école de la République : c'est indispensable pour être au plus près de ces enfants et répondre au mieux à leurs besoins.

Je le répète, il faut améliorer de manière qualitative la prise en charge de ces enfants.

Je salue M. Vial, que j'ai d'ailleurs reçu au ministère et dont j'ai soutenu la proposition de loi, car il faut penser l'accueil des enfants en situation de handicap à l'échelle de la journée : éviter les ruptures de prise en charge, c'est aussi faciliter la vie des familles. Beaucoup de ces enfants vivent dans des familles monoparentales. *De facto*, c'est bien souvent leurs mères qui s'occupent d'eux à la maison et nombre de ces femmes doivent aujourd'hui arrêter leur activité professionnelle.

Je travaille main dans la main avec Mme la ministre de l'éducation nationale et je sais bien sûr pouvoir compter sur vous.

#### DIFFICULTÉS DES ÉLÈVES À TROUVER UN STAGE

**M. le président.** La parole est à Mme Marie Mercier, auteur de la question n° 1345, adressée à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Mme Marie Mercier.** Madame la ministre, je vais vous parler du casse-tête des stages, non pas en licence, en master 1 ou en master 2 – même si, dans le supérieur, l'obtention du diplôme peut y être soumise –, mais en seconde.

Au total, 560 000 élèves sont concernés. L'organisation de stages a vocation à les occuper en cette fin d'année scolaire : en ce sens, elle procède d'une bonne idée. Mais, alors que nous sommes le 4 juin, de 50 % à 60 % de ces jeunes n'ont pas trouvé de stage en entreprise et c'est un problème extrêmement grave pour eux.

Cette situation trahit une véritable inégalité : les familles qui possèdent un solide réseau professionnel ou amical vont trouver un stage, mais les autres resteront à la peine.

Certes, la plateforme « 1 jeune, 1 solution » propose encore quelques stages, mais ils ne peuvent pas toujours trouver preneur.

Les professeurs n'ont pas eu le temps d'obtenir des stages à ces élèves de seconde : ils étaient accaparés par les dossiers Parcoursup de leurs élèves de terminale. C'est tout ce contexte qui pose problème.

Dans mon département, que vous connaissez bien, certains élèves ne peuvent pas suivre le stage qu'ils ont trouvé, faute de desserte par les transports publics. Qu'allons-nous faire de ces jeunes ? Certains peuvent se tourner vers le service national universel (SNU), mais pas tous, et le retour au lycée n'est pas toujours possible : non seulement la cantine est fermée, mais, quand l'établissement est centre d'examen pour le baccalauréat, il n'y a pas d'enseignant sur place.

Je rappelle aussi que les manuels scolaires ont été rendus le 31 mai, que les conseils de classe ont eu lieu et que la présence de ces jeunes dans les entreprises ne pourra tout simplement pas être contrôlée : comment imaginer que les professeurs téléphonent pour savoir si Arthur ou Julie est là ? Ce n'est pas possible.

De toute évidence, cette innovation a été mal préparée et mal mise en œuvre. Comment envisagez-vous la suite ? Nous avons l'impression d'une improvisation totale, alors que – j'y insiste – c'était une bonne idée pour nos jeunes.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.** Madame la sénatrice, chère Marie Mercier, j'ai moi-même été enseignante pendant vingt-neuf ans et je connais la problématique de l'obtention des stages.

Vous l'avez dit vous-même : les choix d'orientation des élèves et leurs aspirations professionnelles sont encore trop souvent déterminés par leur environnement social, familial et territorial.

La découverte des métiers, qui, depuis la rentrée 2023, commence dès le collège, vise à répondre à cet enjeu majeur de justice sociale et de réduction des inégalités. La séquence d'observation obligatoire en classe de seconde générale et technologique y contribue elle aussi pleinement, après celle effectuée en troisième.

Les équipes pédagogiques et de vie scolaire accompagnent les élèves. Elles sollicitent directement les structures qui les intéressent, notamment les entreprises, par exemple en leur envoyant une lettre de motivation et un CV.

Par ailleurs, comme le Gouvernement l'avait promis, un outil facilitant l'engagement des entreprises et la recherche de stages par annonces ou par structures a été mis à disposition des entreprises et des élèves en mars dernier, sur le portail national « 1 jeune, 1 solution », que vous avez évoqué. Plusieurs centaines d'offres y sont proposées chaque jour.

Les services publics de l'État et la fonction publique hospitalière vont, pour leur part, accueillir 85 000 jeunes. Je salue bien sûr leur participation.

Les élèves qui n'ont pas trouvé d'organisme privé ou public pour effectuer leur séquence d'observation, malgré l'accompagnement dont ils auront bénéficié, seront accueillis dans leur établissement. Ils seront encadrés par les membres de la communauté éducative qui ne sont pas ou ne sont plus mobilisés par les examens, selon des modalités propres à chaque lycée, fixées par le chef d'établissement lui-même. Ils pourront aussi être accueillis dans les centres d'information et d'orientation (CIO) pour bénéficier d'un accompagnement renforcé et travailler à leur projet d'orientation.

L'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), ainsi que ses partenaires, se mobilisent également. Ils proposent aux lycées une offre à destination de ces élèves – des ateliers, des rencontres de professionnels ou encore des échanges avec des ambassadeurs de métiers.

Vous le constatez : l'ensemble des acteurs se mobilisent pour accompagner ces jeunes et permettre leur réussite. Nous ne devons laisser personne sur le bord de la route, et il va sans dire que je sais pouvoir compter sur les enseignants.

#### EXPULSION DE RÉSIDENTS DES CENTRES RÉGIONAUX DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

**M. le président.** La parole est à M. Thomas Dossus, auteur de la question n° 1337, adressée à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**M. Thomas Dossus.** Madame la ministre, je vous remercie d'être venue au Sénat ce matin pour répondre à ma seule question.

Les modalités de relogement des étudiants dont les logements au sein des résidences des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) sont réquisitionnés pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sont d'une transparence toute relative.

Le 19 mars dernier, le Crous de Créteil a pris des engagements envers les étudiants de la résidence de l'École nationale supérieure d'architecture de la ville et des territoires (ENSAVT). Ces engagements incluent la garantie de relogement, un suivi individualisé pour chaque étudiant et des mesures de stockage sécurisé de leurs biens.

Bien sûr, ces initiatives méritent d'être saluées; mais il semble que tous les étudiants placés dans une situation similaire dans d'autres Crous n'en ont pas bénéficié.

C'est la demande formulée par le collectif Destins liés qui m'a alerté sur cette injustice. Partout, un certain nombre d'étudiants concernés sont dans une situation de grande précarité, notamment à cause des frais de déménagement et de l'absence de bourses à l'été 2024.

La majorité des étudiants n'ont reçu aucune communication transparente et régulière de la part des Crous quant à leur cas précis. En revanche, ils ont reçu l'injonction de quitter leur logement rapidement sans obtenir pour autant de solution de relogement.

À titre d'exemple, les étudiants de la résidence Crous Jourdan à Paris ont été sommés de quitter leur logement pendant la période des JO; puis, le 23 mai 2024, ils ont été informés de l'annulation de la mesure de réquisition. Nombre d'étudiants avaient pourtant déjà déménagé, à la suite de nombreuses relances.

Les engagements pris pour les étudiants de Créteil ont-ils vocation à être généralisés à tous les étudiants concernés? Le cas échéant, quelles seront les modalités précises de suivi de la mise en œuvre de ces engagements? Des dispositifs de contrôle ou d'évaluation seront-ils créés? Enfin, une revalorisation des compensations est-elle envisagée, compte tenu des désagréments subis du fait de cette organisation à géométrie variable et du manque d'information, à quelques semaines des expulsions?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Sylvie Retailleau, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Monsieur le sénateur Thomas Dossus, le 9 avril dernier, je répondais sur le même sujet à votre collègue Marie-Arlette Carlotti: « Certains étudiants hébergés dans un Crous seront-ils expulsés ou mis à la rue l'été prochain à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques? Non, aucun! »

Des logements Crous seront bien utilisés par des agents publics travaillant lors des Jeux, à savoir 3 200 des 6 000 logements Crous franciliens vacants chaque été.

Pourquoi le choix d'un regroupement dans douze résidences? Pour faciliter la vie des étudiants, en leur évitant une cohabitation avec des agents qui auront des horaires très décalés.

Les étudiants seront-ils relogés? Oui, évidemment. Aucun étudiant ne se retrouvera sans logement et, bien sûr, le relogement sera effectué sans surcoût.

J'avais annoncé que chaque étudiant concerné recevrait une proposition d'ici à la fin du printemps. Ce travail a commencé en avril et il se poursuit semaine après semaine: je ne puis donc que vous confirmer ma réponse.

À ce jour, nous avons un peu moins de 1 200 demandes de relogement à traiter. Le 9 avril dernier, j'indiquais le chiffre de 1 500. Dans l'intervalle, la livraison anticipée d'une nouvelle résidence à Paris a permis de soulager l'effort collectif. Les étudiants sont tous régulièrement informés, comme vous le reconnaissez vous-même en évoquant une communication du 23 mai 2024, liée à l'ouverture de ladite résidence.

J'ai moi-même assisté à un déménagement, le 29 avril dernier; je tiens à souligner le professionnalisme des agents des Crous et j'ajoute que les étudiants que j'ai rencontrés ont tous exprimé leur satisfaction d'être ainsi aidés.

Les aides de 100 euros ont toutes été versées et les étudiants des résidences concernées ont bien été invités à choisir deux places pour les jeux Olympiques. Au total, plus de 2 900 billets ont déjà été retirés.

Monsieur le sénateur, en somme, je vous remercie de me poser une question déjà traitée. Avec un mois de recul, vous me permettez en effet de dire avec certitude que les engagements sont tenus. Les étudiants sont aidés comme il se doit et leurs déménagements sont pris en charge par les Crous.

Votre collègue Marie-Arlette Carlotti s'était montrée satisfaite de ces engagements, aujourd'hui tenus: j'espère qu'ils vous inspireront la même satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Thomas Dossus, pour la réplique.

**M. Thomas Dossus.** Madame la ministre, le Sénat a effectivement reçu les informations qu'il avait demandées. En revanche, sur le terrain, certaines situations semblent avoir été gérées au fil de l'eau. (*Mme la ministre proteste.*) Ainsi, plusieurs étudiants ont reçu des informations différentes d'un mois sur l'autre: ces attermoissements ont nourri des sentiments d'inquiétude et de détresse. Cela étant, je vous remercie de votre réponse.

#### SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORMATION DES FUTURS AGRICULTEURS

**M. le président.** La parole est à Mme Élisabeth Doineau, auteure de la question n° 652, transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

**Mme Élisabeth Doineau.** Madame la ministre, je connais votre engagement non seulement pour la réindustrialisation de la France, mais aussi pour sa sécurité alimentaire: cette question vous est donc bel et bien destinée.

Lors de l'édition 2023 du salon de l'agriculture, dont il était alors président, Jean-Luc Poulain déclarait: « Il faut que la France arrête de perdre sa souveraineté alimentaire et qu'elle évite de manquer d'agriculteurs comme elle manque de médecins. »

La formation des jeunes dans la filière agricole est au cœur des enjeux à venir. (*Mme la ministre déléguée le confirme.*) Or, selon un rapport sénatorial daté de septembre 2022 et intitulé *Compétitivité de la ferme France*, le constat est sans équivoque: nous sommes en train de perdre notre souveraineté alimentaire.

Je le constate chaque jour dans mon département de la Mayenne, où 30 % des exploitants agricoles ont plus de 55 ans et où, pour les années 2023 et 2024, 850 agriculteurs au total auront cessé leur activité. Chaque année en moyenne, notre département perd plus de 200 agriculteurs, ce qui est tout à fait considérable.

L'avenir de l'agriculture française dépend du renouvellement des générations ; pourtant, à Laval, on constate un véritable déficit de places en bac pro conduite et gestion de l'entreprise agricole. N'est-il pas temps d'augmenter le nombre de places proposées dans les établissements professionnels ? N'est-il pas temps de prouver aux jeunes Français que l'agriculture est une voie d'avenir au même titre que les autres ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Agnès Pannier-Runacher**, *ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.* Madame la sénatrice Doineau, la souveraineté est bien le fil rouge de notre politique économique ; et, en matière agricole, la souveraineté alimentaire est réellement la priorité du Gouvernement. C'est d'ailleurs l'enjeu du projet de loi d'orientation agricole, que le Sénat va bientôt examiner.

La formation des jeunes est un enjeu clé de notre souveraineté alimentaire : vous l'avez également rappelé. Il y a de notre capacité à opérer la transition agroécologique.

Le ministère de l'agriculture est donc pleinement mobilisé pour offrir la meilleure formation possible aux futurs agriculteurs et encourager pleinement le renouvellement des générations : ce sera l'un des grands enjeux de l'examen du projet de loi d'orientation agricole.

Avec ce texte, nous entendons en particulier augmenter le nombre d'apprenants dans l'enseignement agricole de 30 % en 2030 par rapport à 2017. Comme l'a annoncé le Président de la République, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour permettre l'accueil de ces jeunes dans les meilleures conditions.

Vous mentionnez une section de baccalauréat professionnel à Laval et je prends bonne note de votre remarque. Je puis vous assurer que Marc Fesneau, qui suit plus particulièrement le dossier de l'enseignement agricole, travaille sur ce cas précis.

D'ailleurs, le projet de loi d'orientation agricole traite des ouvertures de sections et du renforcement de certaines classes. Ainsi, en vertu de son article 4, lorsque des besoins supplémentaires de formation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire sont identifiés par le contrat de plan État-région, des contrats territoriaux sont signés entre l'établissement, l'État, la région et les représentants locaux des branches professionnelles pour définir, au plus près du terrain, un plan d'action détaillant les engagements de chacune des parties. Ainsi, les élèves pourront être accueillis dans des filières porteuses, connectées au monde du travail et pourvoyeuses d'emplois.

Enfin, le diplôme de niveau bac+3 instauré par le projet de loi qui vous sera bientôt soumis permettra de développer les compétences techniques et l'excellence académique de nos jeunes.

Vous le voyez, nous prenons pleinement la mesure de cet enjeu d'avenir qu'est la formation des jeunes agriculteurs. Vous serez appelés à enrichir le projet de loi pour promouvoir davantage encore ces filières spécifiques. Nous sommes, comme vous, convaincus de leur importance.

**M. le président.** La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour la réplique.

**Mme Élisabeth Doineau.** Pour récolter, il faut semer : je vous remercie de vos annonces, madame la ministre !

#### AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS EN ZONES NON CONSTRUCTIBLES

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, auteur de la question n° 1093, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Madame la ministre, dans mon département de la Moselle, et sans doute ailleurs aussi, certaines familles acquièrent du foncier dans des zones non constructibles, au mépris de la loi, et s'y installent de manière pérenne avec des plateformes pour accueillir des caravanes ou encore des chalets faisant office d'habitations.

À l'évidence, aucun texte ne parvient à empêcher ces installations sauvages et, ce faisant, à préserver les secteurs concernés de l'urbanisation. Les cessions de terrains identifiés en zone agricole ou naturelle, qui plus est situés dans les périmètres de plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI), tendent même à se multiplier, avec une destination autre que celle de « jardin familial » mentionnée dans les déclarations notariales.

Intervention des élus, dossiers envoyés aux sous-préfets comme aux gendarmeries, implication de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), procès-verbaux avec constat des différents aménagements et constructions illégaux transmis aux parquets : rien n'y fait.

La Safer bénéficie bien d'un droit de préemption, mais ce dernier est limité par le 5° b) de l'article L. 143-4 du code rural, en vertu duquel ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption les terrains destinés « à la constitution ou à la préservation de jardins familiaux ».

N'est-il pas urgent de redéfinir, voire d'élargir le périmètre d'action de la Safer quant à ces parcelles ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Agnès Pannier-Runacher**, *ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.* Monsieur le sénateur Mizzon, je vous remercie de votre question, qui me permet de rappeler que le code de l'urbanisme contient déjà un certain nombre de dispositions permettant de lutter contre les phénomènes que vous déplorez et que j'ai pu constater moi-même, une nouvelle fois, lors d'un récent déplacement dans l'Hérault.

Il s'agit en effet d'infractions au code de l'urbanisme et, en ce sens, divers dispositifs permettent aux pouvoirs publics d'intervenir.

Les documents d'urbanisme constituent un premier outil de protection. Ils peuvent notamment cibler des territoires présentant un risque élevé de cabanisation, en y interdisant toute forme d'implantation.

La surveillance foncière des secteurs les plus sensibles et propices aux implantations illégales, dans le cadre des déclarations d'intention d'aliéner, ainsi que l'interdiction de raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz



ou de téléphone des constructions illégales sont des outils d'autant plus efficaces qu'ils peuvent être rapidement mis en œuvre.

De plus, ces infractions peuvent faire l'objet d'une réponse pénale : conformément à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut dresser un procès-verbal, lequel est transmis au procureur de la République, lorsqu'une infraction est constatée.

Une fois le procès-verbal d'infraction dressé, l'autorité compétente a également la faculté de mettre en demeure l'auteur de l'infraction, soit de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité, soit de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser, en application du code de l'urbanisme. Cette décision peut être assortie d'une astreinte de 500 euros au maximum par jour de retard.

Quant aux Safer, elles peuvent intervenir en préemption sur les ventes de jardins familiaux de plus de 1 500 mètres carrés, conformément au code rural, dans les zones déjà affectées à cette fin par un document d'urbanisme.

Il faut avant tout utiliser ces divers instruments ; mais, bien entendu, nous sommes à votre disposition pour vérifier qu'ils sont bel et bien employés sur le terrain.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour la réplique.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse. En théorie, vous avez raison ; en droit, vous avez également raison ; mais, sur le terrain, cela ne se passe pas ainsi...

Les recours intentés n'aboutissent pas. Souvent, ils sont tout simplement classés. Les plaintes sont déposées de manière systématique. La règle en vigueur subit manifestement des violations ; mais les procédures engagées ne sont pas suivies d'effet et c'est pour le moins irritant.

Je me tourne vers le Gouvernement et notamment vers la Chancellerie : êtes-vous prêts à modifier l'article L. 143-4 du code rural afin que les Safer puissent préempter en deçà de 1 500 mètres carrés ? Si tel est le cas, nous pourrions trouver une solution ensemble.

#### TECHNIQUE DE CALCUL DU RATIO DE PRAIRIES PERMANENTES

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Chevrollier, auteur de la question n° 1317, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

**M. Guillaume Chevrollier.** Madame la ministre, les agriculteurs de la Mayenne m'ont fait part de leur incompréhension quant aux techniques de calcul des pourcentages de prairies permanentes.

Le ministère a diffusé des pourcentages sans fournir les données ayant servi au calcul, si bien que les documents sont incompréhensibles en l'état.

La profession demande donc une réelle transparence au sujet des données utilisées pour les bases de calcul. Elle sollicite plus précisément leur publication pour les années 2019 à 2023. L'objectif est de trouver des solutions avec les services de l'État pour répondre aux attentes de la politique agricole commune (PAC), qui définit les bonnes conditions agricoles et environnementales, les fameuses BCAE.

La méthode de calcul, qui paraît pour le moins complexe, exclut aujourd'hui toutes les exploitations disparues entre 2018 et 2023. Il est pourtant fort probable que l'activité d'élevage pratiquée sur certaines de ces exploitations n'ait pas été reprise. Il serait donc utile de préciser les surfaces en prairies permanentes enlevées et de prendre en compte les évolutions à l'échelle non des exploitations, mais de la région.

Par ailleurs, les agriculteurs veulent que l'on tienne compte de la baisse, malheureuse, du cheptel bovin. La situation économique ne pousse pas à développer cette activité d'élevage, qui se révèle de moins en moins rentable, et cette situation influe sur le ratio de prairies permanentes.

D'un côté, on impose aux agriculteurs de conserver des prairies permanentes. De l'autre, on leur demande de varier les cultures pour percevoir des aides de l'Union européenne. Comment peuvent-ils s'y retrouver entre ces injonctions contradictoires ? Et comment comptez-vous assurer une plus grande transparence quant au calcul des ratios ? Cette clarification est indispensable pour que les services du ministère puissent travailler conjointement avec la profession pour trouver des solutions, dans l'intérêt de l'élevage et de l'environnement.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.** Monsieur le sénateur Chevrollier, ce sujet relativement technique du calcul des ratios de prairies permanentes utilisés pour l'application de la BCAE dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune est très important pour les agriculteurs ; j'ai pu le constater lors de plusieurs déplacements.

La réglementation européenne prévoit que le maintien des prairies permanentes est vérifié en comparant un ratio annuel de prairies permanentes à un ratio de référence établi pour la campagne 2018.

La France a fait le choix de calculer ce ratio à l'échelon régional, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Comme vous l'indiquiez, ces modalités de calcul ont été critiquées par les éleveurs, car elles étaient trop rigides.

Les pertes de prairies permanentes sont en grande partie dues à la déprise naturelle ou spontanée de l'élevage. Il n'est donc pas possible de demander aux éleveurs de réimplanter des prairies alors même qu'ils ont dû arrêter leur activité, souvent dans des conditions difficiles.

C'est la raison pour laquelle nous avons soumis une demande de simplification auprès de la Commission européenne en janvier dernier, laquelle y a répondu favorablement de façon très récente. Ainsi, la réglementation européenne a été ajustée pour déduire du ratio de référence les prairies présentes en 2018 et qui, depuis, ont été converties ou sont sorties de la politique agricole commune, en lien avec la déprise de l'élevage.

Sachez que nous prenons bien en compte la déprise de l'élevage dans le calcul des ratios. Il s'agit d'une mesure de justice qui permet de maintenir les prairies permanentes lorsque leur disparition n'est pas due à la cessation d'une activité.

Des travaux sont actuellement entrepris avec les organisations professionnelles agricoles afin de déterminer l'impact de ces évolutions sur le calcul des ratios. Le choix entre un ratio

régional ou national a des conséquences différentes selon les régions. C'est pourquoi toute la lumière sera faite sur ces ratios au terme des concertations.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour la réplique.

**M. Guillaume Chevrollier.** Je vous remercie de votre réponse, madame la ministre. J'espère qu'elle donnera satisfaction à nos agriculteurs.

L'administration est souvent très exigeante vis-à-vis de nos agriculteurs, mais, en l'espèce, ce sont les agriculteurs qui exigent de la transparence de la part de l'État. Il s'agit là d'une demande de réciprocité, comme dans les clauses miroirs.

Vous le savez, nos agriculteurs aspirent à la transparence, à la stabilité des normes et à la simplicité.

PROGRAMMATION DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
POUR LA PÉRIODE 2014-2022

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, auteur de la question n° 1242, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

**M. Jean-Baptiste Blanc.** Ma question concerne la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période 2014-2022.

Notre secteur agricole a traversé des temps exceptionnellement difficiles, et il continue de les subir. La crise sanitaire mondiale du covid-19 et la guerre en Ukraine ont profondément bouleversé notre économie. Plus particulièrement, elles ont compromis la réalisation des projets financés par le Feader.

La hausse substantielle des coûts des matières premières et de l'énergie a exacerbé ces difficultés, nécessitant des interventions financières renforcées de la part de l'Union européenne.

Dans mon département de Vaucluse, comme dans tant d'autres, les projets les plus affectés concernent la modernisation de nos infrastructures d'hydraulique agricole.

Ces projets vitaux, visant à économiser l'eau et à réduire les prélèvements sur nos ressources locales, se heurtent à des contraintes temporelles et administratives telles qu'il est quasiment impossible de les réaliser dans les délais actuellement fixés.

À ce jour, plus de deux tiers de ces projets requièrent une prolongation des délais pour leur achèvement. Ce constat amène à une surcharge considérable dans le traitement des demandes de paiement, menaçant la bonne exécution de ces initiatives cruciales.

En conséquence, il est indispensable de repenser les échéances imposées. Je propose, à l'instar de ce qui a été accordé pour d'autres fonds européens, comme le Fonds européen de développement régional-Fonds social européen (Feder-FSE), un report de six mois des dates clés.

Celle du dépôt de la dernière demande de paiement, actuellement fixée au 30 avril 2025, devrait être reportée au 30 octobre 2025 ; celle de la transmission des autorisations de paiement, arrêtée au 30 juin 2025, serait quant à elle reportée au 31 décembre 2025.

Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour soutenir cette proposition et assurer la continuité et la réussite des projets agricoles, qui sont essentiels non seulement à la survie de notre agriculture, mais aussi à la préservation de nos ressources naturelles ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.** Monsieur le sénateur Jean-Baptiste Blanc, je vous remercie de cette question sur le Feader. Nous parlons bien de la période 2014-2022, qui est déjà écoulée depuis deux ans ; aussi apporterai-je quelques précisions essentielles.

La réglementation européenne prévoit que la date limite de paiement pour la période en question est fixée au 31 décembre 2025, soit trois ans après la fin de la programmation. Il me semble important de le marteler : nous disposons tous de cette information dès 2014 ; il appartenait donc à chacun de bien intégrer ce type de calendrier dans la gestion de ces crédits.

Vous avez raison de le souligner, certains projets sont plus longs et plus difficiles à réaliser. Néanmoins, les règles du jeu sont connues et il nous appartient collectivement d'avancer vite.

Il est impératif que tous les paiements soient effectués d'ici à la date fixée, faute de quoi les crédits seront perdus. Afin de gérer cette situation efficacement, un calendrier en forme de rétroplanning de fin de gestion a été établi conjointement par l'État et les régions, afin de garantir que les paiements soient effectués dans les délais réglementaires.

Ce calendrier fixe au 30 avril 2025 la transmission de la dernière demande de paiement par les bénéficiaires et au 30 juin 2025 la transmission des autorisations de paiement à l'organisme payeur.

Notez que tout report généralisé des dates prévues risque de faire glisser le moment jusqu'auquel il est possible de mener l'opération à son terme, entraînant ainsi la perte des crédits correspondants.

Je tiens à vous rassurer : si une modification des dates limites européennes survenait – nous pourrions en discuter avec la Commission européenne, mais je ne vois pas pourquoi la France serait à la seule à ne pas gérer ces crédits dans les délais impartis –, une adaptation de notre calendrier de fin de gestion serait évidemment envisagée pour répondre de manière flexible aux exigences actuelles.

Plutôt que de compter sur cette hypothèse, nous devrions collaborer étroitement avec toutes les parties prenantes pour assurer une transition responsable vers les prochaines phases de programmation.

Lors d'un déplacement en Bourgogne-Franche-Comté, j'ai constaté que les paiements au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) n'étaient pas effectués. C'est un vrai problème, qui met en difficulté les agriculteurs concernés.

C'est pourquoi tant l'État que les collectivités locales doivent prendre leurs responsabilités. Sachez que nous prenons déjà les nôtres ; nous attendons donc des avancées de la part des régions.

Je vous réaffirme notre disponibilité pour faire en sorte que ces crédits soient traités dans les temps et effectivement payés : il y va de notre intérêt collectif.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour la réplique.

**M. Jean-Baptiste Blanc.** Je vous remercie de votre prise de conscience, madame la ministre. Cela change des réponses formatées que nous recevons de la part d'autres ministres dans le cadre de ces questions.

Faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour ne pas perdre ces crédits !

DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE  
DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS À L'OCCASION  
DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Théophile, auteur de la question n° 1178, adressée à Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

**M. Dominique Théophile.** À l'aube de la tournée de la ministre des sports en outre-mer, je souhaiterais aborder une question cruciale qui, je l'espère, trouvera un écho auprès de cette assemblée.

Nos territoires ultramarins ont toujours su apporter une contribution exceptionnelle à notre pays, notamment au travers du sport. Des athlètes tels que Roger Bambuck, Christine Arron, Teddy Riner, Patrice Casimir, Daniel Sangouma, Malia Metella, Marie-José Pérec, ou encore Laura Flessel ont marqué l'histoire et inspiré des générations.

Véritable vecteur de valeurs inestimables, telles que l'effort, le dépassement de soi, la solidarité ou le respect, le sport a le pouvoir de rassembler et d'inspirer. C'est en ce sens qu'il nous faut le promouvoir dans les territoires d'outre-mer et mettre en lumière les talents et les réussites de nos sportifs locaux.

Bien qu'éloignés géographiquement de l'Hexagone, nos territoires d'outre-mer sont extrêmement attentifs à l'évolution des événements nationaux. À l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, nous avons une occasion précieuse de renforcer ces liens et de faire rayonner les outre-mer dans le monde entier.

Plus que jamais, montrons que ces Jeux ne sont pas uniquement un événement parisien ou métropolitain, mais une fête nationale – et même internationale – qui inclut pleinement nos compatriotes d'outre-mer, notamment par le biais de plusieurs initiatives : passage de la flamme olympique, organisation d'événements dans les milieux éducatifs et mobilisation des mouvements sportifs locaux autour de cette célébration.

Alors que le relais de la flamme commencera son parcours dans les outre-mer ce dimanche 9 juin, quelles sont les mesures envisagées pour garantir une visibilité significative de nos régions ultramarines dans le cadre des Jeux ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.** Monsieur le sénateur Théophile, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser la ministre Amélie Oudéa-Castéra pour son absence. Je me ferai donc sa porte-parole pour vous dire toute la fierté qu'inspirent les athlètes d'outre-mer que vous avez cités, eux qui nous ont fait tant rêver – j'espère que ceux qui sont engagés dans les Jeux à venir s'inscriront dans cette voie.

Nous sommes aussi très fiers que les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 soient les plus décentralisés de l'histoire, avec 73 collectivités hôtes.

Nous allons faire vivre ces jeux à tous les Français ; ils doivent être une fête collective autour du sport et des valeurs de l'olympisme dans tous les territoires, bien au-delà des quatre semaines de compétition et des sites qui accueilleront les épreuves.

Pour y parvenir, après 4 millions d'euros mobilisés l'année dernière, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a reconduit en 2024 une politique d'animation territoriale en mobilisant 6,4 millions d'euros. Ils ont été déployés en articulation avec les actions engagées dans le cadre de la grande cause nationale.

Ainsi, près de 200 actions sont d'ores et déjà planifiées outre-mer, dont plus de 40 en Guadeloupe. Elles s'appuient notamment sur le plan « Été olympique et paralympique 2024 », qui regroupe les politiques publiques d'animation territoriale et populaire de l'État, telles que Vacances apprenantes, Quartiers d'été ou Été culturel, mettant spécialement à l'honneur des animations sportives ou des animations liées aux Jeux et à leurs valeurs.

À titre d'exemple, l'Olympiade culturelle comporte à elle seule près de 45 actions d'animation outre-mer.

Ces dispositifs seront renforcés par un nouveau programme mobilisant le mouvement sportif Club ouvert, doté de 5 millions d'euros. Celui-ci permettra de nombreux clubs d'ouvrir leurs portes durant l'été 2024, qui s'annonce exceptionnel.

Des fan zones, les Clubs 2024, seront également mises en place pendant les Jeux, pour permettre au public de suivre les performances de nos athlètes, parmi lesquels nous savons que les Ultramarins tiennent une place très importante.

Par ailleurs, dans une dynamique d'accessibilité des Jeux, l'État a mis en place le programme de billetterie populaire « Tous aux Jeux », grâce auquel plus de 5 000 places ont déjà été distribuées à nos compatriotes d'outre-mer.

BOUCHONS ET BOUTEILLES EN PLASTIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Cédric Chevalier, auteur de la question n° 1129, adressée à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

**M. Cédric Chevalier.** Monsieur le président, madame la ministre, j'ai récemment visité l'usine Smurfit Kappa Nord-Est, située à Épernay. Il s'agit de la première entreprise de production d'emballages en carton ondulé, de caisses et de Bag-in-Box en Europe.

Je souhaite vous interroger sur l'obligation, à compter du 3 juillet 2024, de produire des bouchons qui restent attachés à leur bouteille en plastique, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020.

Pourriez-vous m'indiquer si cette réglementation s'applique aux bouteilles vendues aux remplisseurs de bouteilles ?

Les bouteilles ou préformes vendues vides aux remplisseurs de bouteilles, donc mises sur le marché national avant le 3 juillet 2024, peuvent-elles bénéficier d'un écoulement des stocks ? En est-il de même des bouchons ?

Pourriez-vous également apporter des précisions quant à la zone territoriale d'application de la réglementation et au cas particulier du transport aérien ou maritime transfrontière à destination ou au départ d'un pays hors de l'Union européenne ?

Ma dernière question concerne plus spécifiquement les Bag-in-Box. Leur fermeture se compose de plusieurs éléments : un goulot et un robinet, qui restent attachés à l'emballage, et une inviolabilité détachable, qui doit être séparée et jetée avant l'utilisation du robinet.

J'aimerais savoir si le robinet est concerné par le périmètre de l'interdiction. Qu'en est-il de l'inviolabilité détachable du robinet, en particulier si elle doit rester attachée à la bouteille, comme les autres bouchons ? De fait, tout le dispositif de fermeture doit-il rester attaché ?

Il peut y avoir également un opercule – en aluminium, par exemple, comme sur les bouteilles de lait –, placé à l'extrémité du robinet. Est-il également concerné ?

Je reconnais que ce sont des questions bien techniques, mais vos réponses, madame la ministre, sont de nature à faire évoluer les process industriels d'ici au mois de juillet 2024. Les industriels que j'ai rencontrés veulent être certains d'être en parfaite conformité avec la loi.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.** Monsieur le sénateur Chevalier, l'obligation en place à partir de juillet 2024 de rendre solidaires les bouchons des bouteilles en plastique est issue de la directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Son objectif est de prévenir et de réduire l'impact des produits en plastique fortement générateurs de déchets susceptibles de se retrouver dans l'environnement, comme les bouchons. Cette mesure est connue depuis juin 2019, soit depuis cinq ans.

Le respect de cette exigence conditionne la mise sur le marché européen de toutes les bouteilles et briques d'une capacité maximale de trois litres ; les récipients pour boissons en verre ou en métal ne sont pas concernés.

Pour ce qui est des récipients utilisés dans des moyens de transport transfrontaliers, la mesure s'applique, quel que soit le moyen de transport, dès lors que la destination est un pays de l'Union européenne, peu importe le pays de départ.

En outre, je vous confirme que les bouchons non attachés et les bouteilles et préformes vendues vides aux embouteilleurs avant cette date, donc déjà mises sur le marché national avant le 3 juillet 2024, peuvent bénéficier d'un écoulement des stocks.

Enfin, j'en viens aux boîtes cartonnées composées d'une poche en matière plastique, d'un film métallisé et d'un robinet, également appelé Bag-in-Box. Si le robinet est bien visé par cette disposition, les opercules de scellement situés sur ce type de récipient ne sont en revanche pas concernés. L'inviolabilité détachable en aluminium à laquelle vous faites référence reste donc autorisée.

D'une manière générale, il convient de considérer qu'une membrane d'étanchéité n'entre pas dans la définition de bouchon ou de couvercle au sens de la directive européenne.

REPORT DE L'INTERDICTION  
DES POLYMÈRES NON RECYCLABLES

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Pillefer, auteur de la question n° 1338, adressée à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

**M. Bernard Pillefer.** Madame la ministre, j'appelle votre attention sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les entreprises productrices de polystyrène.

En effet, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, prévoit l'interdiction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage.

Après l'annonce de cette mesure, les entreprises productrices de polystyrène se sont retrouvées en difficulté : en témoigne la fermeture de cinq sites de production du groupe Knauf Industries basés sur le territoire national, conduisant au licenciement de 130 personnes en 2023.

Pourtant, dès 2022, les industriels du secteur ont engagé un projet visant à démontrer la recyclabilité des matériaux. Ces travaux ont notamment permis d'obtenir des résultats concrets, permettant de répondre aux conditions posées par la loi Climat et Résilience et à la nouvelle réglementation européenne PPWR (Proposal Packaging and Packaging Waste Regulation).

Ces efforts risquent malheureusement de rester vains, le délai imposé par la loi se révélant insuffisant. En France, de nombreuses usines de la filière polystyrène pourraient être menacées, alors même que les entreprises concernées ont considérablement investi dans le renforcement de la filière de recyclage du polystyrène.

La transition écologique et durable est nécessaire, mais elle ne doit pas s'accomplir au détriment de la sauvegarde de nos emplois.

Les industriels de la filière ont besoin de vos réponses, madame la ministre. Aussi, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il adopter afin de ne pas condamner ce secteur de l'industrie française ? Un report peut-il être envisagé avant la mise en œuvre de cette interdiction ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.** Monsieur le sénateur Pillefer, l'objectif de cette mesure de la loi Climat et Résilience est tout simplement de réduire l'impact environnemental des emballages en polystyrène et de les inscrire dans une logique d'économie circulaire par l'émergence d'une filière de recyclage française très opérationnelle.

Cette mesure doit aussi permettre à la France d'atteindre les objectifs européens de recyclage et de réduire sa contribution au budget de l'Union européenne, qui représentait plus de 1,5 milliard d'euros en 2023 au titre des emballages en plastique non recyclés.

L'interdiction française a été en partie reprise par la Commission européenne, puisque le futur règlement sur les emballages prévoit que l'ensemble des emballages doit être recyclable en 2030, et même recyclé à l'échelle industrielle d'ici 2035.

Je sais les efforts significatifs déjà engagés par les industriels de la plasturgie pour développer une industrie du recyclage de ces résines plastiques. Néanmoins, nous constatons que ces travaux n'ont pas encore permis d'atteindre la recyclabilité de l'ensemble de ces emballages à l'échéance prévue par la loi.

Dans la mesure où les dispositions similaires du règlement sur les emballages entreront en vigueur en 2030 et que la disposition de la loi Climat et Résilience n'est pas encore entrée en vigueur, il apparaît raisonnable de reporter cette interdiction de 2025 à 2030.

Ce délai supplémentaire limitera tout risque de surtransposition et permettra surtout aux projets visant à développer une industrie du recyclage de ces résines plastiques d'aboutir.

La disposition de la loi Climat et Résilience a été codifiée à l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement. Ainsi, tout report de son entrée en vigueur nécessitera l'adoption d'une nouvelle mesure législative par le Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Pillefer, pour la réplique.

**M. Bernard Pillefer.** Je vous remercie de votre réponse, madame la ministre. Cette orientation me paraît claire : elle permettra non seulement de mettre en concordance la réglementation européenne et les exigences législatives votées en France, mais aussi d'éviter une surtransposition.

LIBRE ACCÈS AUX SENTIERS DE RANDONNÉE  
DANS LES FORÊTS PRIVÉES DU HAUT-RHIN

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Schillinger, auteur de la question n° 1114, adressée à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

**Mme Patricia Schillinger.** Monsieur le président, madame la ministre, le 2 février 2023, la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée était promulguée.

L'engrillagement est une pratique répondant à la volonté légitime de certains propriétaires d'assurer le respect de leur droit de propriété. Elle nuit toutefois à la faune en empêchant la continuité écologique. En outre, elle complique l'entretien des forêts, de même que la prévention et la lutte contre le risque incendie, et conduit *in fine* à une forte artificialisation des milieux.

C'est pour ces raisons que nous avons encadré cette pratique, sans toutefois l'interdire. En contrepartie, et dans une volonté de rassurer les propriétaires quant au respect de leur droit de propriété, une contravention de quatrième classe sanctionne désormais les cas de pénétration sans autorisation dans une propriété privée, rurale ou forestière.

Lors des débats autour de ce texte, rien ne semblait indiquer que ces dispositions seraient préjudiciables aux simples promeneurs. Pourtant, depuis son entrée en vigueur, les restrictions d'accès aux espaces boisés se multiplient.

Dans mon département, deux sentiers très prisés, pourtant banalisés et entretenus par le Club vosgien, sont désormais interdits aux randonneurs, les privant d'accès à pas moins de 64 hectares de forêt.

Mme la secrétaire d'État chargée de la ville, qui répondait le 5 mars dernier à mon collègue député Hubert Ott sur ce même sujet, considérait que les associations pouvaient, comme avant, continuer leur action de développement et d'entretien des sentiers.

Il existe pourtant un risque avéré quant à l'intégrité et à la pérennité de ces sentiers ancestraux, qui garantissent aux promeneurs un accès sécurisé à la nature. Alors que la grande majorité de la forêt française est privée, il serait souhaitable – j'insiste – de pouvoir s'assurer de la pérennité et de l'accessibilité de ces sentiers.

Qu'entendez-vous donc mettre en œuvre pour préserver l'accès à ces espaces ?

Plus particulièrement, envisagez-vous d'intégrer parmi les missions du comité de suivi d'application de la loi du 2 février 2023 la surveillance et la prévention des effets du texte sur l'accès à la nature ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.** Madame la sénatrice Schillinger, je vous remercie de votre question. Elle me permet de saluer le rôle central joué par les associations qui entretiennent les sentiers de randonnée de nos territoires et qui, de ce fait, assurent l'attractivité touristique de ces espaces.

J'ajoute que de nombreux accès aux espaces naturels sont déjà ouverts gratuitement à nos concitoyens, notamment les forêts publiques et les sentiers du littoral. Par ailleurs, la stratégie nationale biodiversité (SNB) a pour objectif d'ouvrir au public 100 % des parcs nationaux et des réserves naturelles d'ici à 2030.

La loi du 2 février 2023 prévoit que, « dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4<sup>e</sup> classe ».

Cette disposition n'entraîne néanmoins pas la fermeture des sentiers existants. Les associations peuvent poursuivre leurs actions, sous réserve de s'assurer préalablement que les propriétaires ont donné leur accord pour qu'un sentier traverse leur propriété.

Le principe présidant à la création des itinéraires de randonnée est celui de la concertation, mais aussi celui de la contractualisation. La loi a prévu, dans chaque département, une commission départementale des espaces, des sites et itinéraires (CDESI), mise en place par le conseil départemental, et la réalisation d'un schéma qui permet notamment une contractualisation avec les propriétaires.

L'enquête menée en 2020 par le Pôle ressources national sports de nature (PRNSN) a montré que tous les départements ne s'étaient pas saisis de ces outils.

Pour répondre aux difficultés que vous soulevez, il nous semble absolument indispensable que ces démarches de concertation et de contractualisation puissent aboutir partout, sur l'initiative des comités départementaux.

PROJET DE NAVETTES FLUVIALES  
FRANCILIENNES  
DE TRANSPORT DE PASSAGERS

**M. le président.** La parole est à M. Akli Mellouli, auteur de la question n° 1264, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

**M. Akli Mellouli.** Madame la ministre, j'appelle votre attention sur un projet d'installation de navettes fluviales pour le transport de passagers en Île-de-France.

Un appel à projets organisé par Voies navigables de France (VNF) et l'Agence de l'innovation pour les transports (AIT), visant à créer un démonstrateur de bateaux décarbonés, avec des essais sur une ligne spécifique en Essonne, a été remporté par la coopérative RiverCat.

Cependant, il est nécessaire d'aller plus loin en concrétisant le projet de navettes fluviales reliant notamment Alfortville et Issy-les-Moulineaux, en passant par les escales parisiennes.

Les critères environnementaux sont évidemment respectés puisque la flotte sera propulsée au biocarburant, et en partie au 100 % électrique, d'autant qu'a été pris l'engagement de la décarboner à 100 % à l'horizon de 2030.

Île-de-France Mobilités (IDFM) a validé officiellement le projet, conformément au code des transports, et a donné carte blanche à la société.

Le modèle économique prévoit un financement de l'exploitation intégralement supporté par les futurs utilisateurs et divers financeurs privés. Toutes les conditions sont donc réunies pour lancer ce projet innovant et parfaitement adapté aux enjeux de mobilité durable.

Malheureusement, l'établissement public Haropa, chargé de la gestion des escales dans Paris, y fait obstacle. Depuis janvier 2022, une demande de mise en concurrence pour l'occupation du domaine public a été déposée, mais elle est refusée par Haropa Port.

Avant le remaniement ministériel de janvier 2024, un courrier signé par une trentaine d'élus franciliens de toutes nuances politiques a été adressé au ministère des transports. Dans sa réponse, celui-ci avait confirmé l'appui de l'État au projet, mais cela est malheureusement resté sans suite.

Face à cette situation, les élus avaient préconisé qu'une réunion de travail avec Haropa Port et la coopérative RiverCat soit tenue dans les plus brefs délais. Malheureusement, le directeur d'Haropa a refusé d'y participer.

Je vous demande donc, madame la ministre, si vous entendez répondre favorablement à la demande d'organiser rapidement cette réunion tripartite, qui pourrait se tenir sous votre égide.

L'objectif est de valoriser l'intérêt général *via* le développement d'un nouveau mode de transport fluvial de passagers décarboné dans la région, soutenu par les élus et attendu par nos populations.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.** Monsieur le sénateur Mellouli, le Gouvernement partage avec vous l'ambition de développer dans nos territoires de nouvelles offres de transport décarbonées innovantes.

Dans ce contexte, et avec l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques, l'entreprise RiverCat a été lauréate de l'appel à projets « démonstrateurs de bateaux autonomes » pour les Jeux de Paris 2024, organisé par le ministère des transports.

Il s'agit de déployer des services de transport de passagers autonomes et décarbonés avec la création d'escales fluviales en barges autonomes entre Juvisy et Ris-Orangis, sur le domaine confié à VNF.

À ce titre, l'entreprise bénéficie depuis 2023 d'un appui de l'État – avec le soutien de VNF, de l'AIT et des services chargés de la navigation intérieure –, afin que le projet puisse être conduit à son terme cet été.

Le projet sur lequel vous évoquez une divergence de vues entre RiverCat et Haropa relève d'une autre logique : il porte sur l'exploitation de services sur le bief de Suresnes avec des bateaux conventionnels et carbonés.

Les analyses menées ont conclu que ce service devait être qualifié de service touristique. Dès lors, la mise à disposition des quais et escales par Haropa ne pouvait être envisagée qu'à l'issue d'un processus de mise en concurrence *via* un appel à manifestation d'intérêt.

Nous entendons votre demande de dialogue. En ce sens, nous nous engageons à ce que les services de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) invitent Haropa et le porteur de projets à partager l'analyse.

En tout état de cause, je vous confirme l'engagement du Gouvernement à soutenir toutes les initiatives en vue de développer un transport fluvial décarboné, dans le respect de la règle de droit.

NUISANCES DES NOUVELLES TRAJECTOIRES  
AÉRIENNES DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLÉ

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Paccaud, auteur de la question n° 1309, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

**M. Olivier Paccaud.** Beauvais-Tillé – ou « Paris-Beauvais », selon Ryanair – est le premier aéroport des Hauts-de-France, avec plus de 5 millions de passagers et 32 000 mouvements enregistrés en 2023.

Si cet aéroport est aujourd'hui pour l'Oise un atout, créateur d'emplois et de richesses – je tiens à saluer tous les employés de l'aéroport, qui travaillent souvent dans des conditions difficiles –, il ne faut surtout pas qu'il devienne un handicap, à l'heure où se joue son avenir, puisque le syndicat qui gère l'aéroport a décidé de le donner en concession à un nouvel exploitant qui veut passer de 30 000 à 45 000, puis 53 000 mouvements annuels.

Or, depuis plusieurs mois, les trajectoires d'approche de la plateforme sont de moins en moins respectées. À peu près 20 % des vols ne les respectent pas, selon le syndicat, et bien plus selon les riverains. Le nombre de communes subissant un impact négatif à cause de l'activité aéroportuaire est passé de dix à environ trente : dégazages, pollution sonore, dévalorisation de l'immobilier. La direction générale de l'aviation civile (DGAC) a été saisie, sans aucune suite.

En outre, les conditions de passation de la nouvelle délégation de service public posent problème. Il n'y a eu ni débat public ni étude d'impact. Alors qu'aujourd'hui, quand est découvert sur un chantier un os mérovingien, une orchidée

sauvage, une chauve-souris ou une grenouille, tous les travaux sont arrêtés, dans le cas qui nous intéresse, plus de 100 000 personnes sont concernées et il n'y a pas d'étude d'impact. Alors, madame la ministre, j'ai deux questions à vous poser : à quoi sert la DGAC ? L'espèce humaine n'aurait-elle pas droit, elle aussi, à une protection ? *(Mme Valérie Boyer applaudit.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure**, *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.* Monsieur le sénateur Paccaud, la question des trajectoires de vol des avions à l'arrivée ou au départ de l'aéroport Beauvais-Tillé fait l'objet d'échanges réguliers entre les services de l'État et les élus de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

À la suite du remplacement des procédures de départ dites conventionnelles, utilisant des moyens de radionavigation au sol, par des procédures de départ fondées sur un guidage satellitaire, des changements mineurs des faisceaux de trajectoires se sont en effet produits en 2020.

Un groupe de travail « Trajectoires », émanation de la Commission consultative de l'environnement (CCE), a alors été réactivé en 2022 sur l'initiative de l'État et s'est réuni à trois reprises, dont, récemment, le 14 mars 2024.

Les trajectoires de navigation aérienne sont définies en premier lieu pour garantir la sécurité des vols. Elles sont également optimisées afin de réduire les survols de populations et les nuisances sonores associées.

Le travail avec les acteurs du territoire se poursuit au sein de ce groupe de travail et les services de la direction générale de l'aviation civile continuent d'étudier les possibilités d'optimisation du dispositif en vue de réduire les nuisances.

Les élus et les habitants du territoire seront appelés à se prononcer sur les modifications proposées. L'État est, par ailleurs, attaché à maintenir une totale transparence sur la question des trajectoires, ce qui se concrétisera par la mise en service au cours de l'année de l'outil « MonCiel », lequel permettra aux riverains d'accéder aux données de trafic, dont les faisceaux de trajectoires suivies.

Pour plus de précisions, je vous invite à saisir MM. les ministres Béchu et Vergriete, dont je vous demande par la même occasion de bien vouloir excuser l'absence ce matin. *(M. Olivier Paccaud brandit deux enveloppes.)*

Je transmettrai les courriers, monsieur le sénateur.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT  
FACE À LA SITUATION  
DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS

**M. le président.** La parole est à M. Alexandre Ouizille, auteur de la question n° 1319, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

**M. Alexandre Ouizille.** Madame la ministre, permettez-moi d'abord de saluer Olivier Paccaud, puisque nos questions portent sur le même sujet, celui de l'aéroport Beauvais-Tillé. Notre collègue a rejoint voilà quelques semaines le combat qui est mené localement depuis des mois sur la question de l'extension de l'aéroport, et je reconnais qu'il

le fait courageusement, les choses n'étant pas simples au sein de la majorité du conseil départemental, qui soutient ce projet.

Ma question est assez simple. Une augmentation considérable du trafic sur cet aéroport est programmée : aujourd'hui de 5,5 millions de passagers par an, il devrait, selon le nouveau contrat de délégation conclu avec le consortium Bouygues-Egis, passer à plus de 8 millions de passagers en 2035, pour atteindre entre 9 millions et 10 millions de passagers en 2050.

Il se prépare donc une augmentation massive.

Pourtant, la chambre régionale des comptes, dès juin 2023, avait sonné l'alerte, considérant que ce projet était mal pensé et mal calibré.

Madame la ministre, j'attire votre attention sur les risques localement associés à ce projet, qui n'ont pas du tout été pris en compte. Je les liste pour que nous les ayons bien en tête.

Il y a tout d'abord un risque sanitaire, lié à la fois à la pollution de l'air par les particules ultrafines et à la pollution sonore liée, dont l'augmentation prévisible n'a fait l'objet d'aucune évaluation sérieuse.

Il y a ensuite un risque environnemental. Le Gouvernement est garant de la trajectoire de la France au regard de l'accord de Paris. Or les émissions de CO<sub>2</sub> vont mécaniquement exploser avec cette hausse importante du trafic.

Il y a encore un risque foncier, économique, puisque la valeur des propriétés des habitants autour de l'aéroport et dans le Beauvaisis va baisser.

Il y a enfin un risque pour le cadre de vie, les trajectoires n'étant plus respectées, comme l'a souligné le sénateur Paccaud. J'ai discuté récemment avec la maire de Laversines, qui pourrait vous montrer les difficultés qu'elle recense, cartes à l'appui. Elle est en effet toute la journée penchée sur celles-ci pour vérifier la manière dont les choses se passent.

Madame la ministre, face à ce problème, nous avons besoin de la parole de l'État. Or le dialogue est aujourd'hui interrompu. Il faut donc qu'un tiers de confiance vienne le rétablir. Le sujet commence à avoir un écho national et une grande manifestation doit avoir lieu le 15 juin à Beauvais. J'y insiste, nous avons besoin de savoir quelle est la position de l'État dans ce dossier. Il est essentiel que M. le ministre des transports reçoive les élus du Beauvaisis.

**M. le président.** Il faut conclure !

**M. Alexandre Ouizille.** Dix-neuf d'entre eux ont d'ailleurs déposé une motion.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure**, *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.* Monsieur le sénateur Ouizille, l'aéroport de Beauvais-Tillé est la propriété du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT), réunissant la région Hauts-de-France, le département de l'Oise et la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Le SMABT a fait le choix en 2008 de confier l'exploitation de l'aéroport à un concessionnaire, dont la délégation arrive à échéance, et a choisi un consortium emmené par Bouygues et Egis pour le nouveau contrat.

L'État n'est pas partie à cette procédure et n'a pas défini les ambitions de développement de l'aéroport, retenues conjointement par le SMABT et le nouveau concessionnaire.

Néanmoins, l'État est pleinement investi pour s'assurer que les nuisances sonores résultant de l'activité aérienne soient limitées. Je rappelle qu'à ce titre les décollages et les atterrissages sur l'aéroport sont d'ores et déjà interdits entre minuit et cinq heures du matin et qu'un travail pour optimiser les trajectoires de navigation aérienne et réduire les nuisances, réalisé en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, se déroule depuis 2022 au sein d'un groupe de travail dédié.

Comme il s'agit d'un aéroport décentralisé, l'État n'a pas vocation à se substituer aux collectivités territoriales pour définir ce que serait un « bon développement » de cette infrastructure.

Cependant, la croissance du trafic sur l'aéroport de Beauvais, avec une hausse de 45 % en 2023 par rapport à 2019, est inédite et repose sur un fort développement des compagnies *low cost*.

Il s'agira de confirmer ces prochaines années, dans le cadre de la nouvelle concession, si cette croissance du trafic s'inscrit dans la durée et d'évaluer les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les populations riveraines avant, éventuellement, de décider d'une évolution des restrictions d'utilisation de l'aéroport.

Comme je l'ai déjà dit à M. Paccaud, Christophe Béchu et Patrice Vergriete, respectivement ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et ministre délégué chargé des transports, continueront à suivre avec une grande attention ce dossier.

RÉOUVERTURE DE LA LIGNE SNCF  
LA FERTÉ-MILON-FISMES AU TRAFIC VOYAGEURS

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Gruny, auteur de la question n° 1324, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports. (*Mme Valérie Boyer et M. Olivier Paccaud applaudissent.*)

**Mme Pascale Gruny.** Madame la ministre, depuis 2009, la ligne ferroviaire La Ferté-Milon-Fismes est fermée au trafic de voyageurs. Si les extrémités de cet axe sont encore ouvertes aux passagers, le tronçon central, qui traverse le département de l'Aisne, est quant à lui inaccessible, obligeant les habitants à se rendre à Soissons ou Château-Thierry pour prendre le train vers Paris.

D'importants travaux de modernisation entrepris en 2021 ont déjà permis la réouverture de cette ligne aux trains de fret, qui circulent à vitesse réduite en raison de l'état du réseau. Il serait donc techniquement possible de rouvrir la ligne au transport de voyageurs à une vitesse identique.

Cet investissement répondrait aux besoins concrets des habitants, des travailleurs et des acteurs économiques de l'Aisne. Il faciliterait considérablement le quotidien de nombreux jeunes devant se rendre à Reims pour y suivre leurs études ou d'habitants devant se faire soigner au centre hospitalier universitaire, dont l'offre de soins est plus complète que celle qui est assurée aujourd'hui dans le sud de l'Aisne.

Sur le plan touristique, il est également important d'assurer et de renforcer l'accessibilité en train de la nouvelle Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts, projet phare du Président de la République, en particulier pour les visiteurs en provenance de l'est du pays.

Compte tenu de la nécessité de désenclaver ce territoire et de permettre davantage d'interactions entre les trois régions traversées, quelles initiatives entendez-vous prendre auprès de la SNCF pour assurer la réouverture de cette ligne ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure,** *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.* Madame la sénatrice Gruny, en avril 2016, l'état dégradé de l'infrastructure a conduit SNCF Réseau à fermer au trafic de voyageurs la ligne La Ferté-Milon-Fismes pour des raisons de sécurité.

La région Hauts-de-France, qui est l'autorité organisatrice de la mobilité responsable de services régionaux de voyageurs, a fait le choix d'un transport de substitution par voie routière.

Au regard de l'importance de cette ligne pour le fret ferroviaire, la région Hauts-de-France, avec le soutien de l'État, SNCF Réseau, le département de l'Aisne et la communauté d'agglomération de Château-Thierry ont arrêté un plan de régénération de la ligne de 30,6 millions d'euros pour une pérennité de quinze ans.

L'État a participé à hauteur de 5,2 millions d'euros à ces travaux, au côté de la région Hauts-de-France, qui a investi 20,2 millions d'euros. Les entreprises utilisatrices de la ligne se sont engagées quant à elles à participer au financement des charges de maintenance pour la même durée.

Le trafic fret a ainsi pu être maintenu, y compris durant les travaux, qui se sont terminés en fin d'année 2023, avec une reprise de la circulation à vitesse nominale de soixante kilomètres par heure.

Lors de la négociation du volet mobilité du protocole contrat de plan État-région (CPER) 2023-2027, qui vient d'être signé le 17 mai, la région Hauts-de-France, qui est, je le répète, l'autorité organisatrice des transports régionaux, n'a pas exprimé l'intention de rouvrir cette ligne à la circulation de voyageurs. Les travaux associés ne sont donc, à ce stade, pas d'actualité.

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Gruny, pour la réplique.

**Mme Pascale Gruny.** Madame la ministre, vous ne répondez pas vraiment à la question, vous retranchant derrière la position de la région. Mais la région ne peut pas tout faire toute seule !

C'est sur mon initiative, en 2016...

**Mme Dominique Faure,** *ministre déléguée.* Et le CPER ?

**Mme Pascale Gruny.** Laissez-moi terminer ! En 2016, j'ai réussi à mettre tout le monde autour de la table pour rouvrir la ligne au fret. Il faut savoir que cette ligne a servi au transport des rails des trains à grande vitesse qu'il aurait fallu sans cela transporter par camion...

Madame la ministre, je vous parle environnement et mobilités. L'État doit être en soutien sur ces sujets. Mme Borne a mis 100 milliards d'euros sur la table. Pourquoi n'êtes-vous pas derrière notre région, qui, je vous le rappelle, souffre aussi de difficultés économiques ?



**Mme Valérie Boyer.** Bravo !

MOYENS DONNÉS AUX CHASSEURS  
POUR LA RÉGULATION DES GIBIERS

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Folliot, auteur de la question n° 1296, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.

**M. Philippe Folliot.** Madame la ministre, j'attire votre attention et celle du Gouvernement sur les dégâts liés à la prolifération des sangliers. La présence de ces animaux est en effet en constante augmentation, et ils évoluent dans une proximité de plus en plus marquée avec les habitations et les installations agricoles. Cela induit des difficultés supplémentaires pour les agriculteurs, des risques de collision, des dommages aux biens publics et privés, bref, de légitimes inquiétudes pour les habitants et des coûts supplémentaires pour les communes.

À ce titre se pose la question de l'indemnisation des dommages, aujourd'hui prise en charge par les seuls chasseurs, qui, d'ailleurs, font face à de plus en plus de difficultés, en raison notamment de la baisse du nombre de pratiquants.

J'ajoute qu'il est regrettable que, au lieu d'être remerciés, les chasseurs fassent l'objet d'attaques dogmatiques et injustifiées par certains intégristes.

L'indemnisation et la compensation des dégâts ne sont cependant pas une fatalité, puisque la régulation permet pour une large part de gérer les problèmes liés aux animaux sauvages nuisibles ou invasifs bien en amont.

Madame la ministre, je souhaiterais savoir quels sont les moyens donnés par l'État aux fédérations de chasse pour leur permettre d'assumer ces indemnités. Plus largement, ne serait-il pas, selon vous, le moment de revoir totalement ce régime d'indemnisation, créé en 1968 dans un contexte très différent de celui que nous connaissons aujourd'hui ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure,** *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.* Monsieur le sénateur Folliot, la population de suidés sauvages prélevés à la chasse a été multipliée par plus de vingt depuis le début des années 1970, tandis que celle des cervidés s'est vue multipliée par onze sur la même période, et ce dans un contexte de baisse du nombre de chasseurs.

Des accords nationaux ont été signés le 1<sup>er</sup> mars 2023 entre, d'une part, les organisations professionnelles agricoles et le monde cynégétique et, d'autre part, l'État et la Fédération nationale des chasseurs (FNC). L'objectif visé par ces accords est d'engager une diminution de 20 % à 30 % des surfaces de dégâts sur les cultures agricoles en trois ans, sur la base des chiffres de 2019.

Parmi ces mesures, la chasse au sanglier est désormais possible toute l'année ; l'agrainage est mieux encadré et l'emploi de la chevrotine pour le tir du sanglier dans le cadre des battues collectives sera très prochainement rendu possible. Le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte peut également être pratiqué. En ce qui concerne le chevreuil, il est chassable neuf mois sur douze selon différentes modalités.

Ces dispositions réglementaires visent ainsi à soutenir les chasseurs et les agriculteurs pour une régulation efficace du sanglier et du chevreuil, et à limiter ainsi leurs dégâts aux cultures. Si des dégâts agricoles surviennent malgré tout, les fédérations départementales des chasseurs procèdent alors à l'indemnisation des exploitants.

Un financement par l'État est enfin apporté à l'ensemble des fédérations de chasseurs métropolitaines sur la période 2023-2025 pour soutenir la prise en charge de l'indemnisation, sous réserve de la mise en place de mesures structurelles permettant de diminuer les surfaces en dégâts et de l'atteinte des objectifs prévus dans le cadre de l'accord entre la FNC et l'État.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Folliot, pour la réplique.

**M. Philippe Folliot.** Madame la ministre, je vous remercie de ces informations, notamment sur les efforts faits pour élargir les périodes de chasse. Pour autant, j'y insiste, la question de l'indemnisation et du poids qu'elle représente pour les fédérations de chasseurs est très importante. J'espère que vous saurez convaincre vos collègues du Gouvernement de la nécessité de proposer un accompagnement plus important dans ce domaine.

ZONAGE DES COMMUNES AUTORISÉES  
À MAJORER LA TAXE D'HABITATION  
APPLICABLE AUX RÉSIDENCES SECONDAIRES

**M. le président.** La parole est à M. Raphaël Daubet, auteur de la question n° 1295, adressée à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

**M. Raphaël Daubet.** Madame la ministre, ma question concerne la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Plusieurs maires de mon département du Lot déplorent de ne pas pouvoir appliquer une telle majoration, contrairement à leurs collègues maires de communes du littoral ou de montagne, dont l'attrait touristique met le marché immobilier sous tension, ou encore à leurs homologues maires de grandes métropoles confrontées à des difficultés d'accès au logement. Il y a là une rupture d'égalité manifeste entre les communes.

Pourtant, la situation du Lot, en bien des endroits, n'est pas différente de celle du littoral. La vallée de la Dordogne, par exemple, est une destination internationale. La vallée du Lot est également en pleine expansion. Rocamadour attire 1,5 million de touristes chaque année, quand Saint-Cirq-Lapopie en accueille 500 000. Nombreuses sont les communes lotoises qui comptent plus de 40 % de résidences secondaires.

Le résultat, c'est que des familles voudraient souvent s'installer dans nos villages sans y parvenir ; les industriels de l'agroalimentaire, de l'aéronautique, de la « Mécenic Vallée » alertent les maires sur la pénurie de logements et les difficultés à recruter dans ces conditions.

Les politiques de revitalisation se multiplient sur le territoire lotois : zonage France Ruralités Revitalisation (FRR), labels Petites Villes de demain, Action cœur de ville... Il manque malgré tout aux maires un levier fiscal incitant à la libération de logements inhabités une grande partie de

l'année. À l'heure actuelle, seules les communes touristiques du littoral, de montagne et les villes à forte densité de population, listées dans le décret du 25 août 2023, bénéficient de ce levier.

Qu'avez-vous prévu, madame la ministre, pour donner à ces maires, également contraints par le zéro artificialisation nette (ZAN), un outil supplémentaire, déjà existant par ailleurs, leur permettant de compléter leurs politiques d'aménagement, de revitalisation et d'attractivité. Cette option fiscale est nécessaire dans la situation de crise du logement que traverse aussi mon département.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.** Monsieur le sénateur Daubet, vous pointez un sujet que je connais bien. L'article 73 de la loi de finances pour 2023 a revu les critères de définition des communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement, et dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

Cette réforme est importante, car elle a permis d'accroître l'offre de logements disponibles et de limiter la hausse des prix et des loyers. C'est l'objectif que nous avons en tête.

Vous le soulignez, cet élargissement a bénéficié à 2 200 communes touristiques en zone tendue, essentiellement situées sur le littoral et réparties sur une soixantaine de départements. Le nouvel élargissement de ce dispositif fiscal que vous appelez de vos vœux ne peut se faire que dans un projet de loi de finances (PLF). Nous y travaillons dans le cadre de la préparation du budget pour 2025, après que j'ai été interpellée par un certain nombre de maires de votre département. En parallèle, nous évaluons l'efficacité de cette mesure là où elle s'est appliquée dès cette année.

#### FIABILITÉ DU RECENSEMENT DE POPULATION EN GUYANE

**M. le président.** La parole est à M. Georges Patient, auteur de la question n° 1339, adressée à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité. *(M. Frédéric Buval applaudit.)*

**M. Georges Patient.** Madame la ministre, je ne cesse d'interpeller le Gouvernement sur l'absence de fiabilité des données sur la population de la Guyane publiées par l'Insee.

Plus précisément, les derniers chiffres publiés en décembre 2023 sont unanimement contestés. La population, 286 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier, serait sous-estimée. Ces chiffres montrent en effet une stagnation, alors même que tous les paramètres sont en hausse : construction d'écoles, production de déchets, nombre d'abonnés à la téléphonie mobile, consommation d'eau ou d'électricité.

Certaines communes constatent même avec surprise, voire stupéfaction, une diminution de leur population. Conséquence : la baisse de leurs principales dotations – octroi de mer et dotation globale de fonctionnement –, qui dépendent directement du nombre d'habitants recensés.

Le cas le plus marquant est celui de Maripasoula, dont la population passe de 13 000 habitants à 9 000 habitants en seulement quatre ans, ce qui lui fait perdre 4 millions d'euros de recettes sur un budget de 19 millions d'euros. Il y a là un réel problème auquel il faut désormais remédier.

Madame la ministre, après toutes ces alertes, allez-vous enfin demander à l'Insee d'adapter ses méthodes de décompte aux spécificités du territoire guyanais ? Quelle fiabilité pouvons-nous en effet accorder aux recensements effectués dans les nombreux sites d'orpillage clandestins, connus pour leur grande dangerosité, ou dans les nombreux quartiers informels qui fleurissent partout en Guyane ?

J'ai lu sur le site de l'Insee que ces zones sont recensées exhaustivement en Guyane suivant la méthode mise en œuvre à Mayotte. Permettez-moi d'avoir un gros doute quant à son efficacité. J'étais à Mayotte la semaine dernière et, comme en Guyane, le chiffre de la population y fait l'objet de vives contestations. Les autorités de l'État présentes sur l'île considèrent même que Mayotte serait plus près des 500 000 habitants que des 300 000 recensés par l'Insee.

Enfin, madame la ministre, dans l'attente d'un recensement réellement exhaustif, entendez-vous compenser les communes de leur préjudice financier ? *(M. Frédéric Buval applaudit.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.** Monsieur le sénateur Patient, le recensement de la population en Guyane entre dans le cadre général appliqué dans l'Hexagone, en Martinique, en Guadeloupe, à la Réunion et à Mayotte.

Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, le recensement est réalisé par sondage tous les cinq ans. En outre, un échantillon de 8 % des logements est tiré au sort chaque année dans le répertoire d'immeubles localisés (RIL) de l'Insee.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, un recensement exhaustif est réalisé auprès de la population une fois tous les cinq ans.

La population légale est publiée une fois par an sous forme de décret.

Afin de se prémunir des effets de la construction-destruction des logements en tôle sur la qualité des résultats du recensement, l'Insee a mis en place deux dispositifs complémentaires : une enquête cartographique réalisée par ses soins permet d'identifier les logements à recenser ; les logements en tôle sont considérés comme des habitations mobiles et recensés exhaustivement, comme c'est le cas partout pour les habitations mobiles, tous les cinq ans.

En outre, la population des zones d'orpillage est mise à jour depuis 2020 à partir des données de l'Observatoire de l'activité minière, grâce à un partenariat avec la préfecture. Dans ces zones, les règles pour le recensement de la population sont désormais les suivantes : si la commune est en mesure de réaliser la collecte normalement, on prend les chiffres de la collecte ; si c'est impossible, on prend l'estimation de la préfecture.

Les communes concernées par cette méthode sont Maripa-soula, 12 119 habitants, Papaïchton, 6 231 habitants, Saint-Élie, 217 habitants, et Saint-Laurent-du-Maroni, 45 576 habitants.

Sachez que je reçois l'Insee chaque année pour bien comprendre la façon dont ses agents opèrent en fonction des strates. Je reste à votre disposition pour en discuter plus en détail.

PÉNALITÉS DE LA LOI RELATIVE  
À LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS  
IMPUTÉES AUX COMMUNES THERMALES

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Boyer, auteur de la question n° 1322, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

**M. Jean-Marc Boyer.** Madame la ministre, les communes thermales et touristiques sont en danger à cause des pénalités disproportionnées infligées en application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU. Malgré leur bonne volonté, elles peinent à respecter les quotas de logements sociaux imposés en raison de leurs spécificités saisonnières et économiques.

La commune de Châtel-Guyon, dans le Puy-de-Dôme, en est un bon exemple : elle doit produire 524 logements sociaux pour atteindre le seuil de 20 %, pour une population de seulement 6 239 habitants.

Malgré ses efforts considérables, elle s'est vu infliger une pénalité de 270 000 euros pour l'année 2024, une somme colossale qui représente 100 % de son excédent d'exploitation. Une pénalité de 135 000 euros s'y est ajoutée, sans explication claire sur le calcul appliqué par le préfet.

La conjoncture des dernières années, avec la crise sanitaire, l'inflation et les difficultés dans le secteur du bâtiment, a sérieusement compliqué l'atteinte de ces objectifs. Pourtant, la commune souhaite conserver son objectif de création de 140 logements d'ici à 2026 et elle a signé un contrat de mixité sociale avec le préfet.

Le mécanisme actuel de la loi SRU ne prend pas en compte les efforts fournis ni les spécificités locales des communes thermales et touristiques.

Le maire de Châtel-Guyon a déjà saisi le ministre du logement du problème, en vain. Les associations représentant les communes thermales appellent aussi à un réexamen des critères.

Il s'agit non pas de les exempter de la loi SRU, mais de tenir compte du contexte particulier et de ne pas leur faire subir de double peine, les pénalités considérables entraînant des difficultés à mener à bien les projets de logements sociaux.

Face à cette situation insupportable pour nos communes thermales, quelles mesures comptez-vous prendre pour réévaluer les critères de la loi SRU en tenant compte des spécificités locales ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.** Monsieur le sénateur Boyer, les dispositions issues de l'article 55 de la loi SRU visent à

satisfaire les besoins en logements des ménages les plus modestes et à leur permettre de se loger dans la commune de leur choix.

Les modalités d'application de ce dispositif ont été conçues de telle sorte qu'elles ne pénalisent pas les communes les plus touristiques, notamment les stations thermales. Ainsi, le taux de logements sociaux d'une commune est toujours apprécié au regard des seules résidences principales de son territoire.

Par ailleurs, la part cible de logements sociaux attendue des communes par le dispositif SRU, qui est de 25 %, est abaissée à 20 % lorsque leur niveau de tension sur la demande de logements sociaux reste contenu. C'est le cas de Châtel-Guyon et d'une grande partie des communes touristiques, puisque 63 % de celles qui sont soumises au dispositif SRU bénéficient de cet objectif abaissé, contre 48 % à l'échelle nationale.

Au-delà, les communes touristiques rencontrant des difficultés à respecter leurs obligations peuvent s'engager dans un contrat de mixité sociale (CMS) leur permettant, sur la base d'engagements précis et ambitieux, et d'un constat partagé avec les services de l'État sur les spécificités de leur territoire, d'aménager leur rythme de rattrapage. Ce dispositif fonctionne très bien.

Le projet de loi relatif au développement de l'offre de logements abordables, en cours d'examen actuellement au Sénat, vise à ce que le CMS soit également le support d'une prise en compte de la production de logements intermédiaires dans cette trajectoire ce rattrapage.

Enfin, il convient de rappeler que les communes déficientes en logements sociaux voient leurs pénalités financières minorées à hauteur des dépenses qu'elles engagent pour le développement d'un parc social sur leur territoire.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Boyer, pour la réplique.

**M. Jean-Marc Boyer.** J'entends bien vos explications, madame la ministre. C'est vrai, une baisse de 25 % à 20 % est prévue. Par ailleurs, Châtel-Guyon a signé un contrat de mixité sociale avec le préfet. C'est la raison pour laquelle je ne comprends pas l'importance des pénalités qui lui ont été infligées.

TRANSPARENCE SUR LES VIOLENCES SEXUELLES  
CONTRE NOS AÎNÉS

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Boyer, auteure de la question n° 1190, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

**Mme Valérie Boyer.** Madame la ministre, en mai dernier, deux hommes se sont introduits chez une femme de 83 ans handicapée, à La Courneuve, pour la violer.

Le 16 mars, un mineur de 14 ans a été placé en garde à vue à Villeneuve-sur-Lot. Il aurait violé une femme âgée de 70 ans.

Le 5 février, une femme de 80 ans, habitant à La Madeleine, dans le Nord, a déposé plainte pour des faits de viols, de violences et des humiliations qui se sont produits à son domicile.

Au premier jour de l'année 2024, un individu est entré dans une maison d'Ozoir-la-Ferrière, en Seine-et-Marne, et a violé une septuagénaire.

Le 14 octobre 2023, à Argenteuil, une femme de 93 ans meurt après avoir été violée dans sa chambre d'hôpital par un récidiviste.

Madame la ministre, je pourrais malheureusement évoquer d'autres cas tragiques similaires rapportés par la presse quotidienne régionale.

Selon votre gouvernement, le nombre moyen de femmes âgées de 18 ans à 74 ans victimes, chaque année, de viols, de tentatives de viol ou d'agressions sexuelles s'élève à 217 000 ; les chiffres relatifs à la tranche d'âge des seniors ne sont malheureusement pas connus, alors même que la recrudescence de tels faits semble attester d'une augmentation de ces drames.

Le criminologue Xavier Raufer indique que l'on dénombreait jusqu'alors quelques affaires par an, dont les coupables étaient des pervers au sens psychiatrique du terme, ainsi que de rares ivrognes. Désormais, nous en sommes à plusieurs viols ou agressions par mois.

S'agit-il de faits divers ou d'un véritable fait de société ? Ma question est simple, madame la ministre : quelle est la réalité de ces chiffres ? Êtes-vous en mesure de présenter à la représentation nationale une cartographie détaillée de ces drames, précisant les profils des victimes et ceux des criminels ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.** Madame la sénatrice Boyer, la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie témoigne de l'attention que le Parlement et le Gouvernement portent aux personnes âgées. Cette loi comporte d'ailleurs un volet sur la prévention et la lutte contre les maltraitances dont peuvent être victimes ces personnes.

Les faits que vous avez cités sont particulièrement ignobles et révoltants. Je tiens toutefois à vous rassurer : le ministère de l'intérieur et des outre-mer dispose depuis maintenant plusieurs années d'un service statistique hautement performant, conforme aux plus hauts standards de la statistique publique. Ce service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) est d'ailleurs dirigé par une inspectrice générale de l'Insee. Je ne puis que vous recommander la richesse et la variété de sa production statistique, de ses bilans, études et analyses. Son site internet, *Interstats*, répondra à toutes vos interrogations.

Vous y trouverez, par exemple, une étude récente sur les violences sexuelles hors cadre familial enregistrées en 2023, ou bien ces études régulières sur les violences conjugales ou intrafamiliales, qui comportent bien sûr des données par sexe et par âge.

Les bilans annuels sur la délinquance enregistrée par les forces de l'ordre comportent également de nombreuses données chiffrées sur les violences sexuelles, par âge et par sexe.

La transparence est totale sur ces chiffres et ils sont entièrement accessibles sur cette plateforme. Depuis 2016, le SSMSI dispose en effet d'outils qui lui permettent d'isoler toutes les infractions ; ses bases de données fournissent par ailleurs des éléments sur les liens entre la victime et l'auteur, sur leur nationalité et sur leur âge.

Tous les outils nécessaires existent donc bien pour mesurer les différentes formes de délinquance que vous citez, et que nous déplorons.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Boyer, pour la réplique.

**Mme Valérie Boyer.** Madame la ministre, je vous plains de devoir vous contenter de lire les fiches qui vous ont été préparées par vos collègues !

Je me suis rendue sur le site que vous évoquez pour constater que les informations que je sollicite n'y figurent pas. J'avais d'ailleurs posé une question similaire sur les attaques à l'arme blanche.

Aujourd'hui, mon interrogation porte précisément sur le profil des auteurs et sur celui des victimes. De quoi s'agit-il exactement ? Si nous nous abstenons de nommer les choses, si nous renonçons à les étudier, nous nous privons des moyens de lutter contre ces dérives abominables.

Deux hypothèses s'offrent à nous : soit nous exagérons un phénomène rapporté par la presse quotidienne régionale, auquel cas il vous appartient d'en administrer la preuve ; soit nous sommes confrontés à un véritable fait de société, et il est alors de votre devoir de nous fournir des informations précises. Tel n'est pas le cas aujourd'hui.

Je ne peux que déplorer que, dans votre réponse, vous vous borniez à citer un site ministériel que j'ai déjà consulté, sans pour autant apporter de réponse précise sur ces agressions visant des femmes très âgées.

S'agit-il d'un phénomène de société ? Quel peut en être le sens ? La grande vulnérabilité de ces personnes explique-t-elle qu'elles soient ainsi violentées ? Quel est le profil des auteurs de ces faits ?

**M. le président.** Il faut conclure, ma chère collègue.

**Mme Valérie Boyer.** Madame la ministre, il faut être précis, car il s'agit d'une question terrible. Chacun de ces faits constitue un drame !

DEMANDE DE PUBLICITÉ DU RAPPORT  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUR L'UTILISATION  
DE LA RECONNAISSANCE FACIALE

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, auteure de la question n° 1335, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Ma question s'adresse au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Qu'en est-il de l'usage de la reconnaissance faciale par les forces de sécurité intérieures et quelles sont les conclusions de l'enquête administrative que celui-ci a diligentée à ce propos ?

En novembre 2023, le média en ligne *Disclose* a révélé que les forces de sécurité intérieures utilisaient un logiciel de reconnaissance faciale en toute illégalité. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer a rapidement réagi en indiquant qu'il demandait une enquête administrative dont les conclusions lui seraient remises sous trois mois. Sept mois se sont écoulés et le ministre n'a toujours pas communiqué lesdites conclusions.

Or, lors des auditions menées le 5 mars dernier dans le cadre de la mission sur la sécurité des jeux Olympiques, un haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur et des outre-mer a tranquillement répondu à ma question au sujet de

l'utilisation de ce logiciel : « On nous a demandé de ne plus nous en servir parce qu'il y avait une enquête (*sic*) », ajoutant : « Il a bien dû y avoir une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ». Ces propos sont loin d'être rassurants !

La juridiction administrative a déjà été saisie pour sanctionner une commune qui utilisait ce dispositif ; la Cnil a rendu un avis en 2022 rappelant que la loi n'autorise pas les services de police de l'État ou les collectivités à brancher les caméras de vidéoprotection permettant de repérer des comportements contraires à l'ordre public ou à des infractions.

Pouvez-vous donc, madame la ministre, clarifier cette situation et vous engager à publier les conclusions de l'enquête administrative ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure**, *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.* Madame la sénatrice de La Gontrie, le logiciel Briefcam, spécialisé dans l'analyse des contenus vidéo, a été acquis par la police nationale et la gendarmerie nationale pour certaines missions de police judiciaire, dans un contexte marqué par un développement des besoins d'analyse vidéo après les attentats de 2015 et l'explosion des flux d'images dans la société.

De tels logiciels visent à faciliter le travail des enquêteurs en les aidant à identifier les seules séquences ou images pertinentes pour la résolution de l'enquête. Il s'agit donc d'outils d'enquête judiciaire qui procèdent à de l'analyse vidéo *a posteriori*, sous le contrôle d'un magistrat, vous le savez bien.

Cet outil ne peut être utilisé que dans un cadre judiciaire, avec les garanties que cela comporte, et toujours en temps différé, j'y insiste, à l'inverse même de ce qui est prévu à l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques.

Quant au mode de reconnaissance faciale que possèdent certaines versions récentes du logiciel, il n'a pas été utilisé depuis plusieurs années et le ministre de l'intérieur a donné des instructions expresses pour qu'il ne le soit pas.

Face aux inquiétudes qui se sont exprimées, le ministre a souhaité que tout soit parfaitement clair et conforme ; il a donc demandé en novembre dernier à l'inspection générale de l'administration (IGA) de procéder à un contrôle approfondi du respect du cadre légal en la matière.

Vous faites état d'un échange le 5 mars et vous vous impatientez, je peux parfaitement le comprendre. Le Parlement sera évidemment informé des suites que le ministère réservera à ces travaux, afin de dissiper toute inquiétude et tout fantasme sur le recours qui est fait à l'analyse vidéo *a posteriori* à des fins d'enquêtes judiciaires.

J'entends vos suspicions et vos attentes, vous obtiendrez un retour, ne vous impatientez pas.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour la réplique.

**Mme Marie-Pierre de La Gontrie.** Madame la ministre, j'en conclus tout d'abord qu'un haut fonctionnaire, lors de son audition par la commission des lois, a tenu des propos inexacts, ce qui me semble pour le moins curieux.

Je répète que ce rapport, commandé en novembre et remis trois mois plus tard, n'a toujours pas été publié. Doit-on y voir le signe d'un malaise, ou s'agit-il simplement d'une manœuvre visant à enterrer le sujet en n'y donnant jamais suite ?

Il s'agit d'une question très importante et il est dans l'intérêt de tous qu'elle soit clarifiée rapidement, dans les meilleures conditions.

#### SITUATION À HAÏTI

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric Buval, auteur de la question n° 1302, adressée à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

**M. Frédéric Buval.** Madame la ministre, je souhaite appeler votre attention sur la situation tragique que traverse actuellement Haïti.

Selon la coordination nationale chargée de la sécurité alimentaire en Haïti, près de 5 millions de personnes, soit presque la moitié de la population, se trouvent en situation d'insécurité alimentaire. Si rien n'est fait en urgence, le pays se dirige vers une hécatombe inéluctable, sa capitale Port-au-Prince étant assiégée par les gangs.

Depuis le mois de février 2024, la situation en Haïti est devenue insurrectionnelle. Les bandes criminelles qui contrôlent la quasi-totalité des quartiers de la ville s'en prennent à la population ainsi qu'aux sites stratégiques du pays.

Après des semaines de négociations, un Conseil présidentiel de transition a vu le jour. Il est censé rétablir l'ordre public et la stabilité dans ce pays en proie à une violence qui s'est accentuée ces derniers mois.

À ce jour, l'incertitude et la confusion dominant encore en Haïti, en dépit des appels au calme lancés par les membres de la communauté internationale et de la résolution 2699 votée par le Conseil de sécurité des Nations unies.

En cette période de chaos politique, sécuritaire et humanitaire, la diplomatie de la France ne peut rester silencieuse face aux cris de souffrance de nos frères haïtiens.

Notre pays a, depuis plus de deux siècles, une dette historique envers ce peuple martyr, dont elle a exigé le paiement d'une indemnité massive de 150 millions de francs-or en échange de la reconnaissance de son indépendance, alors que les colons esclavagistes ont été dédommagés pour la perte de leur « matériel humain » esclave. Le paiement de cette indemnité a entraîné un important retard de développement en Haïti.

La diaspora haïtienne installée aux Antilles ainsi que nos ressortissants récemment évacués vers la Martinique se font l'écho de témoignages glaçants sur la situation à Port-au-Prince, qui risque d'embraser l'ensemble du pays si nous n'agissons pas rapidement.

Aussi, madame la ministre, pouvez-vous nous indiquer ce que compte faire la France pour aider à restaurer sans délai la sécurité et répondre aux immenses besoins humanitaires en Haïti ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure**, *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.* Monsieur le sénateur Frédéric

Buval, la France œuvre sans relâche à la mobilisation de la communauté internationale pour aider Haïti à trouver une issue à cette tragédie.

Elle a soutenu activement l'accord conclu par les acteurs haïtiens le 11 mars lors de la réunion de Kingston de la Communauté caribéenne (Caricom), où elle était représentée au niveau ministériel, qui a débouché sur la mise en place d'un Conseil présidentiel de transition et sur la nomination, le 28 mai, de M. Gary Conille au poste de Premier ministre. Nous saluons ces avancées.

Vous avez raison : il est important qu'un gouvernement soit formé rapidement, afin d'œuvrer au rétablissement de la sécurité et à la restauration des institutions démocratiques par l'organisation d'élections, lorsque la situation sécuritaire le permettra.

Le déploiement rapide de la mission multinationale d'appui à la sécurité est essentiel pour soutenir la police nationale d'Haïti dans sa lutte contre le crime organisé.

La France a contribué à son financement à hauteur de 3 millions d'euros et a alloué 850 000 euros à l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) pour conduire des programmes de formation linguistique. Le retour à la sécurité est indispensable pour permettre le rétablissement de l'accès humanitaire.

L'aide humanitaire française a atteint 13,5 millions d'euros en 2023, dont 8,5 millions d'euros d'aide alimentaire. Nous consacrons environ 25 millions d'euros en dons par an à l'aide au développement, sans compter nos contributions aux fonds multilatéraux et européens. La France a mobilisé en outre 42,5 millions d'euros pour la reconstruction de l'hôpital universitaire d'Haïti.

Elle est pleinement solidaire de la République d'Haïti et ne ménagera aucun effort pour aider ce pays à sortir d'une crise ancienne et permettre à sa population de retrouver des conditions de vie dignes.

#### ACCUEIL DES ENFANTS PALESTINIENS BLESSÉS

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, auteur de la question n° 1293, adressée à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

**M. Pascal Savoldelli.** Madame la ministre, vous allez me répondre à la place de M. Séjourné, ministre des affaires étrangères.

À Gaza, selon l'Unicef, un enfant est blessé ou tué toutes les dix minutes. Après deux cent trente jours de bombardement, nous comptons 14 000 enfants tués, 13 000 blessés, 600 000 réfugiés à Rafah, dont 95 % souffrent de la faim. Cette situation est proprement insoutenable.

Le 13 novembre 2023, le Président de la République annonçait que des dispositions étaient prises pour accueillir jusqu'à cinquante enfants palestiniens blessés.

Le 29 mai 2024, soit sept mois plus tard, le ministre des Affaires étrangères précisait que la France n'en avait finalement accueilli que quatorze. Je salue le travail des équipes médicales françaises, mais l'engagement présidentiel n'est pas tenu.

Face à l'ampleur de cette crise humanitaire, je vous le demande solennellement : que fait la France pour honorer ses engagements ? Que fait-elle face à l'horreur ?

En outre, j'ai plusieurs questions cruciales concernant les familles déjà accueillies sur notre sol. Où en est l'évacuation des fratries, sachant qu'elles ont légalement droit au rapprochement familial ? Comment est coordonné leur accueil et quelles solutions sont prévues dans les centres adaptés aux enfants handicapés une fois leurs hospitalisations terminées ?

Enfin, les Israéliens contrôlant l'intégralité de la frontière avec l'Égypte, leur avez-vous soumis les listes de ces enfants et si oui, quelle a été leur réponse ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.** Monsieur le sénateur Savoldelli, je vous demande de bien vouloir excuser l'absence de M. le ministre des affaires étrangères.

Depuis le début du conflit à Gaza, la France est mobilisée pour soutenir les immenses besoins humanitaires de la population palestinienne.

Plusieurs actions destinées aux enfants de Gaza ont été menées. Celle qui permet la prise en charge d'enfants gravement blessés au sein de nos hôpitaux constitue sans nul doute la plus complexe ; elle doit faire la fierté de la France. À ce jour, quatorze enfants ont pu être admis au sein de nos hôpitaux.

De nombreux autres pays ont fait part de leur volonté d'aider et de traiter les enfants palestiniens. En outre, dans bien des cas, l'hospitalisation en Égypte est privilégiée par les parents eux-mêmes, qui souhaitent se maintenir au plus près de Gaza.

Nous restons pleinement mobilisés pour accueillir d'autres enfants et nous travaillons en lien étroit avec des organisations non gouvernementales sur place, avec le Croissant Rouge palestinien et avec les autorités égyptiennes pour envisager la prise en charge d'enfants à leur sortie de Gaza, sortie qui n'est pas possible actuellement en raison des combats.

Enfin, si un seul parent a pu accompagner chaque enfant lors de son évacuation sanitaire, les familles ont la possibilité de venir en France dans le cadre d'une procédure accélérée. Encore faut-il que les familles concernées, avec lesquelles nous sommes en relations constantes, puissent sortir de Gaza, ce qui n'est pas possible actuellement.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour la réplique.

**M. Pascal Savoldelli.** Madame la ministre, prendre l'engagement d'accueillir cinquante enfants palestiniens en novembre et se satisfaire de n'en avoir accueilli que quatorze en juin,...

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée.** Nous ne nous en satisfaisons pas !

**M. Pascal Savoldelli.** ... plus de sept mois après, cela frise l'indécence et relève de la parole non tenue.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée.** Je vous en ai expliqué les raisons.

**M. Pascal Savoldelli.** Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large, marqué par un manque d'engagement de l'action diplomatique de la France pour venir au secours des populations, en particulier des enfants. Nous en porterons une lourde responsabilité.

L'incapacité à tenir l'engagement d'accueillir cinquante enfants palestiniens en sept mois est symbolique ; elle accompagne, à mon sens, notre attentisme face à un génocide qui se poursuit, ainsi qu'un manque de vigueur et de détermination à reconnaître l'État palestinien. Ces manquements procèdent de la même origine.

Je tiens à le dire clairement : je ne souhaite pas que le Président de la République s'aligne sur les positions du gouvernement de M. Netanyahu, car cela compromettrait toute possibilité de paix et de réparation...

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Pascal Savoldelli.** La situation est extrêmement grave.

DEVENIR DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE  
« FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS  
POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE »

**M. le président.** La parole est à M. Cédric Chevalier, en remplacement de M. Louis Vogel, auteur de la question n° 1288, adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

**M. Cédric Chevalier.** Je pose cette question au nom de mon collègue Louis Vogel, malheureusement retenu dans son département, qui souhaitait interroger le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pérennité des crédits destinés à l'électrification rurale.

Dans nos départements, le compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (CAS Facé) est pleinement mobilisé pour mener à bien l'adaptation des réseaux publics à la transition énergétique.

Ainsi, pour le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne, le CAS Facé constitue un vecteur d'équilibre territorial. C'est également le cas ailleurs.

Il offre aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie l'assurance de pouvoir assumer le financement des travaux d'électrification rurale et des opérations de production d'électricité de proximité dans les zones non interconnectées.

De tels programmes nécessitent des engagements prompts et conséquents que les communes rurales ne peuvent pas supporter dans les mêmes proportions que les communes urbaines. Il convient donc de les aider à conserver leur capacité d'investissement, première arme contre la fracture territoriale.

Or, malgré l'inflation, le CAS Facé n'a bénéficié d'aucune augmentation pour maintenir une ambition verte dans nos collectivités. Ce compte d'affectation spéciale n'est pas une subvention, mais le résultat d'une péréquation d'équilibre entre l'urbain et le rural.

Aussi, alors que ces autorités demeurent les meilleurs ambassadeurs d'une action territoriale équitable au service d'une transition écologique partagée, mon collègue s'interroge-t-il sur les intentions du Gouvernement quant au devenir du CAS Facé.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.** Les aides aux collectivités pour l'électrification rurale soutiennent les autorités organi-

satrices de distribution publique d'électricité dans leur action de maîtrise d'ouvrage, de modernisation et de développement des réseaux d'électricité dont elles sont propriétaires.

Il est essentiel que les réseaux d'électricité continuent de se développer, de se renforcer et également de se moderniser, alors que nous poursuivons et accélérons l'électrification du pays et le développement des énergies renouvelables diffuses dans tout le territoire.

Le CAS Facé est l'un des principaux vecteurs dont nous disposons pour nous assurer partout que cette accélération a bien lieu, pour une économie plus verte et plus résiliente. Les modalités d'abondement de ce fonds ont connu ou vont connaître des évolutions importantes.

Les tempêtes Ciaran et Domingos ont provoqué d'importants dégâts au mois de novembre 2023 sur les ouvrages. La Bretagne, en particulier, a connu en quelques heures plus de 5 000 incidents électriques et des clients ont été privés d'électricité. La réalimentation provisoire a parfois nécessité plusieurs semaines d'efforts de la part des gestionnaires et des autorités organisatrices. Pour faire face à cette catastrophe, le Gouvernement a immédiatement réaffecté 33 millions d'euros au CAS Facé pour subvenir aux besoins les plus urgents.

De plus, le Gouvernement partage l'inquiétude du sénateur Vogel et la vôtre également, monsieur le sénateur, et est pleinement conscient des défis majeurs auxquels le secteur doit faire face pour répondre aux impératifs de transition énergétique et de maîtrise de l'inflation.

Le CAS Facé n'a pas connu de revalorisation depuis sa création, c'est pourquoi nous avons engagé une réflexion approfondie sur le sujet en vue de modifier son allocation budgétaire dans le projet de loi de finances pour 2025. Des propositions seront faites en ce sens dans les prochaines semaines lors de l'examen budgétaire.

**M. le président.** La parole est à M. Cédric Chevalier, pour la réplique.

**M. Cédric Chevalier.** Madame la secrétaire d'État, merci de votre réponse : le courant passe ! *(Sourires.)*

PROJET DE LIGNE À TRÈS HAUTE TENSION ENTRE  
FOS-SUR-MER ET JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Le Rudulier, auteur de la question n° 1201, adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

**M. Stéphane Le Rudulier.** Madame la secrétaire d'État, le gestionnaire Réseau de transport d'électricité (RTE) a pour projet, à l'horizon 2028, d'installer une ligne à très haute tension entre les communes de Fos-sur-Mer, dans les Bouches-du-Rhône, et de Jonquières-Saint-Vincent, dans le Gard.

RTE a défini pour cela deux hypothèses principales de fuseau qu'il devra proposer ensuite au préfet des Bouches-du-Rhône et au Gouvernement afin de valider l'hypothèse qui aura le moindre impact. Force est pourtant de constater qu'aucune des deux propositions formulées n'est satisfaisante aux yeux de la majorité des acteurs du territoire, et singulièrement des élus locaux.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, ce projet emportera des conséquences négatives, notamment sur de nombreuses zones riches en biodiversité dans le secteur, telles que la

Camargue ou les Alpilles, que le cadre normatif et les politiques locales des dernières décennies se sont efforcés de protéger.

Il existe également un risque majeur pour la faune volatile très dense dans cette région en raison de la présence de couloirs de migration, sans parler des risques sur les nappes phréatiques. Si demain survenait un problème de pollution de l'eau, les agriculteurs et les bergers en paieraient le prix fort.

Les paysages vont également être défigurés : les habitants et les élus locaux ne peuvent se résigner à voir surgir de terre une armée de pylônes hauts de soixante mètres, visibles à des kilomètres à la ronde.

Au vu de ces éléments, comptez-vous changer la méthodologie d'élaboration de ce projet ?

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.** Monsieur le sénateur Le Rudulier, le réseau de grand transport d'électricité, qui permet d'acheminer l'électricité entre les sources de production centralisées et les grands centres de consommation, doit désormais s'adapter aux nouveaux enjeux de décentralisation de la production et surtout de réindustrialisation verte de notre pays.

La zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, en particulier, est l'une des plus importantes zones portuaires d'Europe et génère d'importantes émissions de CO<sub>2</sub>. Les besoins supplémentaires en énergie pour la décarboner sont équivalents à la puissance appelée actuellement par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tout entière.

Or l'énergie électrique consommée en Provence-Alpes-Côte d'Azur est essentiellement produite à l'extérieur de la région. Le développement du réseau de très haute tension est donc un impératif.

Il est ainsi nécessaire de créer un nouvel axe de 400 000 volts en double circuit d'environ soixante-cinq kilomètres, en technologie aérienne, entre Jonquières-Saint-Vincent, dans le Gard, et La Feuillane, à Fos-sur-Mer.

À la demande du Gouvernement, RTE a étudié de manière approfondie la possibilité d'enfouir ce réseau. Cependant, il s'agirait d'une innovation dont les enjeux de développement ne permettraient pas de déployer le réseau à temps. Par ailleurs, une telle solution souterraine pourrait emporter de fortes conséquences sur les terres agricoles et les nappes phréatiques, des risques que vous pointez d'ailleurs dans votre intervention.

Pour déterminer le tracé le plus acceptable pour les citoyens et les élus, une concertation a été engagée sous l'égide des préfets des deux départements concernés. Elle a été conduite selon les meilleurs standards : des réunions publiques ont regroupé plus de 600 personnes, une équipe mobile de concertation a été déployée et des concertations numériques étaient également possibles. Ce dispositif a permis l'expression de positions variées sur le projet. Une information continue du public est désormais mise en place et restera en œuvre d'ici à l'enquête publique, laquelle interviendra en 2025.

Nous devons maintenant stabiliser le fuseau dit de moindre impact. Il s'agira d'éviter autant que possible les zones présentant des enjeux patrimoniaux, environnementaux ou sociétaux importants, tout en maîtrisant les coûts et la faisabilité technique du tracé retenu.

Ce projet est très important pour la réindustrialisation de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Le Rudulier, pour la réplique.

**M. Stéphane Le Rudulier.** Madame la secrétaire d'État, contrairement à ce que vous affirmez, le processus de concertation a été fortement décrié. Il est impératif de proposer dans les meilleurs délais des solutions alternatives afin de rassurer la population bucco-rhodanienne.

Ce projet de ligne à haute tension aura l'impact que j'évoquais précédemment, et il touchera également le tourisme ; il s'agit d'un enjeu capital pour notre territoire.

Il n'est pas question d'opposer la nécessité d'électrification et la préservation de l'environnement, mais bien de parvenir à une solution permettant de concilier ces deux objectifs.

#### DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF BLOCTEL

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Reynaud, auteur de la question n° 1284, adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

**M. Hervé Reynaud.** Madame la secrétaire d'État, je tiens à vous faire part d'un constat unanime des élus de la Loire, en particulier de mon collègue Joël Moulin, adjoint au maire de La Chapelle-Villars, concernant les dysfonctionnements persistants du dispositif Bloctel, mis en service en 2016 pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif.

Ce service, géré depuis 2021 par la société Worldline, permet en théorie d'empêcher les plateformes d'appels commerciaux de joindre les numéros de téléphone inscrits sur son fichier. Cependant, un grand nombre de nos concitoyens constatent que son efficacité est aujourd'hui altérée : il est parfois inaccessible et même les consommateurs inscrits sur cette liste subissent une recrudescence d'appels intempestifs.

L'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non sollicitée s'applique pourtant aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste Bloctel qu'à celles qui y sont inscrites, mais sollicitées dans le cadre de contrats en cours. Malgré cela, nous continuons à recevoir quotidiennement plusieurs appels en principe proscrits.

Des sanctions fortes sont prévues en cas de non-respect de ce dispositif : 75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. Il faut pourtant souligner que les entreprises qui adhèrent à Bloctel et s'acquittent d'un abonnement peinent désormais à identifier les numéros qui leur sont interdits, s'exposant ainsi au risque de se voir infliger ces sanctions.

Madame la secrétaire d'État, ces appels intempestifs irritent nos concitoyens et ne correspondent pas au service souscrit. Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour que Bloctel soit réellement efficace et préserve la vie privée et le droit à la tranquillité des Français ?

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.



**Mme Marina Ferrari**, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique*. Monsieur le sénateur Hervé Reynaud, le gouvernement est pleinement conscient que nous recevons tous beaucoup trop d'appels indésirables qui, il faut bien le dire, nous exaspèrent.

Comme vous le soulignez, plusieurs mesures ont été adoptées ces dernières années. Le dispositif Bloctel évite d'ores et déjà près d'un milliard d'appels téléphoniques par mois, en expurgant des numéros de téléphone utilisés par les centres d'appels les coordonnées des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, ces mesures restent insuffisantes face au nombre de fraudeurs.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) intensifie chaque année ses contrôles. Après avoir contrôlé 4 100 établissements en 2022, ce qui a conduit à infliger 3,4 millions d'euros d'amendes, elle a contrôlé plus de 5 000 établissements en 2023, pour un montant total d'amendes dépassant 4 millions d'euros. Ces sanctions sont systématiquement accompagnées de mesures de publicité sur son site, afin de les rendre encore plus dissuasives.

La réglementation reste cependant contournée de deux manières.

Tout d'abord, les démarcheurs se présentent souvent sous un faux numéro. C'est pourquoi la loi impose depuis juillet 2023 aux opérateurs téléphoniques d'authentifier les numéros de téléphone. En raison de la difficulté technique de cette opération, les opérateurs accusent un certain retard. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que cette authentification soit effectivement mise en place cette année.

Par ailleurs, il arrive que des opérateurs téléphoniques attribuent des numéros de téléphone français à des entreprises basées à l'étranger, ce qui est interdit. Dans ce cas, les enquêtes butent sur la difficulté à identifier les contrevenants.

Le gouvernement renforcera donc la coopération entre la DGCCRF et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) afin que cette dernière puisse réutiliser les éléments issus des enquêtes de la DGCCRF dans des procédures de sanction contre les opérateurs contrevenants.

Une mesure législative en ce sens semble nécessaire et je vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, à la proposer. Le Gouvernement le fera d'ailleurs de son côté dans les prochains mois.

J'indique également, en complément, qu'il existe des applications permettant de repérer et de filtrer les appels indésirables.

En tout état de cause, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que vous soulevez et des nuisances qu'elles emportent, monsieur le sénateur. Soyez remercié de votre vigilance et assuré que nous continuerons à agir de concert avec vous pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

**M. le président**. La parole est à M. Hervé Reynaud, pour la réplique.

**M. Hervé Reynaud**. Je vous remercie de ces précisions, madame la secrétaire d'État. En cette matière comme dans d'autres, le non-respect, voire le détournement du service souscrit suscite un sentiment d'impunité. Il nous faut donc continuer à avancer vers davantage de sévérité.

#### AVENIR DE LA FILIÈRE ÉOLIENNE MÉDITERRANÉE

**M. le président**. La parole est à M. Henri Cabanel, auteur de la question n° 1328, adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

**M. Henri Cabanel**. Eolmed est le seul projet d'éolien flottant construit en France et financé à hauteur de 80 % de son coût par des entreprises françaises.

Il préfigure à lui seul l'émergence d'une filière industrielle française dans un contexte mondial marqué par un nombre d'appels d'offres croissant.

Les aménagements de Port-la-Nouvelle, qui ont coûté 500 millions d'euros, ont été financés par la région Occitanie et d'autres partenaires engagés pour assurer la faisabilité de ce projet.

Celui-ci est aujourd'hui en danger, de même que plusieurs entreprises et quelque 600 emplois qui en dépendent.

Une succession de crises – le covid-19, la guerre en Ukraine et l'inflation – a entraîné 25 % de surcoûts imprévisibles.

Des solutions existent pour garantir la survie de ce projet, notamment une indexation sur l'inflation du tarif de rachat de l'électricité, l'éolien étant – je le rappelle – la seule filiale qui n'a pas bénéficié d'une telle indexation.

Ma question est donc simple, madame la secrétaire d'État : quel soutien allez-vous engager pour cette filière méditerranéenne, en particulier pour la préservation de ses 600 emplois ?

**M. le président**. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari**, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique*. Monsieur le sénateur Cabanel, l'éolien en mer est amené à jouer un rôle croissant et structurant dans notre stratégie énergie-climat.

Alors qu'actuellement les éoliennes tournant au large de nos côtes représentent une puissance de 1,5 gigawatt, nous visons une multiplication de ces capacités par trente dans les dix ans.

Nos ambitions sont plus fortes encore pour l'éolien flottant, filière en émergence sur laquelle nous avons pour objectif de nous positionner dans les prochaines années.

Le ministre délégué chargé de l'industrie de l'énergie Roland Lescure a d'ailleurs annoncé le 14 mai 2024 le lauréat du premier parc mondial de taille commerciale pour l'éolien flottant, qui sera implanté au large de Belle-Île-en-Mer.

Trois éoliennes flottantes sont par ailleurs d'ores et déjà déployées en Méditerranée par EDF, et deux projets similaires ont été sélectionnés dès 2016 comme projets pilotes, un projet porté par Ocean Winds et le projet Eolmed, qui est porté par l'ETI Qair avec l'appui au capital de TotalEnergies.

Notre objectif est que ces deux projets pilotes restants voient le jour le plus rapidement possible.

L'enjeu est d'amorcer la filière industrielle et de consolider le retour d'expérience sur ce type de projet afin d'en continuer le déploiement.

Vous indiquez que, s'agissant du projet Eolmed, le budget a explosé.

Si une part de cette hausse est effectivement due au contexte inflationniste, une part substantielle des surcoûts est en revanche la conséquence des retards pris par le maître d'ouvrage, des difficultés contractuelles rencontrées par ce dernier avec ses fournisseurs, mais aussi de mauvais choix technologiques passés.

Nous travaillons donc sur tous les leviers pour que le projet aboutisse.

Nous étudions les leviers économiques qui sont à la main de l'État et qui pourraient donner des marges de manœuvre, mais toujours dans un esprit de responsabilité budgétaire.

Nous travaillons également sur des leviers industriels qui pourraient permettre une véritable reprise en main industrielle du projet en lien avec les fournisseurs concernés et le partenaire du projet TotalEnergies.

Nous souhaitons que ce projet, dont les trois flotteurs en acier sont déjà en cours de construction à Port-la-Nouvelle, aboutisse le plus rapidement possible, monsieur le sénateur. Il y va de la décarbonation de notre mix énergétique comme de la sauvegarde des emplois concernés.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour la réplique.

**M. Henri Cabanel.** Je me félicite de votre volonté, madame la secrétaire d'État.

Les entreprises Matière et Ponticelli, pour la fabrication de flotteurs, et Bourbon, pour l'installation en mer, sont les fleurons de cette filière.

J'insiste sur la nécessité d'étudier leur situation de près, madame la secrétaire d'État, car les 600 emplois que j'évoquais seront mis à mal si les difficultés que rencontrent ces entreprises ne sont pas résolues.

L'indexation sur l'inflation est une piste. La transformation des avances remboursables de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) en soutien au Capital Expenditures (Capex) et la prise en charge par Réseau de transport d'électricité (RTE) de tout ou partie du coût du raccordement du réseau sont d'autres pistes.

Ces entreprises sont aujourd'hui en difficulté de paiement. C'est dire s'il est urgent d'étudier sur leur situation afin de les aider.

En tout état de cause, je vous remercie de nous rassurer, et je vous prie de faire en sorte que ces difficultés soient réglées le plus rapidement possible.

FERMETURE DU SITE D'EXXONMOBIL  
DE LILLEBONNE EN SEINE MARITIME

**M. le président.** La parole est à M. Didier Marie, auteur de la question n° 1300, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.

**M. Didier Marie.** Ma question s'adressait à M. le ministre chargé de l'industrie et de l'énergie Roland Lescure.

Le 11 avril, ExxonMobil, présent depuis quatre-vingt-dix ans sur le territoire de Caux Seine Agglo en Seine-Maritime, a annoncé la fermeture de son vapocraqueur et de ses unités aval, ce qui entraînera le licenciement, d'ici à la fin de 2025, des 647 salariés de Port-Jérôme-sur-Seine et la destruction de milliers d'emplois parmi les sous-traitants.

Cette décision, motivée par des pertes financières de l'ordre de 200 millions d'euros en 2023, doit être mise en regard des 302 milliards d'euros de chiffre d'affaires du groupe et des 36 milliards d'euros de bénéfices réalisés par celui-ci, ainsi que du défaut d'investissements réalisés ces dernières années pour rendre ce vapocraqueur plus compétitif et moins polluant. Dans le même temps, le groupe investissait pourtant massivement en Chine, en Indonésie et à Singapour dans les mêmes activités.

Cette décision d'ExxonMobil va à l'encontre de tous les discours de l'exécutif sur notre nécessaire souveraineté industrielle.

Ma première question est donc la suivante, madame la secrétaire d'État: le Gouvernement a-t-il pris contact avec TotalEnergies? Cette entreprise qui s'enorgueillit d'être française aurait l'occasion de faire la preuve de son engagement en faveur de notre pays.

TotalEnergies, dont le site est voisin de celui d'ExxonMobil, auquel il est relié par un pipeline, pourrait en effet étudier des modalités de reprise et de modernisation du vapocraqueur, technique que le groupe maîtrise parfaitement, permettant ainsi à notre pays de disposer sur son sol d'une unité de production de polyéthylène et de polypropylène, matières premières nécessaires notamment à l'industrie pharmaceutique.

J'en viens à ma deuxième question. Quelle pression le Gouvernement entend-il exercer sur ExxonMobil pour s'assurer que l'entreprise propose des plans de reconversion et un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) à la hauteur des moyens du groupe et de l'engagement des salariés qui ont fait sa richesse et celle de ses actionnaires, pour accompagner les sous-traitants et leurs salariés fortement affectés par la rupture des contrats, pour participer à la revitalisation industrielle du territoire et pour s'assurer de la dépollution du site et de la mise à disposition des emprises foncières pour de nouvelles activités de décarbonation industrielle?

Enfin, le Gouvernement entend-il compenser les pertes de recettes fiscales des collectivités territoriales concernées, madame la secrétaire d'État?

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.** Monsieur le sénateur Marie, le 11 avril dernier, les salariés d'ExxonMobil ont en effet été prévenus de la volonté du groupe de fermer le vapocraqueur de Notre-Dame-de-Gravenchon, mais également de céder la raffinerie de Fos-sur-Mer au consortium Rhône Énergies.

Nous déplorons la décision prise par la direction. Dès cette annonce, le ministre chargé de l'industrie et de l'énergie Roland Lescure a du reste engagé un dialogue avec les dirigeants.

Cette décision, prise pour des raisons économiques liées à la taille du vapocraqueur et aux pertes accumulées depuis plusieurs années sur le site, s'est, hélas! révélée irrévocable.

Notre action vise désormais à limiter les conséquences de cette fermeture sur les sous-traitants, sur la chaîne de la chimie française, ainsi que pour tout le territoire.

Nous nous assurerons que les 647 salariés puissent bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge de qualité.

Nous contrôlons donc avec attention, au niveau de l'État, toutes les mesures qui seront négociées dans le cadre du PSE, sur lequel nous sommes véritablement à la manœuvre. Ces négociations ont commencé le 23 mai et doivent se poursuivre dans les semaines qui viennent.

Roland Lescure est personnellement impliqué dans le suivi de ces trois axes, en lien étroit avec Catherine Vautrin, ministre du travail, ainsi que tous les représentants de l'État sur le territoire.

Enfin, nous assurerons un suivi détaillé des projets de substitution qui pourraient se développer sur le territoire, l'enjeu étant – vous le soulignez, monsieur le sénateur – d'encourager des projets créateurs d'emplois et qui puissent irriguer tout le tissu économique de Port-Jérôme-sur-Seine et les alentours, en prenant en compte la sous-traitance.

Le préfet de département a mis en place deux groupes de travail qui visent à réfléchir à cette thématique : le premier porte sur les conséquences de cette fermeture sur la sous-traitance et le second, sur les sujets fonciers.

Toutes les pistes sont explorées, monsieur le sénateur. En tout état de cause, soyez assuré de notre engagement pour accompagner au mieux les salariés et le territoire.

FERMETURE DE DEUX SITES DE PROXIMITÉ  
D'ENEDIS EN DORDOGNE

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Claude Varailles, auteure de la question n° 1243, adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.

**Mme Marie-Claude Varailles.** Ma question s'adressait à M. Lescure.

Depuis 2002, le distributeur d'énergie Enedis a fermé pas moins de cinq agences d'exploitation d'électricité de proximité en Dordogne. Une telle stratégie de rationalisation n'est pas sans conséquences sur la qualité du service public. Elle a notamment entraîné l'allongement des délais de dépannage des usagers et l'augmentation du temps de travail des agents.

Malgré cela, la direction régionale d'Enedis envisage la fermeture d'un site de proximité supplémentaire, celui de Montignac, et a acté très récemment celle de Mussidan.

Cette décision est particulièrement inquiétante, car dans un département vaste et boisé comme celui dont je suis élue, l'activité de maintenance est accrue et les déplacements des agents sur des routes secondaires sont bien plus longs.

Le temps de coupure d'électricité, qui est trois fois plus long en Dordogne qu'au niveau national, est d'ailleurs passé de 121 minutes en 2021 à 200 minutes en 2023.

Avec ce découpage, l'ouest de la Dordogne se situera à plus de 50 minutes des sites qui subsistent. Dans ces conditions, comment garantir la qualité de la couverture énergétique et assurer les interventions d'urgence – incendies, fuites de gaz ? Quelles seront les perspectives des agents qui seront redéployés ? L'astreinte implique de résider à proximité de sa zone de travail.

Il paraît douteux que les objectifs d'Enedis d'ici à 2040, qui nous ont été exposés en commission par M. Hervé Champenois, directeur technique d'Enedis, soient réalisables sans l'appui des agences d'exploitation de proximité.

À l'aune de la deuxième électrification de la France, estimez-vous, madame la secrétaire d'État, que ces mesures sont de nature à accompagner la nécessaire transition écologique, qui aura pour effet d'augmenter les productions décentralisées, principalement sur les réseaux de distribution, emportant une hausse significative des volumes d'activité d'Enedis ?

Le groupe prévoit d'investir 96 milliards d'euros d'ici à 2040. Dans ces conditions, j'estime qu'il a l'obligation de garantir un service public de l'énergie à la hauteur de ses ambitions.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.** Mme la sénatrice Varailles, près de 38 000 salariés d'Enedis sont répartis sur 800 sites et interviennent sur le réseau de distribution d'électricité partout en France.

En Nouvelle-Aquitaine, en particulier, Enedis compte près de 4 000 salariés répartis dans douze départements.

Cette entreprise, vous l'avez souligné, est au cœur du service public de l'électricité et au cœur de nos territoires du fait des relations de proximité qu'elle entretient avec les collectivités territoriales. Raccorder, dépanner, entretenir et moderniser le réseau sous concession : tel est le quotidien de ces acteurs.

Je tiens d'ailleurs à saluer le travail remarquable des équipes d'Enedis pendant les tempêtes et les événements climatiques qui sont, hélas ! de plus en plus fréquents.

La transformation de notre système électrique est à l'œuvre, avec, à la clé, davantage d'énergies renouvelables sur le réseau, un système plus numérisé et le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Les réseaux électriques français, en particulier le réseau géré par Enedis, sont autant d'atouts qui contribuent à l'attractivité de la France : le service public de l'électricité fonctionne.

Enedis est une entreprise performante qui œuvre pleinement à l'électrification du pays et concourt à faire de notre nation une grande nation pour sortir des énergies fossiles.

L'entreprise peut choisir de faire évoluer son organisation régionale et ses modalités de maillage territorial, du moment – je vous rejoins sur ce point, madame la sénatrice – qu'elle reste performante.

Comme vous l'avez souligné, de telles réorganisations ne doivent toutefois pas conduire à un allongement des délais d'intervention ni à dégrader les autres missions de service public dont Enedis s'acquitte dans les territoires et auprès des usagers.

Nous serons donc particulièrement vigilants à ce que les délais d'intervention d'Enedis demeurent équivalents aux délais que nous connaissons actuellement et que la qualité du service soit maintenue malgré les nécessaires réorganisations.

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les réponses à des questions orales.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Pierre Ouzoulias.)

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE OUZOULIAS**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

3

**SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE**

SUITE DE LA DISCUSSION  
EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI  
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de simplification de la vie économique (projet n° 550, texte de la commission n° 635, rapport n° 634).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Nous poursuivons l'examen du texte de la commission.

**TITRE III**  
(SUITE)

**FACILITER L'ACCÈS DE TOUTES**  
**LES ENTREPRISES À LA COMMANDE PUBLIQUE**

**M. le président.** Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein du titre III, à l'amendement n° 554, tendant à insérer un article additionnel après l'article 4, appelé en priorité.

**Après l'article 4**  
**(priorité) (suite)**

**M. le président.** L'amendement n° 554, présenté par M. M. Weber, Mme Linkenheld, MM. Méryllou et Chaillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Ros, Kanner et Redon-Sarrazy, Mme Bonnefoy, M. Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Gillé et Jacquin, Mme Monier, MM. Pla, Uzenat et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les entités adjudicatrices soumises au code de la commande publique sont tenues de consacrer une part minimale de la valeur totale de leurs marchés publics annuels à des services ou prestations relevant de l'économie de la fonctionnalité. Cette part est fixée par décret en Conseil d'État.

Sont considérés comme relevant de l'économie de la fonctionnalité les services ou prestations qui fournissent des solutions intégrées de biens et services centrées sur la performance d'usage plutôt que sur la vente des biens.

La parole est à M. Michaël Weber.

**M. Michaël Weber.** Considérée comme une solution de substitution au modèle économique fondé sur la production, l'économie de la fonctionnalité privilégie l'usage plutôt que la vente d'un produit. Elle consiste en une location comportant une dimension environnementale et sociale.

Ce modèle économique vise donc à proposer au consommateur une nouvelle approche de consommation, ce qui me paraît à la fois innovant et conforme aux attentes de la société. Il propose des offres davantage adaptées aux besoins, sans chercher à maximiser le volume des ventes.

Ce modèle, axé sur l'usage plutôt que sur la possession, incite les fournisseurs à optimiser la durée de vie et l'efficacité de leurs produits, garantissant ainsi des services de haute qualité et économiquement avantageux sur le long terme.

Le présent amendement a pour objet de soutenir ce modèle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de simplification de la vie économique.** Mes chers collègues, j'entends votre souhait d'engager la commande publique dans une démarche de sobriété environnementale. Je rappelle du reste que beaucoup a été fait ces dernières années afin d'encourager les acheteurs publics à procéder à des achats plus vertueux.

La rédaction de votre amendement, qui vise à systématiser le recours aux biens issus de l'économie de la fonctionnalité, c'est-à-dire relevant de la location plutôt que de l'achat, pour les entités adjudicatrices, me paraît toutefois peu opérationnelle, car elle ne permet pas de prendre en compte la diversité des besoins de ces acheteurs, peu compatibles dans certains secteurs avec la location de biens.

L'avis de la commission spéciale est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation.** Même avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Simon Uzenat, pour explication de vote.

**M. Simon Uzenat.** Vous avez axé à juste titre votre argumentation sur la dimension environnementale du sujet, madame la rapporteure. Le bon achat est en effet souvent celui que nous ne faisons pas.

Pour autant, si certains achats ne sont pas effectués par les collectivités locales, c'est aussi faute de moyens. Les contraintes budgétaires conduisent ainsi les collectivités à repenser leur ingénierie contractuelle et leurs modes d'achat.

Au-delà de ces considérations financières, l'économie de la fonctionnalité est aussi un outil pour promouvoir les considérations sociales. Le plan national pour des achats durables, que nous avons évoqué hier soir dans cet hémicycle, prévoit que, d'ici à 2025, quelque 30 % des contrats de la commande publique comprendront au moins une considération sociale.

L'économie de la fonctionnalité permet de développer sensiblement les liens entre l'économie classique et l'économie sociale et solidaire par le recours aux établissements d'aide par le travail, aux entreprises adaptées et aux entreprises d'insertion, pour lesquelles l'économie de la fonctionnalité constitue une chance. Son développement

doit donc être encouragé de manière plus forte, en particulier en incitant les collectivités locales à repenser leurs modes d'achat.

Dans le cadre du présent projet de loi de simplification, cet amendement vise, au fond, à garantir aux entreprises un niveau de commande publique dans la durée. Dans un contexte de contrainte financière, il s'agit d'une stratégie gagnant-gagnant pour ces entreprises, dont les produits et les services ont une durée de vie plus longue.

Je regrette donc la position de la commission et du Gouvernement, et j'appelle mes collègues à soutenir massivement cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 554.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 74 rectifié *ter*, présenté par M. Lurel, Mmes Bélim et Conconne, M. M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, et pour favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

La parole est à M. Michaël Weber.

**M. Michaël Weber.** Ces trois amendements en discussion commune ont pour objet commun de déployer de nouveau, à titre expérimental, une stratégie du bon achat dans les outre-mer.

Il y a sept ans, sur l'initiative de mon collègue Victorin Lurel, le Parlement adoptait la loi dite Égalité réelle outre-mer, qui permettait de réserver aux entreprises locales jusqu'à un tiers du montant des marchés publics outre-mer et de favoriser la sous-traitance auprès des PME locales.

Il s'agissait alors d'un dispositif expérimental, qui devait durer cinq ans et dont le décret d'application n'est entré en vigueur qu'en 2018.

Avec un tissu économique composé à 93 % de très petites entreprises, dont les deux tiers n'ont pas de salariés et ne répondent donc pas d'elles-mêmes aux appels d'offres, cette expérimentation était un nouveau moyen d'apporter une réponse adaptée aux problématiques économiques et sociales ultramarines en permettant davantage de concurrence.

Au terme de l'expérimentation, en 2023, le ministre Roland Lescure a justifié sa non-prorogation en arguant que seuls 4 % des acheteurs s'étaient saisis de cette possibilité, en raison notamment d'un risque juridique lié à l'imprécision du texte adopté et du flou quant au secteur économique concerné.

Restant toutefois convaincu de l'utilité de ce dispositif, mon collègue Victorin Lurel, comme d'autres parlementaires d'outre-mer, souhaiterait que notre assemblée offre toute sa chance à cette stratégie du bon achat dans un cadre juridique adapté et sécurisé.

L'amendement n° 74 rectifié *ter* vise peu ou prou à revenir au dispositif adopté par le Sénat en 2017, qui permet aux acheteurs publics de réserver jusqu'à un tiers des marchés publics aux PME ultramarines.

**M. le président.** L'amendement n° 67 rectifié *ter*, présenté par M. Lurel, Mmes Bélim et Conconne, M. M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Afin de favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, le marché dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes, peut prévoir une part minimale fixée à 20 % d'exécution du contrat que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises locales ou à des artisans locaux.

II. – Le I s'applique, à titre expérimental et pour une période de 5 ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux marchés passés dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, par un pouvoir adjudicateur, une entité adjudicatrice ou un acheteur public. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

III. – Les modalités d'application des I et II sont précisées par voie réglementaire.

La parole est à M. Michaël Weber.

**M. Michaël Weber.** L'amendement n° 67 rectifié *ter*, plus contraignant, tend à permettre aux acheteurs publics locaux de réserver aux PME locales une participation minimale de 20 % au sein des marchés publics d'une valeur supérieure à 500 000 euros.

**M. le président.** L'amendement n° 66 rectifié *ter*, présenté par M. Lurel, Mmes Bélim et Conconne, M. M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Afin de favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, le marché dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros

hors taxes peut prévoir la part minimale d'exécution du contrat que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises locales ou à des artisans locaux.

II. – Le I s'applique, à titre expérimental et pour une période de 5 ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux marchés passés dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, par un pouvoir adjudicateur, une entité adjudicatrice ou un acheteur public. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

III. – Les modalités d'application des I et II sont précisées par voie réglementaire.

La parole est à M. Michaël Weber.

**M. Michaël Weber.** L'amendement n° 66 rectifié *ter* vise à instaurer de nouveau cette expérimentation, en recentrant le texte adopté en 2017.

Le titulaire d'un marché public passé outre-mer pour un montant supérieur à 500 000 euros hors taxe pourra définir la part minimale de l'exécution du contrat qu'il s'engage à confier à des PME locales ou à des artisans locaux. Cet amendement a donc pour objet de faire émerger de nouveaux opérateurs locaux susceptibles, à moyen terme, d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Mon cher collègue, je partage votre volonté de soutenir les PME ultramarines, notamment par le biais de la commande publique.

L'expérimentation que vous souhaitez renouveler ne me paraît toutefois pas avoir porté beaucoup de fruits. Disposez-vous d'éléments qui seraient susceptibles d'éclairer le Parlement à ce sujet, madame la ministre ?

En tout état de cause, je tiens à rappeler que lors de l'examen de cette disposition, en 2017, le Sénat s'était montré quelque peu frileux. La commission des lois avait en effet émis un avis défavorable en raison de la fragilité juridique de cette expérimentation, qui est largement dérogaire aux règles du droit commun et qui pose question au regard des principes généraux du droit de la commande publique en matière de non-discrimination, comme je l'indiquais déjà lors de nos débats hier soir.

Le Conseil constitutionnel s'est par le passé prononcé défavorablement quant à la réservation de marché, surtout pour des catégories aussi larges que celles qui sont visées par le présent amendement.

En raison des difficultés juridiques soulevées et de l'absence d'une évaluation de cette expérimentation, je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Le Gouvernement partage la volonté de soutenir l'activité des PME en général, en particulier outre-mer.

Le code de la commande publique comporte déjà un ensemble de dispositions en faveur de ces acteurs, notamment une part de 10 % d'exécution des marchés publics globaux confiée prioritairement par le titulaire du contrat à des TPME.

Par l'amendement n° 74 rectifié *ter*, il est proposé que les acheteurs publics eux-mêmes puissent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux TPME locales.

Or une telle disposition se heurterait aux principes, issus du droit européen, d'égal accès à la commande publique, de non-discrimination et de transparence. En tout état de cause, la part des marchés dont l'exécution peut être réservée aux TPME doit demeurer mesurée au regard des principes de liberté d'entreprendre et d'égal accès à la commande publique.

La situation spécifique des territoires ultramarins justifie toutefois l'instauration d'une part minimale d'exécution du contrat que le titulaire s'engage à confier à des PME locales ou à des artisans locaux. L'amendement n° 67 rectifié *ter* tend à fixer cette part à 20 %, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, ce qui me paraît mesuré.

Je demande donc le retrait des amendements n° 74 rectifié *ter* et 66 rectifié *ter* au profit de l'amendement n° 67 rectifié *ter*, sur lequel j'émetts un avis favorable.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Même avis, monsieur le président.

**M. Michaël Weber.** Je retire les amendements n° 74 rectifié *ter* et 66 rectifié *ter*, monsieur le président !

**M. le président.** Les amendements n° 74 rectifié *ter* et 66 rectifié *ter* sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

### **Article 5 (supprimé) (priorité)**

**M. le président.** L'amendement n° 502, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6, les mots : « S'ils sont conclus par des personnes morales de droit public, les contrats » sont remplacés par les mots : « Les contrats » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 2194-1, les mots : « , lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, » sont supprimés ;

3° À l'article L. 2194-2, les mots : « contrat administratif soumis au présent livre », sont remplacés par le mot : « marché » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 2195-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acheteur peut résilier le marché : » ;

5° À l'article L. 2197-1, les mots : « contrat administratif » sont remplacés par le mot : « marché » ;

6° L'article L. 2197-2 est abrogé ;

7° À l'article L. 2197-3, les mots : « , quelle que soit la nature du contrat » sont supprimés ;

8° À l'article L. 2197-4, les mots : « ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil » sont supprimés ;

9° L'article L. 2521-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties à un contrat de droit privé mentionné au présent livre peuvent recourir à un règlement amiable des différends dans les conditions prévues par le code civil et le code de procédure civile. » ;

10° Au dernier alinéa de l'article L. 3135-1, les mots : « , lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, » sont supprimés et les mots : « l'acheteur » sont remplacés par les mots : « l'autorité concédante » ;

11° À l'article L. 3135-2, le mot : « administratif » est remplacé par les mots : « de concession » ;

12° Le premier alinéa de l'article L. 3136-3, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité concédante peut résilier le contrat de concession : » ;

13° À l'article L. 3137-1, le mot : « administratif » est remplacé par les mots : « de concession » ;

14° L'article L. 3137-2 est abrogé ;

15° L'article L. 3221-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties à un contrat de droit privé mentionné au présent livre peuvent recourir à un règlement amiable des différends dans les conditions prévues par le code civil et le code de procédure civile. »

II. – Le même code est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 1451-1, L. 1461-1, L. 1471-1 et L. 1481-1, la ligne :

«

L. 4 à L. 6	
-------------	--

»  
est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 4 et L. 5	
L. 6	Résultant de la loi n° ... du ...

» ;  
2° Aux articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 :

a) La ligne :

«

L. 2193-1 à L. 2194-2	
-----------------------	--

»  
est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 2193-1 à L. 2193-14	
L. 2194-1 et L. 2194-2	Résultant de la loi n° ... du ...

» ;  
b) La ligne :

«

L. 2195-1 à L. 2195-3	
-----------------------	--

»  
est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 2195-1 et L. 2195-2	
L. 2195-3	Résultant de la loi n° ... du ...

» ;  
c) La ligne :

«

|

L. 2197-1	
-----------	--

»

«

est remplacée par la ligne suivante :

L. 2197-1	Résultant de la loi n° ... du ...
-----------	-----------------------------------

» ;

«

d) La ligne :

L. 2197-3 à L. 2197-6	
-----------------------	--

»

«

est remplacée par les deux lignes suivantes :

L. 2197-3 et L. 2197-4	Résultant de la loi n° ... du ...
L. 2197-5 et L. 2197-6	

» ;

«

e) La ligne :

L. 2521-1 à L. 2521-4	
-----------------------	--

»

«

est remplacée par les deux lignes suivantes :

L. 2521-1 à L. 2521-3	
L. 2521-4	Résultant de la loi n° ... du ...

» ;

a) La ligne :

3° Aux articles L. 3351-1, L. 3361-1, L. 3371-1 et L. 3381-1 :

«

L. 3135-1 à L. 3136-3	
-----------------------	--

»

«

est remplacée par les trois lignes suivantes :

L. 3135-1 et L. 3135-2	Résultant de la loi n° ... du ...
L. 3136-1 et L. 3136-2	
L. 3136-3	Résultant de la loi n° ... du ...

;

«

b) La ligne :

L. 3137-1	
-----------	--

»

«

est remplacée par la ligne suivante :



L. 3137-1	Résultant de la loi n° ... du ...
-----------	-----------------------------------

» ;

c) La ligne

«

L. 3221-1 à L. 3221-6	
-----------------------	--

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 3221-1 à L. 3221-5	
L. 3221-6	Résultant de la loi n° ... du ...

» ;

4° Le 15° des articles L. 2651-2 et L. 2681-2 est abrogé ;

5° Le 19° des articles L. 2661-2 et L. 2671-2 est abrogé ;

6° Les articles L. 2661-6 et L. 2671-6 sont complétés par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Au dernier alinéa de l'article L. 2521-4, les mots : "dans les conditions prévues par le code civil et le code de procédure civile" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement". » ;

7° Les articles L. 3361-3 et L. 3371-3 sont complétés par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Au dernier alinéa de l'article L. 3221-6, les mots : "dans les conditions prévues par le code civil et le code de procédure civile" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement". »

III. – L'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier est abrogé.

IV. – Les dispositions du présent article sont sans incidence sur le statut de droit public ou de droit privé des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices mentionnés respectivement aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique.

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elles s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter de cette date.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet amendement vise à rétablir l'article 5, dans une rédaction modifiée à l'aune des travaux de la commission spéciale.

Je prends acte de la volonté du Sénat de supprimer cet article, ainsi que des arguments précis et solides qui justifient cette suppression, notamment la crainte qu'il ne modifie intrinsèquement la nature juridique des donneurs d'ordre, en particulier des bailleurs sociaux, qui ont été cités lors des travaux de la commission spéciale.

Afin d'éviter une telle modification, je vous propose de rétablir l'article 5 dans une rédaction complétée d'un alinéa assurant aux donneurs d'ordre que leur nature juridique restera inchangée.

Au-delà de ce point précis, l'unification du contentieux de la commande publique au profit du juge administratif que propose le Gouvernement me paraît de bon sens. Cette disposition contribuera à faciliter et à accélérer le traitement des dossiers, au profit de nos entreprises.

Cet article ayant suscité des inquiétudes lors des travaux de la commission spéciale, permettez-moi d'apporter quelques éléments de précision.

Sachez, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette disposition répond à une demande de lisibilité : les organisations professionnelles nous ont sollicités en ce sens, à la demande des entreprises candidates ou cocontractantes. Cet article permettra d'identifier plus facilement le juge compétent, tout en mettant fin à une forme d'inégalité de traitement entre les candidats au marché public dans les modalités d'accès au juge.

Une telle disposition, ainsi précisée à l'aune des travaux de la commission spéciale, a pour seule vocation de faciliter l'identification du juge et d'accélérer les contentieux.

L'article qui vous est proposé, mesdames, messieurs les sénateurs, prévoit explicitement que la nature juridique des donneurs d'ordre, notamment des sociétés HLM, ne sera pas modifiée.

Le Gouvernement a également tenu compte de votre souhait de décaler l'entrée en vigueur du nouveau dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2026, afin de laisser aux acteurs le temps de s'y préparer et à l'État de mener le travail de pédagogie nécessaire sur les incidences de ce dispositif, qui, je le répète, seront limitées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Madame la ministre, vous tentez de rétablir cet article 5. Je me permets tout de même de vous rappeler qu'il a été supprimé par le biais de neuf amendements identiques : le consensus règne sur ce point au sein de la commission spéciale !

Repousser la date d'entrée en vigueur du dispositif ne nous fera pas changer d'avis. Les sociétés auditionnées nous ont indiqué que la réforme pourrait durer une dizaine d'années avant d'être pleinement opérationnelle. *(Mme la ministre déléguée fait un geste de dénégation.)*

Quoi qu'il en soit, ne nous arrêtons pas sur ce point de détail : la réforme proposée entraînerait la requalification juridique des contrats – c'est le problème principal –, la nature juridique des sociétés n'étant pas en question. Par ailleurs, les acteurs concernés n'ont pas été consultés, et tous se sont élevés contre la mesure.

Le basculement du contentieux judiciaire vers le régime administratif ferait naître de profondes incertitudes pour les acteurs concernés. En effet, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis, il reviendrait à la jurisprudence de définir les modalités de mise en œuvre des règles générales des contrats administratifs pour ces nouveaux contrats, notamment pour ce qui concerne les pouvoirs de modification et de résiliation. Ce sont plusieurs années d'insécurité juridique qui attendent les acheteurs et les cocontractants.

Les entreprises se plaignent également de devoir gérer la coexistence de ces nouveaux contrats administratifs avec les autres contrats, qui restent de droit privé.

Pour toutes ces raisons, face à ces incertitudes et à ces lourdeurs administratives, nous ne souhaitons pas la réintroduction de cet article et maintenons notre avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Mesdames, messieurs les sénateurs, forte des remarques de Mme la rapporteure, j'aimerais vous lire le IV de l'article 5, dans la rédaction que nous proposons : « Les dispositions du présent article sont sans incidence sur le statut de droit public ou de droit privé des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices mentionnés respectivement aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique. »

Pour ce qui concerne les organisations, nous les avons reçues et nous avons mené une concertation avec elles. Nous avons échangé, à l'issue des travaux de la commission, avec les sociétés publiques locales ou encore avec les bailleurs sociaux, afin de modifier l'article et de vous présenter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 502.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 demeure supprimé.

### Après l'article 5 (priorité)

**M. le président.** L'amendement n° 340, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation lorsqu'ils concernent des produits d'assurance du fait des circonstances particulières liées à la nature de cet achat.

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Cet amendement a été travaillé avec France urbaine.

Les collectivités territoriales ont traversé de nombreuses crises, sources de problèmes avec les assureurs : baisse du nombre d'offres, conditions de plus en plus restrictives des contrats et fréquentes résiliations. Nombre d'appels d'offres sont infructueux, les primes augmentent et les résiliations sont souvent unilatérales.

D'après une enquête réalisée par France urbaine, à la fin de l'année 2023, quelque 95 % des collectivités rencontraient des difficultés liées aux assurances. Dans les grandes villes et agglomérations, les primes d'assurance sont en hausse de 30 % en moyenne.

Pour remédier à cette situation, cet amendement vise à mettre en œuvre la recommandation n° 19 du rapport de MM. Alain Chrétien et Jean-Yves Dagès sur l'assurabilité des biens des collectivités locales.

Cet amendement a pour objet de sécuriser le recours à la procédure avec négociation en matière d'assurance, tout en restant conforme à la directive du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteure.** Nous connaissons bien ce sujet, qui a déjà été évoqué lors de l'examen de la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, notamment.

Le Sénat a su s'emparer de cette question. J'en veux pour preuve le rapport d'information *Garantir une solution d'assurance aux collectivités territoriales* de notre collègue, M. Husson, publié en mars dernier. Celui-ci rappelait que les collectivités ont déjà la possibilité de recourir à une procédure négociée pour les marchés publics d'assurance, cette faculté ayant même été élargie par la directive européenne du 26 février 2014.

En réalité, mon cher collègue, votre amendement est satisfait : cette faculté est aujourd'hui prévue dans la partie réglementaire du code de la commande publique. La procédure négociée est ainsi autorisée lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ou lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de sa complexité.

La spécificité des marchés d'assurances exige, pour bien couvrir le profil de l'acheteur et de l'ensemble des risques à assurer, une adaptation de l'offre des compagnies d'assurances, ce qui correspondrait aux critères autorisant le recours à une procédure négociée.

Je le répète, votre amendement est satisfait. La commission spéciale demande donc son retrait, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Pour exactement les mêmes raisons, ce sera le même avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### TITRE IV

### SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS PESANT SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS D'INFORMATION

### Article 6 (priorité)

① I. – Les sections 3 et 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> et le chapitre X du titre III du livre II du code de commerce sont abrogés.

② II. – Le I s'applique aux ventes conclues deux mois au moins après la date de publication de la présente loi.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 26 rectifié est présenté par M. Favreau, Mme Aeschlimann, MM. Belin, Brisson et J.B. Blanc, Mme Josende, MM. Karoutchi, Laménie et D. Laurent, Mme Micouleau, M. Panunzi, Mme Petrus et MM. Sautarel, Sido, Tabarot, J.-P. Vogel et Genet.

L'amendement n° 122 rectifié est présenté par MM. Masset, Bilhac, Cabanel, Roux et Guiol et Mmes Jouve et Pantel.

L'amendement n° 294 est présenté par MM. Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 375 est présenté par Mme Poncet Monge, MM. Dossus, Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 548 est présenté par M. M. Weber, Mme Linkenheld, MM. Mérillou et Chaillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Ros, Kanner et Redon-Sarrazy, Mme Bonnefoy, M. Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Gillé et Jacquin, Mme Monier, MM. Pla, Uzenat et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 26 rectifié.

**M. Gilbert Favreau.** L'article 6 vise à réduire à un mois le délai de consultation des salariés dans les processus de cession pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Il ne s'agit pas, en réalité, d'une mesure de simplification, puisque le dirigeant de l'entreprise demeure tenu de consulter les salariés. De plus, cette mesure pourrait aboutir à bloquer des projets de reprise intéressants pour les entreprises.

En conséquence, cet amendement vise à demander la suppression pure et simple de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 122 rectifié.

**M. Michel Masset.** La simplification ne doit pas être synonyme de moindre information. Le droit d'information préalable des salariés, mis en place dans le cadre de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite loi Hamon, avait pour but, à l'origine, d'éviter qu'une entreprise ne cesse son activité faute de repreneur. Il semble aussi que ce droit ait favorisé des cessions d'entreprise moins brutales pour les salariés.

En effet, pour certains d'entre eux, l'investissement professionnel est également un investissement personnel. Il incombe au chef d'entreprise de le respecter, afin que la transmission se passe au mieux. Les réactions des salariés ne s'amélioreront pas en réduisant leur information, mais, au contraire, en renforçant le dialogue, afin que tous puissent être en mesure de comprendre et d'anticiper les changements à venir.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 294.

**M. Fabien Gay.** Nous ne comprenons pas ce qui justifie cet article. Celui-ci vient réduire un droit des salariés qui est aussi un droit pour l'ensemble de l'entreprise, en réalité.

Vous ne considérez l'entreprise qu'au travers du prisme du chef d'entreprise ! Mais une entreprise, c'est un chef d'entreprise, des savoirs, des outils et des salariés.

L'Île-de-France compte environ 500 000 très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME). Or plus d'une sur trois est dirigée par un chef d'entreprise qui a plus de 55 ans, et nous connaissons tous les difficultés liées aux reprises d'entreprise.

Ce droit d'information existe pour que les salariés soient en mesure de reprendre l'entreprise. Qu'il soit efficace ou non – c'est à vous de nous le dire, madame la ministre –, ce droit n'est en rien défavorable à l'ensemble de l'entreprise.

J'en viens à mon second point. Réduire le délai ne simplifiera rien du tout ! S'il souhaite vendre, le chef d'entreprise, pour toute entreprise de plus de 50 salariés, doit convoquer le comité social et économique (CSE), et en même temps informer l'ensemble des salariés – il en va de même pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En fait, vous vous focalisez sur un point de détail, sur une disposition qui pourtant favorise des reprises. Si vous vous obstinez à vouloir maintenir cet article, finalement, vous allez créer un climat de suspicion dans les entreprises où le dialogue est le moins présent. Ce sera votre seul résultat.

Donnez-nous des chiffres ! Pourquoi avoir proposé cet article ? Et en quoi cette mesure va-t-elle simplifier la vie de centaines de milliers d'entreprises ?

**M. le président.** La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n° 375.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** La transmission des entreprises est un enjeu important, car nombreuses sont celles qui devront être reprises dans les dix prochaines années. L'article 6 revient en profondeur sur les dispositions de la loi Hamon, qui facilitait la reprise d'entreprises par les salariés.

Pour justifier cette mesure, on a dit que la loi Hamon ne produisait aucun effet, ce qui semble inexact : selon l'étude d'impact, les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés étaient au nombre de 20 en 2011, donc avant la loi Hamon, puis de 70 en 2014

et d'environ 60 en 2016. Si ce chiffre s'est stabilisé autour de 50 depuis lors, cette augmentation est en partie due à la loi Hamon.

En outre, si l'on considère que ce chiffre est trop modeste, la solution est non pas de revenir sur les dispositions de la loi Hamon, mais au contraire de déterminer ce qui fait obstacle à la reprise par les salariés. En l'occurrence, dans les entreprises qui ne disposent pas de comité social et économique, c'est le manque de modalités d'informations renforcées qui empêche l'élaboration de projets de reprise par les salariés. De même, le délai de deux mois est bien trop court pour construire un projet et trouver un montage financier.

La solution ne se trouve donc pas dans l'abrogation d'un dispositif qui, de fait, a porté des fruits, même modestes – nous en conviendrons –, mais bien dans le renforcement de la loi Hamon. Un rapport du Sénat déplorait que près de 30 000 entreprises disparaissent chaque année faute de repreneurs. Or, au lieu de renforcer les dispositifs qui freinent ces disparitions, le Sénat en supprime un.

Pour toutes ces raisons, nous désirons au moins maintenir les dispositions de la loi Hamon. En conséquence, nous proposons de supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Michaël Weber, pour présenter l'amendement n° 548.

**M. Michaël Weber.** Le texte me semblait vouloir encourager la simplification de la vie des entreprises... J'y vois plutôt un texte de dégradation des droits.

La disposition visée s'appuie sur le constat selon lequel plus de 100 000 emplois avaient été supprimés en 2012 dans les PME, en France, faute de repreneurs.

Actuellement, ce dispositif d'information préalable, issu de la loi Hamon de 2014, est applicable dans les entreprises de moins de 250 salariés, lorsque le propriétaire envisage de vendre son fonds de commerce, ou sa participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée, ou d'actions ou valeurs immobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions.

L'objectif est de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre pour l'acquisition du fonds ou de la participation. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, ces derniers doivent être avertis, au plus tard, deux mois avant la vente du fonds de commerce ou de leur société.

La commission spéciale, par la voix de sa rapporteure, estime que ce dispositif, entré en vigueur en 2014, n'a pas atteint ses objectifs. Or il s'agit de reconnaître la reprise interne comme l'un des modes de reprise les plus efficaces en matière de pérennité de l'entreprise et de sauvegarde de l'emploi.

Considérer que l'on est incapable d'évoquer avec ses salariés les conditions de la reprise deux mois avant la vente constitue, je crois, un véritable recul social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteure.** J'aimerais rappeler les raisons pour lesquelles la commission a supprimé le dispositif d'information préalable aux cessions sous peine d'amende, un dispositif issu de la loi Hamon que vous souhaitez conserver.

Nous partageons tous l'objectif de favoriser les transmissions d'entreprise. Tous, vous avez rappelé les chiffres : 350 000 entreprises pourraient être à reprendre en France au cours des dix prochaines années, notamment en raison de l'âge des chefs d'entreprise. Il s'agit donc d'un enjeu majeur pour préserver l'activité et l'emploi dans nos territoires.

Je maintiens que le dispositif de la loi Hamon a clairement été identifié comme un frein à la transmission d'entreprise. Je vous renvoie aux travaux transpartisans de la délégation aux entreprises du Sénat, ainsi qu'aux auditions que nous avons menées avec les organisations patronales.

Certes, la suppression de cette information préalable ne résoudra pas tous les problèmes, mais elle contribuera assurément à simplifier les opérations : outre la charge administrative qu'elle implique, l'obligation d'information présente souvent un effet à caractère dissuasif pour les potentiels acquéreurs.

Par ailleurs, les chiffres que vous avez rappelés, madame Poncet Monge, sont ceux de 2014. Or la loi a été votée en 2014, année à partir de laquelle on constate une stagnation, voire une régression du nombre de reprises. Ainsi, on ne peut pas dire que le dispositif soit efficace.

Enfin, il n'est dans l'intérêt d'aucun chef d'entreprise de dissimuler son projet de vente à un salarié en mesure de lui présenter un projet de reprise crédible. Je rappelle que nous parlons de petites entreprises : on peut supposer que, dans ces structures, les salariés et les patrons sont assez proches et discutent ensemble.

Pour toutes ces raisons, nous émettons un avis défavorable sur ces cinq amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Ces échanges sont fort intéressants. Le constat est partagé sur toutes les travées : les reprises et transmissions constituent un défi d'envergure pour les dix années à venir, puisque 25 % des chefs d'entreprise de nos 150 000 PME ont plus de 60 ans, et 11 % d'entre eux plus de 65 ans. Le problème de la transmission est donc patent.

Ces amendements visent à supprimer l'article 6, pour revenir au délai d'information préalable de deux mois fixé par la loi Hamon de 2014.

Premièrement, la suppression totale du délai d'information préalable des salariés ferait courir un fort risque d'inconventionnalité au regard de l'article 7 de la directive du 12 mars 2001.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteure.** C'est précisément l'objet de votre amendement suivant, madame la ministre...

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Non, pas du tout, madame la rapporteure !

Les auteurs de ces amendements de suppression risquent de supprimer purement et simplement tout droit d'information préalable des salariés.

Deuxièmement, le délai d'information préalable entendait favoriser la reprise d'entreprises par les salariés, en leur donnant la possibilité de présenter une offre d'acquisition. Or les données relatives aux transmissions d'entreprise démontrent que cette mesure n'a pas encouragé les rachats par les salariés. Leur nombre n'a pas connu d'augmentation significative.

Par ailleurs, les remontées des échanges que nous avons eus avec les fédérations soulignent que le délai de deux mois appliqué aux entreprises de moins de 50 salariés, comme l'a souligné Mme la rapporteure, est de nature à compromettre la vente ou la cession : il peut dissuader de potentiels acquéreurs et, monsieur le sénateur Gay, il fragilise l'entreprise face à ses clients et fournisseurs ou face à ses prédateurs. *(M. Fabien Gay le conteste.)*

Monsieur Gay, vous avez beau ne pas être d'accord, telles sont les remontées de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), notamment de l'Union des entreprises de proximité (U2P). *(M. Fabien Gay ironise.)*

C'est pourquoi l'objet de l'article 6, dans sa version initiale, est de préserver le droit d'information préalable, pour éviter la requalification, tout en limitant le risque de dissuasion des acquéreurs extérieurs à l'entreprise. Ce compromis favorise la reprise des entreprises de moins de 50 salariés et la préservation des emplois.

J'émettrai donc un avis défavorable sur ces cinq amendements identiques, avant d'avoir le plaisir de commenter les deux amendements qui vont suivre.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Comme en commission, nous demandons des faits. Que le système actuel ne soit pas totalement efficace, personne n'en disconvient.

Dès lors, posons-nous la bonne question : pourquoi une telle inefficacité ? Certes, un salarié qui souhaite reprendre son entreprise sera d'abord informé. Il pourra ensuite exprimer sa volonté de reprise auprès du chef d'entreprise. Mais, pour finir, il sera confronté à l'accès au crédit.

Vous n'allez pas au cœur du problème. La question est de savoir comment favoriser les reprises, y compris par des crédits, pour que les salariés puissent racheter leur entreprise. Au lieu de cela, vous liquidez la seule mesure qui permet aux salariés d'être informés, ne serait-ce que deux mois avant la cession.

Vous n'allez pas résoudre le problème ! Vous pouvez réduire le délai à un mois, mais, si nous ne réglons pas la question de l'accès au crédit, nous n'aurons rien fait.

Vous nous dites que l'U2P fait remonter un grand nombre de cas où ce délai de deux mois fragilise les entreprises : présentez-nous donc des chiffres ! Combien d'entreprises ont-elles été fragilisées, au cours de leur rachat, à cause de ce droit d'information des salariés de deux mois ? Nous ne voulons pas nous contenter de rumeurs : nous voulons des faits précis, documentés, présentant en détail des cas d'espèce, avec des dates du rachat d'une PME-TPE par un prédateur.

**M. le président.** La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

**Mme Audrey Linkenheld.** Nous oublions quelle était l'intention de la loi Hamon de 2014. Ce texte a instauré un droit d'information préalable des salariés, qui doivent donc savoir qu'il existe un projet de cession. Mais cela ne signifie en rien que les salariés sont obligés de reprendre leur entreprise ! Les deux choses sont différentes.

Les chiffres relatifs au nombre de reprises par les salariés ne sont pas pertinents. Il ne s'agit que de donner la possibilité à ceux qui le souhaitent de racheter l'entreprise en question. Cela s'appelle un droit d'information, à ne pas confondre avec une obligation de reprise de l'entreprise.

De plus, on nous oppose les remontées issues des auditions. Pour ma part, je reviendrai sur l'avis du Conseil d'État, qui indique que l'étude d'impact « ne fait apparaître aucune difficulté particulière tenant à l'obligation d'information préalable des salariés et, notamment, n'établit pas que cette obligation compromettrait des projets de vente ». Le Conseil « note, à cet égard, l'absence d'évaluation des dispositifs créés par la loi du 31 juillet 2014 et préconise de préciser l'étude d'impact sur ce point ».

Voilà qui est clair. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à la proposition de Mme la rapporteure, à savoir la suppression totale du droit d'information des salariés. Au contraire, nous souhaitons son rétablissement, avec des délais les plus longs possible, pour que les salariés aient le temps de se retourner et puissent trouver des repreneurs. *(Mme la ministre déléguée s'exclame.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Oui, un droit d'information représente des contraintes pour l'employeur.

Au sein de la commission spéciale, nous avons demandé que l'on nous apporte des faits et des éléments précis. Nous connaissons, pour notre part, des exemples de reprises par les salariés où ce droit d'information a été déterminant. En effet, les reprises d'entreprise par les salariés, notamment pour les sociétés coopératives participatives (Scop), ont souvent évité la fermeture de ces mêmes entreprises.

Pensons au site de Fralib à Gémenos, qui appartenait à Unilever. Cette dernière société souhaitait simplement fermer l'entreprise et récupérer son marché. La reprise par les salariés, sous le nom Scop-Ti, a permis non seulement de maintenir l'entreprise, mais de la développer. D'autres cas pourront vous être présentés lors de l'examen de l'amendement n° 376.

Enfin, bien souvent, l'entrepreneur garde le choix de son repreneur ! La loi Hamon veut encourager la reprise par les salariés dans le cas où il n'y a pas de repreneur déclaré. Ce qui se joue alors, c'est bien la fermeture de l'entreprise et la récupération de son marché par les grands groupes.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 26 rectifié, 122 rectifié, 294, 375 et 548.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 476, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre en cas de vente d'un fonds de commerce dans les entreprises qui ne disposent pas d'un comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

2° L'article L. 141-23 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « qui ne disposent pas d'un comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

– le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;

c) Au dernier alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 141-25, les mots : « des comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « de la délégation du personnel du comité social et économique à l'article L. 2315-3 du code du travail » ;

4° Au 2° de l'article L. 141-27, après le mot : « sauvegarde, », sont insérés les mots : « de sauvegarde accélérée, » ;

5° L'intitulé de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « De l'information anticipée des salariés leur permettant de présenter une offre en cas de vente d'un fonds de commerce dans les entreprises qui ne disposent pas d'un comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

6° L'article L. 141-28 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « qui disposent d'un comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– La référence : « L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « L. 2312-8 » ;

– Les mots « comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « comité social et économique » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « absence de comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

7° L'intitulé de la section 1 du chapitre X du titre III du livre II est ainsi rédigé : « De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre en cas de vente des parts sociales, actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital dans les sociétés qui ne disposent pas d'un comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

8° L'article L. 23-10-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « qui ne disposent pas d'un comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

– le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;

c) Au dernier alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % ».

9° Au troisième alinéa de l'article L. 23-10-3, les mots : « des comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « de la délégation du personnel du comité social et économique à l'article L. 2315-3 du code du travail » ;

10° Au 2° de l'article L. 23-10-6, après le mot : « sauvegarde, », sont insérés les mots : « de sauvegarde accélérée, » ;

11° L'intitulé de la section 2 du chapitre X du titre III du livre II est ainsi rédigé : « De l'information des salariés leur permettant de présenter une offre en cas de vente des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital, dans les sociétés qui disposent d'un comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

12° L'article L. 23-10-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « qui disposent d'un comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– la référence : « L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « L. 2312-8 » ;

– les mots : « comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « comité social et économique » ;

c) Au cinquième alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « absence de comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail ».

II. – Le I s'applique aux cessions conclues deux mois au moins après la date de publication de la présente loi.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je commencerai par apporter une précision : la proposition du Gouvernement, telle qu'elle est présentée dans cet amendement, n'est en rien de liquider le délai d'information préalable du salarié.

Entre deux positions contraires, je tente de trouver une voie médiane. Cette rédaction vise à préserver l'information des salariés, à l'aune de l'obligation imposée par le droit européen. En effet, la directive du 12 mars 2001 fait de l'information des salariés, en cas de transfert d'entreprise dépourvue de représentants du personnel, une obligation. Ainsi, nous garantissons le respect de la directive. Mais nous voulons aussi éviter de dissuader les repreneurs extérieurs à l'entreprise.

Monsieur Gay, j'aurai des chiffres à vous livrer dans quelques instants, mais, avec l'immense et sincère respect que je vous porte, j'entends dans votre discours une pétition de principe consistant à dire que les reprises sont entravées par les problèmes d'accès au crédit des repreneurs salariés. Je ne dis pas qu'il n'y a pas là une difficulté, mais reconnaissez que cet argument, lui aussi, ne s'appuie sur aucun chiffre. (*M. Fabien Gay manifeste sa lassitude.*)

L'U2P comme la CPME ont été très clairs lors de nos échanges. Il est clair que, pour de petits repreneurs d'entreprise de moins de 50 salariés, le droit d'information préalable des salariés, tel qu'il a été imaginé par la loi Hamon, non seulement ne produit pas les effets escomptés, malgré son intention louable, mais dissuade un certain nombre d'acquéreurs extérieurs à l'entreprise.

Le Gouvernement propose donc de réduire le délai d'information, tout en le préservant. Ainsi, nous ne mettrons pas l'entreprise en danger et nous laisserons aux salariés la possibilité de se positionner pour un projet de reprise.

Cet amendement vise donc à rétablir l'article 6, en proposant une voie médiane entre la suppression pure et simple du droit d'information préalable et le *statu quo*, à savoir un délai de deux mois. Pour le reste, le débat sur la reprise des entreprises se poursuivra.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Comme j'aimerais pouvoir remonter le temps jusqu'au moment de votre audition, il y a trois semaines, madame la ministre, en compagnie du ministre de l'économie et des finances, M. Le Maire !

Je me souviens très bien vous avoir interrogés sur ce point. Finalement, vous êtes restés au milieu du gué. Vous coupez la poire en deux : de deux mois vous passez à un mois, et vous avez considérablement réduit l'amende. Pourquoi ne pas être allés au bout de la démarche ?

Je me rappelle très bien que M. Le Maire m'a répondu, avec un léger sourire, qu'il s'en remettrait à la sagesse du Sénat. Vous changez donc d'avis, madame la ministre.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** C'est Olivia Grégoire qui est au banc du Gouvernement !

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** M. Le Maire nous a répondu qu'il fallait légitimement s'interroger sur l'efficacité du dispositif. Je me suis alors dit : « Formidable ! Il va nous suivre ! » Lui peut-être, vous non, visiblement, madame la ministre...

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je ne vais pas porter le costume de M. Le Maire pendant les deux prochains jours...

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Par ailleurs, dans votre argumentaire, vous mettez en avant la méconnaissance du droit de l'Union européenne. À mon humble avis, cela ne tient pas. En effet, il s'agit ici de supprimer un délai d'information qui est encadré par un délai rigide et dont le non-respect est sanctionné par une amende. Or la directive que vous citez ne prévoit ni délai ni amende.

Je le rappelle, dans les entreprises de 50 salariés et plus, en cas de cession, le comité social et économique est par construction informé en temps utile.

Pour ce qui est des petites entreprises dépourvues de représentants du personnel, je rappelle que le dispositif d'information, plus souple, prévu par l'article 18 de la loi Hamon, qui s'applique à l'ensemble des entreprises de moins de 250 salariés, n'est pas remis en cause par le présent texte : nous n'avons pas supprimé cette disposition. Les salariés restent donc prévenus en cas de cession.

J'ai envie de vous prendre au mot, madame la ministre : dans la discussion générale, vous nous avez dit que la simplification était un état d'esprit. Conformément à cet état d'esprit, nous proposons de supprimer les normes qui n'ont pas porté de fruits.

**Mme Pascale Gruny.** Très bien !

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** J'informe le Sénat qu'une ministre déléguée, toute déléguée qu'elle soit, peut aussi avoir ses points de vue et ses convictions...

Mon ministre de tutelle vous a répondu ; j'étais d'ailleurs à ses côtés lors de l'audition à laquelle vous faites référence. Je suis toujours à l'écoute de la sagesse du Sénat, comme de celle de l'Assemblée nationale, mais cela ne m'empêche pas d'avoir un avis et d'essayer de le défendre.

Voilà précisément ce que je viens de faire, ce qui ne garantit en rien que je serai suivie ni ne traduit un quelconque manque de respect à l'endroit du Parlement.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Simplement, je m'émancipe : j'ai aussi mes propres avis ! (*Sourires.*)

**M. André Reichardt.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Par cet amendement, le Gouvernement propose de rétablir l'article 6 dans sa rédaction initiale. Celui-ci ne nous convenait pas lorsque nous avons étudié une première fois le texte avant son passage en commission, car la réduction du délai d'information des salariés à un mois fragiliserait le dispositif en vigueur, le rendant moins efficace. Ce serait une première étape vers sa suppression.

Vous l'avez dit, madame la ministre : cette suppression n'est pas possible au regard du droit européen. Il arrive que ce dernier soit bel et bien protecteur...

La droite l'a compris, qui vous propose d'aller au bout de votre logique et de supprimer le droit d'information. Dès lors, rétablir la version initiale de l'article devient un moindre mal. C'est ce qui nous conduit à soutenir l'amendement du

Gouvernement, afin que soit maintenu dans le code de commerce le droit d'information préalable des salariés en cas de vente de leur entreprise.

Nous ne saurions participer à la suppression totale, proposée par la commission, de cette disposition de la loi Hamon.

La commission a supprimé ce dispositif sans démontrer – la séance publique, pour le moment, n'y a rien changé – qu'il avait effectivement fait obstacle à des reprises.

Je ne reviens pas sur la démonstration que, quant à nous, nous avons conduite : nous pouvons produire de nombreux exemples de reprises réussies d'entreprises par leurs salariés. Certaines de ces reprises ont pris la forme de Scop : en 2017, on dénombrait 74 créations de Scop issues de reprises d'entreprises par les salariés ; elles ont permis la sauvegarde de centaines d'emplois.

Ce chiffre est d'autant plus significatif que le taux de pérennité à cinq ans d'une Scop, qui s'établit à 76 %, est quinze fois supérieur à celui des autres entreprises. Abroger cette disposition de la loi Hamon n'a donc pas de justification ; ce n'est pas en rendant plus difficile la reprise par les salariés que l'on empêchera les milliers d'entreprises qui disparaissent tous les ans de subir ce sort.

En conséquence, nous voterons pour cet amendement du Gouvernement : il a au moins le mérite de rétablir cette mesure de la loi Hamon, bien qu'en réduisant sa portée, ce que nous regrettons.

**M. le président.** La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

**Mme Audrey Linkenheld.** Comme je l'ai indiqué hier lors de la discussion générale, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain pensait avoir bien compris la différence de positionnement entre la droite sénatoriale et la droite macroniste.

Du côté du Gouvernement, on souhaite maintenir le droit d'information préalable, tout en réduisant le délai applicable à un mois. Voilà qui, certes, ne fait pas disparaître ce droit, mais, dans les faits, le rend inopérant. Quant à la majorité sénatoriale, considérant que ce droit d'information préalable ne sert à rien, elle veut aller au bout de la logique, d'après ses propres termes, et propose de le supprimer.

Notre position est claire, et je l'ai expliquée hier. Nous sommes pour un droit d'information préalable des salariés qui soit opérant, ce qu'il n'est ni quand le délai est de zéro jour ni quand il est fixé à trente jours.

Pour notre part, nous nous rallierons donc à l'amendement du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires : il y est proposé un délai d'information qui nous paraît beaucoup plus compatible avec la possibilité pour les salariés d'étudier un projet de cession, de réfléchir à une offre d'acquisition et, le cas échéant, d'aller chercher les partenaires et les financeurs qui leur permettraient de reprendre leur entreprise, afin que celle-ci ne disparaisse pas.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Madame la ministre, vous m'avez demandé sur quels faits se fondait l'argument que j'ai exposé lors de notre précédente discussion, selon lequel les salariés qui souhaitent reprendre leur entreprise n'ont pas accès au crédit.

Quels sont « les principaux risques à envisager lors d'une opération de reprise d'entreprise » ? Les voici : l'insuffisance d'actif ou la création d'un passif ayant pour origine la gestion antérieure ; la difficulté d'accès au crédit ; la recréation de l'activité à l'extérieur par le cédant ; la perte de substance dans l'entreprise ; le départ d'un cadre ; la dépréciation des stocks.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Ça vient d'où, ça ?

**M. Fabien Gay.** Ce n'est pas moi qui le dis : vous trouvez ces risques énumérés sur le site de Bpifrance, qui, si je ne me trompe, est le bras armé du Gouvernement !

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Non, c'est le bras armé des entrepreneurs de France...

**M. Fabien Gay.** C'est le bras armé de la politique gouvernementale, ce qui n'est pas grave ! Vous m'avez demandé mes sources : les voilà.

Je vous repose donc la question : si l'on met de côté les « y a qu'à » et les « on m'a dit que », quels sont les faits exacts sur lesquels vous vous appuyez pour montrer que ce droit des salariés à être informés au plus tard deux mois avant la vente de leur entreprise met en difficulté les projets de reprise ? Je veux des faits : c'est important.

Par ailleurs, nous partageons les propos de nos collègues des groupes socialiste et écologiste : vous nous dites que ce dispositif d'information préalable ne fonctionne pas et que par conséquent il faut réduire encore le délai.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Décidément, vous avez du mal à comprendre...

**M. Fabien Gay.** En un sens, la droite sénatoriale, elle, est plutôt cohérente : elle propose de supprimer ce qui, à ses yeux, ne fonctionne pas. Quant à vous, madame la ministre, considérant que le dispositif ne fonctionne pas, vous proposez de réduire le délai d'un mois.

De deux choses l'une : soit ce délai d'information n'est pas propice au plein développement des reprises, auquel cas il faut améliorer le droit – nous nous rallierons nous aussi à l'amendement de notre collègue Poncet Monge –, soit, s'il veut faire preuve de cohérence, le Gouvernement devrait, comme la droite sénatoriale, proposer la suppression totale de la disposition dont nous débattons – les choses, au moins, seraient plus nettes. (*Mme la ministre déléguée proteste.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 476.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 213 :



Nombre de votants .....	341
Nombre de suffrages exprimés .....	227
Pour l'adoption .....	38
Contre .....	189

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 376, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Dossus, Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 141-23, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 23-10-1, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Il faut comprendre notre vote précédent à la lumière de celui qui va suivre.

Selon BPCE L'Observatoire, chaque année, 60 000 entreprises changent de mains. La vaste majorité d'entre elles sont des TPE-PME, qui peinent souvent à trouver des repreneurs extérieurs. Comme le souligne CCI France, « la plupart des repreneurs visent une entreprise ayant au minimum dix salariés et réalisant plus de 1 million d'euros de chiffre d'affaires annuel, mais les entreprises ayant de telles caractéristiques représentent moins de 10 % des offres disponibles ».

Ainsi, sachant que, selon Bpifrance, les salariés, eu égard à leur savoir-faire, sont souvent les mieux positionnés pour reprendre correctement l'entreprise, l'enjeu de la reprise est patent s'agissant de protéger les emplois et de contrer les risques de délocalisation. Le renforcement des capacités de reprise par les salariés devient donc un enjeu social.

Or, malgré ces données, et en dépit du fait qu'il existe de nombreux exemples d'entreprises reprises par leurs salariés grâce au dispositif de la loi Hamon – je vous renvoie au détail de l'objet de mon amendement, mes chers collègues –, la commission a décidé de l'abroger en partie.

Les limites de ce dispositif, qui sont réelles, se trouveraient aggravées par l'adoption de l'amendement du Gouvernement : réduire ou supprimer le délai d'information préalable des salariés ne constitue en rien une solution dans la lutte contre la disparition des entreprises.

C'est plutôt en déterminant ce qui limite le dispositif que nous pourrions répondre partiellement au problème. En l'occurrence, selon nous, le délai applicable à l'obligation d'information des salariés, qui est de deux mois, est bien trop court.

À rebours de ce qui est proposé par le Gouvernement, l'augmentation de cette durée pourrait permettre de consolider les projets de reprise et les montages financiers afférents, qui ont leurs difficultés spécifiques, et d'assurer ainsi le succès de ces projets, ce qui préserverait l'emploi de centaines de milliers de salariés.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Fantômes !

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Je pense ici aux entreprises qui n'ont pas été reprises, que ce soit par les salariés ou par d'autres repreneurs, et qui ont tout simplement dû fermer.

Nous proposons donc, par cet amendement, de porter le délai applicable au droit d'information des salariés à quatre mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** La commission spéciale est pour la suppression totale du délai d'information préalable. En outre, nous venons de voter contre l'amendement qui visait à le rétablir en le fixant à un mois. À plus forte raison, nous ne saurions évidemment accepter qu'il soit porté de deux à quatre mois.

La commission spéciale émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** À l'heure actuelle, ce dispositif ne fonctionne tout simplement pas, que le délai d'information soit fixé à soixante jours ou à zéro jour : 19 Scop ont été issues de la reprise d'une entreprise en difficulté et 55 ont été issues de la transmission d'une entreprise saine en 2019, madame la sénatrice. L'évolution observée entre 2017 et 2023 est assez éclairante : le nombre de reprises d'entreprises par les salariés a décliné de 20 % à 30 %. Cela ne fonctionne pas !

L'U2P et la CPME nous l'ont très clairement dit, et cette question est au cœur de leurs propositions : ce dispositif est identifié par le chef d'entreprise comme un frein à la cession.

S'il y a bien une chose sur laquelle nous sommes tous d'accord, me semble-t-il, c'est que la cession de 350 000 entreprises au cours des dix prochaines années nous oblige à revoir ce dispositif.

J'entends bien quel est l'enjeu du côté du salarié, et il est tout à votre honneur de le souligner, mais je rappelle que le présent texte est aussi destiné aux entreprises et aux entrepreneurs... (*Exclamations sur les travées des groupes GEST et SER.*)

**M. Thomas Dossus.** On avait compris !

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Il n'est même que ça !

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Non, il ne leur est pas exclusivement destiné, madame la sénatrice : il sert aussi les salariés. Mais il est temps que l'on aide les entrepreneurs, notamment les petits.

**M. Simon Uzenat.** C'est cela...

**M. André Reichardt.** Eh oui !

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Il faut bien des entrepreneurs pour reprendre les entreprises. (*Exclamations ironiques sur les travées des groupes SER, CRCE-K et GEST.*)

**M. Michaël Weber.** C'est fou !

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** J'y insiste, un délai d'information des salariés plus long est de nature à compromettre la vente. Il risque de dissuader les potentiels acquéreurs.

Je vous aurais bien invités à y travailler avec moi, mesdames, messieurs les sénateurs, mais je n'ai pas le sentiment que vous en ayez envie... (*Protestations sur les mêmes travées.*)

**Mme Raymonde Poncet Monge.** C'est quand vous voulez !

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** ... ce qui est dommage.

Voici tout ce que nous nous disons depuis bientôt une heure sur l'article 6 : il existe un délai d'information qu'il me paraît important de préserver, et pas seulement à l'aune du droit européen. Et il y a une réalité sur laquelle nous sommes à peu près d'accord : ce dispositif pourrait mieux fonctionner, pour le dire positivement.

**M. Fabien Gay.** On est d'accord là-dessus !

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Très prosaïquement, en préparant ces débats, je me suis dit que nous pourrions envisager la création d'une mission sur la transmission-reprise étudiant les cas où l'entreprise est transmise aux salariés ou reprise par eux.

Pourquoi ne pas y travailler ensemble, pour essayer de voir ce qui fonctionne et ce qui pourrait mieux fonctionner ? Mais ce n'est qu'une proposition...

**M. Michaël Weber.** Chiche !

**Mme Raymonde Poncet Monge.** J'y adhère !

**M. Fabien Gay.** Je suis disponible !

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Quant à l'avis du Gouvernement sur cet amendement, vous l'aurez compris : il est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

**M. Michel Canévet.** Les membres du groupe écologiste évoquent, dans l'objet de leur amendement, un certain nombre d'exemples de reprise d'entreprise par les salariés. Sont cités notamment, pour ce qui concerne le Finistère, la reprise de l'entreprise de bâtiment Le Berre-Joncour, à Pont-l'Abbé, que je connais particulièrement bien, car j'ai moi-même accompagné sa reprise par les salariés.

Or je ne voudrais pas laisser croire que la majorité sénatoriale serait contre la reprise des entreprises par les salariés. Bien au contraire, nous souhaitons l'encourager. Mais nous considérons tout simplement que la méthode qui est actuellement retenue pour favoriser les reprises, c'est-à-dire celle de la loi Hamon, n'est pas la bonne. Sa mise en œuvre peut au contraire conduire à la destruction d'un certain nombre d'entreprises, en tout cas à leur non-reprise.

Nous souhaitons quant à nous encourager le climat de confiance qui a été instauré dans les entreprises pour ce qui concerne la reprise par les salariés. Mais ni l'amendement qui a été défendu par le Gouvernement ni encore moins celui dont nous sommes en train de débattre ne sont de nature, à notre sens, à permettre que de tels dossiers aboutissent. C'est pourquoi nous ne pouvons que nous y opposer.

**Mme Dominique Vérien.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

**Mme Audrey Linkenheld.** J'ai déjà indiqué tout à l'heure que notre groupe voterait cet amendement.

Madame la ministre, nous travaillons tous ici dans un esprit de coconstruction de la loi. Je ne voudrais pas vous fâcher : nous ne sommes pas là pour ça... (*Sourires.*) Nous sommes là pour réfléchir et pour examiner ensemble les problèmes, non pour vous heurter.

Or, après avoir tout d'abord suggéré que vous pourriez être en désaccord sur ce point avec le ministre Le Maire, vous nous dites tout à coup, quand arrive en discussion l'amendement un peu « dur », celui qui a pour objet d'étendre le délai de la loi Hamon en le portant à quatre mois, que le

dispositif ne fonctionne pas en réalité, car les reprises, qu'il convient de ne pas freiner, sont peu nombreuses. Et l'on sent qu'en définitive vous seriez tout de même assez d'accord avec Bruno Le Maire... Voilà qui est difficile à entendre.

C'est cela qui nous perturbe : il n'y a de notre part aucun manque d'envie de travailler avec vous. Personne ici ne nie la réalité que vivent les entreprises ; il n'y a pas, dans cet hémicycle, d'un côté ceux qui connaîtraient bien la vie des entreprises et, de l'autre, ceux qui la connaîtraient moins bien. Notre groupe comprend des sénateurs qui connaissent aussi bien la vie de l'entreprise que vous-même, madame la ministre, et que certains de nos collègues d'autres groupes.

Par ailleurs, pour avoir participé aux débats parlementaires sur la future loi Hamon en 2014, j'entends aujourd'hui, exactement réitérés, les mêmes arguments qu'à l'époque. Bien sûr, personne n'est contre le droit d'information préalable. Bien sûr, personne n'est contre la reprise des entreprises par les salariés. « Mais quand même », ne manque-t-on pas d'ajouter... « Mais quand même pas comme ça », « mais quand même pas maintenant », « mais quand même pas un droit assorti d'un délai aussi long ».

Soyons tous constructifs ! En l'occurrence, nous pensons que cette loi avait une raison d'être. Même si elle ne résout pas à elle seule tous les problèmes économiques de notre pays, et certainement pas celui du chômage, cette raison d'être est toujours valable.

C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Chaillou, pour explication de vote.

**M. Christophe Chaillou.** Madame la ministre, votre intervention a suscité chez moi une certaine perplexité. Pour vivre en ce moment même, dans mon département du Loiret, une situation très complexe liée au dépôt de bilan de la verrerie Duralex, et eu égard aux grandes difficultés qu'il y a à mobiliser, notamment le secteur privé, je puis vous le dire : heureusement que, en l'espèce, il y a des salariés qui se sont retroussés les manches et qui travaillent ardemment, avec le soutien d'ailleurs du directeur de l'entreprise, pour créer une Scop.

Aussi est-il difficile de vous entendre dire, madame la ministre, que ce dispositif ne fonctionne pas et qu'il n'est pas une solution. Il est heureux qu'il existe pour répondre à un certain nombre de situations ! Il faut donc donner du temps aux salariés, car c'est accroître leurs chances de reprendre l'entreprise, ce qui est loin d'être évident : cela nécessite des moyens particuliers.

Je veux au passage saluer la mobilisation, localement, des services de l'État pour accompagner le projet de reprise que j'ai évoqué. Je ne sais s'il aboutira concrètement, car d'autres offres ont été déposées. En tout état de cause, j'y insiste, il est des situations où la reprise par les salariés est bel et bien une solution.

Que des salariés d'un certain nombre d'entreprises, confrontés au peu d'offres de reprise, travaillent ensemble pour essayer de trouver une solution, voilà qui mérite d'être pleinement pris en compte, respecté et encouragé.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Évacuons un point : le débat contradictoire n'est pas grave ; il est même l'essence d'une démocratie, aussi longtemps que ce sont des arguments qui sont échangés. D'ailleurs, les désaccords sont plutôt une bonne chose : c'est ainsi que l'on arrive à trouver des solutions aux problèmes. Comme nous allons passer une longue journée et une longue nuit ensemble, madame la ministre,...

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Ce n'est que le début ! (*Sourires.*)

**M. Fabien Gay.** ... le mieux est d'aplanir ce différend.

Nous parvenons au terme de ce débat et nous n'aurons pas réussi à tomber d'accord quant au cœur même du sujet. Le droit d'information préalable des salariés, tel qu'il existe, n'est pas satisfaisant ; il ne règle pas tous les problèmes. Faut-il, pour atteindre nos objectifs, le restreindre ou plutôt l'étendre ?

De toute façon, cela a été dit, même si ce droit était élargi – nous y sommes favorables et nous voterons évidemment l'amendement de nos collègues écologistes –, cela ne réglerait pas tous les problèmes, nous le savons bien, y compris sur les travées de la gauche.

Un tel élargissement permettra peut-être à des salariés de reprendre leur entreprise – ou non, car ma collègue socialiste a raison : ce n'est pas parce qu'ils disposent d'un droit d'information préalable en cas de cession de leur entreprise que tous les salariés de France et de Navarre lèveront la main si émerge un projet de reprise.

De nombreuses questions restent, quoi qu'il arrive, en suspens – j'ai déjà évoqué l'accès au crédit. La reprise peut par ailleurs prendre diverses formes, selon qu'elle concerne un ou plusieurs salariés ou qu'elle se fait sous le statut de Scop – c'est le modèle des ex-Fralib, que nous connaissons bien, qui suppose de surmonter des difficultés particulières.

Je reprends au bond votre proposition, madame la ministre : travaillons-y collectivement.

**Mme Audrey Linkenheld.** Absolument !

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Nous y sommes prêts !

**M. Fabien Gay.** La délégation sénatoriale aux entreprises a beaucoup travaillé sur la question de la transmission ; s'il faut remettre l'ouvrage sur le métier en vue d'un texte spécifique portant sur cette question-là, allons-y !

Nous y sommes prêts, et nombre de nos collègues seront volontaires ; nous sommes même d'accord pour travailler avec M. Canévet ! (*Sourires. – M. Guislain Cambier applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michaël Weber, pour explication de vote.

**M. Michaël Weber.** J'abonderai dans le sens de mes collègues.

Pour ce qui est du constat, on nous dit qu'un délai de zéro jour n'est pas satisfaisant, qu'un délai de soixante jours ne l'est pas, non plus qu'un délai de cent vingt jours ! Je continue à ne pas comprendre votre logique, madame la ministre : pourquoi trente jours seraient-ils le bon niveau ? Comme le disait tout à l'heure Fabien Gay, on ne sait pas selon quels critères est déterminée cette modification du délai, dont je ne vois pas non plus en quoi elle serait une simplification.

Je rebondis par ailleurs sur votre proposition : donnons-nous le temps nécessaire pour travailler à la bonne formule.

Nous l'avons dit à plusieurs reprises hier lors de la discussion générale : le temps qui a été consacré à l'examen des vingt-huit articles du projet de loi initial s'est révélé insuffisant ; il ne nous a pas permis de mener à bien toutes les auditions nécessaires et d'achever l'étude des propositions qui nous sont soumises. Nous ne faisons ici que payer le prix d'une telle précipitation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 376.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 214 :

Nombre de votants .....	341
Nombre de suffrages exprimés .....	341
Pour l'adoption .....	113
Contre .....	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

### Après l'article 6 (*priorité*)

**M. le président.** L'amendement n° 164 rectifié, présenté par Mme Aeschlimann, MM. Folliot, Fargeot, Burgoa, Khalifé, Anglars, Karoutchi, Milon et H. Leroy, Mmes Jacques et Herzog, MM. Panunzi, Laugier, Duffourg et Brisson, Mmes Josende, Romagny et Petrus, MM. Mandelli, Favreau et Laménie, Mme Belrhiti, M. Tabarot, Mme Bonfanti-Dossat et MM. J.B. Blanc et Somon, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 210-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 210-2-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 210-2-...* – Lors de la création d'une société, les associés doivent être informés de la possibilité d'insérer dans les statuts une clause prévoyant la prorogation tacite de la durée de vie initiale de la société. Cette clause doit préciser que, sauf opposition des associés représentant au moins un tiers du capital social, la durée de vie de la société est renouvelée automatiquement pour une période égale à la durée initiale.

« Un an avant la date d'expiration de la durée de vie de la société, le greffe du tribunal de commerce notifie aux associés ou actionnaires l'imminence de cette échéance. Cette notification rappelle les démarches nécessaires pour la prorogation de la société, y compris la possibilité de recourir à la clause de prorogation tacite mentionnée au précédent alinéa. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

**Mme Marie-Do Aeschlimann.** Cet amendement vise à introduire une clause de prorogation tacite de la durée de vie d'une société.

Chacun sait que la durée de vie d'une société, définie par ses statuts, n'est jamais indéterminée, mais qu'elle est limitée à quatre-vingt-dix-neuf ans en vertu de l'article L. 210-2 du code de commerce. Aujourd'hui, il n'existe que deux voies, prévues par l'article 1844-6 du code civil, pour proroger la durée de vie d'une société, mais elles sont toutes deux suspendues à une démarche expresse et positive de la part des associés.

La première solution est un vote à l'unanimité des associés ou, si les statuts le prévoient, à la majorité, qui doit avoir lieu au moins un an avant la date d'expiration initiale de la société.

La seconde a été créée par la loi du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés ; elle intervient sur saisine du président du tribunal de commerce, qui peut valider la prorogation rétroactivement dans les douze mois suivant la fin de vie statutaire de la société.

À défaut de prorogation, la société perd sa personnalité morale, et tous ses actes ultérieurs sont frappés de nullité. Cette situation est source d'insécurité juridique, tant pour la société que pour ses créanciers. Or elle n'est pas exceptionnelle, qu'elle survienne par manque d'information ou par négligence.

Nous proposons donc, par cet amendement, une mesure de simplification visant à éviter que des sociétés ne disparaissent dans ce genre de situations : une clause de prorogation tacite qui serait insérée dans les statuts et une notification obligatoire mise à la charge des greffes aux fins d'informer les associés, un an avant la fin prévue de la société, de la nécessité d'entamer des démarches pour la proroger en temps voulu.

Grâce aux nouvelles technologies, une telle notification pourrait se faire de façon très simple, sous la forme d'une alerte informatique.

Cette mesure de simplification, qui permettrait de réduire les démarches et les coûts associés à la prorogation pour les associés ou les actionnaires, constitue aussi une protection de la société, en particulier en cas de transmission-reprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** N'ayant pas eu le temps d'expertiser cette disposition, la commission spéciale s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, des échanges que nous avons eus à l'article 6, y compris de la part d'humour à laquelle ils ont donné lieu. Madame la sénatrice Linkenheld, nous ne saurions nous fâcher : nous allons passer toute la journée ensemble ! J'apprécie toujours le débat, même lorsque j'en sors perdante. *(Sourires.)*

Pour ce qui concerne votre proposition de supprimer la limitation de la durée de vie des sociétés, madame la sénatrice Aeschlimann, je rappelle que cette limite résulte d'un principe important prévu par notre code civil, celui de la prohibition des engagements perpétuels.

Nous avons consulté 75 organisations professionnelles et reçu de leur part 1 500 propositions, et cette mesure de renouvellement obligatoire du pacte social par période de quatre-vingt-dix-neuf ans n'a jamais été mentionnée comme étant une formalité qui pèserait sur la bonne marche de l'entreprise.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré, dans le projet de loi, après l'article 6.

L'amendement n° 6, présenté par M. Karoutchi, Mme Chain-Larché, MM. Cuypers, Cambon, Milon et Burgoa, Mme Lavarde, MM. Sido, D. Laurent et Levi, Mme Malet, MM. Laugier, Anglars et de Legge, Mmes Eustache-Brinio, Imbert et Romagny, MM. Saury et Meignen, Mme Aeschlimann, MM. Daubresse, H. Leroy et Paul, Mmes Devésa, Micouleau et Billon, M. Genet, Mmes Dumas, Bonfanti-Dossat et Josende, M. Henno, Mme Canayer, MM. Belin, Brisson, Savin, Panunzi et Lefèvre et Mmes Dumont et Schalck, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est abrogé.

La parole est à M. Roger Karoutchi.

**M. Roger Karoutchi.** Le calcul des effectifs des entreprises détermine un certain nombre d'obligations.

Or ce calcul se fait parfois en application de dispositions du code du travail, parfois en application d'autres dispositions, inscrites dans le code de la sécurité sociale. Notre idée est donc la suivante : simplifions – c'est le cas de le dire ! – et faisons en sorte d'arrêter les contradictions et les confusions, afin que l'ensemble des calculs se fasse sur la base des articles du code de la sécurité sociale qui ont trait à cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** La modification des obligations sociales liées aux seuils d'effectifs peut avoir un impact considérable dans la vie des entreprises et dans celle des salariés. Elle nécessite une étude d'impact rigoureuse si l'on veut prendre une décision pertinente ; or nous n'avons pu mener à bien une telle expertise.

Par ailleurs, cette mesure n'est pas envisageable sans consultation des partenaires sociaux. Or, derechef, nous n'avons pu effectuer une telle consultation.

En tout état de cause, il faut noter que, à ce jour, les organisations patronales ne sont pas demandeuses d'une évolution en ce sens.

J'ajoute qu'un projet de loi relatif au droit du travail et de l'emploi est annoncé pour l'automne ; il constituera un meilleur véhicule pour ce type de mesures.

Il serait quelque peu prématuré d'adopter un tel amendement : nous n'avons pu travailler le sujet. J'en demande donc le retrait ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis, monsieur le président.

**M. Roger Karoutchi.** Je le retire, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

L'amendement n° 354, présenté par Mme Guhl, M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique, Gontard et Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La Nation s'engage à créer un fonds de soutien à la reprise d'entreprise par les salariés, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'économie.

Chaque année, est remis au Gouvernement et au Parlement un rapport présentant son activité, son financement ainsi que les conditions de l'aide aux repreneurs.

La parole est à Mme Antoinette Guhl.

**Mme Antoinette Guhl.** Nous proposons, par cet amendement, la création d'un fonds de soutien à la reprise d'entreprise par les salariés – nous restons dans ce thème ! –, qui serait placé sous la tutelle des ministres chargés de l'économie.

Ce fonds ferait chaque année l'objet d'un rapport détaillant son activité, les modalités de son financement et les conditions dans lesquelles est mise en œuvre l'aide aux repreneurs. Il serait donc un pilier essentiel pour assurer la pérennité de nos entreprises en mal de repreneur.

Les salariés possèdent une connaissance approfondie de leur entreprise et maîtrisent le savoir-faire nécessaire à son activité. D'ailleurs, les statistiques sont éloquentes : les reprises d'entreprise par les salariés affichent un taux de pérennité à cinq ans de 68 %.

Notre collègue Fabien Gay l'a dit, la reprise d'entreprise en cession est un processus complexe et exposé à des difficultés, dont les principales sont l'insuffisance d'actif et un accès contrarié au crédit.

C'est pourquoi il est essentiel de créer un tel fonds : il vise à favoriser et à simplifier la reprise d'entreprise par les salariés. J'ajoute que cette mesure est soutenue par les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** En adoptant cet amendement, nous poserions dans la loi que « la Nation s'engage à créer un fonds ». Voilà qui en réalité n'aurait aucune portée juridique : c'est un vœu pieux ! (*Mme Antoinette Guhl lève les bras au ciel.*) Considérons donc qu'il s'agit d'un amendement d'appel.

Vous savez par ailleurs, ma chère collègue, quelle est la position du Sénat quant aux demandes de rapport.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Pour prolonger les propos de Mme la rapporteure, et si tant est qu'il s'agisse d'un amendement d'appel, il semblerait que Bpifrance ait déjà répondu à votre demande, madame la sénatrice : le financement de la reprise est déjà pris en charge par le biais de son « prêt transmission ».

La transmission est également au cœur de l'activité du collectif Cap Créa, qui propose un accompagnement spécifique concernant notamment la structuration du plan d'affaires et la recherche du financement.

Cet amendement est donc satisfait. J'en demande le retrait, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 354.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 7 (supprimé) (priorité)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 49 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Gold, Mmes Guillotin et Jouve, MM. Roux et Guiol, Mme Pantel et M. Grosvalet, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 3243-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le recto du bulletin de paie mentionné au premier alinéa présente les informations essentielles et principales relatives aux modalités de rémunération des personnes mentionnées à l'article L. 3242-1 et le verso le détail, dûment et précisément, des informations et éléments permettant de déterminer l'écart entre le montant brut et le montant net de la rémunération. » ;

2° Après le mot : « électronique », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Au troisième alinéa, après le mot : « le », sont insérés les mots « recto et le verso du » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La remise ou la mise à disposition sous forme électronique, en application du deuxième ou du troisième alinéa, du bulletin de paie ou de certains des éléments qui le complètent est effectuée selon des modalités, précisées par décret en Conseil d'État, de nature à garantir l'intégrité, la disponibilité pendant une durée fixée par décret et la confidentialité des données correspondantes. Ce décret peut prévoir que cette remise ou cette mise à disposition font intervenir les services associés au compte mentionné à l'article L. 5151-6. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** L'article 7 vise à simplifier la présentation des bulletins de paie en renvoyant à un décret le soin de déterminer certaines des mentions qui y sont annexées.

Les auteurs de cet amendement, notamment Mme Delattre, considèrent que la lisibilité des bulletins de paie peut être améliorée tout en conservant l'ensemble des informations qui y figurent actuellement.

Le détail des cotisations permet, d'une part, de prendre conscience du coût du travail et, d'autre part, de détecter les erreurs. Ce détail permet également au salarié de vérifier que toutes les cotisations ont été versées et d'avoir une visibilité sur le coût du travail.

En outre, l'absence de ces informations pourrait alourdir la charge administrative des employeurs, qui devront répondre à des sollicitations plus fréquentes des salariés.

Nous proposons donc de prévoir un recto simplifié et un verso détaillé pour améliorer la lisibilité du bulletin, tout en conservant l'ensemble des mentions obligatoires.

**M. le président.** L'amendement n° 477, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 3243-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « électronique », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « annexées », sont insérés les mots : « ainsi que les conditions selon lesquelles sont par ailleurs mis à disposition du salarié, le cas échéant uniquement sous forme électronique, des éléments complétant son information » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La remise ou la mise à disposition sous forme électronique, en application du deuxième ou du troisième alinéa, du bulletin de paie ou de certains des éléments qui le complètent est effectuée selon des modalités, précisées par décret en Conseil d'État, de nature à garantir l'intégrité, la disponibilité pendant une durée fixée par décret et la confidentialité des données correspondantes. Ce décret peut prévoir que cette remise ou cette mise à disposition font intervenir les services associés au compte mentionné à l'article L. 5151-6. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** L'amendement n° 477 vise à rétablir l'article 7.

Nous sommes partis du constat que, très majoritairement, les salariés français ont beaucoup de mal à comprendre leur fiche de paie, qui est tout de même assez inintelligible : 63 % des Français déclarent ne pas savoir la déchiffrer totalement, 7 % déclarent ne rien y comprendre et 28 % estiment que le nombre de lignes participe directement du manque de lisibilité de la fiche.

En Allemagne et en Espagne, par exemple, les bulletins de paie comportent moins d'une dizaine de lignes ; les nôtres en comptent toujours cinquante.

Je suis convaincue que la simplification du bulletin de paie – c'est d'ailleurs en partie ce qui a motivé l'amendement n° 49 rectifié de la sénatrice Delattre – est un outil essentiel au dialogue social. Cette question est aussi au cœur de la contribution des entreprises.

Les chefs d'entreprise, notamment des plus petites, qui ne disposent pas forcément d'équipes spécifiques en termes de ressources humaines ou d'animation du dialogue social, ont avantage à ce que la fiche de paie qu'ils transmettent à leurs salariés reflète une partie de leur contribution et soit intelligible.

Notre objectif est assez simple : apporter plus de lisibilité aux salariés.

Sur les vingt-six articles de ce texte, il s'agit de la seule mesure de simplification à l'endroit des salariés. Deux engagements sont pris au travers de cet article 7.

Le premier est que l'intégralité des informations demeurent accessibles aux salariés. Il y aura donc non pas moins d'informations, mais « mieux » d'informations. Le salarié pourra donc avoir accès à tout le détail de son bulletin.

Le deuxième engagement est que cette mesure n'induirait pas de complexification pour l'employeur. Il incombe déjà – vous êtes nombreux à le savoir – deux procédures au chef d'entreprise : un envoi mensuel au salarié, *via* l'éditeur de logiciel, du bulletin de salaire, qui compte cinquante-cinq lignes ; et, en parallèle, un envoi à l'administration de ces données *via* la déclaration sociale nominative (DSN).

Après la réforme, le chef d'entreprise devra toujours réaliser ces deux envois : il enverra les mêmes informations et à son éditeur de logiciel, qui imprimera le bulletin de paie simplifié des salariés, et à l'administration, qui les mettra en ligne. C'est donc une réforme en deux étapes.

Dès le début, il y aura un bulletin de paie simplifié. L'administration laissera une certaine souplesse à l'employeur pour ce qui concerne le support du détail, selon le format qu'il souhaite, y compris en bas ou au verso du bulletin de paie, et en mettant également à profit les nouveaux outils comme le coffre-fort numérique, dont 80 % de nos entreprises sont aujourd'hui équipées.

Dans un second temps, ce détail sera transmis directement par l'administration grâce au portail des droits sociaux, selon le principe « dites-le-nous une fois », puisque l'employeur doit transmettre ces informations.

Je remets ces deux étapes en perspective, car la mise en place s'opérera en deux temps. Quoi qu'il en soit, l'objectif est bien de permettre une lecture plus intelligible du bulletin de paie, sans minorer en rien le droit des salariés à disposer de l'intégralité des informations.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite rétablir l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur de la commission spéciale sur le projet de loi de simplification de la vie économique.** Madame la ministre, vous venez de nous expliquer que la moitié des Français ne comprennent pas leur bulletin de salaire.

J'ai envie de vous répondre que la très grande majorité des sénateurs et des partenaires sociaux salariés ne comprennent pas non plus très bien cette mesure de simplification. C'est du moins ce qui ressort des auditions et de nos discussions en commission.

Vous proposez de simplifier le bulletin de salaire en le modifiant substantiellement et en supprimant un certain nombre de lignes ; or celles-ci comportent des informations qui doivent être communiquées aux salariés – c'est une obligation.

Vous nous expliquez qu'un logiciel sera mis en place et qu'une plateforme permettra, grâce à un outil informatique, de délivrer ces informations aux salariés. Las, cette plateforme ne sera pas disponible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Comprenez donc notre étonnement. Comment pourrions-nous adhérer à cette proposition ?

La commission spéciale avait été au bout de l'analyse en précisant que nous pourrions envisager des modifications le jour où l'ensemble du dispositif sera opérationnel, mais en indiquant aussi qu'il faudrait absolument approfondir la concertation, ce genre de décision devant faire l'objet d'une entente totale.

Pour toutes ces raisons, la commission spéciale est défavorable au rétablissement de l'article 7.

Par cohérence, elle est également défavorable à l'amendement n° 49 rectifié, les entreprises qui le souhaitent pouvant d'ores et déjà éditer un bulletin de paie simplifié en annexe du bulletin légal. Il ne nous semble pas souhaitable de généraliser cette mesure en regard des coûts d'édition supplémentaires qu'elle engendrerait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 rectifié ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Michaël Weber, pour explication de vote.

**M. Michaël Weber.** Je rebondirai sur les propos de M. le rapporteur.

Des interrogations se sont exprimées sur la proposition que vous nous faites, madame la ministre, lors d'un certain nombre d'auditions en commission. Il semblerait qu'il ne s'agisse pas d'une réelle simplification.

Vous dressez le constat – que nous pouvons partager – que les salariés ne comprennent pas leur bulletin de paie ; mais au moins disposent-ils de toutes les informations sur un seul document papier. En quoi une plateforme numérique simplifierait-elle les choses ? Proposer un document *a minima* renvoyant vers un document en ligne qui regroupera l'intégralité des informations, c'est oublier l'importance de la fracture numérique : nos concitoyens ne sont pas tous rompus à l'utilisation de ces outils.

En l'occurrence, cette proposition ne me paraît pas adaptée à la situation, raison pour laquelle nous ne voterons pas en faveur du rétablissement de l'article 7. En outre, nous demandons de prendre le temps de la discussion avant d'envisager la mise en place d'une telle disposition.

**M. le président.** La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Cet article a été supprimé avec sagesse en commission, mais le Gouvernement insiste.

La simplification du bulletin de paie n'est demandée ni souhaitée par aucune organisation patronale ou syndicale. La raison en est évidente, elle a d'ailleurs déjà été énoncée : pour les entreprises, *a fortiori* pour les TPE, non seulement l'effet de simplification est nul, mais de surcroît la mesure augmentera les charges administratives.

En effet, l'amendement n° 477 tend à ajouter une obligation de mise à disposition d'une fiche de paie complète – comme celle qui existe déjà actuellement – en sus de la version simplifiée, sur demande du salarié dans un premier temps, puis en 2027, *via* le portail national des droits sociaux.

Quant à l'amendement n° 49 rectifié de Mme Delattre, il vise à prévoir un recto simplifié et un verso complet.

Ces mesures complexifient le travail administratif des entreprises et, surtout, entravent l'accès à l'information des salariés, qui se fera uniquement par voie électronique.

L'amendement du Gouvernement vise en réalité un objectif idéologique, qui consiste à invisibiliser les droits sociaux des travailleurs pour chacun des cinq risques de la sécurité sociale, droits assurantiels acquis *via* les contributions versées, pour focaliser l'attention sur le mal nommé « coût employeur » ou sur le seul salaire net.

Il contrevient à l'information des salariés sur les composantes de leur salaire socialisé, dit quelquefois différé, et présente le passage du brut au net comme une charge, y compris pour les salariés, alors que les cotisations sont des salaires. Voilà l'objectif visé, quitte à complexifier le travail des TPE-PME.

Il s'agit non pas d'une mesure de simplification, mais d'une mesure qui opacifie la paie et qui obligera les entreprises à gérer les demandes de compréhension de ces cinq composantes.

En conséquence, le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires s'opposera de nouveau à cette disposition et votera contre le rétablissement de l'article 7, en dépit de l'obstination déraisonnable du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour explication de vote.

**Mme Élisabeth Doineau.** Quelle inertie dans ce pays dès qu'il s'agit de changer et d'évoluer !

Depuis combien d'années parlons-nous de la simplification du bulletin de paie ? C'était exactement la même chose pour la retenue à la source ; et aujourd'hui, on se demande pourquoi on ne l'a pas fait avant.

J'ai fait la paie pendant des années : les déclarations mensuelles et annuelles passent par logiciel. Où est le problème ? Il n'y aura aucun supplément de travail, puisque les entreprises font déjà ces déclarations.

Je voterai l'amendement de ma collègue Nathalie Delattre et celui du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Gruny, pour explication de vote.

**Mme Pascale Gruny.** Mme la ministre sait que je ne suis pas favorable à ce bulletin simplifié.

Ma chère collègue, peut-être n'avez-vous pas fait de bulletin de paie depuis longtemps : il existe déjà un bulletin simplifié. Nulle raison de créer des bulletins « super simplifiés », où figureraient uniquement la cotisation versée par les salariés et celle que verse l'employeur. À quel taux ? On ne le sait pas...

Vous dites que les salariés ne comprennent pas leur bulletin de paie. Il est vrai que la plupart d'entre eux se contentent de regarder le net, mais quand il y a une erreur, ils savent

demander des explications aux directions des ressources humaines, dont le rôle est aussi de leur répondre. À quoi bon prévoir une simplification ?

Madame la ministre, on vous fait de moins en moins confiance. Une fois que tous les taux seront additionnés, comment savoir si c'est la cotisation de retraite ou la cotisation de sécurité sociale qui augmente ? Plus personne n'aura de visibilité et vous pourrez alors faire tout ce que vous voudrez.

Quant aux plateformes, madame la ministre, on en meurt ! Beaucoup de salariés n'ont pas l'habitude d'aller sur les plateformes. Arrêtez de dématérialiser, laissez les directions des ressources humaines apporter des explications aux salariés : ça crée du lien, c'est important dans l'entreprise. Ne simplifiez pas pour simplifier, juste pour dire que vous pensez aux salariés !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Continuons comme ça, madame la sénatrice : cinquante-cinq lignes et 63 % des Français qui n'y comprennent rien. C'est magnifique ! (*Mme Michelle Gréaume et M. Michaël Weber s'exclament.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 477.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 demeure supprimé.

### Après l'article 7 (priorité)

**M. le président.** L'amendement n° 452 rectifié *bis*, présenté par MM. Sautarel, Burgoa et Khalifé, Mme Demas, M. Cadec, Mme Dumont, MM. J.B. Blanc, Saury, Lefèvre, H. Leroy et Brisson, Mme Ventalon, MM. Tabarot et Belin, Mmes Bonfanti-Dossat, Evren et Petrus et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les pistes qui pourraient être envisagées pour simplifier l'élaboration des bulletins de paie et pour améliorer leur lisibilité.

La parole est à M. Max Brisson.

**M. Max Brisson.** La commission ayant décidé de supprimer l'article 7, et la tentative de la ministre pour le rétablir ayant échoué à l'instant, notre collègue Stéphane Sautarel propose – une fois n'est pas coutume, même si j'en rougis presque, monsieur le président – de demander au Gouvernement un rapport. (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Il s'agit d'établir un dialogue pour parvenir enfin à la simplification, véritable serpent de mer de la vie économique de notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Comme vous le savez, nous sommes défavorables par principe aux demandes de rapport.

Par ailleurs, j'invite le Gouvernement, plutôt que de produire un rapport, à accélérer le déploiement du portail national des données sociales, qui est un préalable à toute évolution significative en matière de simplification du bulletin de paie.

J'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

**M. Michel Canévet.** Dans la discussion générale, j'avais évoqué le nombre d'amendements ayant été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 ou de l'article 45 de la Constitution, dont l'un que j'avais moi-même déposé sur cet article.

Puisque nous avons décidé de mettre en place un dispositif cohérent pour lutter contre le chômage dans notre pays, je proposais d'intégrer l'Association pour l'emploi des cadres (Apec) – acteur important et assez bien doté – à France Travail. On m'a expliqué que cela posait sans doute des difficultés d'ordre paritaire...

Il est important d'aller vers plus de simplification. C'était aussi l'occasion d'être cohérents et de supprimer une ligne du bulletin de paie des cadres.

J'espère que ce sujet sera rouvert par le Gouvernement, la simplification devant nous permettre de répondre aux enjeux de l'emploi, qui sont essentiels dans notre pays.

**M. Max Brisson.** Je retire cet amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 452 rectifié *bis* est retiré.

### Chapitre II (priorité)

#### ALLÉGER LES CONTRAINTES QUI PÈSENT SUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES

### Article 8 (priorité)

- ① I. – L'article L. 430-2 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au deuxième alinéa, le nombre : « 150 » est remplacé par le nombre : « 250 » ;
- ④ b) Au troisième alinéa, le nombre : « 50 » est remplacé par le nombre : « 80 » ;
- ⑤ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au deuxième alinéa, le nombre : « 75 » est remplacé par le nombre : « 100 » ;
- ⑦ b) Au troisième alinéa, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 20 » .
- ⑧ II. – Le I entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi et s'applique aux opérations de concentration notifiées à l'Autorité de la concurrence à compter de ce même jour.



**M. le président.** L'amendement n° 307, présenté par MM. Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Madame la ministre, mes chers collègues, au travers de cet amendement, permettez-moi de vous alerter sur la majoration des seuils à partir desquels les entreprises doivent notifier leurs projets d'opérations de concentration auprès de l'Autorité de la concurrence (ADLC).

Une telle mesure revient d'abord à encourager les fusions-acquisitions et les regroupements d'entreprises de toute nature.

Ce signal politique risque d'accroître les contentieux. J'en veux pour preuve la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 mars dernier, dans le cadre d'une question préjudicielle de la cour d'appel de Paris, qui confirme la possibilité pour une autorité de concurrence de revoir, après sa mise en œuvre, une opération de concentration ayant échappé au contrôle préalable au sein de l'Union européenne.

De plus, permettez-moi de faire état des analyses de l'économiste Patrick Artus formulées dans le chapitre 5, « les méfaits de la concentration des entreprises », de son ouvrage publié en 2020, *40 ans d'austérité salariale – Comment en sortir ?*

Cet ancien président de l'Association française de science économique (AFSE), directeur de la recherche et des études de Natixis et administrateur de Total écrit que « la première conséquence de la concentration croissante des entreprises est d'amplifier l'austérité salariale. Les entreprises dominantes ont des rentes de monopole ou d'oligopole ; elles sont donc caractérisées par un poids faible des salaires dans la valeur ajoutée.

« La seconde conséquence de la concentration croissante des entreprises est une perte d'efficacité de l'économie. Les entreprises dominantes se protègent contre les possibles entreprises concurrentes, par exemple en achetant ces entreprises potentiellement concurrentes lorsqu'elles sont encore petites, ou en utilisant l'innovation pour se protéger. »

Cet article 8 est donc un contresens économique et social, raison pour laquelle nous en demandons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** L'évolution des seuils de notification des concentrations d'entreprises est justifiée. C'est une demande forte ; j'ai pu le constater moi-même lors d'une table ronde organisée avec l'ensemble des acteurs économiques de mon département, qui ont largement approuvé une telle mesure.

Les seuils généraux n'ont pas été révisés depuis 2004 et les seuils applicables au commerce de détail ne l'ont pas été depuis 2008. Quant aux seuils applicables aux territoires d'outre-mer, ils demeurent inchangés.

L'article 8 est de bon sens : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet article 8 se justifie aussi par l'augmentation parallèle du taux d'inflation et du produit intérieur brut nominal français, qui a mécaniquement fait diminuer le niveau relatif de ces seuils et contribué à une augmentation significative des notifications à l'Autorité de la concurrence.

Les nouveaux seuils prévus à l'article 8 tiennent compte, outre de la hausse du PIB et de l'inflation, du caractère problématique des opérations de concentration notifiées à l'Autorité de la concurrence sur les cinq dernières années.

Sachez que les nouveaux seuils ont été déterminés après une analyse approfondie des opérations susceptibles de sortir du champ de contrôle de l'Autorité de la concurrence pour bien s'assurer que les opérations qui ne seraient plus notifiées ne risquaient pas de soulever de problèmes de concurrence.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 307.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

**Mme Michelle Gréaume.** Madame la ministre, c'est une contradiction : vous prétendez être au service des travailleurs de ce pays, mais vous allez constamment contre leur intérêt économique !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 307.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 124 rectifié est présenté par MM. Masset, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guiol et Mmes Jouve et Pantel.

L'amendement n° 377 est présenté par Mme Poncet Monge, MM. Dossus, Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 3

Remplacer le nombre :

250

par le nombre :

200

II. – Alinéa 4

Remplacer le nombre :

80

par le nombre :

67

La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 124 rectifié.

**M. Michel Masset.** Cet amendement vise à recalculer les seuils généraux prévus à l'article 8 à partir desquels les entreprises doivent notifier leurs projets d'opérations de concentration auprès de l'Autorité de la concurrence.

Ses auteurs se fondent ainsi sur le taux d'inflation cumulé plutôt que sur le PIB, ce qui permettrait de fixer un seuil plus équitable ne favorisant pas indûment les grandes entreprises et préservant l'esprit de cette obligation de notification.

**M. le président.** La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n° 377.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Aucune révision des seuils généraux n'a eu lieu depuis 2004, non plus que des seuils applicables au commerce de détail depuis 2008. Il était donc nécessaire de les réévaluer.

Notre amendement vise non pas à aller à l'encontre de cette révision, mais à uniformiser les taux de recalcul desdits seuils. En effet, si les seuils applicables au commerce de détail ont été recalculés sur le taux d'inflation cumulé, les seuils généraux l'ont été en fonction du taux de croissance du PIB – c'est une nouveauté!

Ce double taux conduit à surélever les seuils généraux en comparaison des seuils de commerce de détail en leur permettant d'aller au-delà de la nécessaire prise en compte de l'inflation, ce qui revient en réalité à avantager les grandes entreprises en élevant le seuil à partir duquel elles sont obligées de notifier leurs opérations de concentration à l'Autorité de la concurrence.

Cet avantage n'a pas de justification – certainement pas celle de l'inflation – et le recalcul des seuils généraux en fonction de la seule inflation maintient les mêmes niveaux de seuils à euros constants là où la non-prise en compte de l'inflation les abaissait. Mais au-delà de l'inflation, on modifie les seuils en les élevant.

En conséquence, cet amendement tend à corriger les seuils généraux en calculant ces seuils de chiffre d'affaires sur le taux d'inflation cumulé et non sur le PIB, afin de retenir un seuil qui ne soit pas biaisé au profit des grandes entreprises et d'assurer une uniformisation juste du calcul des deux seuils.

Madame la ministre, pourquoi deux modes de calcul, dont l'un est plus favorable aux grandes entreprises?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Le niveau des seuils proposé par l'Autorité de la concurrence me semble justifié, et dans la limite de ce que permet le règlement européen sur les concentrations.

La méthodologie utilisée me paraît également pertinente, d'autant que la quasi-totalité des opérations qui ne seront plus notifiées à l'Autorité de la concurrence font l'objet de décisions simples d'autorisation, sans condition.

Encore une fois, c'est une mesure attendue par le monde économique : avis défavorable sur les amendements identiques n° 124 rectifié et 377.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Monsieur le rapporteur a évoqué la méthodologie, c'est une disposition qui intervient à la suite des analyses de l'Autorité de la concurrence sur les cinq dernières années.

J'y insiste, nous avons également effectué une analyse préventive précise des opérations susceptibles de sortir du champ de contrôle de l'Autorité de la concurrence pour nous assurer que ces opérations ne risqueraient pas de soulever de problèmes de concurrence.

Réhausser les seuils généraux à 250 millions d'euros pour le chiffre d'affaires mondial et à 80 millions d'euros pour le chiffre d'affaires en France ne favorisera pas indûment les grandes entreprises, dont les opérations resteront notifiables à l'Autorité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme la commission, émet un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

**M. le président.** La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Je remercie Mme la ministre, qui vient de m'expliquer de façon très pédagogique pourquoi il y a deux taux...

Je suis d'accord sur le principe de la révision, puisqu'il s'agit de tenir compte de l'inflation; mais pourquoi les seuils applicables au commerce de détail suivent-ils à euro constant l'inflation cumulée, alors que les seuils généraux des grandes entreprises sont indexés sur le PIB?

Je rappelle que le produit intérieur brut n'a pas qu'un effet prix, il a aussi un effet volume, qui marque la productivité. Appelons un chat un chat: vous élevez les seuils généraux sans dire pourquoi vous prévoyez deux taux. Vous vous cachez donc derrière l'inflation pour permettre aux grandes entreprises d'éviter de notifier leurs opérations de concentration à l'Autorité de la concurrence.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 124 rectifié et 377.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 308 rectifié, présenté par MM. Barros et Gay, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

...- À compter de l'entrée en vigueur du I, les comités sociaux et économiques mentionnés à l'article L. 2312-1 du code du travail peuvent saisir l'Autorité de la concurrence pour les opérations de concentration définies par l'article L. 430-1 du code de commerce, lorsque les chiffres d'affaires totaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 430-2 du code précité sont respectivement supérieurs à 150 millions d'euros et à 50 millions d'euros, et lorsque ceux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II du même article sont respectivement supérieurs à 75 millions d'euros et à 15 millions d'euros.

La parole est à M. Fabien Gay.

**M. Fabien Gay.** Cet amendement de repli vise à autoriser, sur option, la saisine de l'Autorité de la concurrence par le comité social et économique (CSE) pour les concentrations inférieures aux seuils actuels et supérieures aux seuils antérieurs au présent article.

Les comités sociaux et économiques sont, dans le droit existant, « laissés sur la touche »: ils ne peuvent que constater les fusions, dont ils ne sont avertis que dans les trois jours après la notification auprès de l'Autorité de la concurrence.

Les salariés sont exclus d'une décision pour le moins stratégique au regard des effets délétères sur l'emploi que ne manquent jamais de provoquer une opération de concentration. La casse de l'emploi est un argument suffisant pour les doter d'un tel pouvoir.

Cet amendement a aussi vocation à constituer un garde-fou et à faire de l'Autorité de la concurrence un tiers de confiance pour les salariés. Plus de notifications automatiques sans avis, mais une possibilité qui leur est laissée. C'est un équilibre acceptable entre votre intention et l'impérieuse nécessité de ne pas créer « un nid à contentieux » et une procédure incitative aux concentrations.

En 2023, 55 % des concentrations examinées par l'Autorité de la concurrence ont concerné la distribution, ce qui n'est probablement pas étranger à l'inflation de 11,9 % sur un an des produits alimentaires.

Certes, avec 300 dossiers, l'année 2023 est une année record en matière d'opérations notifiées, mais ce nombre fluctue. Cela ne justifie pas en soi un rehaussement des seuils.

En l'absence de toute dérive, le risque réside dans la volonté du Gouvernement de faire des économies sur le budget de fonctionnement de cette autorité administrative indépendante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** L'objectif visé par cet amendement est contraire à celui de l'article 8, qui tend à réduire le nombre de petites opérations de concentration notifiées – ces dernières ne soulèvent généralement pas de problèmes de concurrence, au contraire des opérations de concentration de plus grande taille.

Par ailleurs, je rappelle que l'Autorité de la concurrence peut, dans le cadre de ses fonctions consultatives, être saisie de toute question de concurrence par plusieurs parties prenantes, dont les organisations syndicales, mais aussi les organisations professionnelles, le Gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales et les associations de consommateurs.

Pour ces raisons, la commission spéciale émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 308 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 478, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 464-9 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé en France lors du dernier exercice clos ne dépasse pas 50 millions d'euros et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas 200 millions d'euros » sont supprimés ;

2° Après le mot : « excéder », la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « pour chacune des entreprises en cause, 10 % du dernier chiffre d'affaires hors taxe connu en France ».

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet amendement a pour objet de simplifier la procédure prévue à l'article L. 464-9 du code de commerce, qui attribue au ministre chargé de l'économie le pouvoir de proposer une transaction-injonction aux entreprises auteurs de pratiques anticoncurrentielles.

Actuellement, cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'aux conditions suivantes : premièrement, le chiffre d'affaires de chacune des entreprises s'étant livrées à de telles pratiques ne doit pas dépasser 50 millions d'euros et

leurs chiffres d'affaires cumulés ne pas dépasser 200 millions d'euros ; deuxièmement, le montant maximal de la transaction ne peut excéder 150 000 euros ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France, si cette valeur est plus faible.

Ces conditions cumulatives trop restrictives limitent l'accès des entreprises à la transaction-injonction, qui permet pourtant un traitement de l'affaire plus rapide et moins coûteux pour les entreprises, dans le respect des droits de la défense.

C'est pourquoi cet amendement tend à ce que la procédure de transaction-injonction soit ouverte à toutes les entreprises, sans limite de chiffre d'affaires. L'articulation actuelle avec les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence sera maintenue, puisque celle-ci conservera son droit de priorité en continuant de traiter les affaires qu'elle souhaite instruire et juger à son niveau.

En outre, le Gouvernement propose de relever le montant maximal de la transaction à 10 % du chiffre d'affaires en France de chacune des entreprises en cause, au lieu de 5 % actuellement. Pour information, ce plafond de 10 % reste bien inférieur à celui des sanctions qu'applique l'Autorité de la concurrence, à savoir 10 % du chiffre d'affaires mondial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Madame la ministre, je vais répéter mes propos de discussion générale : nous avons été très surpris et par la méthode et par le fond.

Pour ce qui concerne la méthode, ce sujet arrive sur la table tardivement, par voie d'amendement, alors qu'il aurait mérité de figurer au sein du projet de loi initial. Nous aurions alors pu tirer profit de l'étude d'impact et de l'avis du Conseil d'État.

Il n'a pas non plus été abordé par l'Autorité de la concurrence lors de l'audition de son président, et nous n'avons reçu aucune information de sa part sur cette question. C'est un peu problématique.

Dans ce contexte, j'estime que nous ne sommes pas en mesure d'évaluer correctement les conséquences de cet amendement.

Nous sommes également très réservés sur le fond.

Sous couvert de simplification des démarches administratives des entreprises et d'allègement de la charge de travail de l'Autorité de la concurrence, vous plaidez pour un renforcement des pouvoirs du ministre chargé de l'économie, avec le risque, que nous avons souligné à plusieurs reprises, que les décisions prises par vos services soient de plus en plus politiques tout en faisant l'objet d'un moindre contrôle démocratique.

De fait, vos services agiront selon les instructions du ministre, alors que l'examen par une autorité administrative indépendante disposant d'experts reconnus en matière de droit de la concurrence est un bien meilleur gage de neutralité.

Si vous estimez que le traitement des dossiers par l'Autorité de la concurrence est trop long, vous pouvez aussi renforcer ses effectifs et ses moyens !

Le Sénat plaide en ce sens depuis plusieurs années, raison pour laquelle nous émettons un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 478.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

### Après l'article 8

**M. le président.** L'amendement n° 13 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Brault, Capus et Malhuret, Mme Bourcier, MM. Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, L. Vogel et Wattedled, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase de l'article L. 123-16 du code de commerce, la seconde occurrence du mot : « deux » est remplacée par le mot : « cinq ».

La parole est à M. Emmanuel Capus.

**M. Emmanuel Capus.** Il s'agit d'un amendement de notre collègue Vanina Paoli-Gagin.

Si les petites entreprises ont le droit de se doter d'une comptabilité simplifiée, les effets de seuil les font basculer dans une comptabilité normale dès lors qu'elles dépassent un certain chiffre d'affaires, un certain effectif.

Aujourd'hui, les entreprises doivent passer en comptabilité normale lorsque le dépassement des seuils se produit pendant deux exercices consécutifs. Cet amendement vise à faire passer cette durée à cinq ans, afin que ce soit moins brutal.

Cette mesure procède du même esprit que l'article 11 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, selon lequel une entreprise dispose d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les obligations liées aux différents franchissements d'effets de seuil.

**M. Pierre Jean Rochette.** Excellent !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Monsieur Capus, l'article du code de commerce que vous visez fixe les obligations comptables des entreprises, qui sont distinctes selon leur taille.

Il est prévu qu'une entreprise qui franchit un seuil dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Cette durée, qui est inférieure à celle que prévoient la plupart des cas de franchissement de seuil, est régie par la directive européenne du 26 juin 2013.

Le présent amendement, qui vise à allonger le délai à cinq ans, est par conséquent contraire au droit européen, raison pour laquelle je me vois contraint d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 444 rectifié *bis*, présenté par Mme Romagny, M. J.P. Vogel, Mme Saint-Pé, MM. Duffourg et Anglars, Mme O. Richard, MM. Kern,

Cambier et Mandelli, Mme Ventalon, MM. J.M. Arnaud et Laménie, Mme Billon et MM. Fargeot, Levi et Henno, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 210-2 du code de commerce les mots : « , la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans » sont supprimés.

La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny.

**Mme Anne-Sophie Romagny.** Je suis assez surprise que l'examen de mon amendement n'ait pas été programmé à l'article additionnel après l'article 6, en discussion commune avec l'amendement n° 164 rectifié de Mme Aeschlimann, puisqu'il portait sur la même thématique.

Toujours est-il que cet amendement résulte de l'inquiétude que m'inspire la situation des chefs d'entreprise qui n'effectuent pas les formalités nécessaires à la prorogation de la vie de leur société.

Les rapporteurs auraient pu me dire que la durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf ans constituait déjà une formalité de simplification, puisqu'elle permet d'apurer le registre du commerce et des sociétés (RCS). J'entends cet argument.

Il se trouve que l'amendement de Mme Aeschlimann, qui a été adopté par notre assemblée voilà quelques instants, est un habile compromis entre l'inquiétante situation actuelle et la solution que j'ai proposée : je retire donc mon amendement.

**M. le président.** Ma chère collègue, les discussions communes d'amendements obéissent non à des proximités thématiques, mais à des arguments légistiques.

L'amendement n° 444 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 75, présenté par MM. Brault, Malhuret, Capus, V. Louault, A. Marc et Chasseing, Mme Lermytte, M. Wattedled, Mme L. Darcos, M. Chevalier, Mmes Bourcier et Paoli-Gagin et M. Rochette, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 631-14 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai d'un mois prévu au 1° du III de l'article L. 622-13 est ramené à huit jours lorsque le contrat est un contrat de sous-traitance au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et que le cocontractant placé en redressement judiciaire a qualité de sous-traitant au sens du même article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Jean-Luc Brault.

**M. Jean-Luc Brault.** Dans le cadre d'un dépôt de bilan d'une PME ou d'une PMI, le mandataire liquidateur doit d'abord favoriser l'Urssaf et l'Assedic ; or, bien souvent, il se favorise lui-même.

**M. Pierre Jean Rochette.** Très juste !

**M. Jean-Luc Brault.** Bien souvent, il n'autorise à reprendre le chantier que lorsque tous les comptes sont vidés – je l'ai vécu personnellement dans mon entreprise, sous-traitante d'entreprises générales de bâtiment.

Comme je l'ai récemment expliqué à Mme la ministre, je demande, premièrement, que les mandataires liquidateurs nomment immédiatement quelqu'un pour reprendre le chantier d'un cotraitant ou d'un sous-traitant qui aurait déposé le bilan: rester quinze jours sans plombier ou sans électricien coûte très cher au chantier et à la collectivité! Il importe que le syndic ne mette pas un, deux ou trois mois à nommer une nouvelle entreprise pour reprendre un chantier.

De fait, pendant trois mois, il administre les comptes! Je le dis de manière un peu directe, mais je peux vous assurer que les choses se passent ainsi.

J'y insiste, il est important, en cas de dépôt de bilan d'un sous-traitant en plomberie, en plâtrerie ou encore en chauffage, que le syndic ne prenne que quinze jours ou trois semaines au maximum pour nommer un autre sous-traitant.

Deuxièmement, je demande qu'il en aille de même en cas de chantier en cotraitance dans une collectivité.

Ne laissons pas traîner les chantiers. Quand un nouveau sous-traitant est nommé trois mois plus tard, je peux vous dire que cela coûte très cher, et que le syndic vit bien!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Nous avons eu l'occasion d'échanger sur cet amendement intéressant.

Celui-ci vise à prévoir une résiliation anticipée dérogatoire des contrats de sous-traitance lorsque le sous-traitant est placé en redressement judiciaire.

Dans le droit commun, un délai d'un mois est prévu avant qu'un contrat ne soit résilié de plein droit lorsqu'un cocontractant est placé en redressement judiciaire. Durant cette période, l'administrateur provisoire a la possibilité de prendre parti sur la poursuite du contrat.

L'amendement vise à ramener ce délai à huit jours. Or nous souhaitons aller dans le sens d'une réduction du délai, afin de ne pas laisser le donneur d'ordre dans l'expectative. Il s'agit de lui permettre, le cas échéant, de trouver un remplaçant rapidement.

À cet égard, les dispositions de cet amendement constituent une piste intéressante, même si le raccourcissement du délai est important. Sans doute faut-il essayer de trouver un compromis sur la durée.

Sur cet amendement, la commission spéciale a souhaité s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Monsieur le sénateur Brault, je trouve votre idée intéressante.

Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement. Toutefois, dans la droite ligne de ce que vient de dire M. le rapporteur, je serai favorable à un amendement rectifié qui retiendrait un délai de quinze jours.

Sur le fond, je vous remercie de cette mesure intéressante!

**M. le président.** Monsieur Brault, êtes-vous d'accord pour rectifier votre amendement dans le sens suggéré par Mme la ministre?

**M. Jean-Luc Brault.** Madame la ministre, monsieur le rapporteur, j'ai vécu une telle situation dans mon entreprise, pour laquelle travaillaient 120 gars en plomberie et chauffage.

En cas de dépôt de bilan, les syndicats mettent deux, voire trois mois à nommer une nouvelle entreprise. Pendant ce temps, pardonnez mon langage, les compagnons s'emmerdent! (*Sourires.*) Ils ne savent pas quoi faire. C'est un vrai problème.

Il faut dire à ces syndicats qu'ils doivent nommer quelqu'un le plus rapidement possible en cas de dépôt de bilan d'une PME.

Souvent, les entreprises concernées n'ont qu'un microlot: la plomberie, le chauffage, l'électricité, la plâtrerie, le faux plafond... Dès lors, un délai de quinze jours me semble pertinent: il leur laisse suffisamment de temps, tout en réduisant les factures des syndicats pour l'entreprise générale de bâtiment.

Monsieur le président, je suis d'accord pour rectifier mon amendement dans le sens suggéré par Mme la ministre.

**M. le président.** Monsieur Brault, j'ai bien compris que les compagnons étaient parfois « désappointés » par la situation que vous décrivez. (*Nouveaux sourires.*)

Je suis donc saisi d'un amendement n° 75 rectifié, présenté par MM. Brault, Malhuret, Capus, V. Louault, A. Marc et Chasseing, Mme Lermytte, M. Wattebled, Mme L. Darcos, M. Chevalier, Mmes Bourcier et Paoli-Gagin et M. Rochette, et ainsi libellé:

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après le quatrième alinéa de l'article L. 631-14 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Le délai d'un mois prévu au 1° du III de l'article L. 622-13 est ramené à quinze jours lorsque le contrat est un contrat de sous-traitance au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et que le cocontractant placé en redressement judiciaire a qualité de sous-traitant au sens du même article 1<sup>er</sup>. »

Quel est l'avis de la commission spéciale?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

L'amendement n° 286 rectifié, présenté par MM. Lefèvre, Burgoa, Khalifé, Karoutchi, H. Leroy et Chatillon, Mmes Canayer et Berthet, M. D. Laurent, Mmes Jacques et M. Mercier, M. Frassa, Mme Dumont, MM. Sauray et Somon, Mmes Bellurot, Belrhiti et Richer, M. Sautarel, Mme Petrus, MM. Pernot, Piednoir et Brisson, Mme Josende, M. Panunzi, Mme Ventalon, MM. Tabarot, Laménie, Belin et Gremillet, Mmes Imbert, Malet et P. Martin, MM. Michallet et Genet et Mme de Cidrac, est ainsi libellé:

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 1684 du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Max Brisson.

**M. Max Brisson.** Cet amendement vise à supprimer la solidarité fiscale entre acquéreur et vendeur, quelle que soit la nature de l'entreprise.

En pratique, cette responsabilité contraint les parties à bloquer le prix de vente du fonds de commerce pendant quatre-vingt-dix jours à compter de la publication de la cession au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc), afin de réserver ce prix à l'administration fiscale si le comptable du Trésor en fait la demande pour les impôts dus à raison de l'exploitation.

Cette immobilisation du prix empêche le vendeur de réinvestir rapidement et crée une inégalité de traitement entre les différentes formes de cession d'entreprise.

Afin d'harmoniser le régime applicable à chacune des catégories d'entreprises, cet amendement tend à supprimer le dispositif de solidarité fiscale entre acquéreur et vendeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Mon cher collègue, votre amendement tend à la suppression de l'article 1684 du code général des impôts (CGI), qui prévoit notamment les conditions d'engagement de la solidarité fiscale entre vendeurs et acquéreurs d'une entreprise.

Le dispositif que vous proposez ne me semble pas suffisamment ciblé. En effet, certaines dispositions dudit article présentent un réel intérêt et vont au-delà du seul sujet de la solidarité fiscale évoquée.

Nous pensons notamment au mécanisme de solidarité fiscale entre propriétaires et exploitants d'un fonds de commerce, qui revêt une portée dissuasive contre la fraude fiscale. La suppression pure et simple de l'article 1684 du CGI impliquerait de renoncer à cette disposition.

Je souscris à votre constat sur les difficultés qu'implique ce mécanisme de solidarité fiscale, mais l'amendement que vous proposez nous semble, en tout état de cause, devoir être retravaillé. Dans la mesure où il s'agit d'un dispositif purement fiscal, ce sujet pourrait, à notre sens, être renvoyé au prochain projet de loi de finances.

La commission spéciale sollicite le retrait de l'amendement ; à défaut, elle y sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Monsieur Brisson, l'amendement n° 286 rectifié est-il maintenu ?

**M. Max Brisson.** Non, je le retire, conformément à la demande de M. le rapporteur, dont je transmettrai les propositions à M. Lefèvre, auteur de l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 286 rectifié est retiré.

L'amendement n° 246 rectifié, présenté par MM. Rochette, A. Marc et Capus, Mme L. Darcos, MM. Brault, Chevalier et Chasseing, Mme Lermytte, M. Wattebled, Mme Paoli-Gagin, MM. V. Louault et Fialaire, Mmes Herzog et Romagny et M. Henno, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre II du titre V du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 152-... ainsi rédigé :

« Art. L. 152- - L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre à une petite ou moyenne entreprise d'agrandir son emprise au sol, dans la limite de 50 % de la surface initiale, sur un terrain n'étant pas destiné à accueillir une activité commerciale ou des infrastructures logistiques. »

La parole est à M. Pierre Jean Rochette.

Je vous propose, mon cher collègue, de présenter en même temps l'amendement n° 247 rectifié.

**M. Pierre Jean Rochette.** L'adoption de ces amendements permettrait de lever un frein au développement des entreprises.

En effet, il n'existe aucune entreprise en phase de croissance qui ne soit gênée par la complexité, parfois lourde, des documents urbanistiques au moment d'agrandir son emprise sur des terrains qu'elle possède déjà.

Cet amendement tend à exclure les activités commerciales et logistiques des procédures d'urbanisme. Il s'inspire d'un dispositif que nous connaissons tous ici, qui a déjà été pratiqué par le passé, en 2012, sous l'ère du président Sarkozy : il s'agissait alors de faciliter les extensions d'habitat à hauteur de 30 %, sur la base d'une procédure simplifiée.

Je propose donc d'appliquer exactement le même principe au monde de l'entreprise.

L'amendement n° 246 rectifié concerne des agrandissements de 50 % et l'amendement de repli n° 247 rectifié de 30 % seulement.

Levons les freins à la croissance de nos entreprises et protégeons-les quand elles ont besoin de s'agrandir rapidement !

**M. le président.** L'amendement n° 247 rectifié, présenté par MM. Rochette et A. Marc, Mme L. Darcos, MM. Brault, Capus, Chevalier, V. Louault et Chasseing, Mmes Paoli-Gagin et Lermytte, M. Wattebled, Mmes Herzog et Romagny et MM. Henno et Fialaire, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre II du titre V du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 152-... ainsi rédigé :

« Art. L. 152-... - L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre à une petite ou moyenne entreprise d'agrandir son emprise au sol, dans la limite de 30 % de la surface initiale, sur un terrain n'étant pas destiné à accueillir une activité commerciale ou des infrastructures logistiques. »

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Nous comprenons parfaitement la logique des amendements n<sup>os</sup> 246 rectifié et 247 rectifié.

Le manque de foncier est un problème – sans doute amené à devenir encore plus important – pour les entreprises, y compris pour les PME, qui ne bénéficient pas des facilités introduites dans la loi pour les grands projets.

Toutefois, nous ne croyons pas qu'il soit très sage de permettre aux maires d'accorder des dérogations très générales et non encadrées, notamment parce que cela affaiblit la planification, qui est le principe même des documents d'urbanisme. À quoi bon un plan local d'urbanisme (PLU) si l'on peut déroger à toutes les règles ?

En outre, les dérogations, d'application discrétionnaire, nourrissent le contentieux, alors que les règles fixées par le règlement du PLU lient l'autorité qui délivre le permis.

Vos amendements tendent à ce que le maire puisse déroger non seulement aux règles de destination fixées par le PLU, mais aussi à toutes les autres règles. Cette mesure, qui ne nous paraît pas très sécurisante, nous semble disproportionnée par rapport à l'objectif visé.

Par conséquent, la commission sollicite le retrait des deux amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Pour les mêmes raisons, je sollicite également le retrait de ces deux amendements.

**M. le président.** Monsieur Rochette, les amendements n<sup>os</sup> 246 rectifié et 247 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. Pierre Jean Rochette.** Je tiens à préciser une chose, monsieur le rapporteur : la signature d'un document d'urbanisme est toujours dans les mains du maire, quel que soit le document et quels que soient les schémas appliqués sur la commune. C'est malgré tout le maire qui a le dernier mot, sauf à ce que des recours s'appuyant sur les documents d'urbanisme aient été engagés.

Il s'agissait, au travers de ces amendements, de simplifier et d'accélérer les procédures.

Je les retire donc, monsieur le président. Mais, comme mon collègue, je les retravaillerai avec vous, madame la ministre, pour les redéposer dans le cadre du projet de loi de finances. Nos entreprises ont véritablement besoin que nous leur facilitions la vie. (*M. Jean-Luc Brault applaudit.*)

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 246 rectifié et 247 rectifié sont retirés.

L'amendement n<sup>o</sup> 450 rectifié, présenté par MM. Sautarel et D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Chatillon et Somon, Mmes Estrosi Sassone et Dumont, MM. Burgoa, Lefèvre et Reynaud, Mmes Schalck et Demas, M. Bouchet, Mme Micouleau, MM. Saury, Groperrin et de Nicolaÿ, Mme Imbert, M. C. Vial, Mmes Borchio Fontimp et Ventalon, MM. Genet, Duplomb, J.M. Boyer et Klinger, Mme Joseph, M. Anglars, Mme Aeschlimann, MM. H. Leroy et Sido, Mme Pluchet, M. Belin, Mme Belrhiti, MM. Khalifé, Cadec, J.B. Blanc, Brisson et Tabarot, Mmes Bonfanti-Dossat, Evren et Petrus et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la première phrase de l'article L. 1142-8, à la première phrase du premier alinéa des articles L. 1142-9 et L. 1142-10, aux b et c du 1<sup>o</sup> de l'article L. 1233-3, à la première phrase de l'article L. 1233-24-1, aux articles L. 1233-26 et L. 1233-27, à la première phrase de l'article L. 1233-29, au premier alinéa du I de l'article L. 1233-30, aux premier et second alinéas de l'article L. 1233-32, au premier alinéa de l'article L. 1233-34, aux premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 1233-39, à l'article L. 1233-45-1, au premier alinéa de l'article L. 1233-53, aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I et au premier alinéa des II et III de l'article L. 1233-58, au premier alinéa de l'article L. 1233-61, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1233-87, au premier alinéa de l'article L. 1235-10, au dernier alinéa de l'article L. 1237-12, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1311-2, au premier alinéa de l'article L. 2142-1-1, à la première phrase de l'article L. 2142-1-4, à l'intitulé du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie, aux premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 2143-3, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 2143-5, à l'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie, au premier alinéa de l'article L. 2143-6, au deuxième alinéa de l'article L. 2143-11, au premier alinéa de l'article L. 2232-10-1, à l'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie, au premier alinéa du I de l'article L. 2232-23-1, à l'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2232-24, au premier alinéa de l'article L. 2232-25, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2232-26, à la seconde phrase de l'article L. 2234-4, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2242-8, au 8<sup>o</sup> de l'article L. 2242-17, à l'article L. 2261-23-1, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2312-1, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2312-2, à l'article L. 2312-3, à l'intitulé des sections 2 et 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie, au IV de l'article L. 2312-8, au second alinéa de l'article L. 2313-1, aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et au cinquième alinéa (deux fois) de l'article L. 2314-33, au dernier alinéa de l'article L. 2315-7, à l'intitulé des sections 2 et 3 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie, au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2315-61, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2315-63, aux articles L. 2316-25 et L. 2344-6, à l'article L. 2363-11 (deux fois), à l'article L. 2363-13, à l'article L. 3121-45 (deux fois), à la seconde phrase du II de l'article L. 3121-65, au troisième alinéa de l'article L. 3312-8, aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 3322-2, au premier alinéa de l'article L. 3322-3, au troisième alinéa des articles L. 3322-9 et L. 3332-6-1, au 1<sup>o</sup> de l'article L. 3332-16, au troisième alinéa de l'article L. 3333-7-1, au dernier alinéa de l'article L. 3345-4, au premier alinéa du I (trois fois) et au II de l'article L. 4162-1, au c du 3<sup>o</sup> de l'article L. 6123-5, aux avant-dernier et dernier alinéas du II de l'article L. 6315-1, à la première phrase du premier

alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 6323-13, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6323-17-5, au 3° des articles L. 6331-2 et L. 6331-4, au 1° du I de l'article L. 6332-1-3, au 2° de l'article L. 6332-3, à l'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie et au premier alinéa de l'article L. 6332-17 du code du travail, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

2° Au 1° de l'article L. 2143-13, la première occurrence du mot : « cinquante » est remplacée par le mot : « cent ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 137-15, la première occurrence du mot : « cinquante » est remplacée par le mot : « cent » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 241-19, au 5° du II de l'article L. 242-1 et au 2° du I de l'article L. 752-3-1, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

III. – Au a du I de l'article 44 *octies* A, au 2° du II de l'article 239 *bis* AB, au 1° du I *sexies* et au 2° du I *septies* de l'article 1466 A ainsi qu'au 1° du III de l'article 1681 F du code général des impôts, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

IV. – Aux premier et second alinéas de l'article L. 411-1, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 411-9, au 2° de l'article L. 411-10 et au deuxième alinéa de l'article L. 411-14 du code du tourisme, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

V. – Aux premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 716-2 ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 718-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

VI. – Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 313-1 ainsi qu'au 1° de l'article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

VII. – À l'article L. 210-12, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 631-19-2 et aux 2°, 5°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 661-1 du code de commerce, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

VIII. – À la première phrase de l'article L. 110-1-3 et au premier alinéa du I de l'article L. 114-16-2 du code de la mutualité, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

IX. – À la première phrase du II *bis* de l'article L. 1214-8-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 5343-21 (deux fois) du code des transports, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

X. – A. – Au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

B. – Au III de l'article 11 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent ».

XII. – A. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Max Brisson.

**M. Max Brisson.** La loi Pacte a entendu simplifier les seuils sociaux. Elle s'est principalement intéressée aux entreprises de taille intermédiaire, qui sont trop peu nombreuses en France, pour tenter d'en faciliter le développement, faisant ainsi disparaître les seuils de 300 et de 1 000 salariés et introduisant des amortisseurs pour faciliter leur croissance.

Par cet amendement, il ne s'agit pas de reconsidérer la nature des obligations, ni de créer une complexité supplémentaire par l'introduction de nouveaux seuils, ni de remettre en cause des avancées sociales en place. Au contraire, il s'agit de lever des obstacles à la croissance des PME qui ne franchissent pas le seuil de 50 salariés ou préfèrent créer une nouvelle structure juridique pour contourner cette contrainte.

Pour ce faire, le présent amendement a pour objet de relever de 50 à 100 salariés le seuil d'effectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** La modification des seuils d'effectifs d'entreprise en matière sociale est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur la vie des entreprises et sur celle des salariés. Elle nécessite une étude d'impact rigoureuse afin de permettre une décision pertinente.

Par ailleurs, une telle mesure n'est pas envisageable sans consultation des partenaires sociaux, qui sont les mieux à même d'en envisager les effets. À ce titre, il faut noter que les organisations patronales ne sont, à ce jour, pas demandeurs d'une évolution des seuils d'effectifs, afin d'assurer une stabilité de la législation en vigueur.

Enfin, le projet de loi relatif au droit du travail et à l'emploi annoncé pour l'automne semble un meilleur véhicule pour une mesure de ce type.

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Brisson, l'amendement n° 450 rectifié est-il maintenu ?

**M. Max Brisson.** Puisque M. le rapporteur me propose d'emprunter un autre véhicule pour faire avancer cette idée, je transmettrai sa proposition à M. Stéphane Sautarel.



Pour l'heure, je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 450 rectifié est retiré. (MM. Pierre Barros et Fabien Gay s'exclament.)

## TITRE V

### FACILITER ET SÉCURISER LE RÈGLEMENT DES LITIGES

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### ÉLARGIR LES DISPOSITIFS NON-JURIDICTIONNELS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

#### Article 9 (*priorité*)

- ① I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre II du livre IV est ainsi modifié :
- ③ a) Aux intitulés des chapitres I<sup>er</sup> et II, les mots : « Conciliation et médiation » sont remplacés par le mot : « Médiation » ;

«

L. 421-1 à L. 421-3	la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique
---------------------	---

»

- ⑪ II. – Le II de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Au premier alinéa, les mots : « et si » sont remplacés par les mots : « , qu'aucune des procédures prévues aux articles L. 243-6-3 et L. 243-6-5 n'a été engagée et qu' » ;
- ⑬ 2° Au second alinéa, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt ».
- ⑭ III. – Au troisième alinéa de l'article L. 723-34-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt ».
- ⑮ III *bis* (nouveau). – L'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ⑯ 1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : « conciliation » est remplacé par le mot : « médiation » ;
- ⑰ 2° Au second alinéa, les mots : « conciliation suspend » sont remplacés par les mots : « médiation interrompt ».
- ⑱ III *ter* (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 127-4 du code des assurances est ainsi modifié :
- ⑲ 1° Le mot : « suspendu » est remplacé par le mot : « interrompu » ;
- ⑳ 2° Le signe et les mots : « , jusqu'à ce que » sont remplacés par le signe et les mots : « . Il recommence à courir à compter de la date à laquelle » ;
- ㉑ 3° Le mot : « ait » est remplacé par le mot : « a ».
- ㉒ III *quater* (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 224-4 du code de la mutualité est ainsi modifié :
- ㉓ 1° Le mot : « suspendu » est remplacé par le mot : « interrompu » ;
- ㉔ 2° Le signe et les mots : « , jusqu'à ce que » sont remplacés par le signe et les mots : « . Il recommence à courir à compter de la date à laquelle » ;
- ㉕ 3° Le mot : « ait » est remplacé par le mot : « a ».
- ㉖ IV. – Le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi. L'article L. 421-3 du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux médiations auxquelles il est recouru à compter de cette entrée en vigueur.
- M. le président.** L'amendement n° 37 rectifié *ter*, présenté par M. Lévrier, Mme Havet, M. Lemoyne, Mme Duranton, M. Buis, Mmes Schillinger et de La Provôté, M. Bitz, Mme L. Darcos, M. Delcros, Mme N. Goulet et MM. Houpert et Fouassin, est ainsi libellé :
- Après l'alinéa 4
- Insérer deux alinéas ainsi rédigés :
- ... ) Le même article L. 421-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « La procédure de médiation peut avoir pour objet de tenter de rendre compatibles des décisions individuelles prises par plusieurs des personnes visées au 1° de l'article L. 100-3 lorsque leur incompatibilité est la source d'un différend avec l'une de ces personnes. » ;
- La parole est à M. Martin Lévrier.

④ b) À l'article L. 421-1, les mots : « de conciliation ou » sont supprimés ;

⑤ c) L'article L. 421-2 est ainsi rédigé :

⑥ « Art. L. 421-2. – L'administration, à l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés à l'article L. 1112-24 du code général des collectivités territoriales, met à la disposition du public les services d'un médiateur, dont l'activité est soumise à la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de justice administrative, dans des domaines et des conditions déterminés par décret en Conseil d'État. » ;

⑦ d) Le chapitre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 421-3 ainsi rédigé :

⑧ « Art. L. 421-3. – Les délais de recours contentieux sont interrompus et les délais de prescription suspendus dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative. » ;

⑨ 2° La huitième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-12, L. 562-12 et L. 575-1 est ainsi rédigée :

⑩

**M. Martin Lévrier.** Pour illustrer l'intérêt d'adopter cet amendement, je donnerai l'exemple d'une association propriétaire d'une salle de conférences qui veut transformer celle-ci en théâtre. La commission de sécurité lui demande une issue de secours supplémentaire, ce qui est bien naturel. Problème : l'architecte des bâtiments de France s'oppose au percement de la façade.

Cette situation a duré cinq ans. Elle a enfin trouvé une solution quand l'architecte des bâtiments de France a changé d'avis. Pendant cinq ans, l'administré a donc été bloqué parce que deux administrations ne se parlaient pas et n'étaient pas capables de se mettre d'accord.

Cet amendement a pour objet de développer une médiation entre les administrations en cause lorsqu'elles possèdent une marge de manœuvre suffisante pour adopter des positions compatibles sans violer les textes qu'elles ont respectivement à appliquer.

Son dispositif précise que la procédure de médiation peut avoir pour objet de rendre compatibles des décisions individuelles prises par plusieurs administrations lorsque leur incompatibilité est la source d'un différend avec l'une d'entre elles.

Dans l'exemple que j'ai évoqué, le différend a duré cinq ans ; il aurait pu ne durer que deux mois !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Je comprends l'intention des auteurs de l'amendement, mais j'émetts quelques doutes, la médiation ayant vocation à résoudre un différend entre un administré et l'administration, non entre deux administrations – c'est le cas de figure que vous évoquez.

Dans ce cas précis, on pourrait imaginer que, si deux décisions individuelles incompatibles avaient été rendues, la médiation aurait vocation à intervenir entre l'administré et l'administration ayant pris la décision la plus défavorable, pour faire converger celle-ci vers une décision plus compatible avec celle de l'autre administration.

Cela me paraît assez compliqué, raison pour laquelle j'aimerais entendre Mme la ministre sur le sujet. Quoi qu'il en soit, la commission est plutôt défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Les dispositions de votre amendement, monsieur le sénateur Lévrier, illustrent très concrètement une situation réelle de blocage à laquelle les entreprises peuvent être confrontées et qui doit pouvoir se résoudre au travers d'une médiation.

L'entreprise qui saisit une administration peut en saisir une deuxième, et nous ne sommes jamais à l'abri que les deux administrations aient des interprétations différentes, voire opposées.

À cet égard, l'article L. 421-1 du code des relations entre le public et l'administration a une portée générale qui permet d'assurer le règlement amiable de tout différend avec l'administration, sans qu'il soit nécessaire de préciser les différentes situations susceptibles d'être éligibles à une médiation.

La mise à disposition des services d'un médiateur dans les administrations favorisera la résolution des différends impliquant plusieurs administrations, surtout en cas d'avis divergents, le cas échéant dans le cadre d'une co-médiation.

Votre amendement, qui s'inspire une situation concrète, nous semble donc satisfait ; par conséquent, le Gouvernement en demande le retrait.

**M. le président.** La parole est à M. Simon Uzenat, pour explication de vote.

**M. Simon Uzenat.** La question des contrôles et des relations avec l'administration est un vrai sujet pour les entreprises, qui nous est remonté de beaucoup de territoires.

Encore une fois, nous parlons de chefs d'entreprise qui sont tout à fait volontaires et disponibles pour ces contrôles, sauf quand ces derniers se multiplient, faisant intervenir des administrations différentes.

L'exemple nous a été donné d'une entreprise de taille intermédiaire, qui a eu successivement affaire à l'Urssaf, puis à la direction générale des finances publiques (DGFiP), puis à France Travail. Durant des mois et des mois, les mêmes documents lui ont parfois été demandés, avec, derrière, des divergences d'interprétation. Nous partageons tous le souhait que nos administrations se coordonnent ; pour ce faire, c'est sur l'amont qu'il faut travailler.

Certains chefs d'entreprise évoquent la nécessité d'une agence « France Contrôle », à l'heure où l'on use du label « France » un peu à toutes les sauces.

Quoi qu'il en soit, il faut mener ce travail de coordination en amont pour éviter d'en arriver à cette phase potentielle contentieuse, coûteuse en temps et en argent pour les entreprises comme pour l'administration.

Nous devons entendre ce message. Mieux vaut anticiper pour éviter que les administrations n'aient des interprétations différentes sur une même situation. Il est essentiel de simplifier au maximum tout en gardant pour objectif le respect plein et entier de nos règles.

Je profite de l'examen de cet amendement pour faire le lien avec l'objet du présent projet de loi et rappeler une demande récurrente des chefs d'entreprise sur le sujet. Ce travail aura vocation à se poursuivre, mais je tiens à remercier les auteurs de l'amendement d'avoir permis ce débat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 324, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

L'administration

par les mots :

Sans préjudice de la possibilité de saisir le Défenseur des droits avant, durant ou à l'issue de la procédure de médiation, l'administration

II. – Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le médiateur est le correspondant du Défenseur des droits.

« Le médiateur publie annuellement un rapport dressant le bilan de son activité. »

III. – Après l’alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l’article L. 424-1, il est inséré un article L. 424-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-...* – Lorsque le Défenseur des droits procède à la résolution amiable d’un différend entre le public et l’administration par voie de médiation, dans les cas et les conditions prévus par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, cette médiation entraîne les mêmes effets que les médiations visées au chapitre premier du présent titre. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Nous partageons avec le Gouvernement l’objectif de clarifier le lien entre le médiateur et le Défenseur des droits pour que les deux institutions coopèrent dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Le Défenseur des droits, en tant qu’autorité administrative indépendante et acteur clé de la médiation entre les publics et l’administration, doit garantir aux personnes qui le sollicitent des procédures équivalentes à celles d’autres dispositifs de médiation.

Aussi cet amendement vise-t-il à ce que les citoyens et les personnes morales puissent le saisir durant la procédure de médiation – la mise à disposition d’un médiateur par l’administration, comme le prévoit le projet de loi, ne doit pas exclure la possibilité de saisir le Défenseur –, à ce que le médiateur soit un interlocuteur du Défenseur des droits, à l’instar du médiateur des ministères économiques et financiers, à ce que la médiation interrompe les délais de recours contentieux, quel que soit le médiateur sollicité par le public, et à ce que le médiateur publie un rapport annuel d’activité.

Il s’agit d’un amendement de cohérence et de clarification.

**M. le président.** L’amendement n° 479, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Après le mot :

territoriales

insérer les mots :

et sans préjudice de la possibilité de saisir le Défenseur des droits,

II. – Après l’alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l’article L. 424-1 du code des relations entre le public et l’administration, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-2.* – Lorsque le Défenseur des droits procède à la résolution amiable d’un différend entre le public et l’administration par voie de médiation, dans les cas et les conditions prévus par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, cette médiation entraîne les mêmes effets que les médiations visées au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre. »

III. – Alinéa 26, seconde phrase,

Remplacer les mots :

L’article L. 421-3 du code des relations entre le public et l’administration est applicable

par les mots :

Les articles L. 421-3 et L. 424-2 du code des relations entre le public et l’administration sont applicables

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet amendement, qui se situe exactement dans le même champ que l’amendement n° 324, a d’abord pour objet de préciser l’articulation entre la mise à disposition d’un médiateur par l’administration et le rôle du Défenseur des droits, mais aussi d’étendre le principe de l’interruption des délais de recours contentieux aux médiations menées par le Défenseur des droits – c’est important.

En tant qu’autorité administrative indépendante inscrite dans la Constitution, le Défenseur des droits peut être saisi par le public, particuliers comme entreprises, ou se saisir d’office.

L’article L. 424-1 du code des relations entre le public et l’administration renvoie à la loi organique du 29 mars 2011, laquelle prévoit qu’il peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de médiation.

L’amendement, dans un objectif de clarté et de lisibilité du droit, a tout d’abord pour objet de préciser que la mise à disposition d’un médiateur par l’administration n’est pas exclusive de la possibilité de saisir aussi le Défenseur des droits, comme cela est prévu par la loi organique.

Il a aussi pour objet d’étendre le principe d’interruption des délais de recours contentieux, prévu par l’article L. 421-3 du code des relations entre le public et l’administration, quand le Défenseur des droits procède à la résolution amiable d’un différend entre le public et l’administration par voie de médiation. Cette disposition permet de garantir de façon homogène le droit du public à un recours effectif, quel que soit le médiateur sollicité, et d’étendre – cela me semble très important – le principe de l’interruption des délais de recours durant le temps de la médiation.

Cette disposition qui, selon nous, faisait défaut peut être de nature à encourager la saisine des médiateurs.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Ces deux amendements concernent le rôle du Défenseur des droits en matière de médiation, lequel est déjà défini à l’article 26 de la loi organique du 29 mars 2011.

Il va de soi, dans le silence des textes, que le Défenseur des droits peut être saisi, y compris après l’engagement d’une médiation. Faudrait-il, dès lors, prévoir cette possibilité pour chaque dispositif de médiation *ad hoc* déjà en vigueur – médiation territoriale, dispositions du code de justice administrative, etc. ? Ou devrait-on comprendre, *a contrario*, que lorsqu’une telle disposition n’est pas explicitement prévue, l’engagement d’une médiation est exclusif de la saisine du Défenseur des droits ?

Je suis opposée, pour les mêmes raisons, à ce que nous prévoyions qu’une médiation engagée par le Défenseur des droits interrompe les délais de prescription.

De deux choses l'une : soit ces dispositions sont de portée générale, et elles s'appliquent naturellement à une médiation engagée par le Défenseur des droits ; soit ce régime général ne s'applique pas au Défenseur des droits, et il me semble alors que ces dispositions trouveraient mieux leur place dans la loi organique régissant le statut du Défenseur des droits.

Enfin, il ne me semble pas opportun de faire des médiateurs les correspondants du Défenseur des droits et de les contraindre à publier un rapport annuel. Certains de ces médiateurs seront peut-être nommés dans de petites structures ; ne les surchargeons pas inutilement.

J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 324 ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je demanderai son retrait au profit de l'amendement n° 479 du Gouvernement, qui précise le délai d'entrée en vigueur ; à défaut d'un retrait, j'y serai défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 324.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 479.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 367 rectifié *bis* est présenté par MM. J. B. Blanc, Somon et Burgoa, Mme Canayer, MM. Reynaud, Sautarel et C. Vial, Mmes Micoulean, Imbert et Bonfanti-Dossat, MM. Meignen et Gremillet, Mmes Lassarade et Belrhiti, MM. Laménie, Tabarot et Cadec, Mme Joseph, MM. Sido, Milon et J.P. Vogel, Mme Demas, M. Pernot, Mmes P. Martin et Petrus, M. Chatillon, Mme Dumont, M. Chevrollier, Mme Ventalon, M. Mandelli, Mme Josende, MM. Genet, Michallet, Panunzi et Chaize, Mmes Malet et Noël et MM. Brisson, Piednoir et Klinger.

L'amendement n° 424 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Kern et Longeot, Mmes Havet et Billon, M. Capocanellas, Mme Romagny, M. Cambier, Mme Gacquerre, M. Duffourg, Mme Saint-Pé et MM. Levi et Fargeot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article L. 423-2 est abrogé ;

La parole est à M. Laurent Somon, pour présenter l'amendement n° 367 rectifié *bis*.

**M. Laurent Somon.** Cet amendement de Jean-Baptiste Blanc vise à promouvoir le recours effectif aux modes amiables de règlement des différends entre entreprises et administrations, qui n'est pas encore suffisamment développé.

Lorsque l'État passe un marché public et rencontre une difficulté en cours d'exécution avec l'entreprise titulaire du marché, un comité de transaction ministériel peut rendre un avis sur le principe du recours à la transaction et sur son montant. Cet avis est obligatoire lorsque le litige atteint un montant minimum de 500 000 euros, conformément à

l'article R. 423-3 du code des relations entre le public et l'administration. En pratique, ce dispositif rend souvent les transactions impossibles.

Cet amendement vise donc à supprimer ces comités pour favoriser l'essor du règlement amiable des différends.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° 424 rectifié *bis*.

**M. Michel Canévet.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Ces amendements tendent à supprimer les comités de transaction ministériels, dont l'avis est obligatoire lorsque le montant d'une transaction dépasse 500 000 euros. Si je comprends l'intention simplificatrice de leurs auteurs, j'émettrai néanmoins un avis défavorable.

En effet, ces comités ont été créés précisément pour sécuriser la situation des signataires de transactions, en octroyant à celles-ci un caractère collégial.

Au surplus, ces amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de supprimer les dispositions protectrices en matière pénale que notre assemblée avait justement complétées lors de l'examen de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi Essoc. Cela reviendrait en réalité à nuire au mode de règlement transactionnel, l'administration étant plus encline à engager un contentieux qu'une transaction décidée sans collégialité et sans disposition protectrice sur le plan pénal.

Pour ces raisons, la commission spéciale est défavorable à ces amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis, pour les raisons invoquées par Mme la rapporteure.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 367 rectifié *bis* et 424 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

## Article 10 (priorité)

① I. – Au premier alinéa de l'article L. 574-5 du code monétaire et financier, les mots : « d'un emprisonnement de six mois et » sont supprimés et le montant : « 7 500 euros » est remplacé par le montant : « 200 000 euros ».

② II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

③ 1° Au 3° de l'article L. 821-6, après les mots : « vérifications ou contrôles », sont insérés les mots : « des informations en matière financière par » et la seconde occurrence du mot : « leur » est remplacée par le mot : « cette » ;

④ 2° Le 2° de l'article L. 822-40 est abrogé.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Favreau, Mme Aeschlimann, MM. Belin, J.B. Blanc et Brisson, Mme Josende, MM. Karoutchi, Laménie, D. Laurent et

Mandelli, Mme Micouleau, M. Panunzi, Mme Petrus et MM. Sautarel, Sido, Tabarot, J.P. Vogel et Genet, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer le montant :

200 000 euros

par le montant :

25 000 euros

La parole est à M. Gilbert Favreau.

**M. Gilbert Favreau.** L'article 10 vise à adapter le régime des sanctions pénales auxquelles peuvent être soumis les chefs d'entreprise, en dépénalisant certaines infractions.

Alors que l'objectif affiché par le Gouvernement est de supprimer les peines d'emprisonnement pour les remplacer par des amendes majorées, cette mesure constitue en réalité un durcissement de la sanction. En effet, l'amende ayant un caractère automatique, que n'a pas le prononcé d'une peine de prison – celle-ci peut être aménagée –, cela revient à renforcer la sanction, ce qui va à l'encontre des principes directeurs du projet de loi.

Le défaut de mention du bénéficiaire effectif, de même qu'une déclaration inexacte ou incomplète, sont actuellement sanctionnés par une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 7 500 euros. Celle-ci serait remplacée par une amende de 250 000 euros. Cette augmentation de plus de 30 fois du montant de l'amende actuelle ne relève pas d'une simple mesure de simplification !

Cet amendement vise donc à prévoir que le montant de l'amende prévue soit simplement triplé.

**M. le président.** L'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Favreau, Mme Aeschlimann, MM. Belin, J.B. Blanc, Brisson et Gremillet, Mme Josende, MM. Karoutchi, Laménie, D. Laurent et Mandelli, Mme Micouleau, M. Panunzi, Mme Petrus et MM. Sautarel, Sido, Tabarot et J.P. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 1

1° Remplacer le montant :

200 000 euros

par le montant :

250 000 euros

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et sont ajoutés les mots : « de façon volontaire »

La parole est à M. Gilbert Favreau.

**M. Gilbert Favreau.** Les déclarations erronées, mais faites de bonne foi, des entreprises ne devraient pas être sanctionnées si elles ne sont pas significatives.

Cet amendement prévoit qu'un critère d'inexactitude volontaire soit inscrit dans la loi afin de mieux protéger les dirigeants d'entreprise, et de mieux cibler et sanctionner les manquements.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 51 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Roux, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Grosvalet.

L'amendement n° 441 rectifié *ter* est présenté par MM. Capus et Malhuret, Mme Bourcier, MM. Chasseing et Grand, Mmes Paoli-Gagin et Lermytte, MM. Wattebled, V. Louault, L. Vogel, Chevalier et A. Marc, Mme L. Darcos et MM. Brault et Rochette.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le même premier alinéa de l'article L. 574-5 est complété par les mots : « de façon volontaire ».

La parole est à M. André Guiol, pour présenter l'amendement n° 51 rectifié.

**M. André Guiol.** L'article 10 vise à adapter le régime des sanctions pénales auxquelles peuvent être soumis les chefs d'entreprise, en dépénalisant certaines infractions.

Notre collègue Nathalie Delattre relève que le critère d'inexactitude, lequel revient en fait à indiquer que les déclarations des entreprises ne doivent comporter aucune erreur, est particulièrement dangereux. Les déclarations erronées, mais faites de bonne foi, des entreprises ne devraient pas être sanctionnées si elles ne sont pas significatives.

Nous proposons donc qu'un critère d'inexactitude volontaire soit inscrit dans la loi afin de mieux protéger les dirigeants d'entreprise, et ainsi de mieux cibler et sanctionner les manquements réels.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° 441 rectifié *ter*.

**M. Emmanuel Capus.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** L'amendement n° 28 rectifié présenté par M. Favreau vise à abaisser à 25 000 euros le montant de l'amende fixé par la commission à 200 000 euros.

Je tiens à préciser, mon cher collègue, que l'amende n'a pas un caractère automatique. Par ailleurs, selon les statistiques dont nous disposons, le montant moyen des amendes acquittées est de 510 euros.

Fixer le montant de cette amende à 25 000 euros reviendrait à diminuer très largement l'effectivité de notre cadre répressif en matière de blanchiment des capitaux, ce qui n'est pas vraiment d'actualité... Sur cet amendement, l'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 29 rectifié, également présenté par M. Favreau, tend à porter ce montant à 250 000 euros, tout en limitant l'application au seul cas où le manquement serait volontaire.

D'une part, le montant de 250 000 euros nous paraît quelque peu excessif – nous avons nous-mêmes diminué le montant de l'amende en le fixant à 200 000 euros. D'autre part, l'amendement vise à ajouter un critère caractérisant l'intentionnalité de l'infraction. En d'autres termes, seuls les manquements volontaires seraient sanctionnés.

Je comprends l'intention de notre collègue, mais je serai également défavorable à cet amendement : la qualification de l'infraction exige déjà un élément intentionnel, qui peut être constaté par la simple violation de la règle dont on a connaissance. Il me semble que la mention du caractère volontaire d'une telle méconnaissance – notion imprécise – n'apporterait rien au droit en vigueur et nuirait à l'effectivité de la répression de la règle.

Quant aux amendements identiques n<sup>os</sup> 51 rectifié et 441 rectifié *ter*, ils tendent également à inscrire dans la loi le caractère intentionnel de l'infraction. Or il est très compliqué de qualifier le caractère volontaire d'une telle infraction : j'émetts donc, là encore, un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je partage en tout point les propos de Mme la rapporteure. Le montant de l'amende, fixé à 200 000 euros, résulte d'un consensus trouvé au sein de la commission spéciale.

Pour ce qui concerne le critère caractérisant l'intentionnalité de l'infraction, l'argumentation de Mme la rapporteure a, là encore, été très claire : il est difficile de démontrer le caractère volontaire du manquement.

J'émetts donc un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 28 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 29 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 51 rectifié et 441 rectifié *ter*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 310 est présenté par MM. Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n<sup>o</sup> 378 est présenté par Mme Poncet Monge, MM. Dossus, Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Pierre Barros, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 310.

**M. Pierre Barros.** L'alinéa 4 que nous proposons de supprimer abroge les sanctions en matière de délit d'entrave, lequel est constitué lorsqu'une entreprise ou une personne au sein de celle-ci fait obstacle aux vérifications et aux contrôles en matière de durabilité.

La durabilité englobe les obligations environnementales des entreprises. Si cet amendement n'était pas adopté, ce délit serait donc dépénalisé, aucune peine de prison et aucune amende n'étant prévue dans le projet de loi en cas

de dissimulation à des tiers des documents permettant de vérifier la conformité des actes aux engagements en matière d'impact environnemental. Il s'agit là ni plus ni moins que d'une incitation au mensonge, à la duplicité et au camouflage.

Cette disposition introduite au détour d'un alinéa signifie qu'il faudrait croire naïvement aux engagements des entreprises, en s'interdisant évidemment tout contrôle. Les auditeurs et leurs experts, sur lesquels pèsent des obligations de résultat et qui engagent leur responsabilité juridique en certifiant les comptes, se trouveraient ainsi exposés à de la rétention d'informations et verraient leur sécurité juridique menacée.

Cette disposition n'a rien à voir avec la simplification puisqu'elle entraînera non pas moins de normes, mais moins de contrôles, ou plutôt moins de moyens pour les effectuer.

Cette incitation à tricher mine l'objectif environnemental en donnant une prime aux tricheurs. Plutôt que de garantir une information fiabilisée, vous donnez la préférence à une certification au doigt mouillé, inexploitable par les contrôleurs, la société civile et les élus que nous sommes.

Comment déterminer nos choix politiques si les documents sur lesquels ils se fondent omettent, du fait de la dissimulation opérée par des dirigeants, des données cruciales qui minent la crédibilité de leur contenu ?

**M. le président.** La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 378.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Au titre du processus de dépénalisation du droit des affaires, le présent article modifie les peines d'amende et supprime la peine d'emprisonnement en cas de non-déclaration au registre du commerce et des sociétés des informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

Ce choix est justifié dans l'exposé des motifs par la possible méconnaissance par des entrepreneurs de leurs obligations de déclaration, et au nom de la confiance et du refus de la stigmatisation. Pourtant, au même moment, l'attitude inverse est adoptée à l'encontre des chômeurs et des bénéficiaires de prestations, pour lesquels une absence de déclaration vaut rapidement radiation et privation d'allocations ! Pour les uns, on retient toujours la bonne foi en cas d'absence de déclaration ; aux autres, on applique des sanctions implacables...

Octroyons donc le bénéfice du doute aux entrepreneurs, bien que la méconnaissance n'explique pas l'oubli persistant. En effet, l'oubli fait toujours l'objet d'une demande de régularisation de la part du tribunal de commerce, avant toute sanction pénale.

Cependant, tel n'est pas l'unique cas auquel fait référence cet article. Je dirai même que le cas des bénéficiaires effectifs est, d'une certaine façon, un leurre permettant de cacher autre chose : sont en effet supprimées du code de commerce des dispositions qui punissent pénalement le fait, pour un dirigeant d'entreprise, de faire obstacle à un audit de durabilité.

Dépénaliser la méconnaissance de ses obligations, soit. Mais il n'est aucunement justifié de dépénaliser la volonté de faire obstacle à ses obligations. On ne peut accepter cela ! Rien ne saurait justifier que l'on diminue les peines applicables à un tel manquement, au refus de respecter la loi ou au

fait de s’y soustraire, en les remplaçant par une simple amende dont certains souhaiteraient qu’elle soit la plus basse possible.

Pour ces raisons, nous proposons de supprimer l’atténuation des peines encourues par les dirigeants qui font volontairement obstacle à un audit de durabilité.

**M. le président.** L’amendement n° 557, présenté par M. M. Weber, Mme Linkenheld, MM. Mérillou et Chaillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Ros, Kanner, Redon-Sarrazy et Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Jacquin, Pla et Uzenat, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Au 2° de l’article L. 822-40, les mots : « d’un emprisonnement de cinq ans et » sont supprimés et le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».

La parole est à M. Michaël Weber.

**M. Michaël Weber.** Cet amendement vise simplement à rétablir ce que le Gouvernement annonce dans l’exposé des motifs du présent texte, ainsi que dans l’étude d’impact, mais qu’il n’a pas inscrit dans le projet de loi.

Il est en effet indiqué dans l’exposé des motifs que la peine de prison sanctionnant le délit d’entrave à l’audit de durabilité serait supprimée et remplacée par une sanction financière plus lourde. Cette solution nous paraît adaptée.

En revanche, l’article 10 supprime purement et simplement le délit d’entrave à l’audit, au risque de rendre celui-ci inopérant.

Au travers de cet amendement, j’appelle donc le Gouvernement, ne serait-ce que par honnêteté intellectuelle, à revenir sur la rédaction de l’article 10 en rétablissant le délit d’entrave à l’audit de durabilité, qui était prévu initialement.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** En ce qui concerne les amendements identiques n° 310 et 378, il me paraîtrait dommageable de revenir sur le dispositif prévu.

Le délit d’entrave à l’audit de durabilité a été rapidement transposé en droit français. Alors que la France est l’un des pays à l’avant-garde de cet effort de transposition, il me semble que nous ne devons pas placer nos entreprises en difficulté par rapport à leurs concurrentes européennes en nous dotant d’un cadre excessivement répressif.

La suppression de ce délit était bienvenue et la commission l’a maintenue : avis défavorable sur ces amendements identiques.

J’en viens à l’amendement n° 557, présenté par M. Weber.

D’une part, faute d’un recul satisfaisant, il me semble préférable de supprimer purement et simplement ce délit plutôt que de prévoir un quantum de peines mal identifié.

D’autre part, le montant de l’amende retenu poserait une difficulté au regard de l’échelle des peines : le montant de 250 000 euros serait presque identique à celui de 200 000 euros qui est prévu pour la non-déclaration au

registre des bénéficiaires effectifs (RBE), alors que la peine d’emprisonnement ainsi supprimée serait de cinq ans. Cette disproportion est flagrante.

En conséquence, j’é mets un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je partage l’avis de Mme la rapporteure.

Madame Poncet Monge, la directive relative au reporting de durabilité des entreprises européennes, dite directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), qui date de décembre 2022, opère une refonte du reporting et de l’audit extrafinancier afin d’imposer aux entreprises la publication d’informations en matière de durabilité, lesquelles doivent être non seulement intégrées au rapport de gestion, mais aussi certifiées par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant (OTI).

Cette directive a été transposée en droit français assez rapidement ; à cet égard, comme le soulignait Mme la rapporteure, la France fait figure de chef de file. Elle a en effet fortement soutenu ce texte, qui n’est d’ailleurs pas toujours porteur de simplification à l’endroit de nos entreprises.

Dès décembre 2023, la transposition a été mise en œuvre, avec la création d’un délit d’obstacle aux vérifications et contrôles des commissaires aux comptes et OTI portant sur les informations en matière de durabilité. L’échelle de sanctions attachée au délit d’entrave est largement considérée – sur ce point, je suis d’accord avec Mme la rapporteure – comme excessive. Mieux vaut donc, selon nous, que s’applique le dispositif de certification financière, qui repose sur la mise en œuvre de normes connues depuis plus d’une vingtaine d’années par les commissaires aux comptes et les entreprises.

Le nouveau dispositif de certification d’informations extrafinancières, qui n’est pas particulièrement complaisant, s’applique différemment en fonction de la taille et des effectifs de l’entreprise. Je pense notamment aux PME soustraitantes ou aux petites entreprises de taille intermédiaire (ETI), qui doivent aussi s’acculturer aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ce dispositif s’appuie sur un certain nombre de normes professionnelles, que l’on est actuellement en train de préciser.

Ce dispositif de certification financière, auquel je souscris intégralement, a été mis en place tout récemment. Pour que cette norme soit mise en œuvre le mieux et le plus vite possible, il serait préférable de ne pas restaurer le délit d’entrave ou, pour le dire simplement, la peine de prison.

Il est important d’entendre les préoccupations des chefs d’entreprise. Je me souviens d’échanges que j’ai eus avec les représentants de la CPME ou du Medef. J’y insiste, il convient de préserver la récente directive CSRD prévoyant un dispositif progressif en fonction de la taille des entreprises. À défaut de droit à l’erreur, laissons aux chefs d’entreprise le temps d’appréhender ce texte.

Je connais votre engagement sur ce sujet, madame la sénatrice, mais il faut veiller à ne pas prévoir, pour que le dispositif soit applicable, une échelle de sanctions terrifiante, notamment – je le répète – pour les PME et les ETI.

Pour ces raisons, j’é mets un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 310 et 378.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 557.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures quinze.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

## Chapitre II

### SIMPLIFIER ET CLARIFIER CERTAINES FORMES DE CONTRATS

**M. le président.** L'amendement n° 604, présenté par Mme Di Folco, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec la suppression de l'article 11, adoptée lors de l'examen du texte en commission, qui vise à supprimer le titre du chapitre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** En toute logique, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, puisque l'amendement n° 480 qu'il a déposé vise à rétablir l'article 11.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 604.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

### Article 11 (supprimé) (priorité)

**M. le président.** L'amendement n° 480, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour moderniser, compléter, simplifier, clarifier et harmoniser le droit des contrats spéciaux régis par les titres VI à VIII, X à XIII du livre III du code civil pour renforcer son efficacité et pour l'adapter aux besoins et enjeux économiques, sociaux et technologiques et, à cette fin :

1° Réformer le droit du contrat de vente, notamment en précisant les règles applicables aux avant-contrats préparatoires à la vente ;

2° Simplifier les règles relatives au contrat d'échange ;

3° Moderniser le contrat de louage des choses (ou contrat de location) et élargir son champ d'application aux biens incorporels ;

4° Préciser et réviser les règles relatives au contrat de louage d'ouvrage (ou contrat d'entreprise), à la sous-traitance, le cas échéant en modifiant la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, au contrat de construction et à la responsabilité des constructeurs, de même qu'au contrat d'entreprise mobilière ;

5° Moderniser le droit du contrat de prêt, s'agissant, en particulier, du prêt à usage (commodat) et du prêt de consommation ;

6° Clarifier et adapter le droit des contrats de dépôt et de séquestre, notamment le contrat de dépôt hôtelier ;

7° Compléter et préciser le droit des contrats aléatoires, notamment le jeu et le pari, le contrat de rente viagère et la tontine ;

8° Moderniser les règles relatives aux contrats de mandat ou assimilés, introduire dans le code civil des règles destinées à régir de nouvelles formes de mandat, devenues usuelles, tels les mandats en blanc, les mandats avec clause de croire et les mandats d'intérêt commun, ainsi que le contrat de courtage et le contrat de commission.

II. – Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est également autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Adapter les règles relatives au contrat figurant au sous-titre I<sup>er</sup> du titre III du livre III afin d'améliorer leur articulation avec le droit des contrats spéciaux réformés ;

2° Réorganiser dans le code civil les dispositions relatives d'une part, à la cession de droits successifs, d'autre part, à la cession de droits litigieux ;

3° Insérer dans le code de la construction et de l'habitation les dispositions du code civil relatives aux ventes d'immeubles à construire ;

4° Insérer dans le code rural et de la pêche maritime les dispositions du code civil relatives aux baux ruraux et au bail à cheptel ;

5° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications résultant du I des 1° à 4° du présent II ;

6° Rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative les dispositions de nature législative résultant des I et des 1° à 5° du présent II, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités d'outre-mer régies par le principe d'identité.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I et au II.

La parole est à Mme la ministre déléguée.



**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 11, qui vise à habiliter le Gouvernement à réformer par ordonnance le droit des contrats spéciaux.

Ces contrats – vente, contrat d'entreprise ou de location, par exemple – sont utilisés par tous les acteurs économiques. Vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, les règles qui les régissent datent pour l'essentiel du code Napoléon de 1804. Certains principes aujourd'hui appliqués découlent d'ailleurs de constructions jurisprudentielles.

Cette réforme semble nécessaire ; elle s'inscrit dans la continuité de la réforme du droit des contrats réalisée par l'ordonnance du 10 février 2016, avec laquelle elle doit s'articuler.

Il s'agit d'une réforme d'ampleur, puisqu'elle vise à modifier plus de 300 articles du code civil relatifs à huit contrats distincts. Elle s'appuie d'ailleurs sur les travaux réalisés par l'association Henri Capitant et la commission Stoffel-Munck, ainsi que sur les nombreuses contributions recueillies depuis lors.

Afin d'assurer la bonne articulation de cette réforme et la cohérence d'ensemble du droit des contrats spéciaux dans le code civil, le Gouvernement sollicite une habilitation à légiférer par ordonnance, dans un délai de deux ans – ce qui semble nécessaire au regard de l'ampleur du travail d'analyse et de consultation ainsi que de la technicité de la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** La commission spéciale ne change pas de position : sans surprise, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

La nécessité d'une réforme ne fait aucun doute. Toutefois, dessaisir le Parlement de son pouvoir de légiférer sur le sujet pendant deux ans nous semble exagéré. Madame la ministre, comme vous nous avez donné rendez-vous chaque année, nous vous suggérons de déposer un texte en dur l'année prochaine, afin que nous l'examinions.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je vous le confirme, j'espère bien être tous les ans au rendez-vous du printemps de la simplification et non simplement à celui de l'évaluation.

Je reviens sur les critiques récurrentes en ce qui concerne l'utilisation des ordonnances – il faudrait être sourd pour ne pas les entendre ! Il s'agit d'un instrument constitutionnel et démocratique, qui permet de procéder de manière efficace et rapide. (*Mme Audrey Linkenheld en doute.*) C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous y avons eu recours en 2016, au moment de faire évoluer le droit des contrats.

Je le répète, le gain de temps permis par les ordonnances est précieux. Celles-ci servent avant tout à procéder à des ajustements techniques mineurs et n'empêchent en rien le Parlement d'exercer sa mission de contrôle, puisqu'il revient à ce dernier d'examiner leur ratification dans un délai fixé.

Je précise – sait-on jamais, l'avis de la commission spéciale pourrait évoluer – qu'il est tout à fait possible d'associer largement les parlementaires intéressés à la rédaction des ordonnances. Bercy est d'ailleurs en train de rédiger une ordonnance relative à la proposition de loi visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux en concertation directe avec les députés Vojetta et Delaporte, rapporteurs de ce texte transpartisan à l'Assemblée nationale.

Derrière cette habilitation à légiférer par ordonnance, il n'y a rien de plus qu'une volonté d'accélérer et d'améliorer l'efficacité de la réforme des contrats spéciaux.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Ce n'est pas le sujet. Vous avancez que vingt-quatre mois sont nécessaires pour publier ces ordonnances. Je vous réponds que vous pouvez déposer un texte en dur d'ici à un an, afin que nous puissions l'examiner. Nous aurons ainsi gagné un an, et la réforme sera applicable plus rapidement. (*M. Fabien Gay marque son approbation.*)

Le délai prévu pour cette habilitation à légiférer par ordonnance est de vingt-quatre mois, à l'issue duquel trois mois sont encore nécessaires pour leur ratification. La solution que nous vous proposons est plus efficace.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 480.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 demeure supprimé.

### Chapitre III

#### SIMPLIFIER ET ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

#### Article 12 (*priorité*)

- ① Le code de justice administrative est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 222-2-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après les mots : « formation collégiale », sont insérés les mots : « ou pour compléter une telle formation » ;
- ④ b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Les magistrats honoraires peuvent être chargés par le président du tribunal administratif :
- ⑥ « a) D'accomplir les diligences utiles pour assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle faisant l'objet d'une demande d'exécution ;
- ⑦ « b) D'assurer les missions pouvant être déléguées à un conseiller désigné à cette fin en application des articles L. 123-3 à L. 123-18 du code de l'environnement. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, après les mots : « formation collégiale », sont insérés les mots : « , pour compléter une telle formation » ;
- ⑩ b) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut y avoir plus d'un magistrat honoraire dans une même formation collégiale. » ;
- ⑪ c) Après ledit premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Les magistrats honoraires peuvent également être chargés, par le président de la cour administrative d'appel, d'accomplir les missions prévues au septième alinéa de l'article L. 222-2-1. » ;

- ⑬ 3° Au premier alinéa de l'article L. 511-2, les mots : « et ont atteint au moins le grade de premier conseiller » sont supprimés.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Masset, sur l'article.

**M. Michel Masset.** Madame la ministre, ma collègue Annick Girardin et moi-même souhaitons vous interroger sur l'article 12, qui a pour objet de renforcer le rôle des magistrats honoraires et des juges des référés dans les tribunaux administratifs.

Nous saluons cette mesure, qui va dans le bon sens. Certains territoires accusent du retard en raison de leurs spécificités. C'est notamment le cas de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui ne dispose pas aujourd'hui d'un magistrat honoraire et qui dépend du tribunal administratif de la Martinique, situé à Fort-de-France.

La présence d'un magistrat honoraire est nécessaire à l'affirmation locale de cette juridiction, qui ne dispose aujourd'hui que de moyens virtuels, d'un demi-poste de greffe en préfecture et de magistrats situés à plus de 3 600 kilomètres.

**M. le président.** L'amendement n° 549, présenté par MM. Chaillou et M. Weber, Mme Linkenheld, M. Mérillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Ros, Kanner et Redon-Sarrazy, Mme Bonnefoy, M. Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Gillé et Jacquin, Mme Monier, MM. Pla, Uzenat et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Christophe Chaillou.

**M. Christophe Chaillou.** Madame la ministre, vous avez à plusieurs reprises fait part de votre volonté d'aborder l'examen de ce projet de loi avec beaucoup de pragmatisme.

Nous nous permettons d'appeler votre attention sur le fait que la proposition faite à l'article 12, qui peut sembler sympathique, se heurte en fait à une réalité : les magistrats honoraires sont peu nombreux et fort inégalement répartis sur le territoire national. Certes, l'expérience de ces personnels est précieuse, mais ceux-ci demeurent logiquement une force d'appoint, car leur disponibilité, très variable, ne peut pallier l'absence de création de postes de magistrats en activité.

Par ailleurs, le cœur de métier des magistrats honoraires est le traitement d'un contentieux administratif urgent et volumineux, notamment en ce qui concerne le contentieux des étrangers.

Leur concours est en la matière extrêmement précieux. Un centre de rétention administrative a ouvert dans mon département du Loiret, et je vois combien l'absence de création de nouveaux postes de magistrats pèse fortement sur les magistrats honoraires, souvent appelés à la rescousse.

Si l'on sollicite ces derniers pour des missions toujours plus nombreuses, leur situation sera d'autant plus difficile. Il nous semble donc peu opportun de confier de nouvelles missions aux magistrats honoraires, raison pour laquelle nous souhaitons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cher collègue, vous comprendrez que la commission spéciale ne puisse être favorable à un amendement de suppression d'un article qu'elle a adopté.

Cette possibilité de fluidifier le fonctionnement des juridictions administratives nous semble importante, de même que l'élargissement des missions des magistrats pouvant exercer des fonctions de juge des référés.

La commission spéciale émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 549.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 123 rectifié, présenté par MM. Masset, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

1° Après le mot :

alinéa,

insérer les mots :

après le mot : « des », sont insérés les mots : « avocats honoraires ou des » ;

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et après le mot : « d'un », sont insérés les mots : « avocat ou d'un »

II. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au deuxième alinéa, après le mot : « Les », sont insérés les mots : « avocats ou » et

III. – Alinéa 5

Après le mot :

Les

insérer les mots :

avocats ou

IV. – Alinéa 9

Après le mot :

alinéa,

insérer les mots :

après le mot : « des », sont insérés les mots : « avocats ou » et

V. – Alinéa 10

Après les mots :

d'un

insérer les mots :

avocat ou d'un

La parole est à M. Michel Masset.

**M. Michel Masset.** L'article 12 vise à accélérer le traitement des requêtes devant les juridictions administratives en facilitant le recours aux magistrats honoraires.

Même si cette mesure va dans le bon sens, il n'en demeure pas moins qu'elle néglige la création de cette faculté pour les avocats honoraires.

L'expérimentation ayant consisté à inclure les avocats honoraires, quelle que soit leur dominante ou leur spécialité, dans les cours criminelles départementales, est un succès. Elle mérite d'être étendue aux juridictions administratives, ce qui permettrait d'améliorer le fonctionnement de la justice et de renforcer les relations entre les avocats et les magistrats.

Nous proposons donc de permettre aux avocats honoraires de devenir magistrats de l'ordre administratif, au même titre que les magistrats honoraires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** L'expérimentation permettant la désignation d'avocats honoraires dans les cours criminelles départementales court du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Nous ne disposons pas du recul nécessaire pour l'évaluer.

Nous déplorons trop souvent le manque d'études d'impact et l'insuffisance des évaluations pour ne pas généraliser une expérimentation sans même disposer du recul de l'expérience.

En outre, le présent amendement tend à généraliser cette expérimentation dans les juridictions administratives sans organiser la moindre concertation avec les magistrats administratifs. Nous ne saurions modifier ainsi le fonctionnement de ces juridictions de manière aussi importante.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 558, présenté par MM. Chaillou et M. Weber, Mme Linkenheld, M. Mérillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Ros, Kanner, Redon-Sarrazy et Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Jacquin, Pla et Uzenat, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret précise le nombre maximal de magistrats honoraires susceptibles d'exercer des fonctions juridictionnelles au sein de chaque juridiction. »

La parole est à M. Christophe Chaillou.

**M. Christophe Chaillou.** Il y avait peu de suspense quant au sort de l'amendement précédent.

Par cet amendement de repli, nous proposons qu'un décret précise le nombre maximal de magistrats honoraires susceptibles d'exercer des fonctions juridictionnelles au sein de chaque juridiction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** L'amendement semble assez largement satisfait par le droit en vigueur, qui prévoit déjà de telles modalités d'encadrement.

La restriction à un magistrat honoraire au sein d'une formation collégiale me paraît constituer une garantie bien plus robuste que celle que vous proposez.

La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 558.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 325, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le I est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Cet amendement vise à borner dans le temps le recours accru aux magistrats honoraires dans les tribunaux administratifs.

Avec l'augmentation des recours contentieux devant le juge administratif et la surcharge des juridictions, élargir les fonctions des magistrats honoraires ne peut être l'unique solution. Seule une augmentation des effectifs permettrait de répondre durablement à la demande croissante de justice tout en maintenant la nécessaire qualité du travail juridictionnel.

Pourtant, cette augmentation reste insuffisante : en dix ans, le nombre de recours devant les quarante-deux tribunaux administratifs a augmenté de 46 %, tandis que le nombre de magistrats, calculé en effectif réel moyen, n'a progressé que de 4 %.

La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 prévoit un plan de recrutement de magistrats que nous saluons.

En cohérence avec celui-ci, nous proposons de limiter dans le temps l'utilisation des magistrats honoraires et de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2027 une date butoir pour le recrutement de personnels de justice prévu dans la trajectoire de recrutement de la loi de programmation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Je comprends l'intention de notre collègue, qui souhaite qu'une solution palliative à un problème donné de ressources humaines ne devienne pas pérenne. Nous avons évoqué ce sujet lors de l'examen du texte en commission et nous sommes d'accord.

Pour autant, il faut faire face au problème. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les modifications proposées par le Gouvernement nous semblent proportionnées. La commission spéciale n'a pas jugé que les dispositions de l'article étaient problématiques ni que l'extension des fonctions des magistrats honoraires était excessive.

Ensuite, il me paraît dommageable de se lier inutilement les mains. Si ces dispositions paraissaient superflues à l'avenir, il nous appartiendrait simplement de les abroger.

Par ailleurs, le plan de recrutement prévu dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice s'applique davantage aux magistrats judiciaires qu'aux magistrats administratifs. Il n'est donc pas acquis par avance que la fixation d'une date butoir soit pertinente à propos de dispositions statutaires relatives aux magistrats administratifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 325.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12.

*(L'article 12 est adopté.)*

### Après l'article 12 (priorité)

**M. le président.** L'amendement n° 327 rectifié, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 232-1 du code de justice administrative est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est saisi pour avis conforme des inscriptions sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Par cet amendement, nous proposons de confier au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (CSTACAA) la compétence de nommer les magistrats honoraires.

Actuellement, le Conseil supérieur formule des propositions pour ce qui concerne les recrutements par détachement et les nominations au tour extérieur ; il est également saisi pour avis sur les désignations des rapporteurs publics. L'inscription des magistrats honoraires est ensuite décidée par le vice-président du Conseil d'État.

Avec les dispositions de l'article 12 que nous venons d'adopter, les magistrats honoraires seront amenés à exercer les mêmes fonctions que les autres magistrats – jugement, présidence de commissions administratives...

Pour garantir leur indépendance et la qualité de la justice administrative, il nous semble pertinent de soumettre leur nomination à l'avis conforme du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Cet amendement a été élaboré en concertation avec le Syndicat de la juridiction administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Le présent amendement vise à soumettre la nomination des magistrats honoraires à l'avis conforme du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Si un avis simple peut paraître apporter une garantie supplémentaire au processus de nomination, la commission n'est pas favorable à ce que le Conseil supérieur puisse exercer un droit de veto sur ces nominations.

Par ailleurs, comme sur d'autres amendements relatifs au statut des magistrats administratifs, il nous est délicat de nous prononcer sans concertation en bonne et due forme avec l'ensemble des parties, notamment le Conseil d'État et les syndicats représentatifs : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 327 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 328, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article L. 234-4 du code de justice administrative, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq ».

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Les procédures en référé sont principalement traitées par des magistrats administratifs expérimentés. Leur expérience leur permet de gérer les spécificités de ces contentieux, qui tiennent notamment à l'oralité des débats, à des cas difficiles et médiatisés ou à des audiences musclées, tout en statuant rapidement.

Confier le traitement de ces procédures à des magistrats jeunes et inexpérimentés, afin de faire face à l'afflux des dossiers, pourrait compromettre la qualité de la justice rendue. Il est donc préférable de créer des postes supplémentaires de présidents et de réserver cette fonction particulière aux magistrats de troisième grade.

Cet amendement vise à augmenter les capacités de désignation des premiers vice-présidents dans les juridictions en abaissant de huit à cinq le nombre minimum de chambres pour procéder à ces nominations dans les tribunaux administratifs.

Cet amendement a également été élaboré en concertation avec le Syndicat de la juridiction administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Le présent amendement tend à permettre la nomination de magistrats administratifs au poste de premier vice-président dans les tribunaux composés de cinq chambres.

Il me paraîtrait aventureux de procéder à de telles modifications sans avoir réalisé d'étude d'impact préalable ni mené les consultations nécessaires.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 39 rectifié *ter*, présenté par M. Lévrier, Mmes Havet et Duranton, M. Buis, Mmes Schillinger et Guidez, MM. Chasseing, Bitz et J.P. Vogel, Mme N. Goulet et MM. Houpert et Fouassin, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L.600-1-1 du code de l'urbanisme, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

La parole est à Mme Nadège Havet.

**Mme Nadège Havet.** Cet amendement de Martin Lévrier tend à limiter les risques d'incertitude juridique qui pèsent sur les décisions individuelles d'occupation ou d'utilisation des sols, afin de prévenir les recours abusifs et dilatoires.

Poursuivant le travail entrepris au travers de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, cet amendement vise à s'assurer que les associations créées aux seules fins de s'opposer à une décision individuelle d'occupation ou d'utilisation des sols ne puissent contester cette dernière.

En effet, comme le souligne le rapport public 2022 des juridictions administratives, le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement a augmenté de 12 % entre 2019 et 2022. En outre, le contentieux des autorisations d'occupation du sol, qui représente 77 % du contentieux de l'urbanisme, a augmenté de quelque 4 % depuis 2021.

Aussi, l'auteur de cet amendement propose qu'une association ne soit recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols qu'à la condition que ses statuts aient été déposés en préfecture au moins deux ans avant la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** L'intérêt à agir des associations a déjà été fortement réduit, avec un certain succès. Doubler la durée d'existence nécessaire d'une association pour exercer un recours contre les décisions d'urbanisme risquerait de limiter excessivement le droit au recours.

Par ailleurs, lors de l'examen du projet de loi relatif au développement de l'offre de logements abordables – c'est-à-dire dans deux semaines –, nous aurons l'occasion de débattre d'autres dispositions visant à accélérer le contentieux de l'urbanisme. Il me semble plus adéquat d'avoir un débat d'ensemble sur ce sujet.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Madame Havet, l'amendement n° 39 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Nadège Havet.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 39 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 277 rectifié *ter*, présenté par Mme Bellurot, M. Somon, Mme Canayer, M. Lefèvre, Mme Lavarde, MM. Mouiller et Burgoa, Mmes Dumont

et Gosselin, M. Frassa, Mmes Petrus et Demas, M. Brisson, Mme Josende, MM. Mandelli, Favreau, Panunzi, Tabarot et Belin, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Bouchet, J.B. Blanc et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.600-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue un comportement abusif un nouveau recours entaché d'irrecevabilité, présenté après le rejet pour irrecevabilité d'un recours du requérant formé contre un premier permis accordé au bénéficiaire. »

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

**Mme Nadine Bellurot.** Nous le savons, la norme n'est pas le seul frein à la simplification : il y a aussi le dépôt de recours abusifs.

Depuis l'ordonnance du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, le titulaire d'une autorisation d'urbanisme peut demander au juge administratif d'engager la responsabilité de l'auteur d'un recours à son encontre.

Cette mesure destinée à lutter contre les recours abusifs a cependant une portée limitée, car la caractérisation juridique de ces comportements est difficile.

Le présent amendement tend donc à préciser quel comportement peut être caractérisé comme abusif et à ouvrir la discussion pour mieux définir ces comportements, qui causent de graves dommages à des projets industriels et commerciaux. Dans nos collectivités, nous avons tous des exemples de très beaux projets ou aménagements qui n'ont pu voir le jour pour ces raisons.

Lors de la discussion générale, le président de la commission spéciale a lui-même indiqué que cet élément manquait au projet de loi. Mes chers collègues, je vous propose d'adopter cet amendement, qui vise à caractériser plus précisément les recours abusifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser ce qui peut constituer un comportement abusif : avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Sur le fond, cet amendement vise à pallier un manque en précisant la consistance exacte du caractère abusif d'un recours contentieux en urbanisme.

Toutefois, madame la sénatrice Bellurot, la rédaction de votre amendement est plus contraignante que les dispositions en vigueur, ce qui ne correspond pas à l'effet que vous recherchez.

La rédaction proposée rigidifie l'appréciation pourtant essentielle laissée au juge au regard des circonstances. Accessoirement, le dispositif proposé écrase les dispositions en vigueur de l'article L.600-7 du code de l'urbanisme relatif aux recours abusifs.

En outre, comme l'a rappelé Mme la rapporteure, vous examinerez bientôt le projet de loi relatif au développement de l'offre de logements abordables. Il me semblerait plus

approprié de présenter de nouveau cet amendement – après en avoir revu la rédaction –, qui vise à pallier un manque important, lors de l'examen de ce texte.

**M. le président.** La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour explication de vote.

**Mme Nadine Bellurot.** Madame la ministre, votre réponse produit l'effet inverse de celui qui était escompté : votre souhait d'améliorer la rédaction de cet amendement me conforte dans l'idée qu'il doit être maintenu.

Mes chers collègues, je vous propose d'adopter cet amendement, même si sa rédaction n'est pas parfaite ; nous l'améliorerons ensuite dans le cadre de la navette.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 277 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

L'amendement n° 225 rectifié, présenté par Mme Vérien, MM. Menonville, Maurey, S. Demilly et Mizzon, Mme O. Richard, M. Canévet, Mmes Billon et Gacquerre, M. Fargeot, Mme Saint-Pé et MM. Duffourg, Levi, Henno et Lafon, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 123-6 du code de commerce, après le mot : « assujetti », sont insérés les mots : « , y compris les personnes morales n'ayant pas la qualité de commerçant au sens des 2° et 5° du I de l'article L. 123-1, ».

La parole est à M. Michel Canévet.

**M. Michel Canévet.** Cet amendement de Mme Vérien concerne le registre du commerce et des sociétés.

En cas de différend relatif à l'inscription sur ce registre, les entreprises commerciales et les entreprises civiles n'ont pas affaire aux mêmes juridictions.

Nous proposons donc d'unifier le traitement des difficultés relatives à l'inscription sur ce registre, afin que les entreprises commerciales et les entreprises civiles, par exemple des entreprises agricoles ou des professions libérales, puissent porter leurs différends devant le juge de commerce, et que ces procédures soient simplifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement vise à unifier le contentieux au sein des tribunaux de commerce. Si une telle simplification semble intéressante, il paraît toutefois difficile d'adopter cet amendement sans étude d'impact ni concertation avec les juridictions concernées.

En effet, le dispositif conduirait en l'état les tribunaux de commerce à se prononcer à propos de personnes ne relevant pas de leurs compétences.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle y sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Monsieur Canévet, l'amendement n° 225 rectifié est-il maintenu ?

**M. Michel Canévet.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 225 rectifié est retiré.

L'amendement n° 169 rectifié, présenté par Mme Aeschlimann, MM. Folliot, Fargeot, Burgoa, Khalifé, Anglars, Karoutchi, Milon, H. Leroy et Somon, Mmes Jacques et Herzog, MM. Panunzi, Laugier, Duffourg et Brisson, Mmes Josende, Romagny et Petrus, MM. Mandelli, Favreau et Laménié, Mme Belrhiti, M. Tabarot, Mme Bonfanti-Dossat et M. J.B. Blanc, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 626-27 du code de commerce, il est inséré un article L. 626-27-... ainsi rédigé :

« Art. L. 626-27-... – À l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrêté du plan de sauvegarde, les mentions relatives à la procédure de sauvegarde et à l'exécution du plan sont radiées d'office, sous réserve que la première annuité du plan ait été réglée conformément aux dispositions du plan arrêté par le tribunal.

« Cette radiation est effectuée par le greffier du tribunal de commerce compétent, sans frais pour le débiteur.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

**Mme Marie-Do Aeschlimann.** Les décisions intervenues dans le cadre d'une procédure de sauvegarde sont mentionnées d'office au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'en 2020, les plans de sauvegarde en cours étaient systématiquement radiés du RCS à l'expiration d'un délai de trois ans.

Un décret d'application de la loi Pacte a réduit à deux ans le délai à l'issue duquel la radiation des mentions relatives au plan de sauvegarde inscrites sur le RCS intervient d'office.

Puisque la procédure de sauvegarde judiciaire exclut la possibilité que l'entreprise soit en cessation de paiements, le maintien de ces mentions stigmatisantes au RCS pendant deux ans peut apparaître préjudiciable pour l'entreprise.

Ces mentions peuvent affecter la confiance des clients et des fournisseurs, mais aussi des personnes susceptibles de financer l'entreprise, alors même que celle-ci a fait preuve de sa capacité à se réorganiser. Elles n'incitent pas les chefs d'entreprise à agir pour prévenir cette situation ou à solliciter la sauvegarde en cas de besoin.

Cet amendement vise ainsi à réduire le délai d'inscription au RCS à un an, à la condition que la première annuité prévue par le plan ait été réglée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Le délai de radiation de ces mentions a déjà été abaissé par voie réglementaire de trois à deux ans en 2020. L'amendement est à ce titre partiellement satisfait.

L'équilibre trouvé entre transparence de la situation sociale et soutien aux entreprises ayant démontré leur capacité à se redresser paraît juste.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle y sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**Mme Marie-Do Aeschlimann.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 169 rectifié est retiré.

## TITRE VI

### ALIGNER LES DROITS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES SUR CEUX DES PARTICULIERS

#### Article 13 (*priority*)

① I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

«

L. 312-1-6	l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017
L. 312-1-7	la loi n° ... du ...

» ;

⑥ 4° Les articles L. 752-10, L. 753-10 et L. 754-8 sont ainsi modifiés :

«

L. 314-7	la loi n° ... du ...
----------	----------------------

» ;

⑨ b) Après le 1° du II, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

⑩ « 1° *bis* Au III de l'article L. 314-7, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique, les mots : "au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008" sont remplacés par les mots : "définies comme des entreprises qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 238 660 000 francs CPF" ; ».

⑪ II. – Les 2° et 4° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**M. le président.** L'amendement n° 263 rectifié *bis*, présenté par Mme Bourcier, MM. Capus et A. Marc, Mme L. Darcos, MM. Brault, Rochette et Chevalier, Mme Herzog, M. Chasseing, Mme Lermytte, M. Wattebled, Mme Paoli-Gagin et MM. Levi et Haye, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

morale

par les mots :

une microentreprise, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

La parole est à Mme Corinne Bourcier.

**Mme Corinne Bourcier.** Cet amendement vise à préciser l'obligation de gratuité des opérations de clôture des comptes bancaires, prévue à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier, s'applique aux personnes physiques et aux TPE.

② 1° Au I de l'article L. 312-1-7, après le mot : « livret », sont insérés les mots : « appartenant à une personne physique ou morale » ;

③ 2° À la première phrase du III de l'article L. 314-7, après les mots : « personnes physiques », sont insérés les mots : « , aux microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie » ;

④ 3° La neuvième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 752-2, L. 753-2 et L. 754-2 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

⑤

⑦ a) La septième ligne du tableau du second alinéa du I est ainsi rédigée :

⑧

L'article 13, dans sa version actuelle, prévoit en effet une rédaction très large du dispositif de gratuité desdites opérations, qui bénéficierait de fait aux plus grandes entreprises.

Il faut savoir que la clôture d'un compte bancaire professionnel suppose un travail important en raison du volume et de la variété des opérations à mener, qu'il s'agisse des encaissements, des paiements en cours, notamment des salaires, ou du remboursement de la TVA.

La clôture d'un compte bancaire est un service essentiel au maintien de l'activité d'une entreprise, qui attend de sa banque un accompagnement spécifique. Ce service doit donc s'intégrer dans une offre commerciale individualisée. Sa gratuité emporterait *de facto* la dégradation des services bancaires associés et irait ainsi à l'encontre de l'objectif de simplification.

Par ailleurs, la rédaction retenue me semble disproportionnée : il serait en effet injuste de traiter de la même manière une TPE au budget limité et une entreprise du CAC 40 pour laquelle les frais de clôture de compte sont plus que négligeables. J'ajoute que ces frais sont le plus souvent négociés et que les entreprises, clientes de plusieurs établissements bancaires, sont en mesure de comparer les services et produits proposés.

Dans cette logique, les auteurs de cet amendement proposent d'instituer la gratuité des opérations de clôture des comptes bancaires pour les seules TPE, afin de mettre cet article en cohérence avec le titre VI du projet de loi qui vise les très petites entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** L'adoption de cet amendement constituerait un retour en arrière par rapport au droit en vigueur.

La disposition figurant à l'article 13 contribue à clarifier le principe de gratuité de toute clôture de compte bancaire : ce droit est en principe déjà garanti pour l'ensemble des entreprises, mais, en pratique, il est remis en cause par les établissements bancaires.

La clarification apportée par la commission est bienvenue, car il n'y a pas lieu de restreindre ce droit aux seules TPE : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** L'amendement tend à restreindre le périmètre de la mesure aux seules TPE. Je considère à l'inverse que la gratuité de la clôture d'un compte bancaire est une disposition importante pour l'ensemble de nos entreprises, au même titre que la gratuité de la délivrance d'un relevé annuel des frais bancaires.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 263 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 20 rectifié est présenté par Mme Lavarde, MM. Anglars, Bacci et Belin, Mme Bellamy, MM. J.B. Blanc, Bouchet, Brisson, Bruyen, Burgoa et Cadec, Mmes Canayer, Carrère-Gée et Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Demas, Eustache-Brinio, Evren, Garnier et Gosselin, M. Gremillet, Mmes Imbert, Josende et Joseph, MM. Khalifé, Klinger, Lefèvre, H. Leroy, Mandelli et Michallet, Mme Micouleau, MM. Mouiller, Paccaud et Panunzi, Mme Petrus, M. Piednoir, Mme Puissat et MM. Rapin, Reichardt, Reynaud, Savin, Sido, Somon, Tabarot et C. Vial.

L'amendement n° 54 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel, Roux et Grosvalet, Mme Guillotin, M. Guiol et Mme Pantel.

L'amendement n° 264 rectifié *ter* est présenté par Mme Bourcier, MM. Malhuret, Capus et A. Marc, Mme L. Darcos, MM. Brault, Rochette et Chevalier, Mme Herzog, M. Chasseing, Mme Lermytte, M. Wattebled, Mme Paoli-Gagin et MM. Levi et Haye.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 20 rectifié.

**Mme Christine Lavarde.** L'article 13, dont je souscris à la philosophie, prévoit de donner les mêmes droits aux petits entrepreneurs et aux particuliers en matière bancaire.

Je propose toutefois, par cet amendement, d'en supprimer l'alinéa 3, qui vise à étendre aux microentreprises le bénéfice de l'envoi gratuit d'un relevé annuel des frais bancaires.

Mon amendement tend à éviter tout risque de suradministration ou de paperasse inutile supplémentaire, puisque les données relatives aux frais bancaires sont d'ores et déjà disponibles et transmises mensuellement à toutes les petites entreprises.

Cela étant, je conçois tout à fait, comme le relève le rapport de la commission spéciale, que les petites entreprises aient aujourd'hui le sentiment de manquer d'informations de la part des banques. Peut-être pourrait-on envisager que ces informations leur soient communiquées selon une approche plus qualitative, par exemple par l'intermédiaire du médiateur bancaire, à l'instar de ce qui existe déjà dans le domaine de l'énergie, où le médiateur national de l'énergie, grâce à son comparateur, fournit une information détaillée sur les offres disponibles, en fonction de différents facteurs comme le tarif de l'abonnement ou le prix de la molécule, ce qui permet aux clients de se faire une idée précise desdites offres.

J'ai l'impression, au regard notamment de l'étude citée dans le rapport de la commission, que les petites entreprises réclament davantage une mesure de cette nature plutôt qu'un document qui récapitulerait, à la fin de l'année, les frais figurant déjà sur chacun des relevés dont a pu disposer leur expert-comptable.

**M. Jean-François Husson.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Grosvalet, pour présenter l'amendement n° 54 rectifié.

**M. Philippe Grosvalet.** Cet amendement va dans le même sens que celui de Mme Lavarde : le mieux est l'ennemi du bien, puisque les informations dont il est question sont communiquées chaque mois aux TPE. Les frais financiers représentent, je le rappelle, 0,6 % du total des frais des très petites entreprises.

Madame la ministre, rien n'est jamais gratuit. Vous nous dites que l'obligation est faite aux établissements bancaires de délivrer gratuitement ce relevé annuel. Chacun sait bien que, d'une façon ou d'une autre, le coût de ce service sera répercuté sur les TPE.

**M. le président.** La parole est à Mme Corinne Bourcier, pour présenter l'amendement n° 264 rectifié *ter*.

**Mme Corinne Bourcier.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Par rapport aux plus grandes entreprises, les TPE disposent de peu de ressources internes pour comparer les différentes offres disponibles sur le marché bancaire.

La mesure figurant à l'article 13 a le mérite de leur donner un outil clés en main et de leur permettre de disposer d'une meilleure lisibilité des frais de gestion de compte qui leur sont appliqués, de comparer les tarifs des établissements bancaires et, en définitive, de faire jouer la concurrence entre ces établissements.

La commission spéciale est défavorable à ces trois amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Le mieux n'est pas toujours l'ennemi du bien, monsieur Grosvalet. *(Sourires.)*

Le parallèle que vous faites, madame Lavarde, entre les besoins des entreprises et le comparateur du médiateur national de l'énergie est intéressant. C'est un sujet sur lequel il faudrait essayer d'avancer ensemble, tant il me semble que ces outils pourraient être utiles, notamment aux TPE.

Si je salue cette idée, je suivrai néanmoins l'avis du rapporteur sur ces trois amendements identiques : avis défavorable.



**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 20 rectifié, 54 rectifié et 264 rectifié *ter*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 222 rectifié, présenté par Mme Vérien, MM. Menonville, Maurey, S. Demilly et Mizzon, Mme O. Richard, MM. Delcros et Canévet, Mmes Billon, Gacquerre et Romagny, M. Fargeot, Mmes Doineau et Saint-Pé et MM. Duffourg, Capocanellas, Henno et Lafon, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 210-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout établissement de crédit qui refuse le dépôt du capital social nécessaire à la constitution d'une société est tenu de justifier sa décision. »

La parole est à M. Michel Canévet.

**M. Michel Canévet.** Cet amendement de notre collègue Dominique Vérien vise à ce que tout refus opposé par un établissement de crédit au dépôt de capital social d'une petite entreprise soit motivé.

Il importe que l'entreprise sache de quoi il en retourne, car l'on s'aperçoit, dans la pratique, que beaucoup de refus sont injustifiés et que certains acteurs économiques ont parfois du mal à trouver un établissement financier pour effectuer cette formalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Il arrive effectivement que certaines banques refusent le dépôt du capital social nécessaire à la constitution d'une société, notamment lorsque le montant à déposer est très faible.

Toutefois, le fait de demander aux établissements bancaires de justifier ce refus ne me semble pas apporter une réponse satisfaisante au problème, et ce d'autant moins que les créateurs de société ont la faculté de déposer un dossier auprès de la Banque de France pour faire valoir leur droit à l'ouverture d'un compte bancaire.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, mon cher collègue ; à défaut, j'y serai défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Folliot, pour explication de vote.

**M. Philippe Folliot.** Ce sujet est important, au point que nous avons prévu d'examiner une proposition de loi visant à lutter contre les fermetures abusives de comptes bancaires la semaine prochaine, ici même, au Sénat.

Les banques font parfois preuve d'une forme de réticence à ouvrir les comptes bancaires de certaines entreprises, notamment celles qui sont inscrites sous un code APE – pour activité principale exercée. Nombre de banques ne prennent ainsi même pas la peine d'examiner le dossier d'une telle entreprise.

Un entrepreneur qui souhaiterait se lancer dans le secteur de la restauration, par exemple, se verra presque automatiquement opposer un refus de la banque, pour la simple raison que son entreprise s'est vue attribuer un code APE

– la banque ne regardera même pas son dossier et rejettera sa demande de dépôt d'un capital social, même très modeste. C'est pourquoi cet amendement me semble intéressant.

Monsieur le rapporteur, vous avez mentionné le droit au compte garanti par la Banque de France : vous avez raison, ce droit existe, mais il s'agit d'un droit à un compte dégradé, si je puis m'exprimer ainsi, dans la mesure où la personne ou la société qui en bénéficie n'a pas accès à une carte bancaire ni à un certain nombre d'opérations bancaires. En somme, le dispositif que vous avez évoqué est quasiment incompatible avec les impératifs liés au fonctionnement normal de toute entreprise.

En ce qui me concerne, je voterai cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 222 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

### Après l'article 13

**M. le président.** L'amendement n° 311, présenté par MM. Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 312-1-6 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le plafonnement mentionné à l'article L. 312-1-3 est applicable. »

La parole est à M. Pierre Barros.

**M. Pierre Barros.** Deux entreprises créées sur trois sont des entreprises individuelles. Fin 2022, l'Urssaf en recensait 2,5 millions, dont la moitié seulement déclarait un chiffre d'affaires. En moyenne, ces autoentreprises déclarent un chiffre d'affaires inférieur au Smic.

Face à ce constat accablant, il faut rappeler qu'un auto-entrepreneur n'est pas tenu d'ouvrir un compte différent de son compte de particulier en deçà de 10 000 euros de chiffre d'affaires. Toutefois, il est de bon aloi de séparer ses comptes professionnel et personnel, afin de distinguer les opérations commerciales des dépenses privées, de déposer ses recettes, de régler sa cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'obtenir un crédit.

Détenir un compte a un coût, qui peut parfois s'envoler. Il est difficile d'obtenir des informations fiables en la matière, mais il semble que les frais bancaires atteignent 25 euros par mois, soit 3 %, voire davantage, du chiffre d'affaires moyen déclaré par les entrepreneurs individuels.

Notre amendement vise à plafonner les frais d'incidents bancaires à ce niveau, comme c'est le cas pour les clients dits fragiles. Il faut aller plus loin que le seul principe de gratuité des comptes bancaires détenus par les professionnels, que nous venons de voter à l'article 13 : nous ne devons pas facturer plus de 25 euros au titre de la gestion d'un compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.

Par cet amendement, nous rappelons utilement que ce n'est que de cette manière que simplification pourra rimer avec protection des entrepreneurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Les autoentrepreneurs en situation de fragilité financière peuvent déjà bénéficier de l'encadrement de leurs frais d'incidents bancaires pour leurs comptes bancaires personnels. Il ne paraît pas opportun de l'étendre aux comptes professionnels, car cela introduirait une différence de traitement injustifiée avec d'autres structures de petite taille, notamment les TPE, qui n'ont pas droit à ce plafonnement : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 311.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 14 (priorité)

① I. – Le livre I<sup>er</sup> du code des assurances est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

③ a) À l'article L. 113-12-1, les mots : « couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle » sont supprimés ;

④ b) Après l'article L. 113-15-2, il est inséré un article L. 113-15-2-1 ainsi rédigé :

⑤ « Art. L. 113-15-2-1. – Pour les contrats d'assurance couvrant les dommages directs à des biens à usage professionnel souscrits par une entreprise, dès lors que la surface de cet établissement professionnel est inférieure à un seuil pouvant varier selon la nature de l'activité économique concernée et fixé par un décret en Conseil d'État, l'assuré peut, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première prise d'effet, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles, à l'exclusion de ceux figurant sur une liste établie par ce même décret en Conseil d'État. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré.

⑥ « Le droit de résiliation prévu au premier alinéa du présent article est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

⑦ « Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est redevable que de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

⑧ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article. » ;

⑨ 2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II est complété par un article L. 121-18 ainsi rédigé :

⑩ « Art. L. 121-18. – Lorsque l'assureur désigne un expert pour déterminer les causes d'un sinistre et en évaluer les dommages, il adresse à l'assuré une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature ou une réponse motivée de son refus dans un délai ne pouvant excéder quatre mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'État. Si les causes du sinistre ou l'évaluation des dommages n'ont pu être établies à l'issue de ce délai, l'assureur adresse à l'assuré une proposition d'acompte motivée ou notifie à l'assuré sa décision motivée de ne pas accorder à ce stade d'acompte.

⑪ « Lorsque l'assureur ne désigne pas d'expert, il adresse une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature, ou une réponse motivée de son refus, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'État.

⑫ « À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation ou d'acompte, l'assureur dispose d'un délai ne pouvant excéder un mois pour missionner l'entreprise chargée de procéder à la réparation du bien ou d'un délai ne pouvant excéder vingt et un jours pour verser l'indemnisation ou l'acompte dû. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité ou l'acompte dû par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

⑬ « Lorsque les délais prévus aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas respectés par l'assureur, et sauf cas fortuit ou de force majeure, il doit verser à l'assuré une somme d'un montant forfaitaire défini par un décret en Conseil d'État et portant intérêts au taux légal.

⑭ « Un décret en Conseil d'État fixe la liste des contrats et des garanties exclus du bénéfice des dispositions du présent article. » ;

⑮ 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 194-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'article L. 113-15-2-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique. »

⑯ II. – A. – Le b du 1° et le 3° du I du présent article s'appliquent aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-15-2-1 du code des assurances.

⑰ B. – Le 2° du I du présent article s'applique aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 121-18 du code des assurances.

⑱ III (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du 2° du I, un rapport visant à évaluer l'efficacité du dispositif d'encadrement des délais d'indemnisation en matière d'assurance dommages aux biens et à étudier l'opportunité de modifier ces délais.

**M. le président.** L'amendement n° 17, présenté par M. Husson, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...) L'article L. 113-12 est ainsi modifié :

- Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur doit lui adresser la notification de résiliation au moins six mois avant la date d'échéance du contrat. » ;

- Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur doit lui adresser la notification de résiliation six mois au moins avant sa prise d'effet. »

La parole est à M. Jean-François Husson.

**M. Jean-François Husson.** Le dispositif que je propose au travers de cet amendement s'inscrit dans la droite ligne du rapport de la commission des finances sur les problèmes assurantiels des collectivités territoriales.

La commission spéciale – je l'en remercie – a déjà fait un pas dans notre direction, puisqu'elle a proposé de retenir l'une des recommandations de ce rapport, à savoir obliger les assureurs à justifier les résiliations unilatérales des contrats d'assurance des collectivités locales.

Je souhaite aller plus loin et demande la mise en œuvre d'une autre disposition du rapport, celle qui consiste à prévoir une durée minimum de préavis de six mois pour la résiliation de ces contrats, afin de faciliter la vie des collectivités locales et de leur laisser le temps nécessaire, notamment au regard des règles de la commande publique, pour passer un nouveau marché public d'assurance.

Avec un tel délai, nous protégerions les collectivités locales des mauvaises surprises ; surtout, nous leur simplifierions la tâche en leur accordant suffisamment de temps pour souscrire un nouveau contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Cet amendement tend à tirer les conséquences d'une décision du Conseil d'État du 12 juillet 2023, qui reconnaît la nécessité que les biens des collectivités locales concourant au bon accomplissement de leurs missions de service public soient couverts par une police d'assurance.

La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** L'idée qui sous-tend cet amendement est intéressante : elle a d'ailleurs fait l'objet de nombreux débats et figure à la fois dans votre rapport, monsieur Husson, et dans le rapport que MM. Chrétien et Dagès remettront prochainement au Gouvernement.

Un tel amendement ne nous semble pourtant pas nécessaire, dans la mesure où la mesure préconisée est entrée en vigueur depuis l'arrêt du Conseil d'État en date du 12 juillet 2023, *Grand port maritime de Marseille*, que vous venez justement d'évoquer, monsieur le rapporteur.

Pour le Gouvernement, inscrire une telle jurisprudence dans la loi serait de nature à inquiéter encore davantage les assureurs, alors même que le secteur est fragile, puisqu'il ne reste plus, comme vous le savez, que deux acteurs sur le marché.

Telle est la raison pour laquelle je ne suivrai pas la commission spéciale et émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

**M. Jean-François Husson.** Le Conseil d'État, dans son arrêt du 12 juillet 2023, n'aborde absolument pas la question du délai de préavis.

Réglementairement, ce délai est de deux mois ; en pratique, il est très souvent porté à trois, voire quatre mois. Ce n'est que beaucoup plus rarement – tout dépend naturellement de la manière dont se déroulent les négociations contractuelles – que la durée minimale du préavis peut atteindre six mois. Vous disposez donc d'informations erronées sur le sujet, madame la ministre.

En prévoyant une forme d'effet cliquet, si je puis dire, nous permettons aux collectivités d'anticiper la résiliation de leur contrat d'assurance et d'éviter les conséquences de la décision du Conseil d'État, qui ne résout rien, puisqu'elle ne fait qu'imposer, en cas de résiliation unilatérale de l'assureur, la poursuite du contrat qui le lie à une collectivité pour un délai maximal d'un an – six mois plus six mois supplémentaires lorsque la procédure s'avère infructueuse.

Pour information, c'est exactement le cas de figure que connaît, dans mon département, la commune de Mont-Saint-Martin, dont le maire est souvent reçu par l'actuel Premier ministre pour lui faire part des difficultés auxquelles sa commune est confrontée. Si le Gouvernement pouvait mettre dès maintenant ses positions en harmonie avec les besoins des collectivités, tout le monde en serait pleinement satisfait.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 249, présenté par Mme Havet, MM. Lévrier, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

une entreprise, dès lors que la surface de cet établissement professionnel est inférieure à un seuil pouvant varier selon la nature de l'activité économique concernée et fixé

par les mots :

des petites entreprises définies selon des critères fixés

La parole est à Mme Nadège Havet.

**Mme Nadège Havet.** Le présent amendement tend à revenir à la rédaction initiale de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Dans la mesure où il vise à revenir sur l'un des apports de la commission, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

Nous avons en effet estimé qu'il était nécessaire de préciser le périmètre de la mesure, qui était beaucoup trop flou dans le texte initial. L'adoption de votre amendement, ma chère collègue, offrirait beaucoup trop de latitude au pouvoir réglementaire pour préciser ce champ d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Le Gouvernement est en désaccord avec M. le rapporteur : le dispositif, tel qu'il a été précisé par la commission, ne relève pas selon nous de la loi, mais du domaine réglementaire, le Conseil d'État ayant d'ailleurs confirmé qu'un renvoi à un décret était pertinent.

Par ailleurs, pour préserver le principe d'adaptabilité du droit, il nous semble utile de ne pas contraindre le pouvoir réglementaire à recourir à un paramètre surfacique, qui pourrait se révéler inadapté ou faire l'objet de modifications ultérieures. Il est nécessaire de prévoir de la souplesse et de laisser la main au pouvoir réglementaire sur ce sujet.

C'est pourquoi nous sommes favorables à l'amendement de Mme Havet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 249.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 71 rectifié *bis* est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Brault, Capus et Malhuret, Mme Bourcier, MM. Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc et Wattebled.

L'amendement n° 250 est présenté par Mme Havet, MM. Lévrier, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I – Alinéa 10, première phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

six

II. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

un mois

par les mots :

deux mois

La parole est à M. Jean-Luc Brault, pour présenter l'amendement n° 71 rectifié *bis*.

**M. Jean-Luc Brault.** L'article 14, dans sa version initiale, prévoyait l'encadrement des délais d'indemnisation imposés aux assureurs, soit une durée fixée à six mois en cas de recours à un expert et à deux mois pour les autres sinistres.

Ces délais ont été portés respectivement à quatre et un mois par la commission spéciale. Or il résulterait de la réduction de ces délais une complexification inutile, pour les assurés comme pour les assureurs, qui irait à l'encontre de l'objectif initial de simplification.

Il est essentiel pour les acteurs du secteur de l'assurance de pouvoir bénéficier de délais d'indemnisation adaptés à la diversité des situations et des sinistres auxquels ils sont confrontés, ce qui représente le meilleur gage d'une indemnisation simple et efficace.

**M. le président.** La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 250.

**Mme Nadège Havet.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Ces deux amendements identiques visent à revenir sur la position adoptée en commission.

Les délais fixés dans le projet de loi initial pour proposer une indemnisation ne semblent pas assez ambitieux. Il ressort de nos travaux que les sinistres ne requérant pas d'expertise ne posent généralement aucune difficulté particulière : il est relativement simple d'en déterminer les causes et d'évaluer les dommages, qui sont souvent de faible ampleur. C'est ce qui a justifié la proposition de la commission de réduire d'un mois le délai prévu.

Concernant les sinistres requérant une expertise, le délai de six mois accordé aux assureurs semble trop élevé en comparaison des règles fixées par nos voisins européens en la matière. En Belgique, par exemple, lorsqu'un expert est désigné, la proposition d'indemnisation doit, dans certains cas, être présentée dans les trois mois.

Je rappelle par ailleurs qu'il est prévu de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin d'exclure les types de contrats et garanties dont la complexité impliquerait des délais plus longs.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Les délais de deux mois et de six mois figurant dans le projet de loi initial ont été retenus après consultation, et en tenant compte de la grande variété des sinistres.

Les délais – nous nous accordons sur ce point – peuvent paraître longs pour les sinistres les plus simples. Sans en revenir au cœur des débats d'aujourd'hui, permettez-moi de signaler que le raccourcissement des délais, respectivement de six à quatre mois et de deux à un mois, emporte un risque, celui d'effets contre-productifs pour les assurés.

Pour rappel, les assureurs qui n'ont raisonnablement pas pu réaliser leur expertise dans les délais requis peuvent reporter leur décision finale à l'avenir et statuer sur le versement d'un acompte. Avec le raccourcissement des délais voulu par la commission – même si nous sommes, nous aussi, favorables à leur encadrement –, nous craignons que

les assureurs soient tentés de préférer, dans la plupart des cas, le versement d'un acompte à une indemnisation, dont l'effectivité peut être reportée pendant un certain temps.

Le Gouvernement est donc favorable à ces deux amendements identiques.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 71 rectifié *bis* et 250.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 481, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Après la référence :

Art. L. 121-18. –

insérer la référence :

I. –

II. – Alinéa 13

Remplacer cet alinéa par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de s'assurer que les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance sont conformes aux obligations du I, notamment lorsqu'elle procède à un contrôle sur place mentionné à l'article L. 612-27 du code monétaire et financier.

« Lorsque l'Autorité établit que les pratiques commerciales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance sont non conformes à ces obligations, elle peut lui enjoindre de mettre en conformité ses pratiques. En cas de pratiques non conformes au I, la commission des sanctions de l'Autorité peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 612-39 du code monétaire et financier, prononcer une injonction assortie d'une astreinte dont le montant journalier ne peut dépasser quinze mille euros. »

III. – Après l'alinéa 15

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I. *bis*. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le vingt-quatrième alinéa de l'article L. 612-39, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des sanctions peut prononcer une injonction sous astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet selon les modalités prévues à l'article L. 121-18 du code des assurances. » ;

2<sup>o</sup> La trente-sixième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2 est ainsi rédigée :

«

L. 612-39 à l'exception du dixième, du onzième, du vingtième et du vingt-cinquième alinéas

la loi n<sup>o</sup> ... du ... de simplification de la vie économique

»

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Avec cet amendement, le Gouvernement vise à rendre plus effectif le nouveau dispositif d'encadrement des délais d'indemnisation en matière d'assurance pour les dommages aux biens.

Les modifications introduites en commission soulèvent des difficultés juridiques, notamment au regard des principes constitutionnels de proportionnalité et de légalité des peines, du fait du caractère forfaitaire du montant fixé par décret que l'assureur fautif devrait verser à l'assuré.

Cet amendement vise à lever ces écueils juridiques, en remplaçant ces dispositions par une nouvelle sanction pécuniaire contre les assureurs ne respectant pas les délais d'indemnisation en matière d'assurance couvrant les dommages aux biens.

Il a pour objet de confier à la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité qui est chargée de veiller à la protection des clients des entreprises d'assurance, un pouvoir d'injonction sous astreinte, lorsqu'elle constate que les pratiques commerciales d'un assureur ne sont pas conformes au dispositif d'encadrement des délais d'indemnisation en matière d'assurance de dommages aux biens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Les dispositions que votre amendement vise à compléter, madame la ministre, s'inscrivent dans la lignée des apports positifs introduits par la commission spéciale ; nous avons en effet modifié l'article 14

pour créer un mécanisme de sanction lorsque les assureurs ne respectent pas les délais qui leur sont imposés pour proposer une indemnisation aux assurés.

Votre amendement nous semble donc aller dans le bon sens. Il tend à préciser la sanction qui sera infligée à l'assureur en cas de non-respect des délais d'indemnisation et à en renforcer l'efficacité en confiant un pouvoir d'injonction sous astreinte à l'ACPR.

Nous félicitons le Gouvernement d'avoir emboîté le pas de la commission spéciale, mais nous regrettons la pratique qui consiste à déposer un tel amendement au stade de la séance publique.

Le Gouvernement aurait pu faire l'effort d'inscrire cette mesure dans le texte initial,...

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Nous sommes tout de même en progrès ! *(Sourires.)*

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** ... afin qu'elle fasse l'objet d'une réelle étude d'impact et que nous disposions de plus d'éléments objectifs pour nous prononcer.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Objection retenue ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** C'est pourquoi nous nous en remettons à la sagesse de notre assemblée sur cet amendement.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Une sagesse favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 481.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 251, présenté par Mme Havet, MM. Lévrier, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoine et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer les mots :

ne pouvant excéder un mois pour missionner l'entreprise chargée de procéder à la réparation du bien ou d'un délai ne pouvant excéder vingt et un jours

par les mots :

fixé par un décret en Conseil d'État pour missionner l'entreprise chargée de procéder à la réparation du bien ou

**M. le président.** La parole est à Mme Nadège Havet.

**Mme Nadège Havet.** Je ne me fais aucune illusion sur le sort qui sera réservé à cet amendement, qui tend également à revenir à la rédaction initiale de l'article : aussi, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 251 est retiré.

L'amendement n° 482, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet amendement tend à supprimer la disposition prévoyant la remise par le Gouvernement d'un rapport visant à évaluer l'efficacité du dispositif d'encadrement des délais d'indemnisation.

En effet, dès son entrée en vigueur, l'exécutif prévoit de suivre de près, en lien étroit avec les assureurs et les experts, la mise en œuvre de cette mesure, qui constitue une innovation importante dans le domaine de l'expertise d'assurance. Il entend procéder à une analyse permettant de déterminer si les paramètres sont adéquats, une fois les premiers enseignements obtenus.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir la remise d'un rapport. Il est de surcroît légitime de veiller à ne pas allonger inutilement les textes : cette demande de rapport nous semble donc superflue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Il nous semble important que le Parlement dispose d'éléments objectifs pour évaluer l'efficacité d'un dispositif d'encadrement des délais d'indemnisation en matière d'assurance. Dès lors que nous ne disposons pas du recul nécessaire pour apprécier une telle mesure, la remise de ce rapport nous semble nécessaire : avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 482.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

## Après l'article 14

**M. le président.** L'amendement n° 316 rectifié, présenté par MM. V. Louault, Malhuret, Brault, A. Marc, Chasseing, Grand et Wattedled, Mmes Lermytte et Bourcier, M. Rochette, Mme Paoli-Gagin et MM. Capus et Chevalier, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 113-12-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-12* – ... – Par dérogation à l'article L. 113-12, l'assuré qui adhère à des fins non professionnelles à un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur peut renoncer à ce contrat, sans frais ni pénalités, à tout moment, dès l'adhésion à cette police d'assurance.

« La proposition d'assurance ou le contrat comporte, à peine de nullité, un modèle de rédaction destiné à faciliter l'exercice de la faculté de résiliation.

« L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14.

« Ce droit de résiliation appartient exclusivement à l'assuré.

« Pendant toute la durée du contrat d'assurance et par dérogation à l'article L. 113-4, l'assureur ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. »

La parole est à M. Jean-Luc Brault.

**M. Jean-Luc Brault.** Le présent amendement, qui s'inspire des travaux de la députée Danielle Brulebois, a pour objet d'autoriser à tout moment la résiliation du contrat d'assurance affinitaire, comme c'est le cas pour l'assurance emprunteur. En effet, l'impossibilité de résilier cette assurance avant la fin de la première année est très préjudiciable à de nombreux consommateurs.

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé une nouvelle catégorie d'assurance, l'assurance affinitaire, qui accompagne un produit ou un service vendu à un consommateur. L'article L. 112-10 du code des assurances définit le contrat d'assurance affinitaire comme un contrat « constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ». Cette assurance peut donc être considérée comme l'assurance intrinsèquement liée à un produit ou à un service duquel elle ne peut être dissociée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Mon cher collègue, je partage votre constat sur les difficultés posées par le marché des contrats d'assurance affinitaire, couramment appelés « extensions de garantie », mais votre amendement ne permet pas à lui seul d'y apporter une réponse pleinement satisfaisante, ce sujet nécessitant un travail allant bien au-delà de la seule question du droit de résiliation du contrat d'assurance.

Par ailleurs, vous prenez pour exemple la faculté dont dispose un client de résilier son assurance emprunteur. Or le droit de résiliation des assurés dans ce type de situation répond à une logique totalement différente, qui vise notamment à favoriser la mise en concurrence entre les prestataires d'assurance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** L'objet de cet amendement est intéressant. Je me permets de le saluer, car il fait écho à un combat que je mène depuis deux ans, notamment au travers de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, dite loi Pouvoir d'achat, qui, grâce aux parlementaires, a créé un cadre plus protecteur en matière d'assurance affinitaire.

Forte de mon affinité pour ce sujet et, surtout, pour la protection des usagers, j'émet un avis de sagesse.

En effet, si, sur le fond, je suis d'accord avec cet amendement, sur la forme, pour lui conférer une plus grande utilité, je vous suggère, monsieur le sénateur, d'en élargir le périmètre de sorte qu'il inclue d'autres contrats d'assurance affinitaire ne relevant pas de contrats collectifs à adhésion facultative. La rédaction de cet amendement mérite d'être renforcée pour que cette bonne idée s'applique à d'autres types de contrats.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 316 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié *ter*, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Brault, Capus et Malhuret, Mme Bourcier, MM. Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, L. Vogel et Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article L. 121-8 du code des assurances, les mots : « l'assuré » sont remplacés par les mots : « l'assureur ».

La parole est à M. Jean-Luc Brault.

**M. Jean-Luc Brault.** En l'état actuel du droit, il revient à l'assuré victime d'une attaque cyber de prouver que le dommage lui a été causé par un fait autre qu'une guerre étrangère. Lorsque l'intensité et la fréquence d'une telle attaque croissent manifestement, il lui est quasiment impossible d'imputer officiellement celle-ci à un acteur en particulier, donc de prouver la cause de ce dommage.

Cette disposition nuit au développement de l'assurance cyber en France et pousse les grands groupes français à souscrire des contrats à l'étranger. Dans les autres pays d'Europe, c'est à l'assureur qu'il revient de prouver qu'un dommage a été causé par un fait autre qu'une guerre étrangère.

Afin de remédier à ce défaut d'attractivité de la France, nous proposons d'inverser la charge de la preuve.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Il nous semble que l'adoption de cet amendement, qui vise à renverser la charge de la preuve lorsqu'il s'agit de démontrer qu'un sinistre n'a pas été causé par une guerre étrangère, affecterait sensiblement l'équilibre des relations entre assureurs et assurés.

De plus, la commission spéciale est réservée sur l'opportunité d'introduire un tel amendement en séance, alors même que le sujet de la cybersécurité n'a pas été abordé dans le cadre de nos travaux et que nous ne disposons pas d'éléments objectifs pour évaluer l'impact qu'aurait cette mesure sur le marché de l'assurance. Il semble donc préférable de renvoyer ce sujet au projet de loi relatif à la résilience des activités d'importance vitale, à la protection des infrastructures critiques, à la cybersécurité et à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, qui devrait être examiné prochainement par notre assemblée.

La commission spéciale demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Monsieur Brault, l'amendement n° 35 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Jean-Luc Brault.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié *ter* est retiré.

## TITRE X (PRIORITÉ)

### SIMPLIFIER LE DÉVELOPPEMENT DES COMMERCES

**M. le président.** L'amendement n° 372 rectifié, présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Cabanel, Grosvalet et Guil, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Compléter l'intitulé par les mots :

et de l'artisanat

La parole est à M. Michel Masset.

**M. Michel Masset.** Cet amendement vise à modifier l'intitulé du titre X afin d'y inclure la référence à l'artisanat.

Ce faisant, il s'agit de mettre en valeur l'artisanat aux côtés du commerce. En effet, l'artisanat occupe une place bien identifiée dans l'esprit du public. Les entreprises du secteur des métiers de l'artisanat doivent donc pouvoir figurer explicitement dans un projet de loi de simplification les concernant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Si nous comprenons et partageons la volonté de donner de la visibilité à l'artisanat, l'intitulé du titre doit refléter fidèlement le contenu du projet de loi ; or ce texte ne contient pas de dispositions relatives à l'artisanat.

La commission spéciale émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 372 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 24 A (nouveau) (priorité)

① Avant le dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Un local à usage commercial au sens du présent article s'entend de tout local aménagé, à titre principal, pour l'accueil physique d'une clientèle en vue de la vente sur place de biens ou la réalisation sur place de prestations de services. Un local à usage artisanal au sens du présent article s'entend de tout local aménagé à titre principal pour des activités de production, de transformation, de réparation ainsi que pour la vente des biens et services résultant de ces activités et au sein duquel est reçue à titre habituel la clientèle. – (Adopté.)

#### Article 24 (priorité)

- ① I. – Le chapitre V du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 145-15, après la référence : « L. 145-4, », est insérée la référence : « L. 145-33 A, » ;
- ③ 2° Au début de la section 6, il est ajouté un article L. 145-33 A ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 145-33 A. – Le paiement mensuel du loyer est de droit lorsque le preneur à bail d'un local commercial au sens du 2° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts, en fait la demande, hormis les cas de défaut de paiement au titre d'un ou plusieurs termes échus ou en cours. Cette demande prend effet à compter de la prochaine échéance de paiement du loyer prévue par le bail. » ;
- ⑤ 3° L'article L. 145-40 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Les sommes payées à titre de garantie par le preneur à bail d'un local mentionné à l'article L. 145-33 A ne peuvent excéder le montant des loyers dus au titre d'un trimestre. Ces sommes ne portent pas intérêt au profit du preneur à bail.
- ⑦ « En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux pris à bail, l'obligation de restitution au preneur des sommes payées à titre de garantie est transmise au nouveau bailleur.
- ⑧ « Les sommes payées à titre de garantie par le preneur à bail lui sont restituées dans un délai raisonnable ne pouvant excéder trois mois à compter de la remise en main propre, ou par lettre recommandée avec avis de réception, des clés au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. »
- ⑨ II. – A. – Le 2° du I est applicable aux baux en cours d'exécution à la date de promulgation de la présente loi.
- ⑩ B. – Le deuxième alinéa du 3° du même I est applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de promulgation de la présente loi.
- ⑪ C. – Le dernier alinéa du 3° dudit I est applicable aux mutations intervenant à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de promulgation de la présente loi.
- ⑫ III. – Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

**M. le président.** L'amendement n° 462 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 508, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

hormis les cas de défaut de paiement au titre d'un ou plusieurs termes échus ou en cours

par les mots :

à la condition qu'il ne fasse pas l'objet d'une action du bailleur en paiement d'un arriéré de loyer

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Nous sommes parvenus à la section sectorielle des mesures en faveur du commerce. L'objet de cet amendement est très important : sécuriser juridiquement le conditionnement du droit au paiement mensuel du loyer à l'absence de situation d'arriéré de loyer du preneur au moment où il formule sa demande.

Nous voulons nous assurer que l'octroi du droit au paiement mensuel du loyer au profit du locataire à jour de paiement de son loyer ne soulève pas de difficulté juridique au moment de son application. À cette fin, nous proposons des modifications techniques de l'article, qui ne remettent aucunement en cause le principe qui a été consacré par le texte de la commission spéciale, d'autant que celui-ci participe de l'accord de place du secteur.

Ainsi, cet amendement tend à ce que l'article fasse explicitement référence à un « arriéré de loyer », que les termes « échus ou en cours » en soient supprimés et qu'il précise le moment où s'apprécie la régularité de la situation du preneur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Cette précision est protectrice pour les preneurs à bail, puisque seul un locataire faisant l'objet d'une action en paiement d'arriéré de loyer pourrait se voir refuser la mensualisation.

C'est pourquoi la commission spéciale émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 508.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 148 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel et Guiol, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel.

L'amendement n° 208 rectifié *bis* est présenté par MM. J. B. Blanc, Somon et Burgoa, Mme Canayer, MM. Reynaud, Sautarel et C. Vial, Mmes Micouleau et Imbert, MM. Meignen et Gremillet, Mmes Lassarade et Belrhiti, MM. Laménie, Tabarot et Cadec, Mme Joseph, MM. Sido, Milon et J. P. Vogel, Mme Demas, M. Pernot, Mmes P. Martin et Petrus, M. Chatillon, Mme Dumont, M. Chevrollier, Mme Ventalon, M. Mandelli, Mme Josende, MM. Genet, Michallet, Panunzi et Chaize, Mmes Malet et Noël et MM. Brisson, Piednoir et Klingler.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas aux locaux construits en vue d'une seule utilisation. »



La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° 148 rectifié.

**M. Christian Bilhac.** Il s'agit d'un amendement de précision.

En effet, le titre X simplifie le développement des commerces. Afin de lever toute incertitude juridique ainsi que tout risque de contentieux, cet amendement tend à mentionner clairement dans le code de commerce que les locaux construits en vue d'une seule utilisation – résidences-services, cinémas, théâtres, cliniques, hôtels, etc. – ne sont pas visés par le champ d'application de la mesure de mensualisation.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Somon, pour présenter l'amendement n° 208 rectifié *bis*.

**M. Laurent Somon.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Dans la rédaction actuelle du texte, la mensualisation du loyer s'appliquerait aux locaux commerciaux tels que définis par l'article 231 *ter* du code général des impôts, c'est-à-dire aux locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros, ou de prestations de service de nature commerciale ou artisanale.

Il ne nous semble pas facteur de simplification d'introduire un élément supplémentaire de périmètre et de définition. Cela risquerait au contraire de créer de la complexité, car le caractère monovalent d'un local n'est pas évident : il fait l'objet d'une appréciation par le juge au cas par cas, au vu des caractéristiques et de la configuration des lieux.

Néanmoins, la monovalence est reconnue pour certains locaux comme les cinémas, les hôtels ou les théâtres, dont il est vrai que l'activité n'est pas comparable avec celle des commerces classiques.

À notre connaissance, l'accord qui a été conclu entre bailleurs et commerçants sous l'égide du Conseil national du commerce vise à exclure de la mensualisation certains locaux tels que les hôtels ou les résidences de tourisme. Dès lors, si l'adoption de cet amendement permettait d'appliquer l'accord entre preneurs et bailleurs, nous n'y serions pas opposés.

À cet égard, nous déplorons le manque d'information de la part du Gouvernement concernant les négociations de cet accord de place.

Toutefois, je ne voudrais pas que l'exclusion du périmètre de cette disposition de tous les locaux monovalents ne conduise à écarter de trop nombreux locaux au-delà de l'accord de place, par exemple les boulangeries. À notre sens, la mensualisation doit s'appliquer à de tels commerces.

Nous aimerions donc entendre Mme la ministre sur ces points. En attendant, la commission spéciale émet un avis de sagesse sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** L'accouchement du Conseil national du commerce a pris du temps et j'ai été l'une de ses sages-femmes. Sa création résulte d'une demande qui a été formulée en 2021 à la suite des Assises du commerce.

Cette instance existe depuis 2023. Ses travaux sont totalement accessibles et son secrétaire général est à votre disposition, mesdames, messieurs les sénateurs. Toutefois, vous connaissez la loi aussi bien que moi, il faudrait légiférer pour intégrer des parlementaires en son sein.

Pour autant, il n'existe aucune volonté de rétention d'information. L'ensemble des associations de représentants des élus y siègent : l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), l'Assemblée des départements de France (ADF), Régions de France, France urbaine...

Pour ma part, j'ai toujours été très ouverte à ce que des parlementaires intègrent le Conseil national du commerce. Il n'y a aucune volonté d'opacité.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques, car le droit au paiement mensuel doit bénéficier à tout preneur d'un bail commercial, indépendamment de la nature de l'aménagement dont le local a fait l'objet.

Il ne s'agit pas seulement d'apporter une précision : ces amendements visent à exclure plusieurs commerces du dispositif, tels que les locaux des boulangeries. Leur adoption créerait donc une rupture d'égalité difficilement justifiable entre commerçants.

Par ailleurs, leur rédaction contrevient à l'accord de place inédit conclu le 3 juin, c'est-à-dire hier, entre les soixante fédérations du commerce de détail et de l'artisanat et les fédérations de bailleurs, petits ou grands. Un communiqué de presse détaille l'intégralité de cet accord qui vise à mensualiser les loyers et à accélérer le recouvrement des impayés et qui précise les conditions et les contreparties qui ont été trouvées entre ses cocontractants.

Sa signature intervient à la suite des discussions qui se sont engagées dans le cadre du Conseil national du commerce afin de promouvoir auprès des adhérents des fédérations signataires les principes majeurs de la mensualisation du règlement des loyers. Cela doit faire dix ans que les fédérations et les organisations professionnelles du commerce défendent ce projet, notamment la Confédération des commerçants de France.

Cet accord permettra aux commerçants de recouvrer entre 1,5 milliard d'euros et 2 milliards d'euros de trésorerie. Par ailleurs, les preneurs qui en feront la demande pourront payer mensuellement leur loyer et leurs charges sans que cela remette en cause, le cas échéant, le terme de la facturation trimestrielle.

En outre, il plafonne – enfin ! – le montant des dépôts de garantie à un minimum de trois mois de loyer. Ce faisant, il fait œuvre de vigilance en évitant que ne soient fixés des montants de garantie qui nuiraient de façon excessive à la trésorerie des commerçants. Je pense à certains commerçants, notamment dans le Nord, qui doivent verser un dépôt de garantie qui oscille entre neuf et douze mois de loyer, alors que leur chiffre d'affaires annuel est de quelques centaines de milliers d'euros.

Je tiens à votre disposition cet accord de place, qui est public et qui a fait l'objet d'une communication. J'en profite pour remercier les parties prenantes, car cela fait dix à quinze ans que tant les bailleurs que les fédérations de commerçants cherchent à se mettre d'accord. Un important

travail a été réalisé, avec le soutien des bailleurs, au bénéfice de la trésorerie de nos commerçants – et chacun sait qu'ils ont souffert ces dernières années.

L'adoption de ces éléments identiques contreviendrait à cet accord de place, que j'ai à cœur de respecter pour l'avoir encouragé et appelé de mes vœux.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 148 rectifié et 208 rectifié *bis*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 136 rectifié est présenté par M. Fialaire, Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et Jouve, MM. Masset, Roux et Guiol et Mme Pantel.

L'amendement n° 463 est présenté par Mme Gacquerre.

L'amendement n° 551 est présenté par M. M. Weber, Mme Linkenheld, MM. Mérillou et Chaillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Ros, Kanner et Redon-Sarrazy, Mme Bonnefoy, M. Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Gillé et Jacquin, Mme Monier, MM. Pla, Uzenat et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dès lors qu'elles sont autonomes au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. » ;

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas du présent article sont applicables aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dès lors qu'elles sont autonomes au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. »

La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 136 rectifié.

**Mme Maryse Carrère.** Tel qu'il est rédigé, le projet de loi accorde la mensualisation des loyers et la limitation des dépôts de garantie à tous les commerces, quelle que soit leur taille. Or, depuis trente ans, des géants ont émergé dans le domaine du commerce de détail, dans les secteurs des cosmétiques, du prêt-à-porter, du sport ou des matériels informatiques ou téléphoniques.

Accorder des facilités de paiement et de trésorerie à de telles entreprises ne relève pas de l'intérêt général. Selon l'exposé des motifs, ce projet de loi de simplification a été préparé « en partant prioritairement des besoins et des demandes des TPE et des PME ».

Il convient donc de cantonner la portée de ses mesures aux petites et moyennes entreprises, qui sont les principales concernées par les difficultés de trésorerie. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 463 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Michaël Weber, pour présenter l'amendement n° 551.

**M. Michaël Weber.** Nous mesurons l'importance de mensualiser les loyers. Toutefois, il existe une dichotomie entre de grandes enseignes qui ont la capacité et la surface financières pour y répondre et les TPE et les PME.

Nous proposons de faire preuve de cohérence vis-à-vis de l'intitulé de ce projet de loi et de la volonté qui est exprimée dans l'exposé des motifs, à savoir que ce texte a été « préparé en partant prioritairement des besoins et des demandes des TPE et des PME ».

Cet amendement vise ainsi à cantonner la portée de ces mesures aux petites et moyennes entreprises, qui sont les premières concernées par des difficultés de trésorerie.

**M. le président.** L'amendement n° 18, présenté par Mme Lavarde, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont applicables qu'aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dès lors qu'elles sont autonomes au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. » ;

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas du présent article ne sont applicables qu'aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dès lors qu'elles sont autonomes au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. »

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Cet amendement a une rédaction différente, mais son objectif est le même.

Madame la ministre, vous affirmez que l'accord de place a été signé par toutes les organisations. Certains ne l'ont pourtant pas signé, notamment le Syndicat national des professionnels immobiliers (SNPI) et la Fédération des entreprises de l'immobilier.

Par ailleurs, je viens de consulter à l'instant le site du ministère de l'économie et je n'y trouve aucune information sur cet accord de place, alors que des brèves ont été publiées aujourd'hui même. Il nous est difficile de travailler dans ces conditions.

J'ai seulement trouvé un communiqué de presse laconique de l'Alliance du commerce. Nous avons donc du mal à savoir ce que contient l'accord. (*Mme la ministre déléguée désigne un dossier sur son pupitre.*) Vous allez nous donner le document maintenant? C'est un peu tard...

Comme les auteurs des amendements précédents, je constate que les propriétaires des murs ne sont pas forcément des grandes sociétés possédant des centres commerciaux. Le fait de ne pas percevoir mensuellement un loyer peut mettre en difficulté ces petits propriétaires, surtout lorsqu'il s'agit pour eux d'un complément de revenu, comme c'est le cas pour ceux qui louent un logement à des particuliers.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Rémy Pointereau, président de la commission spéciale.** Je tiens à revenir sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 148 rectifié et 208 rectifié *bis*, sur lesquels la commission spéciale souhaitait entendre l'avis de Mme la ministre avant de se prononcer définitivement. Après avoir entendu les explications de cette dernière, elle n'a pas eu le loisir de revenir sur son avis de sagesse pour émettre un avis favorable, la mise aux voix ayant été rapide. Nous souhaitons qu'il soit tenu compte de sa position au cours de la navette parlementaire.

**M. le président.** Dans mon esprit, un avis de sagesse est définitif...

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Nous avons demandé l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale sur les amendements en discussion commune?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Les amendements identiques n<sup>os</sup> 136 rectifié, 463 et 551 et l'amendement n<sup>o</sup> 18 ont fait l'objet d'un examen préalable par la commission spéciale, qui les a écartés. En effet, même si les mesures de mensualisation et d'encadrement de la garantie ont vocation à soutenir prioritairement les PME, il n'est pas souhaitable de restreindre la mensualisation à ces seules entreprises.

Tout d'abord, il convient de se montrer prudent quant à l'inscription d'effets de seuil dans la loi. Ce texte est censé être un projet de loi de simplification; ne l'éloignons pas encore davantage de son objectif!

Ensuite, nous avons tous en tête les récentes défaillances d'entreprises dans les secteurs de l'habillement ou de la chaussure. Elles concernaient des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et non pas des TPE ou des PME.

Je suis convaincu qu'un regain de trésorerie constituerait une aide précieuse pour nos nombreuses ETI. Je vous rappelle que les défaillances d'entreprises ont augmenté de 35 % en 2023 et qu'elles sont particulièrement marquées dans le secteur du commerce, notamment la restauration, l'hôtellerie et l'habillement.

Par ailleurs, n'oublions pas que la location commerciale est dominée par seulement quatre foncières commerciales. Par conséquent, même pour des entreprises qui ne sont pas des TPE ou des PME, le rapport de force est déséquilibré...

Enfin, la mensualisation reste une demande du locataire. Il est vraisemblable que toutes les entreprises ne la demanderont pas, *a fortiori* les plus grandes. Pour celles auxquelles le versement trimestriel ne pose pas de problème, il n'y aura sans doute aucun changement.

La commission spéciale demande le retrait de l'ensemble de ces amendements; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Madame la sénatrice Lavarde, le communiqué de presse est bien en ligne. Si vous n'arrivez pas à le trouver, nous sommes là pour vous aider.

Je connais la sensibilité de la droite en général et de la droite sénatoriale en particulier aux accords de place. Ne balayons pas d'un revers de la main un travail de trois ou quatre mois mené par le Conseil national du commerce. Madame la sénatrice, je vous sais au fait des enjeux économiques. Vous ne pouvez pas contester que cet accord regroupe l'ensemble des principaux acteurs des foncières commerciales!

Je vous parle de loyers commerciaux et vous me parlez de la foncière des bureaux... Sur la question, les organisations qui comptent sont l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) et la Fédération des acteurs du commerce dans les territoires (Fact)! C'est d'ailleurs cette dernière qui rassemble le plus grand nombre de bailleurs commerciaux.

Moi qui pensais que la droite était sensible à la trésorerie de nos commerçants, je suis quelque peu surprise! Peut-être convient-il d'apporter plus d'informations sur certains points, auquel cas mes services et moi-même nous tenons à votre disposition. Il est tout à fait possible d'améliorer cet accord de place, mais cela fait plusieurs années qu'il en est question.

Par ailleurs, mon nom ne figure pas dans le communiqué. Les acteurs se sont organisés. Pour une fois, un collectif agit: il convient de saluer cette initiative plutôt que de la dénigrer.

Pour le reste, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 136 rectifié et 551.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme Christine Lavarde.** Je retire l'amendement n<sup>o</sup> 18, monsieur le président!

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 18 est retiré.

L'amendement n<sup>o</sup> 496, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés:

...° L'article L. 145-38-1 est ainsi rédigé:

« Art. L. 145-38-1 – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 112-1 du code monétaire et financier, est autorisée dans le bail des locaux à usage commercial, la clause ayant pour objet ou effet d'encadrer, à la hausse ou à la baisse, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux prise en compte pour la révision du loyer, en application des articles L. 145-38 et L. 145-39 du code de commerce. »;

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet amendement vise à permettre aux bailleurs et preneurs d'insérer dans leur bail commercial, s'ils le souhaitent, une clause qui encadre à la hausse ou à la baisse les variations de l'indice des loyers commerciaux. Une telle clause a vocation à les prémunir contre les fortes variations de l'indice des loyers commerciaux et à mieux encadrer les révisions du loyer commercial, dont il a déjà été question dans cet hémicycle.

Cette mesure est soutenue par les parties prenantes et répond à une demande importante que les représentants de commerçants ont formulée au sein du Conseil national du commerce. Ces derniers estiment que l'insertion de telles clauses dans les contrats est fragile juridiquement en l'état actuel du droit.

Aussi cet amendement tend-il à sécuriser l'insertion de clauses contractuelles d'indexation des loyers dans les baux commerciaux.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 615, présenté par M. Bleunven, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Amendement n° 496, alinéa 4

Remplacer les mots :

à la hausse ou

par les mots :

dans les mêmes proportions, à la hausse et

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 615 et pour donner l'avis de la commission spéciale sur l'amendement n° 496.

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Ce sous-amendement vise à retranscrire fidèlement l'accord de place signé entre commerçants et bailleurs, qui mentionne la mise en place d'un tunnel de variation de l'indexation annuelle du loyer sous réserve que la valeur absolue du plancher et celle du plafond soient identiques. Il semble donc prudent d'ajouter cette précision, sans quoi la partie forte au contrat pourrait imposer des clauses plus favorables à la hausse ou à la baisse selon son intérêt.

Par ailleurs, même si l'indice de variation des loyers commerciaux est rarement revu à la baisse ces derniers temps, il faut se montrer prudent et ne pas préjuger le futur, car les baux commerciaux sont particulièrement longs.

Nous vous proposons donc d'adopter ce sous-amendement afin de conformer ces clauses à l'esprit de l'accord négocié entre bailleurs et commerçants, mais aussi pour éviter tout effet de bord à l'avenir.

La proposition contenue à l'amendement n° 496 est issue des négociations entre commerçants et bailleurs conduites sous l'égide du Conseil national du commerce. La commission spéciale y est favorable.

Néanmoins, l'accord de place qui a été conclu prévoit, si j'ai bien compris, de consacrer cette possibilité si les clauses sont symétriques à la hausse et à la baisse. Certes, l'indice des loyers commerciaux est rarement à la baisse, mais les baux commerciaux sont conclus pour une durée de neuf ans. Il serait donc présomptueux de préjuger ce que sera la conjoncture économique à cette échéance.

Par conséquent, la commission spéciale préfère, par prudence, en rester à un encadrement de la variation de l'indice des loyers commerciaux identique à la hausse et à la baisse, conformément à la volonté des commerçants et des bailleurs. Pour cette raison, elle émet un avis favorable sur cet amendement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** En toute logique, avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 615.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 496, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 613, présenté par M. Bleunven, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

Remplacer le mot :

dernier

par le mot :

troisième

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Le dernier alinéa du 3° du même I s'applique aux baux en cours d'exécution à la date de promulgation de la présente loi lorsque la remise des clés du local pris à bail intervient à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de promulgation de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Cet amendement vise à apporter une précision juridique sur l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 24, de sorte que l'encadrement du délai de restitution du dépôt de garantie s'applique aux restitutions dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi.

Cela donnera de la visibilité aux acteurs tout en conservant le caractère opérationnel de la mesure. Une application aux futurs baux conduirait à n'appliquer le dispositif que dans neuf ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** À l'occasion de ses travaux, la commission spéciale a fixé le délai maximum de restitution du dépôt de garantie à trois mois. Cet amendement a pour objet de préciser que ce délai s'appliquera aux baux en vigueur.

Si j'en comprends l'intention – elle est claire –, appliquer cette règle à des parties qui se sont entendues au préalable sur un délai de restitution plus long risque de créer de la confusion. Je vous propose donc, monsieur le rapporteur, de retravailler cette disposition afin de la sécuriser.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 613 est-il maintenu ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Oui, je le maintiens, monsieur le président. Il sera toujours possible de travailler cette disposition plus tard.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 613.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 24, modifié.

*(L'article 24 est adopté.)*

### Après l'article 24 (priorité)

**M. le président.** L'amendement n° 497, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 145-41 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa, les mots : « clauses de résiliation » sont remplacés par les mots : « clauses résolutoires » ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'octroi de délai de paiement et la suspension des effets de la clause résolutoire pour non-paiement des loyers sont, par ailleurs, conditionnés à la capacité du preneur à régler la dette locative et à la reprise du versement intégral du loyer courant avant la date de la première audience.

« Le présent article s'applique aux demandes tendant à la suspension des effets de la clause résolutoire introduites à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet amendement vise à soumettre la faculté du juge de suspendre les effets de la clause résolutoire d'un contrat de bail à deux nouvelles conditions : le preneur doit être en mesure de régler sa dette locative et il doit reprendre le versement intégral du loyer courant avant la date de la première audience.

L'objectif est double : responsabiliser les locataires en situation d'impayés de loyers et mieux prendre en compte les conséquences de cette situation pour les bailleurs. Je précise que cette mesure répond à une demande forte exprimée par ces derniers. Elle ne figurait ni dans le projet de loi initial ni dans le texte de la commission spéciale, et pour cause, elle résulte des négociations menées sous l'égide du Conseil national du commerce (CNC), lesquelles ont abouti à l'accord de place dont nous venons de parler.

Le Gouvernement s'attache à transcrire dans notre législation cette mesure, qui permet également d'aligner la règle commerciale sur le droit applicable en matière de logement depuis le vote de la loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, dite loi Anti-squat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Cette mesure, qui, pour les bailleurs, constitue une contrepartie à la mensualisation, a été négociée et approuvée par les membres du CNC.

Il s'agit de préciser que le locataire ne peut bénéficier d'un délai de paiement ni d'une suspension de la clause de résiliation du bail lorsqu'il n'est pas en mesure de régler ses impayés.

Ces dispositions sont conformes à l'esprit des mesures adoptées par le Sénat au titre de la loi Anti-squat. En effet, en vertu de l'article 9 de ce texte, la clause résolutoire peut

être suspendue par le juge à la condition que ce dernier « ait repris le versement intégral du loyer courant avant la date de l'audience ».

Pour ces raisons, la commission spéciale émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 497.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

### Article 25 (priorité)

- ① Le chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 752-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au I, le mot : « voisins » est remplacé par les mots : « au sein d'un même ensemble commercial » ;
- ④ b) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
- ⑤ « VI. – Au sein d'un même ensemble commercial, le déplacement de surface de vente d'un ou plusieurs magasins de commerce de détail en activité vers un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont les activités ont cessé depuis plus de trois ans n'est pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale lorsque sont respectées les conditions cumulatives suivantes :
- ⑥ « 1° La surface de vente du magasin de commerce de détail réouvert est inférieure à 2 500 mètres carrés ou à 1 000 mètres carrés pour les commerces à prédominance alimentaire ;
- ⑦ « 2° La surface de vente totale de l'ensemble commercial n'est pas modifiée par cette opération ;
- ⑧ « 3° La réouverture du magasin de commerce de détail n'entraîne aucune modification de l'emprise au sol du bâtiment dans lequel il est situé. » ;
- ⑨ 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 752-17, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « de manière directe et significative ».

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 299 est présenté par MM. Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 574 est présenté par MM. Chaillou et M. Weber, Mme Linkenheld, M. Mérillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Ros, Kanner, Redon-Sarrazy et Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Jacquin, Pla et Uzenat, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° 299.

**Mme Michelle Gréaume.** Madame la ministre, lors des débats de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

promulguée en 2022, votre majorité jugeait essentiel d'étendre les prérogatives des collectivités territoriales pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale (AEC). Aujourd'hui, cette même maîtrise de l'aménagement commercial par les collectivités territoriales devient « une gestion administrative qui embolise l'activité des commerçants »...

Non seulement vous assimilez la restriction de l'accès au juge à une mesure de simplification, mais vous cherchez à limiter les compétences des élus locaux, ce qui est tout aussi inacceptable.

Selon la rédaction proposée, le demandeur, le représentant de l'État, les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) concernée ou tout professionnel devront démontrer qu'ils sont affectés de manière directe et significative par le projet d'aménagement commercial. De telles dispositions pourraient menacer la capacité des collectivités du bloc communal à former un recours contre une autorisation d'exploitation commerciale.

Cette simplification de la réorganisation interne des ensembles commerciaux conforte les grandes enseignes, alors même que l'impact négatif des centres commerciaux de périphérie sur les commerces de proximité des centres-bourgs et centres-villes est largement documenté.

Cet article va à rebours des discours et des débats nationaux tendant à restituer du pouvoir d'agir aux élus locaux. Il aurait pour effet de laisser la main aux seuls acteurs privés. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Michaël Weber, pour présenter l'amendement n° 574.

**M. Michaël Weber.** Je le confirme, cet article réduit la capacité d'action des élus locaux, notamment pour assurer la régulation des projets commerciaux *via* les CDAC et la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Il va jusqu'à donner aux acteurs privés la mainmise sur ce type de projets.

Nous entendons préserver le rôle des élus locaux en matière d'aménagement économique. C'est pourquoi nous proposons nous aussi la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Nous avons eu l'occasion de le dire la semaine dernière en commission : selon nous, cet article est justifié. Je pense en particulier à sa première partie, qui permet de lutter contre les recours dilatoires, parfois systématiquement déposés par de grandes enseignes pour empêcher l'ouverture de nouveaux commerces dans leur zone de chalandise. (*Mme la ministre déléguée acquiesce.*)

Ainsi, contrairement à ce que certains semblent estimer, les évolutions proposées en matière de recours sont des mesures proconcurrence, à même – nous l'espérons – de faciliter l'installation de nouveaux commerces.

Quant aux dispenses d'octroi d'autorisation d'exploitation commerciale, elles ne couvrent qu'un nombre de cas limité, à l'intérieur des centres commerciaux existants, pour des magasins ayant déjà obtenu une AEC.

En l'occurrence, nous ne traitons pas des réorganisations internes aux centres commerciaux : notre ligne rouge, c'est la création de nouveaux centres commerciaux sans autorisation.

Aussi, la commission spéciale émet un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de soumettre quelques éléments supplémentaires à votre sagacité.

L'intérêt à agir des concurrents à l'encontre des autorisations d'exploitation commerciale devra être mieux justifié : il ne s'agit que de cela. Les concurrents devront démontrer que leur activité est susceptible d'être directement affectée, et de manière significative.

Au total, 90 % des recours formés aujourd'hui émanent de tiers concurrents. La multiplication de ces procédures dilatoires peut d'ailleurs provoquer de véritables embouteillages pour la délivrance des autorisations, enjeu qui nous renvoie à l'article 12.

Ces dispositions n'entament en rien le droit de recours des élus locaux. L'objet de l'article 25 est uniquement d'éviter des recours dilatoires dont le seul but est d'empêcher *in fine* l'installation d'un concurrent.

C'est pourquoi, en toute logique, le Gouvernement émet à son tour un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 299 et 574.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 498, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer sept alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 752-1-2, il est inséré un article L. 752-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-1-3. – Dans le cadre d'un projet de transformation d'une zone d'activité économique, au sens de l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme, une surface de vente en exploitation peut être transférée temporairement sur un autre site sans être soumise à autorisation d'exploitation commerciale dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

« 1° La surface de vente transférée ne dépasse pas la surface de vente autorisée dans l'autorisation d'exploitation commerciale initiale ;

« 2° L'opération n'engendre pas une artificialisation des sols au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme ;

« 3° Le site occupé temporairement se situe dans la même zone d'activité économique que le site bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale initiale.

« L'autorisation d'exploitation commerciale périclète si plus de trois années se sont écoulées entre la fermeture et la réouverture à la clientèle du site bénéficiaire de l'autorisation initiale.

« Le propriétaire du site occupé temporairement est responsable de l'organisation du démantèlement des éventuels aménagements et constructions réalisés pour permettre l'opération de transfert temporaire de surface de vente à l'issue du délai de trois ans prévu au précédent alinéa. »

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet amendement vise à faciliter la réalisation de travaux dans les commerces soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour réaliser des travaux de modernisation et d'amélioration des commerces, une fermeture est généralement nécessairement. Or les pertes financières liées à la rupture d'exploitation qui en résulte peuvent être un frein à ces chantiers comme au développement global du commerce.

Pour faciliter de telles opérations, nous proposons une mesure simple : permettre de déplacer l'activité le temps que les travaux de restructuration soient menés sur le site initialement occupé sans avoir à demander une nouvelle autorisation d'exploitation commerciale.

Évidemment, ce déplacement temporaire ne sera possible que si la surface de vente n'augmente pas, s'il n'y a pas d'artificialisation nouvelle des sols et si le site occupé se situe dans la même zone d'activité économique.

Cette disposition facilitera la requalification des zones commerciales, notamment dans le cadre du plan de transformation des zones commerciales de périphérie que j'ai lancé en septembre 2023 avec le ministre de la transition écologique.

Ce plan continue d'ailleurs de se déployer, comme le programme de reconquête du commerce rural. À ce titre, divers crédits restent disponibles : je saisis cette occasion de le rappeler au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Madame la ministre, une fois de plus, nous regrettons la méthode employée par le Gouvernement. Ce sujet aurait dû figurer dans le projet de loi initial : il aurait ainsi bénéficié de l'avis du Conseil d'État et d'une étude d'impact. Nous regrettons également qu'aucune des administrations concernées n'ait abordé ce sujet lors des auditions ou transmis d'éléments par écrit.

Cela étant, ce dispositif s'inscrit dans la continuité des autres mesures de ce texte visant à simplifier la politique d'aménagement commercial. De plus, les conditions cumulatives fixées pour bénéficier d'un transfert d'autorisation d'exploitation commerciale pendant trois ans lorsqu'une zone d'activité économique est en travaux nous semblent satisfaisantes : absence de création de surface de vente supplémentaire, absence d'artificialisation des sols, limitation des transferts au sein d'une même zone d'activité économique.

Toutefois, peut-être manquons-nous d'informations quant aux éventuelles conséquences de cette nouvelle exemption. Peut-être faudrait-il en effet préciser que le transfert d'AEC n'est valable que s'il porte sur une seule et même activité économique.

Madame la ministre, nous souhaitons une précision de votre part : pourra-t-on transférer une surface de vente qui accueillait un magasin alimentaire vers une autre surface pour y ouvrir un magasin de textile ? De telles activités sont sensiblement différentes... À défaut, sur cet amendement, la commission spéciale s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Monsieur le rapporteur, il s'agit d'une précision que nous pourrions ajouter sans aucun problème au cours de la navette parlementaire. Ce faisant, nous corrigerons un oubli.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 498.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 209 rectifié *bis*, présenté par MM. J.B. Blanc, Somon et Burgoa, Mme Canayer, MM. Reynaud, Sautarel et C. Vial, Mmes Micouveau et Imbert, MM. Bruyen, Meignen et Gremillet, Mmes Lassarade et Belrhiti, MM. Laménie, Tabarot et Cadec, Mme Joseph, MM. Sido, Milton et J.P. Vogel, Mme Demas, M. Pernot, Mmes P. Martin et Petrus, M. Chatillon, Mme Dumont, M. Chevrollier, Mme Ventalon, M. Mandelli, Mme Josende, MM. Genet, Michallet, Panunzi et Chaize, Mmes Malet et Noël et MM. Brisson, Piednoir et Klingner, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer les mots :

depuis plus de trois ans

La parole est à M. Daniel Gremillet.

**M. Daniel Gremillet.** Il est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Le critère de durée a son importance, puisqu'une AEC est valable trois ans. Au cours de cette période, les droits liés à ladite autorisation peuvent être transférés. La dérogation n'a de sens qu'à l'expiration des trois ans, puisqu'elle dispense de déposer une nouvelle demande d'autorisation commerciale. Ces dispositions ont sans doute été mal comprises.

Je rappelle que l'article 25 vient déroger à la procédure normale d'obtention d'une autorisation d'exploitation commerciale. Cette dérogation doit être encadrée et proportionnée.

Aussi, la commission spéciale demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 209 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 138 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme Jouve, MM. Roux et Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – La transformation par division d'un magasin de commerce de détail existant exploité depuis plus de trois années, d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, en ensemble commercial, cette transformation ne pouvant entraîner aucune augmentation de la surface de vente totale ni aucun changement de secteur d'activité, n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale. » ;

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Cet amendement vise à permettre la division de la surface d'un magasin existant sans obtention préalable d'une autorisation d'exploitation commerciale, lorsque la division du point de vente en plusieurs exploitations entraîne la création d'un ensemble commercial.

Aujourd'hui, un magasin qui exploite valablement des surfaces de vente autorisées ne peut diviser son local sans l'accord de la commission départementale d'aménagement commercial, s'il n'appartient pas à un ensemble commercial. Compte tenu des nombreuses transformations du commerce, il faut permettre aux exploitants d'adapter leur surface de vente, qu'il s'agisse de faire face aux changements de volume d'activité ou au développement de la vente en ligne. On favorisera ainsi leur pérennité économique et commerciale.

Depuis quelques années, avec l'augmentation du poids du e-commerce, le loyer des commerçants augmente plus vite que leur chiffre d'affaires. De nombreux magasins étant devenus trop grands, la réduction de leur surface devient un impératif.

Dans un ensemble commercial, la liberté est totale. En revanche, dans un magasin ne relevant pas d'un tel ensemble, une réduction de surface destinée à l'installation d'un autre commerce suppose une AEC préalable.

Cette condition est source d'une grande complexité, de sorte que la plupart des bailleurs refusent de se lancer dans un projet de division. En définitive, les magasins trop grands risquent fort de devoir fermer à cause d'un loyer devenu trop élevé ; en résulteront de nombreuses vacances commerciales.

Il s'agit bien de situations où les surfaces de vente existent et d'opérations menées à surface constante, à l'intérieur du bâti existant. Dans un contexte marqué par la rareté foncière et par la lutte contre la vacance, il est indispensable de simplifier cette démarche.

La divisibilité proposée doit bien sûr être encadrée. Voilà pourquoi ces opérations sans AEC seraient soumises à une condition : que les nouvelles activités relèvent du même secteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Ces dispositions ont déjà été rejetées par la commission spéciale.

Il existe une différence majeure entre cet amendement et les autres mesures du texte relatives à la politique d'aménagement commercial : ces dernières dispositions concernent toutes les centres commerciaux existants et visent à lutter contre la vacance commerciale à l'intérieur de ces derniers. À l'inverse, cet amendement a pour objet la création de nouveaux ensembles commerciaux, puisqu'il s'agit de diviser des magasins de plus de 1 000 mètres carrés en plusieurs magasins du même secteur d'activité. Dans ce cas, il nous semble que l'obtention d'une autorisation d'exploitation commerciale demeure justifiée.

Cette procédure permet de vérifier la compatibilité des projets d'aménagement commercial avec deux grandes politiques : la lutte contre l'artificialisation des sols et la politique de la ville.

Si la surface totale de vente, donc l'emprise au sol du bâti existant n'est pas modifiée, la création d'un nouvel ensemble commercial peut porter atteinte au soutien des commerces de centre-ville. Dès lors, il faut examiner ce point avant de diviser les grands ensembles commerciaux : c'est bel et bien un enjeu de politique de la ville.

En conséquence, la commission spéciale émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 614, présenté par M. Bleunven, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

... Le premier alinéa de l'article L. 752-21 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces motivations indiquent l'intégralité des motifs justifiant une décision de refus ou un avis défavorable, notamment l'ensemble des absences de conformité aux dispositions mentionnées à l'article L. 752-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser que les décisions de refus ou les avis défavorables de la Commission nationale d'aménagement commercial sont motivés et détaillent de manière exhaustive les motifs justifiant une telle décision ou un tel avis.

L'article 25 limite l'intérêt à agir afin de lutter contre les recours dilatoires en matière d'aménagement commercial – nous avons déjà abordé cette question –, ce qui se traduira par une diminution du nombre de recours formés devant la CNAC. L'introduction d'une obligation de justification des décisions, prévue pour d'autres procédures, est dès lors une contrepartie acceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 614.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 25, modifié.

*(L'article 25 est adopté.)*

### Organisation des travaux

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Rémy Pointereau, président de la commission spéciale.** Mes chers collègues, la commission spéciale souhaite achever l'examen de l'article 27 avant la suspension, quitte à prolonger la séance un peu après vingt heures, notamment afin de traiter des tests PME. Cela suppose d'accélérer un peu, d'autant que nous aimerions finir l'examen de ce texte demain soir.

**M. le président.** Pour accéder à la demande de M. le président de la commission spéciale, il nous faut en effet accélérer le rythme de nos travaux...

### Après l'article 25 (priorité)

**M. le président.** L'amendement n° 499, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 25



Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un secteur d'intervention comprend une entrée de ville ou une zone commerciale périphérique, il doit être distinct des secteurs d'intervention comprenant un centre-ville. » ;

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Des actions ou opérations visant à requalifier ou améliorer les entrées de ville ou les zones commerciales périphériques, sans porter atteinte aux commerces de centre-ville. Ces actions et opérations contribuent à favoriser la mixité fonctionnelle, à optimiser l'usage de la ressource foncière, à améliorer l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments, à améliorer les espaces publics, à favoriser les modes de déplacement les moins émetteurs de gaz à effet de serre. Elles ne doivent pas conduire à une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. »

II. – L'article L. 752-2 du code de l'urbanisme est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les transferts de surfaces de vente de magasins à l'intérieur d'un secteur d'intervention comprenant une entrée de ville ou une zone commerciale périphérique d'une opération de revitalisation de territoire, au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comportant des actions prévues au 11° du III dudit article ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale lorsqu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'opération de revitalisation de territoire ;

« 2° Ils résultent du transfert de surfaces de vente autorisées, sans création de surfaces de vente supplémentaires ;

« 3° Ils n'engendrent pas une artificialisation des sols au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 dudit code. »

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet amendement vise à faciliter la requalification des entrées de ville et des zones commerciales périphériques. Il s'agit plus précisément de permettre aux collectivités territoriales de mener, au titre de leurs conventions d'opération de revitalisation des territoires (ORT), des actions de requalification des entrées de ville sans porter atteinte aux actions de préservation et de revitalisation des centres-villes.

Vous le savez, un tel transfert n'est possible que dans le périmètre du secteur d'intervention, si la surface de vente n'augmente pas et s'il n'y a pas d'artificialisation des sols. Cette disposition permettra de faciliter le déplacement d'activités commerciales pour accélérer la transformation des entrées de ville et des zones commerciales. En s'appuyant sur la convention d'ORT, elle garantit que la requalification des zones périphériques entre en cohérence avec l'objectif de requalification des centres-villes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Les ORT ont été créées par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Élan. Ces outils contractuels, laissés à la disposition des collectivités territoriales, permettent de mener des projets de territoire, qu'il s'agisse de rénovations d'immeubles, de réhabilitations de logements ou d'aménagements commerciaux.

Dans ce cadre, l'exemption d'autorisation d'exploitation commerciale est déjà prévue. De même, les ORT sont dispensées de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le périmètre des ORT a déjà été élargi par la loi 3DS. Son extension aux zones commerciales et aux entrées de ville ne semble pas problématique. En revanche, sur les transferts de surfaces de vente que ces dispositions sont censées faciliter, nous émettons les mêmes réserves que précédemment : ces transferts seront-ils limités à l'exercice d'une même activité commerciale ?

Madame la ministre, nous sollicitons, à cet égard, les mêmes précisions que tout à l'heure. Dans le cas contraire, la commission spéciale s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Monsieur le rapporteur, on pourra bien entendu apporter cette précision au cours de la navette parlementaire. J'y suis tout à fait disposée.

**M. le président.** Quel est par conséquent l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Dès lors, la commission spéciale émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 499.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

L'amendement n° 500, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 97 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ou ayant qualifié de grande opération d'urbanisme prévue à l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme une opération d'aménagement portant en tout ou partie sur la transformation d'une zone d'activité économique, au sens de l'article L. 318-8-1 du même code, et soumis à l'expérimentation, » sont remplacés par les mots : « soumis à la présente expérimentation » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les cinquième à quinzième alinéas sont supprimés ;

b) Le seizième alinéa est ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intercommunale décide d'expérimenter par une délibération prise après avis des communes qui en sont membres. L'établis-

sement public mentionné aux 2° ou 3° de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme délibère également sur cette décision d'expérimentation. Ces délibérations présentent les objectifs de la stratégie d'aménagement commercial du territoire et précisent les dispositions d'observation et les orientations en matière de commerce. La stratégie d'aménagement commercial fixe des objectifs prenant en compte les critères définis à l'article L. 752-6 du code de commerce. Elle justifie comment les règles définies dans les documents d'urbanisme permettent d'atteindre ces objectifs. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité compétente prend en considération les critères définis au I de l'article L. 752-6 du code de commerce ainsi que la compatibilité à la stratégie d'aménagement commerciale définie au II du présent article. » ;

b) Les troisième à sixième alinéas sont supprimés ;

4° Le VII est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « de la stratégie d'aménagement commercial mentionnée au 2° du II du présent article » et l'année : « 2025 » est remplacé par l'année : « 2027 » ;

b) Au 2°, les mots : « renforcer la prise en compte des objectifs mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « prendre en compte les objectifs de la stratégie d'aménagement commercial mentionnée au 2° du II du présent article » et l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

5° Le X est abrogé ;

6° Le premier alinéa du XII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Cet amendement vise à simplifier l'expérimentation prévue par la loi 3DS en matière d'aménagement commercial, notamment pour qu'un plus grand nombre de collectivités territoriales puissent y prendre part. En l'état, les conditions fixées sont bien trop restrictives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Pour les raisons précédemment indiquées, la commission spéciale émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 500.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 26 (priorité)

① Après le premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation au premier alinéa, l'autorisation de travaux est remplacée par une déclaration de conformité des travaux aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie qui y sont mentionnées pour les exploitations de moins de 300 m<sup>2</sup> situées dans un centre commercial disposant d'un système d'extinction adapté aux risques d'incendie, lorsqu'elles conservent la même activité. Cette déclaration certifiée par un tiers présentant des garanties de compétence et d'indépendance est adressée avant le début des travaux à l'autorité administrative, qui peut s'y opposer. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**M. le président.** L'amendement n° 381, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Dossus, Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** L'article 26 remplace le système d'autorisation par un système de déclaration pour la réalisation des travaux à l'intérieur des magasins situés dans l'enceinte de grands centres commerciaux. L'objectif affiché est toujours le même : accélérer l'ouverture de ces magasins. Toutefois, l'accélération se ferait au détriment des normes d'accessibilité, lesquelles ne seraient plus garanties.

C'est précisément pourquoi le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a émis un avis défavorable : selon cette instance, cet article prend surtout acte d'un déficit de 300 agents de l'État pour assurer les missions de contrôle de l'accessibilité. Or cette défaillance de l'État dans sa mission d'application des lois ne sera pas compensée par les certifications octroyées par des tiers. Comme le souligne le CNCPH, « le principe de l'organisme agréé introduit un défaut de fiabilité ».

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le Gouvernement nous présente des dispositions visant tout bonnement à prendre acte du sous-effectif dont souffre tel ou tel service de l'État...

Certes, l'article 26 tente de répondre aux risques de partialité et de défaut de compétences des tiers, mais, dès lors que l'ensemble de la procédure s'inscrit dans un contexte de pénurie d'effectifs dans l'administration de l'État, des doutes subsistent quant aux capacités de contrôle *a posteriori* dont l'État dispose, la fiabilité des tiers qui seront sollicités restant sujette à caution.

En toute vraisemblance, les services compétents ne seront jamais, ou quasiment jamais, en mesure de s'opposer aux procédures en cours : ces dernières supposent précisément des moyens de contrôle que lesdits services n'ont plus !

Nous sommes clairement face à un recul, dont les personnes en situation de handicap n'ont pas à faire les frais. Les services de l'État doivent conserver leurs capacités de contrôle pour assurer la bonne application de la loi : ce point n'est pas négociable. L'accélération de l'ouverture des magasins en travaux doit donc être assurée, non par des procédures moins fiables pouvant favoriser les dérives, mais par une augmentation des moyens de contrôle garantissant réellement l'accessibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** La commission spéciale émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 381.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 514 rectifié *bis*, présenté par MM. Delcros et Canévet, Mme Vermeillet, M. Bonneau, Mmes Vérien, Saint-Pé et Gatel, MM. Laugier, Duffourg, Menonville, Henno et Kern, Mme Romagny, MM. Maurey, J.M. Arnaud et Capo-Canellas, Mmes Billon et Antoine, M. Bitz, Mme N. Delattre, MM. Lemoyne, L. Vogel et Rochette, Mme L. Darcos, MM. Chevalier et Fargeot, Mme Doineau et M. Levi, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article L. 161-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe des modalités d'application particulières pour les établissements recevant du public dont l'effectif du public et du personnel ne dépasse pas 50 personnes. »

La parole est à M. Bernard Delcros.

**M. Bernard Delcros.** Cet amendement a pour objet les établissements de petites communes rurales, voire hyper-rurales. Il s'agit de lieux accueillant un public très réduit – bistrot de pays, enseignes multiservices, auberges et autres lieux de convivialité –, que nous nous efforçons tous de défendre eu égard à leur grande utilité.

Madame la ministre, vous venez d'évoquer le plan de reconquête du commerce rural que vous avez vous-même mis en œuvre pour soutenir ces établissements, plan dont les crédits ne sont pas encore entièrement consommés. Comme vous, nous faisons tout pour encourager ces structures, qui non seulement regroupent de nombreux services, mais contribuent à la préservation du lien social. Ce sont à la fois des lieux de vie et des lieux de convivialité dans les villages.

Il se trouve que ces établissements sont soumis à des normes totalement inadaptées à leur faible fréquentation. Un petit bistrot de pays ne recevant que 20 ou 30 clients relève de la cinquième catégorie, à l'instar d'un hôtel-restaurant qui accueille simultanément 300 personnes : l'un et l'autre doivent appliquer la même réglementation. En résultent nombre de dispositions inadaptées qui freinent la création des petits commerces, voire empêchent leur maintien.

Nous proposons donc de créer une sixième catégorie pour les établissements accueillant moins de 50 personnes, assortie d'une réglementation adaptée. Cela permettra de les maintenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Ce n'est pas une mauvaise idée, mais un tel dispositif n'irait pas dans le sens de la simplification. J'ajoute que ce travail exige davantage de recul, afin d'assurer la coordination de différents codes.

Aussi, la commission spéciale demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Monsieur le sénateur, vous partez d'un constat juste et défendez une bonne idée. S'agit-il pour autant d'un amendement de simplification ? Je n'en suis pas certaine... Cela étant, je suis à votre disposition pour travailler cette piste avec vous et avec tous ceux que le sujet intéresse.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Delcros, l'amendement n° 514 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Bernard Delcros.** Madame la ministre, il faut sans doute l'améliorer, mais c'est à coup sûr une mesure de simplification pour les commerçants de nos villages. Le but de ce projet de loi est bien de simplifier la tâche de nos entreprises !

Je prends note de votre engagement à travailler ce sujet, qui – je le reconnais – est plutôt d'ordre réglementaire. J'y insiste, ces établissements à très faible fréquentation ont besoin de normes adaptées.

Ces précisions étant apportées, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 514 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 26.

*(L'article 26 est adopté.)*

### Après l'article 26 (priorité)

**M. le président.** L'amendement n° 94 rectifié *ter*, présenté par M. Lévrier, Mme Duranton, MM. Buis et Bitz, Mme Schillinger, MM. Maurey, Delcros et J.P. Vogel, Mme N. Goulet et MM. Houpert et Fouassin, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'ouverture d'un établissement recevant du public peut être autorisée par la commission de sécurité à la suite de la réception du rapport final de contrôle technique. »

La parole est à M. Martin Lévrier.

**M. Martin Lévrier.** Cet amendement d'appel vise à simplifier la procédure de contrôle, par la commission de sécurité, des constructions et surtout des travaux d'aménagement des établissements recevant du public (ERP).

Quand un tel établissement fait des travaux, il doit disposer d'un bureau de contrôle, qui émet des préconisations, vérifie leur mise en œuvre et s'engage à ce titre ; de son côté, la commission de sécurité doit se rendre sur les lieux à l'issue du chantier. Au total, dix à quinze personnes doivent ainsi se déplacer pour valider la validation assurée par le bureau de contrôle...

Dans certains cas, cette procédure me paraît redondante : la commission de sécurité doit pouvoir valider le rapport du bureau de contrôle après lecture, sans inspection sur place.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Comme pour l'amendement précédent, ces propositions ont été entendues sur le terrain ; les professionnels concernés – l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih), monsieur Delcros – que nous avons récemment rencontrés nous en ont d'ailleurs fait part.

Il s'agit d'un amendement d'appel. Afin que nous puissions continuer à travailler sur ce sujet, la commission spéciale en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement d'appel. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Article 26 bis (nouveau)  
(priorité)**

- ① Par dérogation à l'article L. 3332-2 du code de la santé publique, et pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, une licence de 4<sup>e</sup> catégorie peut être créée, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du même code, par déclaration auprès du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants ne disposant pas d'établissement de 4<sup>e</sup> catégorie à la date de publication de la présente loi.
- ② Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique, cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité. – *(Adopté.)*

TITRE XI  
*(PRIORITÉ)*

**CRÉER UN HAUT CONSEIL  
À LA SIMPLIFICATION  
POUR LES ENTREPRISES**

**Article 27  
(priorité)**

- ① I. – Le Haut Conseil à la simplification pour les entreprises est chargé d'évaluer les normes applicables aux entreprises.
- ② Le Haut Conseil est composé de représentants des entreprises et du Parlement.
- ③ Il comprend :
  - ④ 1° Son président, désigné en Conseil des ministres ;
  - ⑤ 2° Un représentant des grandes entreprises ;
  - ⑥ 3° Un représentant des entreprises de taille intermédiaire ;
  - ⑦ 4° Deux représentants des petites et moyennes entreprises ;
  - ⑧ 5° Un représentant des microentreprises ;
  - ⑨ 6° Un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
  - ⑩ 7° Un sénateur, désigné par le président du Sénat ;
  - ⑪ 8° Un membre du Conseil d'État, désigné par le Premier ministre, sur proposition du vice-président du Conseil d'État.
- ⑫ Les représentants mentionnés aux 2° à 5° sont désignés par le Premier ministre, sur proposition des organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- ⑬ À l'exception du président, est désigné, en même temps que chaque membre titulaire et selon les mêmes modalités, un membre suppléant appelé à le remplacer en

cas d'empêchement temporaire ou de cessation de son mandat de membre ou des fonctions ou mandats au titre desquels il siège au Haut Conseil, pour quelque cause que ce soit.

- ⑭ Les modalités de désignation au Haut Conseil assurent l'égalité représentation des femmes et des hommes.
- ⑮ Le Haut Conseil est renouvelé tous les trois ans.
- ⑯ Le mandat des membres mentionnés aux 2° à 8° est renouvelable une fois.
- ⑰ Le Haut Conseil s'appuie pour son fonctionnement sur les services du Premier ministre qui en assurent le secrétariat permanent.
- ⑱ Il est informé des actions de simplification que conduisent les administrations et peut solliciter pour ses travaux le concours de celles-ci ou de toute personne pouvant éclairer ses débats.
- ⑲ Le président du Haut Conseil assure, sur un plan interministériel, la promotion des méthodes d'évaluation préalables aux initiatives législatives ou réglementaires ainsi que des modes alternatifs à la réglementation.
- ⑳ Il anime un réseau de correspondants à la simplification des normes applicables aux entreprises dans les administrations centrales.
- ㉑ II. – A. – Le Haut Conseil à la simplification pour les entreprises rend un avis sur les projets de loi, assortis de leur étude d'impact, ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.
- ㉒ Il rend également un avis sur les projets de textes réglementaires ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.
- ㉓ Il rend un avis sur les projets d'actes de l'Union européenne ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.
- ㉔ Sont exclues de la compétence du Haut Conseil les normes justifiées directement par la protection de la sécurité nationale.
- ㉕ B. – Le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre à l'avis du Haut Conseil une proposition de loi ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises, déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.
- ㉖ C. – Le Haut Conseil peut se saisir de tout projet de norme technique résultant d'activités de normalisation ou de certification ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.
- ㉗ D. – Le Haut Conseil peut être saisi d'une demande d'évaluation de normes législatives et réglementaires en vigueur applicables aux entreprises par le Gouvernement ainsi que par l'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- ㉘ Il peut se saisir lui-même de ces normes.
- ㉙ Le Haut Conseil peut proposer, dans son avis d'évaluation, des mesures d'adaptation des normes législatives et réglementaires en vigueur si l'application de ces dernières entraîne, pour les entreprises, des conséquences matérielles, techniques ou financières manifestement disproportionnées au regard des objectifs poursuivis par ces normes.

30 Il peut également proposer des modalités de simplification de ces dispositions et l'abrogation de normes devenues obsolètes.

31 E. – Pour rendre son avis en application des A à D, le Conseil détermine la méthodologie de l'évaluation du coût des normes applicables aux entreprises.

32 F. – Les avis rendus en application des A à C comportent notamment une analyse de l'impact attendu des normes concernées sur les petites et moyennes entreprises, appelée « test PME ».

33 Dans ces avis, le Haut Conseil peut proposer des mesures d'application différée dans le temps, selon les catégories d'entreprises, des projets de normes qui lui sont soumis. Il alerte également, le cas échéant, sur la surtransposition de normes européennes dans le droit français.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 159 est présenté par MM. Gontard et Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec et Fernique, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 303 est présenté par MM. Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 159.

**M. Guillaume Gontard.** Cet amendement vise à supprimer le Haut Conseil à la simplification pour les entreprises, issu de la proposition de loi visant à rendre obligatoires les « tests PME », dite Rietmann, et introduit dans ce projet de loi *via* un amendement adopté en commission.

Bien sûr, nous partageons tous l'objectif de simplifier la vie de nos entreprises. Toutefois, les pouvoirs conférés au Haut Conseil et sa composition posent de vrais risques. D'abord, l'inflation normative dont se plaignent régulièrement les chefs d'entreprise résulte bien souvent du fait que le Parlement rédige les lois trop rapidement, sans avoir nécessairement eu le temps de consulter différents acteurs, notamment les chefs d'entreprise.

La multiplication des recours à la procédure accélérée et les lois annoncées au dernier moment en réaction à l'actualité sont en bonne partie responsables de la complexité administrative dont se plaignent les entreprises.

Ensuite, les pouvoirs conférés au Haut Conseil sont exorbitants et aboutiraient à un profond changement du fonctionnement législatif et de l'équilibre des pouvoirs. De fait, des chefs d'entreprise pourraient émettre des avis défavorables sur les textes législatifs, ce qui leur conférerait un pouvoir de tutelle sur la fabrique de la loi.

Rappelons que, aux termes de la Constitution, l'initiative des lois appartient au Gouvernement et au Parlement et que seul le Conseil constitutionnel est compétent pour trancher des litiges.

Par ailleurs, l'absence de représentants du personnel au sein du Haut Conseil pose problème. Ceux-ci sont en effet souvent les mieux placés pour faire part des contraintes juridiques que vivent les salariés au quotidien.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons revenir à la version initiale du texte et supprimer le Haut Conseil à la simplification pour les entreprises.

Ce que nous voulons, c'est simplifier la vie des entrepreneurs. À cet égard, notre rôle consiste non pas à donner aux chefs d'entreprise un pouvoir de tutelle sur notre travail, mais tout simplement à faire de meilleures lois.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 303.

**M. Fabien Gay.** J'aurais souhaité pouvoir débattre du Haut Conseil à la simplification pour les entreprises avec le président de la délégation sénatoriale aux entreprises, Olivier Rietmann, car c'est à lui que nous devons l'idée d'une telle instance et je sais combien elle lui tient à cœur. Malheureusement, notre collègue n'est pas présent aujourd'hui.

Je formulerai deux remarques.

D'une part, aux premiers articles du texte, nous avons souhaité supprimer un certain nombre de comités Théodule, tout le monde s'accordant à dire qu'ils sont trop nombreux. Or, avec l'article 27, nous sommes en train d'en refabriquer un !

D'autre part, nous ne savons ni qui y siègera,...

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Bien sûr que si !

**M. Fabien Gay.** ... sinon des chefs d'entreprise, ni quelle sera sa représentativité. Ce qui est certain, c'est qu'il ne comprendra aucun représentant des salariés : nous avons déjà posé la question lors de l'examen de la proposition de loi de M. Rietmann, mais personne n'y a jamais répondu.

Ce sont donc les entreprises qui vont se réunir et déterminer, entre elles, si les normes sont satisfaisantes ou si elles entravent leur activité.

Bien entendu, nous sommes favorables à associer les chefs d'entreprise et les salariés à la simplification de la vie des entreprises, mais quels seront leurs réels pouvoirs ? Ce comité Théodule pourra-t-il refuser d'appliquer les lois que nous fabriquons ici même ?

Je vous rappelle qu'existent déjà le Conseil d'État et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Dans ce contexte, quelle plus-value le Haut Conseil apportera-t-il ?

Comme cet organisme nous semble assez hasardeux et que nous ne connaissons ni sa portée ni le but recherché, nous proposons de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Dès lors qu'elle a adopté cet article lors de ces travaux et que notre assemblée a adopté la proposition de loi de Rietmann, la commission spéciale ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

Je tiens à vous rassurer, mes chers collègues : le Haut Conseil n'a aucun pouvoir exorbitant puisqu'il émet des avis simples dépourvus de toute portée contraignante. Il n'est donc nullement question de mettre le Parlement sous tutelle. Nous pensons que le Haut Conseil est utile justement pour éviter la surcharge des normes qui pèsent sur les entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je tiens, moi aussi, à saluer le travail de M. Rietmann – c'est d'ailleurs mon seul point d'accord avec les propos qui ont été tenus. Je sais sa frustration de ne pas pouvoir être avec nous cet après-midi.

Je pense aussi à l'ensemble de la délégation sénatoriale aux entreprises ; j'ai déjà eu l'honneur de dire au sein même de cet hémicycle tout le bien que je pensais du travail qu'elle avait réalisé en vue de l'élaboration de la proposition de loi de M. Rietmann.

De grâce, ne faisons pas passer le Haut Conseil pour ce qu'il n'est pas, avant même qu'il ne soit né ! Fort heureusement, il n'a pas vocation à empiéter sur les prérogatives des pouvoirs législatif et exécutif. Au contraire, il vise à éclairer leur action.

Mme le rapporteur l'a rappelé, les avis qu'il émettra ne seront pas contraignants : ils doivent permettre d'apprécier au mieux les effets des normes sur les entreprises, puisque le Haut Conseil sera notamment composé d'entrepreneurs.

Ce dernier a pour finalité l'analyse des contraintes financières, administratives et normatives qui pèsent sur les entreprises. Comme en Allemagne ou aux Pays-Bas, il permet seulement de garantir une meilleure adaptation de la norme, en la soumettant à ses destinataires.

Que les choses soient claires : à aucun moment, le Haut Conseil ne met en péril les pouvoirs législatif et exécutif. J'y insiste – cela m'évitera de me répéter par la suite – : il émet de simples avis qui ne contraignent nullement le législateur.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Madame la ministre, vous affirmez que le Haut Conseil émettra des avis simples. Soit, mais je repose la question : en quoi se distinguera-t-il du Conseil national d'évaluation des normes ? Vous me répondrez sans doute que seuls les établissements publics entrent dans le champ des compétences du CNEN. On crée un organisme de plus alors qu'il en existe déjà tellement qu'on ne peut tous les connaître !

Vous assurez que les chefs d'entreprise siègeront au sein du Haut Conseil. Là encore, soit. Pourtant, ils sont déjà organisés en syndicats ; il est bien normal d'entretenir un dialogue avec les syndicats, qu'ils soient salariaux ou patronaux – vous menez d'ailleurs des concertations régulières avec ces derniers.

Je le répète : qu'apportera de plus la création de ce Haut Conseil ? Aux cinq premiers articles du texte, vous vouliez supprimer plusieurs comités à des fins de simplification. Maintenant, vous souhaitez en créer un énième, là aussi à des fins de simplification : cela ne tient pas la route cinq minutes !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 159 et 303.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 501, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

en Conseil des ministres

par les mots :

par le Premier ministre

II. – Alinéa 12

Après les mots :

le Premier ministre

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

selon des modalités précisées par décret

III. – Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 21

Supprimer les mots :

, assortis de leur étude d'impact,

VI. – Alinéas 22 et 23

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

Il émet, à la demande du Gouvernement, un avis sur les projets de textes réglementaires ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.

VII. – Alinéa 25

Après les mots :

de cette assemblée

supprimer la fin de cet alinéa.

VIII. – Alinéa 26

Supprimer cet alinéa.

IX. – Alinéa 31

Supprimer cet alinéa.

X. – Alinéa 32

Remplacer les mots :

comportent notamment

par les mots :

s'appuient notamment sur

XI. – Après l'alinéa 33

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... – Les avis du Haut Conseil sont rendus publics.

III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Par cet amendement, nous proposons un certain nombre d'ajustements concernant les modalités de fonctionnement du Haut Conseil à la simplification pour les entreprises.

D'abord, s'agissant de sa composition – c'est un débat que nous avons déjà eu au Sénat, mais que nous souhaitons reprendre –, nous proposons de confier la désignation de son président au Premier ministre, une telle nomination ne devant pas relever du conseil des ministres.

Ensuite, nous comptons renvoyer à un décret la désignation des organisations professionnelles qui proposeront les représentants pour chaque catégorie d'entreprises, ce qui ne relève pas du domaine de la loi.

Par ailleurs, afin d'éviter toute méprise, je précise que cet amendement tend à supprimer le rattachement du secrétariat permanent du Haut Conseil aux services du Premier ministre. En effet, ces derniers ne disposent pas des compétences internes permettant d'accompagner les entrepreneurs, qui doivent apprécier au mieux les effets des normes sur les entreprises. Cela ne remet aucunement en cause le caractère interministériel des travaux du Haut Conseil et des « tests PME », question à laquelle la délégation sénatoriale aux entreprises s'est attelée à juste titre.

De plus, nous suggérons de ne pas retenir l'inscription dans la loi de l'animation d'un réseau de correspondants à la simplification, afin de ne pas surcharger le Haut Conseil et de lui permettre de se concentrer sur sa mission d'évaluation.

En outre, cet amendement vise à préciser les modalités d'application de cet article par décret en Conseil d'État. Il tend également à aménager les cas de saisine. À la suite des débats que nous avons déjà eus ici, nous souhaitons rendre facultative la saisine du Haut Conseil sur les projets de textes réglementaires, l'objectif étant de ne pas l'engorger dès sa création. De même, nous proposons de supprimer la saisine systématique du Haut Conseil sur les projets d'actes de l'Union européenne.

Je vous le rappelle, la Commission européenne, dans le cadre de son programme « Mieux légiférer », a déjà mis en place un test relatif à l'incidence de tout nouvel acte législatif européen sur les PME. Depuis 2021, il constitue un aspect systématique de l'analyse d'impact.

Enfin, l'amendement tend à revenir sur la possibilité pour un parlementaire de s'opposer à la saisine du Haut Conseil sur une proposition de loi qu'il défend, lorsque cette saisine est le fait du président de l'assemblée dans laquelle siège l'auteur du texte.

**M. le président.** L'amendement n° 152 rectifié, présenté par MM. Masset, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold, Grosvalet et Guiol et Mmes Jouve et Pantel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

un représentant

par les mots :

deux représentants

II. – Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

de telle sorte que chacune soit représentée au Haut Conseil de manière égale

La parole est à M. Philippe Grosvalet.

**M. Philippe Grosvalet.** Il semble que le Haut Conseil doive voir le jour. À tout le moins, il conviendrait qu'il soit représentatif des entreprises les plus concernées par la complexité des normes. Les petites et très petites entreprises, qui sont les plus nombreuses en France, méritent amplement d'être représentées au sein de cet organisme, ce qui n'est pas le cas dans les instances favorisant uniquement les grandes entreprises.

Voilà pourquoi nous proposons de porter à deux le nombre de délégués pour les très petites entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Parmi les douze modifications que le Gouvernement propose d'apporter à l'article 27, certaines ne sont pas justifiées et semblent même aller à l'encontre de l'esprit des dispositions que nous avons déjà adoptées. D'autres modifications seront satisfaites dans un instant par l'amendement de la commission spéciale sur cet article.

Premièrement, il est proposé de remplacer la désignation du président du Haut Conseil en conseil des ministres par une désignation du Premier ministre. Gardons à l'esprit que la réussite du Haut Conseil dépendra largement de l'impulsion qui sera donnée par son président. C'est pourquoi le choix de celui-ci revêt une importance décisive.

Dans ces conditions, la désignation du président du Haut Conseil en conseil des ministres me paraît justifiée. C'est assez inédit pour une commission consultative, je le reconnais, mais nous avons décidé que le Haut Conseil n'avait pas vocation à être une commission consultative comme une autre.

J'insiste, la désignation en conseil des ministres me semble garantir la visibilité du président du Haut Conseil dans le paysage institutionnel. Il en sera de même grâce au choix de personnalités politiques ou administratives de premier plan.

Deuxièmement, il est proposé de renvoyer à un décret simple la désignation nominative des organisations professionnelles d'employeurs représentatives à l'échelon national et interprofessionnel qui proposeront des représentants pour chaque catégorie d'entreprise. Il nous semble au contraire préférable d'inscrire dans la loi que ce sont les organisations professionnelles qui proposent leurs candidats.

Troisièmement, le rattachement du Haut Conseil aux services du Premier ministre, que le Gouvernement entend supprimer, est un élément essentiel de sa réussite et de son efficacité. Pour mener à bien ses travaux, le Haut Conseil aura besoin de ce portage politique de haut niveau et de cette interministérialité. Une cellule de ce type, placée auprès du Premier ministre, existe déjà (*Mme la ministre déléguée se montre dubitative.*) ; j'ai pu l'étudier lors de l'examen de la proposition de loi visant à lutter contre les discriminations par la pratique de tests individuels et statistiques.

Quatrièmement, il paraît très utile que le Haut Conseil se prononce sur des projets de loi assortis de leur étude d'impact, précisément dans l'objectif d'inciter le Gouvernement à en améliorer la qualité.

Cinquièmement, la transformation de la saisine obligatoire en saisine facultative sur les projets de texte réglementaire ne me semble pas opportune. Évidemment, nous ne souhaitons pas voir le Haut Conseil courir le risque d'être engorgé par un nombre trop élevé de saisines. Cela étant, il n'est pas pertinent d'introduire deux régimes différents, l'un pour les projets de loi, l'autre pour les projets de texte réglementaire.

L'inflation normative guette aussi bien dans le domaine législatif que dans le domaine réglementaire ; nous le déplorons tous les jours. L'avis du Haut Conseil sur les projets de décret sera donc précieux.

Sixièmement, les deux derniers alinéas que la ministre souhaite ajouter à l'article 27 sont satisfaits par l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission spéciale.

La commission spéciale émet donc un avis défavorable sur l'amendement du Gouvernement, de même que sur l'amendement n° 152 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 152 rectifié ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 501.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 453 rectifié, présenté par MM. Sautarel, J.B. Blanc et Cadec, Mme Carrère-Gée, MM. Burgoa, Khalifé et Somon, Mmes Demas et Dumont, MM. Saury, Lefèvre et H. Leroy, Mme Estrosi Sassone, M. Brisson, Mme Ventalon, MM. Bruyen, Tabarot et Belin, Mmes Bonfanti-Dossat et Imbert, MM. Michallet et Sido et Mme Petrus, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Un représentant du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables ;

...° Un représentant de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ;

La parole est à Mme Françoise Dumont.

**Mme Françoise Dumont.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 454 rectifié, présenté par MM. Sautarel, J.B. Blanc et Cadec, Mme Carrère-Gée, MM. Burgoa, Khalifé et Somon, Mmes Demas et Dumont, MM. Lefèvre et H. Leroy, Mme Estrosi Sassone, M. Brisson, Mme Ventalon, MM. Bruyen, Tabarot et Belin, Mmes Bonfanti-Dossat, Imbert et Malet, M. Michallet et Mme Petrus, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Un représentant du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables ;

La parole est à Mme Françoise Dumont.

**Mme Françoise Dumont.** Il est également défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Il est important de veiller à ce que le Haut Conseil demeure une instance légère et agile, ce qui suppose de limiter ses effectifs. De surcroît, je ne vois pas très bien quelle serait la légitimité de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) pour émettre un avis sur l'incidence de textes sur les entreprises ou pour proposer des mesures de simplification.

En conséquence, la commission spéciale émet un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 453 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 454 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 160, présenté par MM. Gontard et Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec et Fernique, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Trois représentants des organisations syndicales, désignés par le Premier ministre, sur leur proposition ;

La parole est à M. Guillaume Gontard.

**M. Guillaume Gontard.** Cet amendement vise à rééquilibrer la composition du Haut Conseil à la simplification pour les entreprises.

En effet, il est prévu que le Haut Conseil compte plusieurs représentants des organisations patronales, un parlementaire de chaque chambre et un membre du Conseil d'État. Il n'est donc pas prévu que des représentants des personnels y siègent ; ces derniers sont pourtant les mieux placés pour faire part des difficultés et contraintes administratives que les salariés vivent au quotidien.

Nous ne comprenons pas leur absence. Aussi proposons-nous d'y remédier en incluant trois représentants du personnel dans la composition du Haut Conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** La commission spéciale souhaite conserver le nombre de neuf membres, qui assure au Haut Conseil une certaine agilité dans son fonctionnement. Je précise d'ailleurs que ce dernier est non pas une instance de dialogue social, mais un organisme d'évaluation et de conseil.

La commission spéciale émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Ce débat de fond est assez éclairant sur la façon dont vous considérez le monde de l'entreprise. Pour vous, il ne s'agit que de chefs d'entreprise et d'actionnaires ; à aucun moment, vous ne pensez que le salarié puisse avoir son mot à dire ou des connaissances à apporter.

Ceux qui ont dirigé une entreprise savent pertinemment que ce sont d'abord les salariés qui font l'entreprise : ils savent proposer des solutions, comme alléger la charge de travail ou avancer plus rapidement sur tel dossier, si tant est que l'on veuille bien discuter avec eux. Bien sûr, le Haut Conseil n'est pas une instance de dialogue social permettant de régler des questions de salaire ; il s'agit là d'un tout autre débat.

Finalement, si nous voulons vraiment simplifier – ce que nous ne faisons pas avec ce texte, nous en sommes tous d'accord –, si nous voulons nous attaquer au noeud du problème et résoudre les questions qui pèsent sur l'entreprise dans sa globalité, il faut associer les salariés. Faute de quoi,



nous allons encore rater la cible, sauf à dire que le Haut Conseil est là non pas pour régler un certain nombre de contraintes pesant sur les salariés, mais pour permettre au capital de se déployer grâce à des procédés fiscaux.

De deux choses l'une : soit vous voulez répondre au déploiement du capital, dans ce cas, préservez la composition du Haut Conseil telle qu'elle est actuellement prévue ; soit vous souhaitez vous attaquer au problème de la simplification, auquel cas il faut associer les salariés.

**M. le président.** La parole est à M. Michaël Weber, pour explication de vote.

**M. Michaël Weber.** L'argument de M. Gay me semble très juste. De quoi avons-nous peur, en réalité, au travers de la création du Haut Conseil ?

De plus en plus, nous évoluons dans une société qui veut partager les grandes orientations et se sentir associée aux décisions, y compris dans le monde de l'entreprise. En rejetant l'amendement de M. Gontard, on a le sentiment que l'on essaie d'instaurer une séparation et de fabriquer une forme d'entre-soi au sein du Haut Conseil.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à soutenir cet amendement très pertinent.

**M. le président.** La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

**M. Grégory Blanc.** Nous sommes au cœur du débat qui nous réunit.

L'idée des « tests PME » est vertueuse : nous, législateurs, avons besoin d'être éclairés pour mieux légiférer. Seulement, la composition et le fonctionnement du Haut Conseil qui sont prévus posent question.

Les chefs des petites entreprises auront-ils bien le temps à la fois d'assurer leur activité et de contribuer à éclairer le Parlement ? Il n'y a jamais que vingt-quatre heures dans une journée...

De plus, s'ils doivent accompagner le travail législatif, les chefs d'entreprise auront besoin de ressources, à savoir des salariés qui pourront faire part des réalités vécues au sein de l'entreprise et émettre leur avis sur des textes normatifs ou réglementaires ayant un impact sur le quotidien. Les autres chefs d'entreprise ne sauraient être comptés parmi ces ressources.

J'insiste, la composition du Haut Conseil pose véritablement problème. En réalité, on ajoute un énième organisme à la pile de tout ce qui encombre le travail législatif. Encore une fois, l'idée d'éclairer utilement le Parlement est noble, d'autant qu'elle était souhaitée par les uns et les autres, mais cet organisme n'apportera guère de plus-value.

**M. le président.** La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Il faut tout d'abord écarter l'argument selon lequel le Haut Conseil serait plus agile avec neuf membres, plutôt qu'avec onze. Les Allemands, par exemple, associent davantage les travailleurs et les syndicats, tant patronaux que salariaux, à la conception de l'entreprise.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Ils ont des syndicats qui fonctionnent, eux !

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Je profite de cette intervention pour revisiter l'ensemble des questions que nous abordons depuis le début de l'examen de ce projet de loi.

Pensez-vous que, si des salariés y siégeaient et non pas seulement des employeurs, le Haut Conseil pourrait proposer l'abrogation de la loi relative à la consommation, dite loi Hamon ? Les salariés auraient sans doute quelque chose à y redire.

De toute évidence, les employeurs sont favorables à ce qu'il y ait le moins de contraintes et d'obligations sociales possibles : dans ce texte, tout leur va ! En l'occurrence, les salariés, *via* leurs organisations syndicales, pourraient émettre des avis pertinents, mais sans doute souhaitez-vous éviter ce que vous considérez être une erreur...

De même, vous prétendez que les salariés ne comprennent pas leur bulletin de paie. Pour avoir été consultante dans de nombreuses entreprises, je peux vous assurer que les syndicats publient régulièrement des notices aidant à déchiffrer les fiches de paie ; au besoin, les salariés peuvent aussi poser des questions à leur employeur.

En vue de l'élaboration de ce texte, les salariés auraient pu vous dire ce qu'ils ne comprennent pas sur le bulletin de paie et comment le simplifier, sans avoir à retirer les informations qui leur sont essentielles.

Par ailleurs, pensez-vous que les salariés accepteraient que l'on augmente du jour au lendemain de onze à vingt salariés le seuil pour qu'existe un comité social économique au sein de l'entreprise ? Les organisations syndicales vous diront sans doute que les obligations sociales sont un élément d'attractivité.

Bref, vous vous privez de la parole des salariés. Vous semblez frappés d'hémiplégie : sous prétexte d'agilité, vous ne retenez qu'un seul point de vue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 161, présenté par MM. Gontard et Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec et Fernique, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Compléter cet alinéa par les mots :

, de la santé, des droits sociaux et de l'environnement

La parole est à M. Guillaume Gontard.

**M. Guillaume Gontard.** Cet amendement de repli vise à exclure du périmètre d'action du Haut Conseil à la simplification pour les entreprises certaines normes relatives à la santé, aux droits sociaux et à l'environnement, comme c'est déjà le cas pour les « normes justifiées directement par la protection de la sécurité nationale », et ce pour des raisons évidentes.

Ce faisant, il s'agit d'empêcher que le Haut Conseil ne devienne un outil de détricotage des protections des travailleurs et de la nature.

L'enjeu de simplification est réel, mais il ne saurait servir de prétexte à un affaiblissement des protections essentielles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Il existe un grand nombre de normes en matière de protection de la santé, de droits sociaux et de l'environnement, celles-là mêmes que vous souhaitez exclure du champ de compétences du Haut Conseil. En réalité, son travail s'en trouverait affaibli.

N'ayez crainte : ce n'est pas parce que le Haut Conseil est saisi qu'il se montrera forcément défavorable à toutes les normes.

Par conséquent, la commission spéciale émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques et d'un sous-amendement.

L'amendement n° 154 rectifié est présenté par MM. Masset, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold, Grosvalet et Guiol et Mmes Jouve et Pantel.

L'amendement n° 207 est présenté par Mme Havet, MM. Lévrier, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° 570 est présenté par MM. Chaillou et M. Weber, Mme Linkenheld, M. Mérillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Ros, Kanner, Redon-Sarazy et Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Jacquin, Pla et Uzenat, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 32

1° Avant le mot :

petites

insérer les mots :

très petites,

2° Remplacer les mots :

test PME

par les mots :

test TPE-PME

3° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce test sera réalisé sous la forme d'un audit d'évaluation de la norme auprès d'un échantillon d'entreprises constitué à l'issue d'un processus d'application fixé par décret.

La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° 154 rectifié.

**M. Christian Bilhac.** L'objet de cet amendement est double.

D'une part, il s'agit d'affirmer la place des très petites entreprises dans le dispositif créé, jusque dans la dénomination du test. Il est donc proposé l'acronyme « TPE-PME », afin de les inclure expressément.

D'autre part, il convient de préciser dans la loi que ce test repose sur un audit d'entreprises de toute taille, à partir d'un échantillon issu d'un processus défini par décret.

**M. le président.** La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 207.

**Mme Nadège Havet.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Michaël Weber, pour présenter l'amendement n° 570.

**M. Michaël Weber.** Défendu !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 619, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 154 rectifié, alinéas 10 et 11

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la ministre déléguée, pour présenter le sous-amendement n° 619.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** La mention d'un audit d'évaluation de la norme ne semble pas nécessaire pour permettre au Haut Conseil de mettre en place le « test PME ». Si le Gouvernement entend instituer un tel test, c'est pour permettre à des entreprises de se prononcer sur la lisibilité des textes envisagés et sur les coûts de leur mise en œuvre à leur échelle.

Par ailleurs, le « test PME » est déjà mentionné au F de l'article 27. Ainsi, le dispositif proposé est satisfait.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements identiques, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** La procédure d'avis systématique prévue à l'article 27, tel qu'elle a été adoptée par la commission spéciale, permettra d'associer les représentants des entreprises de toute catégorie.

En outre, le « test PME » n'aura d'efficacité et d'utilité que s'il est ciblé. C'est d'ailleurs l'outil qui a été retenu par la Commission européenne et que certains de nos voisins européens utilisent également.

Enfin, la notion de très petite entreprise ne figure pas dans le texte actuel, qui recourt à la notion de microentreprise.

La précision que visent à introduire ces amendements sur les conditions de réalisation du test ne semble pas nécessaire. Il reviendra à un décret en Conseil d'État de préciser les modalités d'application de l'article 27, complété par l'amendement que je m'appête à vous présenter.

La commission spéciale émet un avis défavorable sur les amendements identiques, ainsi que sur le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 619.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 154 rectifié, 207 et 570.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 605, présenté par Mme Di Folco, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Compléter cet article par neuf alinéas ainsi rédigés :

G. Le Haut Conseil dispose d'un délai de six semaines à compter de la transmission d'un projet de loi assorti de son étude d'impact mentionné au premier alinéa du A ou d'un projet de texte mentionné aux deuxième et troisième alinéas du même A, ou d'une demande d'avis formulée en application du B pour rendre son avis. Ce délai peut être prorogé une fois par décision

de son président. À titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre ou du président de l'assemblée parlementaire qui le saisit, il est réduit à deux semaines.

Par décision motivée du Premier ministre, ce délai peut être réduit à soixante-douze heures.

À défaut de délibération dans les délais, l'avis du Haut Conseil est réputé favorable.

Lorsque le Haut Conseil émet un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de loi assorti de son étude d'impact mentionné au premier alinéa du A, ou sur tout ou partie d'un projet de texte mentionné au deuxième alinéa du même A, le Gouvernement transmet un projet modifié ou, à la demande du Haut Conseil, justifie le maintien du projet initial. Hormis dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent G, une seconde délibération est rendue par le Haut Conseil.

H. Les avis du Haut Conseil en application des A, C et D sont rendus publics.

Les avis rendus sur les propositions de loi en application du B sont adressés au président de l'assemblée parlementaire qui les a soumises, pour communication, aux membres de cette assemblée.

Les travaux du Haut Conseil font l'objet d'un rapport public annuel remis au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

III. – Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Haut Conseil à la simplification pour les entreprises et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prévue par la loi de finances de l'année.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Il s'agit de compléter l'amendement adopté en commission visant à introduire dans le texte les dispositions de la proposition de loi Rietmann, car certaines d'entre elles ont été oubliées. Nous souhaitons bien intégrer l'intégralité du texte en question dans ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Le Gouvernement demande de retrait de cet amendement, dans lequel figurent des dispositions d'ordre réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 605.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 93 rectifié *ter*, présenté par M. Lévrier, Mme Duranton, M. Delcros, Mmes Schillinger et Romagny, M. Bitz, Mme N. Goulet et MM. Houpert et Fouassin, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Haut Conseil à la simplification pour les entreprises publie chaque année un rapport sur les mesures législatives significatives qui ont été adoptées depuis la date d'entrée en vigueur de la dernière loi de simplification.

Il évalue uniquement les dispositions législatives porteuses d'enjeux pour les entreprises sur lesquelles il n'a pas été saisi *a priori*.

Ce rapport est annexé au projet de loi de simplification de l'année en cours.

La parole est à M. Martin Lévrier.

**M. Martin Lévrier.** Par cet amendement, nous proposons que le Haut Conseil à la simplification pour les entreprises fasse un contrôle d'impact après l'entrée en vigueur de chaque loi importante, lorsque cela n'a pas été fait avant leur adoption. Je pense en particulier à des amendements que nous pourrions retenir sans prendre la mesure des normes que nous imposons et de l'impact de nos amendements. Ce serait très intéressant pour notre travail législatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement me semble satisfait par l'article 27, dans la version intégrale que la commission spéciale propose. Il est en effet prévu que les travaux du Haut Conseil feront l'objet d'un rapport public annuel remis au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Dès lors, il ne paraît pas nécessaire que cet organe publie en plus un rapport sur les mesures législatives adoptées depuis l'entrée en vigueur de la dernière loi de simplification.

En tout état de cause, il n'est pas opportun de limiter l'évaluation *a posteriori* aux dispositions pour lesquelles il n'aurait pas été saisi *a priori*. Par définition, le Haut Conseil aura vocation à être saisi pour tout projet de loi qui aura un impact sur les entreprises.

Enfin, je ne suis pas convaincue de la pertinence de rattacher la remise du rapport par le Haut Conseil aux projets de loi de simplification. Les auteurs de l'amendement partent du principe qu'un tel projet de loi sera déposé chaque année par le Gouvernement. C'est ce qui nous a été promis, mais nous n'en sommes pas encore assurés.

Par conséquent, la commission spéciale demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. Martin Lévrier.** Je le retire, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 93 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 272 rectifié *bis* est présenté par Mme Havet, M. Lévrier, Mme Schillinger, M. Mohamed Soilihi, Mme Duranton et M. Buis.

L'amendement n° 428 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Kern et Longeot, Mme Billon, M. Capo-Canellas, Mme Gacquerre, M. Duffourg, Mme Saint-Pé et M. Levi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - À la suite de l'adoption de mesures réglementaires et législatives significatives, l'administration met en place une communication dédiée aux opérateurs économiques sur les changements à prévoir et les conséquences pratiques des nouveaux textes.

La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 272 rectifié *bis*.

**Mme Nadège Havet.** Cet amendement vise à engager l'administration à mettre en place des communications dédiées aux opérateurs économiques les informant des changements à anticiper à la suite de l'adoption de mesures réglementaires ou législatives significatives.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° 428 rectifié *bis*.

**M. Michel Canévet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 428 rectifié *bis* est retiré.

Les deux derniers amendements sont également identiques.

L'amendement n° 145 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel, Grosvalet et Guiol et Mmes Jouve et Pantel.

L'amendement n° 259 rectifié *ter* est présenté par M. Menonville, Mme N. Goulet, M. Cazabonne, Mmes Billon et O. Richard, MM. Capo-Canellas, Boncarrère, Henno et Bonneau, Mme Herzog, M. Laugier, Mme Saint-Pé, M. Lafon, Mmes Romagny et Antoine, MM. J.M. Arnaud, Kern, Duffourg, Fargeot et Levi et Mme de La Provôté.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la suite de l'adoption de mesures réglementaires et législatives ayant un impact sur les entreprises, l'administration met en place une communication dédiée leur permettant de saisir les changements à prévoir et les conséquences pratiques des nouveaux textes.

La parole est à Mme Mireille Jouve, pour présenter l'amendement n° 145 rectifié.

**Mme Mireille Jouve.** Face à l'inflation du nombre de normes, tant législatives que réglementaires, que l'on a pu constater ces dernières années, il est fondamental d'informer largement les opérateurs économiques des changements opérés et de leurs conséquences pratiques. La diversité et la quantité de nouvelles normes édictées chaque année constituent un frein à l'accessibilité et à la lisibilité de la réglementation.

Cet amendement vise à engager l'administration à mettre en place des communications dédiées aux opérateurs économiques les informant des changements à anticiper à la suite de l'adoption de mesures réglementaires ou législatives significatives.

**M. le président.** La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour présenter l'amendement n° 259 rectifié *ter*.

**Mme Anne-Sophie Romagny.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** L'objectif d'une communication assurée par l'administration au bénéfice des entreprises est d'ores et déjà atteint par l'article 27 dans sa rédaction issue de nos travaux en commission. En effet, la procédure d'avis systématique prévue permettra d'associer les représentants de l'ensemble des catégories d'entreprises.

Ces amendements étant satisfaits, la commission spéciale en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je partage l'analyse de Mme le rapporteur, d'autant que l'objectif d'une communication réservée aux opérateurs économiques sur les change-

ments de réglementation est aussi satisfait par l'existence du site internet, que vous connaissez tous fort bien, mais que je ne peux m'empêcher de citer : *entreprendre.service-public.fr*.

Ce site propose aux entreprises des ressources fiables, actualisées, gratuites, ainsi que des newsletters. La direction de l'information légale et administrative (Dila), qui en est l'opérateur, est en lien constant avec l'ensemble des ministères et publie très régulièrement des actualités sur les changements de réglementation.

C'est pour cette raison, et uniquement pour cette raison, que le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**Mme Nadège Havet.** Je retire l'amendement n° 272 rectifié *bis* !

**Mme Mireille Jouve.** Je retire l'amendement n° 145 rectifié !

**Mme Anne-Sophie Romagny.** Je retire également l'amendement n° 259 rectifié *ter* !

**M. le président.** L'amendement n° 272 rectifié *bis*, ainsi que les amendements identiques n° 145 rectifié et 259 rectifié *ter* sont retirés.

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

#### Après l'article 27 (priorité)

**M. le président.** L'amendement n° 139 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et Jouve, M. Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-6 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme ».

La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** L'article 27 institue l'évaluation par l'administration des conséquences prévisibles pour les petites et moyennes entreprises des projets de loi qui les concernent.

Il existe d'ores et déjà de multiples conseils, placés sous l'égide de différents ministères, associant services de l'administration centrale et organisations professionnelles des acteurs économiques, représentant notamment les petites et moyennes entreprises.

Ceux-ci sont consultés sur les projets de texte, qu'ils soient législatifs ou réglementaires, pour rendre des avis purement consultatifs, une faiblesse à laquelle tente de remédier l'article 27.

Citons, à titre d'illustration, le Conseil national de l'habitat ou le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) au sein desquels siègent des représentants du Parlement. Les avis de ce dernier organe sont censés prendre « en compte l'exigence de simplification des réglementations et normes et l'évaluation du coût induit pour l'économie de la construction ». Or un nombre croissant d'avis défavorables ont été rendus au fil du temps, ses membres ayant constaté que les derniers projets de texte n'allaient pas dans le sens de la simplification de la vie des entreprises.

Cet amendement vise à rendre les avis du CSCEE conformes, afin que les positions des professionnels concernés soient mieux prises en compte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** C'est assez cocasse, car vous vous situez à l'exact opposé de M. Gontard sur la question de la nature des avis rendus.

En réalité, il est impossible de rendre ces avis conformes. Aux termes de l'article 39 de la Constitution, l'initiative des lois appartient seulement au Gouvernement et au Parlement, tandis que le pouvoir réglementaire appartient au Gouvernement. Juridiquement, on ne peut pas aller au-delà d'un avis simple.

Par conséquent, la commission spéciale demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 442 rectifié *bis*, présenté par Mme Romagny, MM. Rietmann, J.P. Vogel, Duffourg et Anglars, Mmes L. Darcos et O. Richard, M. Lemoyne, Mme Nédélec, MM. Kern, Cambier et Mandelli, Mme Ventalon, MM. J.M. Arnaud et Laménie, Mmes Billon et Jacquemet, MM. Gremillet, Michallet et Henno et Mme de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 juillet 2025, le Gouvernement évalue, au regard de l'objectif de simplification de la vie économique, et en concertation avec les organisations d'employeurs représentatives au niveau national et inter-professionnel, l'impact sur les entreprises de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales. Ce rapport précise, le cas échéant, les mesures de simplification envisagées.

La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny.

**Mme Anne-Sophie Romagny.** Nous nous attelons à la directive CSRD du 14 décembre 2022 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Cette directive, transposée par ordonnance, complexifie la vie économique en alourdissant les normes pour les entreprises de toute taille, de la plus grande à la plus petite, par effet de ruissellement.

Pour les seules ETI, le choc de complexité est évalué entre 2 milliards et 3 milliards d'euros pour les années 2024 et 2025, représentant 13,5 % de leurs capacités d'investissement. C'est énorme.

Conformément à l'une des recommandations du rapport d'information de la délégation sénatoriale aux entreprises relatif à la mise en œuvre de la directive CSRD dans les entreprises et afin de combler l'absence d'études d'impact *ex ante* de ce texte européen à l'échelon national, une analyse *ex post* est indispensable avant la révision de la directive prévue en 2029.

Cette évaluation qualitative doit être réalisée en concertation avec l'ensemble des organisations d'employeurs afin de se doter d'une estimation objective des coûts engendrés par sa mise en œuvre – prestations extérieures, ETP mobilisés, etc. – et d'envisager, le cas échéant, des mesures de simplification dans sa mise en œuvre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Madame la sénatrice, nous avons bien reçu vos travaux sur ce sujet qui vous tient à cœur et vous en remercions.

Les effets de ce dispositif devront évidemment être évalués, mais, pour ce faire, il faut qu'il ait été au préalable mis en œuvre. Une évaluation avant le 31 juillet 2025, alors même que la plupart des entreprises assujetties n'auront pas encore effectué l'exercice, me semble prématurée. Si je ne mets pas en cause la pertinence de votre proposition, je rappelle que, pour les ETI, la publication est prévue en 2026 sur l'exercice 2025 et, pour les PMT cotées, en 2027 sur l'exercice 2026.

Pour des raisons de calendrier, et uniquement pour cela, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, même si, j'y insiste, je salue votre engagement sur le sujet de la directive CSRD, qui est assez rare pour être souligné !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 442 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

## TITRE XII (PRIORITÉ)

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 28 (priorité)

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :
- ② « Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »
- ③ II. – Le chapitre III du titre III du livre II du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- ④ 1° L'article L. 233-1 devient l'article L. 233-2 ;
- ⑤ 2° Au début, il est ajouté un article L. 233-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 233-1. – En cas de vente par adjudication, le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant.
- ⑦ « Le débiteur peut, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge de l'exécution afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale des droits incorporels et les conditions du marché. »

⑧ III. – À l'article L. 532-6-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice », sont remplacés par les mots : « n° ... du ... de simplification de la vie économique ».

**M. le président.** L'amendement n° 606, présenté par Mme Di Folco, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 213-6 est ainsi rédigé :

II. – Après l'alinéa 2

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

2° L'article L. 532-6-1 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 213-6 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique. »

III. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

chapitre III du titre III du livre II du

IV. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° Le chapitre III du titre III du livre II est ainsi modifié :

V. – Alinéa 4

Au début, remplacer la référence :

1°

par la référence :

a)

VI. – Alinéa 5

Au début, remplacer la référence :

2°

par la référence :

b)

VII. – Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

2° L'article L. 641-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 233-1 et L. 233-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique. »

VIII. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Malgré sa longueur, il s'agit d'un simple amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 606.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 28, modifié.

*(L'article 28 est adopté.)*

### Après l'article 28 (priorité)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 267, présenté par Mme Havet, MM. Lévrier, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des procédures civiles d'exécution, dans sa version issue de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 212-2 est supprimé ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de L. 212-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de saisie reprend à l'initiative du créancier en cas de non-respect par le débiteur des modalités de paiement prévues au procès-verbal d'accord. »

II. – Le X de l'article 60 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 est ainsi rédigé :

« X. – L'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

« Il est applicable aux cessions des rémunérations et aux procédures de saisie des rémunérations engagées à compter de cette date.

« Les cessions des rémunérations et les procédures de saisie des rémunérations déjà en cours demeurent régies par les dispositions du code du travail et du code des procédures civiles d'exécution dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

« Toutefois, lorsqu'une requête aux fins de saisie des rémunérations est remise ou adressée au greffe avant la date prévue au premier alinéa du présent X et que le juge établit un procès-verbal de non-conciliation ou prononce un jugement autorisant la saisie postérieurement à cette date, un procès-verbal de saisie ou, selon le cas, un acte d'intervention, conforme au procès-verbal de non-conci-

liation ou au jugement autorisant la saisie, est délivré par un commissaire de justice mandaté à la diligence du créancier. La procédure se poursuit conformément aux dispositions résultant de l'article 47 de la présente loi.

« Lorsque le débiteur manque aux engagements pris à l'audience de conciliation, le créancier, postérieurement à la date prévue au premier alinéa du présent X, mandate un commissaire de justice qui délivre un procès-verbal de saisie ou, selon le cas, un acte d'intervention, conformément aux dispositions résultant de l'article 47 de la présente loi. »

L'amendement n° 269, présenté par Mme Havet, MM. Lévrier, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des procédures civiles d'exécution, dans sa version issue de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 212-2 est supprimé ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 212-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de saisie reprend à l'initiative du créancier en cas de non-respect par le débiteur des modalités de paiement prévues au procès-verbal d'accord. »

L'amendement n° 268, présenté par Mme Havet, MM. Lévrier, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le X de l'article 60 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 est ainsi rédigé :

« X. - L'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

« Il est applicable aux cessions des rémunérations et aux procédures de saisie des rémunérations engagées à compter de cette date.

« Les cessions des rémunérations et les procédures de saisie des rémunérations déjà en cours demeurent régies par les dispositions du code du travail et du code des procédures civiles d'exécution dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

« Toutefois, lorsqu'une requête aux fins de saisie des rémunérations est remise ou adressée au greffe avant la date prévue au premier alinéa du présent X et que le juge établit un procès-verbal de non-conciliation ou prononce un jugement autorisant la saisie postérieurement à cette date, un procès-verbal de saisie ou, selon le cas, un acte d'intervention, conforme au procès-verbal de non-conciliation ou au jugement autorisant la saisie, est délivré par un commissaire de justice mandaté à la diligence du créancier. La procédure se poursuit conformément aux dispositions résultant de l'article 47 de la présente loi.

« Lorsque le débiteur manque aux engagements pris à l'audience de conciliation, le créancier, postérieurement à la date prévue au premier alinéa du présent X, mandate un commissaire de justice qui délivre un procès-verbal de saisie ou, selon les cas, un acte d'intervention, conformément aux dispositions résultant de l'article 47 de la présente loi. »

La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter ces trois amendements.

**Mme Nadège Havet.** L'amendement n° 267 a pour objet de simplifier et de clarifier l'application du droit transitoire, en proposant notamment que les cessions et saisies des rémunérations déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur de la réforme demeurent régies par le droit actuel. Les deux autres sont des amendements de repli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Ces amendements tendent à modifier la procédure de saisie sur rémunérations telle qu'elle a été prévue par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, votée l'automne dernier. Cette modification nous paraît prématurée. De surcroît, nous n'avons pas pu expertiser ces propositions.

Par conséquent, la commission spéciale émet un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Je vais me faire battre avec panache... *(Sourires.)*

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 267, qui vise à ajuster des dispositions relatives à la réforme de la saisie des rémunérations instaurée par la loi de novembre 2023, et qui doit entrer en vigueur, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Il est ainsi proposé de simplifier le droit transitoire en prévoyant que les cessions des rémunérations et les procédures de saisie des rémunérations déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur de la réforme demeurent régies par le droit actuel. Il est également proposé de procéder à des ajustements sur des dispositions de fond qui rendaient la procédure plus complexe à mettre en œuvre. De telles propositions semblent opportunes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 267.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 269.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 268.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 417 rectifié, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Kern et Longeot, Mmes Havet et Billon, M. Capocanellas, Mme Gacquerre, M. Duffourg, Mme Saint-Pé et MM. Levi et Fargeot, est ainsi libellé :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La facture non contestée entre professionnels commerçants à laquelle le Président du tribunal de commerce a conféré force exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du présent code. » ;

2° Après le chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup>, il est inséré un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« La procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales

« *Art. L. 126-1.* – Le vendeur professionnel commerçant qui dispose à l'égard d'un acheteur professionnel commerçant d'une facture régulière constatant une créance certaine et exigible peut, dès lors que celle-ci n'est ni réglée, ni contestée dans un délai d'un mois à compter d'une sommation de payer délivrée par acte extrajudiciaire, obtenir du Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel demeure le débiteur, qui statue sous quinzaine, qu'il lui confère force exécutoire. La demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives, est formée par écrit auprès du greffe.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

La parole est à Mme Nadège Havet.

**Mme Nadège Havet.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 417 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 16 rectifié *ter*, présenté par MM. Kerrouche, M. Weber et Anglars, Mmes Bélim et Billon, MM. J.B. Blanc et Bonnacarrère, Mmes Briquet, Carlotti, de La Provôté, Gatel, F. Gerbaud, Jouve et Lubin, MM. Henno et Masset, Mme Narassiguin et MM. Raynal, Redon-Sarrazy, Tissot, Wattebled et Marie.

L'amendement n° 211 rectifié *quinquies*, présenté par M. Chaize, Mme Puissat, MM. Khalifé, Karoutchi, Daubresse, Piednoir, Mandelli, H. Leroy et Burgoa, Mme Demas, MM. J.P. Vogel, Milon, Somon, de Nicolaÿ, Brisson, Panunzi, Bouchet, Tabarot, Mouiller, Chatillon, Laménié et Lefèvre, Mmes Canayer, Imbert, Micouleau et Dumont, MM. Gremillet, Savin et Sido, Mmes Petrus et de Cidrac et M. Belin.

L'amendement n° 487 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa du V de l'article 156 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs qui sont :

« a) Soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin ;

« b) Soit des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, sans préjudice des règles prévues par le code de la commande publique.

« Les agents publics recenseurs mentionnés au a ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique, lorsque l'activité de réalisation des enquêtes de recensement présente un caractère accessoire. Les agents recenseurs mentionnés aux a et b ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort duquel ils exercent cette mission. » ;

2° Le dernier alinéa du II de l'article 157 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique. »

La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° 16 rectifié *ter*.

**M. Éric Kerrouche.** Il s'agit de généraliser une expérimentation visant à donner la possibilité pour les communes et les intercommunalités de recourir à une entreprise prestataire dans le cadre d'un marché public pour réaliser les opérations de recensement de la population.

Depuis la loi de 2002 relative à la démocratie de proximité, les conditions du recensement ont été transformées *via* deux modifications majeures.

D'une part, les recensements sont non plus généraux, mais partiels, en fonction de la strate des communes concernées. D'autre part, pour faire ces recensements, on s'adresse à des agents de la commune ou de l'intercommunalité qui sont affectés à cette tâche.

Il apparaît que les collectivités peuvent rencontrer des difficultés dans le recrutement ou la fidélisation des agents affectés à cette mission. Aussi, l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, autorisait à titre expérimental, et pour trois ans, à recourir, dans le cadre d'une procédure d'achat public, à une entreprise prestataire pour réaliser les opérations de recensement de la population.

Cette expérimentation devait contribuer à simplifier et à améliorer le recensement, tout en accordant plus de latitude aux communes. L'expérimentation a commencé en 2022 et doit s'achever le 31 décembre 2024. Après cette date, le recours à des prestataires pour réaliser les recensements, tels que l'entreprise La Poste, ne sera plus possible.

En tant que président de la Commission nationale de l'évaluation du recensement de la population, j'ai pu constater que des avis positifs avaient été rendus sur les



expérimentations qui ont été menées dans 150 communes. Il nous semble donc important d'ajouter cette disposition, de sorte que celles-ci puissent être généralisées. L'objectif est double : non seulement être utile à certaines communes, mais également assurer d'une certaine façon la pérennité de l'activité économique de La Poste.

Tel est l'objet de cet amendement. Je remercie le Gouvernement de l'avoir repris, car c'était la condition pour qu'il soit recevable au regard de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Chaize, pour présenter l'amendement n° 211 rectifié *quinquies*.

**M. Patrick Chaize.** Je précise que la prestation réalisée par La Poste dans le cadre de l'expérimentation a donné lieu à un rapport ayant mis en évidence le bien-fondé de cette intervention. Il serait dommage de s'arrêter en si bon chemin, d'autant qu'un rapport sénatorial d'information sur l'avenir des missions de service public de La Poste évoque les prestations que cette entreprise publique pourrait mener à bien au service des collectivités.

Je m'inscris tout à fait dans le prolongement de la présentation d'Éric Kerrouche pour inviter l'ensemble de nos collègues à voter ces amendements identiques.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée, pour présenter l'amendement n° 487 rectifié.

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** La commission spéciale est évidemment favorable à la mesure proposée.

Je remercie le Gouvernement d'avoir, sur mon insistance, repris l'amendement déposé par M. Kerrouche, qui avait été déclaré irrecevable en commission au titre de l'article 40 de la Constitution.

En revanche, nous avons identifié une rectification à apporter. Pour que ces amendements identiques soient tout à fait corrects, il faudrait rédiger ainsi le dernier alinéa : « Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique. »

Au bénéfice de cette modification rédactionnelle et sous réserve que les auteurs des amendements identiques soient d'accord, la commission spéciale émettra un avis très favorable. *(Sourires.)*

**M. le président.** Madame la ministre, monsieur Kerrouche, monsieur Chaize, acceptez-vous de rectifier vos amendements dans le sens proposé par Mme le rapporteur ?

**Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée.** Oui, monsieur le président.

**M. Éric Kerrouche.** Tout à fait !

**M. Patrick Chaize.** Bien sûr !

**M. le président.** Je suis donc saisi des amendements identiques n°s 16 rectifié *quater*, 211 rectifié *sexies* et 487 rectifié *bis*, ainsi libellés :

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa du V de l'article 156 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs qui sont :

« A) Soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin ;

« b) Soit des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, sans préjudice des règles prévues par le code de la commande publique.

« Les agents publics recenseurs mentionnés au a ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique, lorsque l'activité de réalisation des enquêtes de recensement présente un caractère accessoire. Les agents recenseurs mentionnés aux a et b ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort duquel ils exercent cette mission. » ;

2° Le dernier alinéa du II de l'article 157 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique. »

Je les mets aux voix.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

#### **Article 29 (nouveau) (priorité)**

Au deuxième alinéa de l'article L. 124-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 441-10 » – *(Adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Loïc Hervé.)*

#### **PRÉSIDENCE DE M. LOÏC HERVÉ vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de simplification de la vie économique, en reprenant l'ordre normal de discussion des articles.

TITRE I<sup>ER</sup>SIMPLIFIER L'ORGANISATION  
DE L'ADMINISTRATION

**M. le président.** Nous en sommes parvenus à l'amendement n° 322 visant à insérer un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>.

Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** L'amendement n° 322, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est créé une Commission nationale à la planification, dénommée France Planification.

II. – Cette commission, présidée par le Premier ministre, est composée :

1° D'un représentant du ministre en charge de l'Économie et des Finances ;

2° D'un représentant du ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

3° D'un représentant du ministre en charge de l'Environnement ;

4° D'un représentant du ministre en charge de l'Énergie ;

5° D'un représentant du ministre en charge du Logement ;

6° D'un représentant du ministre en charge de l'Industrie ;

7° D'un représentant du ministre en charge du Numérique ;

8° D'un représentant du ministre en charge du Travail et de l'Emploi ;

9° D'un représentant du ministre en charge de la Formation professionnelle ;

10° D'un représentant du ministre en charge du Commerce extérieur ;

11° D'un député ;

12° D'un sénateur ;

13° De trois représentants des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

14° De trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

15° De trois représentants des associations de protection de l'environnement ;

16° D'un représentant de Régions de France ;

17° D'un représentant de l'Assemblée des départements de France ;

18° D'un représentant de l'Association des maires de France ;

19° D'un représentant de l'Association des maires ruraux de France ;

20° D'un représentant de l'Assemblée des communautés de France ;

21° De trois représentants des chambres de commerce et d'industrie ;

22° De six citoyens tirés au sort.

III. – Cette commission a pour mission de coordonner la stratégie nationale en matière de planification, notamment écologique, de réflexion prospective, d'investissement de l'État et d'adaptation au changement climatique.

IV. – Cette commission est issue de la fusion :

1° Du Haut-commissariat au plan créé par le décret n° 2020-1101 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 instituant un haut-commissaire au plan ;

2° Du Commissariat général à la stratégie et à la prospective créé par le décret n° 2013-333 du 22 avril 2013 portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective ;

3° Du secrétariat général pour l'investissement créé par le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

4° Du secrétariat général à la planification écologique créé par le décret n° 2022-990 du 7 juillet 2022 relatif au secrétariat général à la planification écologique.

V. – Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Cet amendement s'inspire des débats que nous avons eus, ici, au Sénat, notamment sur le Haut-Commissariat au plan.

Il s'agit de rationaliser les services de planification de l'État, puisque aujourd'hui notre paysage institutionnel en la matière est plutôt foisonnant : le Haut-Commissariat au plan, le Commissariat général à la stratégie et la prospective, le secrétariat général pour l'investissement, le secrétariat général à la planification écologique, ainsi que d'autres services d'État, comme l'Insee, la Cour des comptes, le Haut Conseil pour le climat, le Conseil économique, social et environnemental (Cese), France Stratégie.

Cette dispersion empêche l'élaboration d'une stratégie cohérente et efficace, alors même que nous avons besoin de planification et de prospective harmonieusement articulées pour affronter les futures crises, notamment écologiques ou environnementales.

C'est pourquoi nous proposons la création d'une commission nationale de la planification, qui pourrait résulter de la fusion de divers secrétariats et commissariats, y compris le Haut-Commissariat au plan. Ce dernier organisme est symptomatique du problème, puisque, trois ans après sa création, il présente un bilan assez décevant – nous avons eu l'occasion de le souligner à l'occasion d'un débat relatif à

son utilité – : peu de rapports, une analyse incertaine et une absence de cohérence entre tous les sujets traités. Il est maintenant temps de prendre acte de l’impasse dans laquelle il se trouve et de doter notre pays d’une véritable instance de coopération entre tous ces services de planification, ce qui serait gage d’efficacité.

Nous pensons par ailleurs que la planification ne peut plus être uniquement du seul ressort du sommet de l’État. C’est pourquoi nous proposons une gouvernance élargie, associant les ministères concernés, mais aussi les collectivités territoriales et la société civile.

Rationaliser, simplifier, mieux planifier : tels sont les objectifs de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Nous partageons ce constat : l’éclatement des structures administratives consacrées à la stratégie, à la planification et à la prospective rend peu lisible et souvent peu efficace la conduite des politiques publiques qui y sont rattachées. En particulier, nous serions favorables à la suppression du Haut-Commissariat au plan, dont l’utilité nous paraît en effet discutable, ainsi que du Commissariat général à la stratégie et à la prospective, dont nous n’entendons presque jamais parler.

En revanche, la fusion qui est ici proposée est considérable. Aucune étude d’impact préalable n’a été réalisée, en particulier pour estimer les réductions de coûts et de personnel qu’une telle fusion pourrait engendrer. L’intention est bonne, mais une étude d’impact et des concertations préalables sont nécessaires.

Par ailleurs, toutes les structures dont il est demandé la fusion ne peuvent pas faire l’objet de la même appréciation. Ainsi, le secrétariat général pour l’investissement est bien identifié par le monde économique, puisqu’il gère les appels d’offres et les crédits pour la mise en œuvre du plan France 2030 et des derniers programmes d’investissements d’avenir.

Pour toutes ces raisons, la commission spéciale émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d’État auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.** Monsieur le sénateur Dossus, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement. Comme l’a indiqué M. le rapporteur, aucune étude d’impact ne permet d’évaluer les conséquences de cette fusion.

Par ailleurs, au regard de sa composition, il apparaît que cette nouvelle instance aura à traiter de sujets extrêmement diversifiés : énergie, environnement, industrie, numérique, économie, collectivités territoriales, etc. Il me semble qu’à vouloir lui confier trop de missions on risquerait *a contrario* de lui faire perdre en efficacité.

Enfin, je rappelle que la coopération entre des services – par exemple entre le secrétariat général à la planification écologique (SGPE) et Bercy – se passe bien et est efficace dans de nombreux domaines.

**M. le président.** La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

**M. Thomas Dossus.** Vous l’aurez compris, il s’agit d’un amendement d’appel, puisque la structure que nous avons imaginée rassemble un nombre de services important.

En revanche, je ne pense pas que l’on puisse dire que tout fonctionne très bien entre le SGPE et les autres services, notamment ceux qui sont chargés de mettre en œuvre France 2030.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d’État.** Ce n’est pas ce que j’ai dit !

**M. Thomas Dossus.** France 2030 recouvre tous les domaines que vous avez cités, madame la secrétaire d’État. Il existe donc déjà une forme de fusion pour préparer des investissements d’avenir, mais la stratégie de planification est toujours en cours d’élaboration par le SGPE et nous attendons d’ailleurs de pouvoir en débattre, comme la loi le prévoit.

Ce service travaille sur des scénarios, comme la Stratégie nationale bas-carbone. En ce qui concerne cette dernière, nous n’en sommes qu’à la deuxième phase, mais il faut commencer à réfléchir à la troisième. Bref, tout cela est assez confus, alors que nous avons besoin de clarté.

Parce qu’elles sont éclatées, toutes ces structures travaillent en définitive assez mal ensemble. C’est d’ailleurs l’objet de cet amendement. Certes, il est un peu ambitieux, mais je reste persuadé que nous devons nous pencher sérieusement sur la façon dont le Gouvernement appréhende la planification.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** C’est un amendement assez intéressant qui pose en creux cette question : que fait le Haut-Commissariat au plan, avec ses 115 collaborateurs ? Quel est le bilan de l’activité du haut-commissaire ? Cinq ou six notes, dont une seule a animé le débat public, autour de la démographie et de la natalité. Les autres, on en a peu entendu parler : de mémoire, il y en a eu une sur l’électricité, une sur la dette covid. Je pense être l’un des rares parlementaires à les avoir lues.

Plus sérieusement, nous avons besoin de planifier face à ces deux grands enjeux d’avenir que sont pour nous la lutte contre le réchauffement climatique et la lutte contre la précarité et la très grande pauvreté.

Ce sont deux enjeux qui nécessitent la planification d’un certain nombre de nos politiques publiques et qui doivent orienter nos manières de produire, de consommer, de se déplacer. Or, près de quatre ans et demi après sa nomination, on ne peut pas dire que l’action du haut-commissaire ait été très convaincante dans ces domaines.

Nous allons voter cette proposition intéressante de nos collègues écologistes, même si vous n’en voulez pas. Cependant, le Gouvernement ne pourra pas éviter très longtemps le débat sur l’utilité actuelle du Haut-Commissariat au plan. Si vous pouviez nous éclairer, madame la secrétaire d’État, vous seriez d’ailleurs bien la première à le faire...

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 322.

*(L’amendement n’est pas adopté.)*

**M. le président.** L’amendement n° 330, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Avant l’article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les projets de loi et textes réglementaires de simplification sont précédés d'une évaluation de l'efficacité des mesures de simplification adoptées précédemment et affectant les domaines concernés.

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard sept jours avant l'examen d'un texte visant à la simplification par la commission permanente de la première assemblée parlementaire saisie, un document, rendu public, présentant l'évaluation mentionnée au I.

Dans le cas d'un texte réglementaire soumis à une consultation publique mentionnée à l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration ou à une enquête publique mentionnée à l'article L. 134-1 du même code, le Gouvernement produit le même document à destination du public consulté au plus tard deux jours après le début de la consultation ou de l'enquête. Il transmet ce document aux commissions compétentes du Parlement.

En ce qui concerne les mesures de simplification visant la protection de l'environnement, de la santé ou des droits sociaux, toute disposition adoptée fait l'objet d'une évaluation de son efficacité et de son impact social, sanitaire et environnemental, au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

Les parties prenantes concernées, notamment, le cas échéant les représentants des organisations syndicales, les associations de protection de l'environnement, les associations de protection des consommateurs, sont consultées en vue de l'élaboration de ces documents et évaluations.

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Cet amendement vise à améliorer la qualité des lois de simplification, qui sont appelées à se multiplier. Celle que nous examinons ce soir ne sera en effet pas la dernière, puisqu'il semble qu'un projet de loi de ce type doive nous être présenté chaque année.

Ce calendrier serré imposé pour l'examen de ces textes ne permet pas de consulter l'ensemble des acteurs concernés, comme nous avons pu le constater lors des auditions que nous avons dû mener à marche forcée durant ces quinze derniers jours. Le Conseil d'État souligne qu'une simplification efficace nécessite une étude approfondie des dispositions à modifier.

Qui plus est, les démarches actuelles de simplification peuvent rendre le droit encore plus complexe. Ainsi, ce projet de loi modifie les dispositions du code minier adoptées par ordonnance en 2022, qui ne sont pas encore entrées en vigueur, et supprime des mesures telles que le bilan carbone du biogaz, pourtant renforcé en 2023.

Cette instabilité normative et ces changements constants compliquent la compréhension et l'application du droit par les acteurs concernés, notamment en matière de droit de l'environnement. De plus, ces réformes sont encore souvent perçues comme des régressions. Par ailleurs, l'efficacité réelle des simplifications n'est jamais véritablement évaluée, ce qui ajoute à la complexité.

C'est pourquoi nous proposons qu'avant toute nouvelle mesure de simplification un bilan des réformes précédentes soit dressé. Chaque nouvelle disposition devrait être accompagnée d'un rapport évaluant son efficacité ainsi que son impact social et environnemental.

Dans les trois ans suivant son entrée en vigueur, le Gouvernement devra transmettre ces évaluations au Parlement et au public et consulter les parties prenantes pour les réaliser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Monsieur Dossus, vous avez raison : il faut absolument évaluer l'efficacité et la pertinence des mesures de simplification que nous adoptons.

Il me semble toutefois que ce travail a d'ores et déjà lieu de plusieurs façons. Ainsi, dans le cadre des missions de contrôle de l'action du Gouvernement qui incombent au Parlement, le Sénat réalise chaque année, au printemps, un grand bilan de l'application des lois votées. Cela concernera cette loi de simplification comme celles qui lui succéderont.

Si le Gouvernement souhaite déposer chaque année un projet de loi de simplification, je considère qu'il peut également s'engager à compléter utilement les études d'impact transmises au Conseil d'État et au Parlement par une évaluation des mesures de simplification déjà votées. Utilisons les outils et les documents dont nous disposons déjà, plutôt que de demander un nouveau rapport.

Vous l'aurez compris, la commission spéciale émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

Je rappelle que, en vertu de l'article 24 de la Constitution, le Parlement évalue les politiques publiques *a priori*, mais également *a posteriori*.

Vous l'avez relevé dans votre propos, monsieur le sénateur, le calendrier a été particulièrement contraint pour ce premier examen. Néanmoins, ce processus s'inscrivant dans une démarche pluriannuelle, nous disposerons dès l'an prochain de tout le temps nécessaire pour approfondir ce travail, d'autant qu'une revue des normes sera mise en place.

Pour paraphraser les propos du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, après un automne budgétaire, nous connaissons un printemps de la simplification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 330.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 323, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur une stratégie de rationalisation, de regroupement et d'articulation des commissions, commissariats et secrétariats chargés de la prospective et de la planification.

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Il s'agit d'un amendement de repli.

Sans revenir sur le paysage touffu des institutions liées à la prospective, force est de constater que nous n'avons pas obtenu de réponse aux interrogations soulevées par mon collègue Fabien Gay sur l'utilité du Haut-Commissariat au plan.

Cet amendement vise donc à demander au Gouvernement de remettre un rapport sur l'articulation entre l'ensemble des services chargés de la prospective.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Monsieur Dossus, le document que vous demandez existe déjà : il s'agit du jaune budgétaire annexé à toutes les lois de finances initiales présentées au Parlement depuis 2020.

**M. Thomas Dossus.** Non !

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Ce document établit une liste des commissions et des instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres. Y figurent notamment la fréquence de leurs réunions, leur coût, leurs effectifs, la réduction de leur nombre au fil des années, ainsi que des appréciations qualitatives sur leurs résultats.

Une fois encore, utilisons pleinement les informations déjà à notre disposition.

La commission spéciale émet par conséquent un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Même avis pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 323.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le code de la recherche est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre préliminaire du titre II du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;
- ③ 2° Au premier alinéa des articles L. 145-1 et L. 147-1, les mots : « , L. 114-3-6 et L. 120-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 114-3-6 » ;
- ④ 3° Au 2° du I de l'article L. 146-1, les mots : « , L. 112-3 et L. 120-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 112-3 ».
- ⑤ II. – Le titre IV du livre IV de la sixième partie du code des transports est abrogé.
- ⑥ III. – Les articles L. 326-6 et L. 326-7 du code général de la fonction publique sont abrogés.
- ⑦ IV à VII. – *(Supprimés)*
- ⑧ VIII. – Au 2° de l'article L. 351-1 du code forestier, les mots : « , après avis du Comité national de la gestion des risques en forêt » sont supprimés.
- ⑨ IX *(nouveau)*. – L'article 60-1 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogé.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Roux, sur l'article.

**M. Jean-Yves Roux.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, vous me permettrez de soutenir ici la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> issue des travaux de

la commission spéciale, notamment les dispositions relatives au maintien de la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP).

L'étude d'impact du projet de loi indique que le rôle de la CSNP est redondant avec celui de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et celui du Conseil national du numérique créé en 2011.

Comme son nom l'indique, l'Arcep est une autorité de régulation indépendante des pouvoirs politiques et économiques ; le Conseil national du numérique s'attache, quant à lui, à envisager les relations des citoyens au numérique dans un volet sociétal beaucoup plus large. J'y ajoute les travaux du groupe Numérique du Sénat et de son équivalent à l'Assemblée nationale, qui sont souverains dans leur organisation.

Dans cette configuration, la Commission supérieure du numérique et des postes est à même d'avoir une position de conseil intéressante et de constituer une vraie force de proposition en raison de la présence en son sein d'élus de terrain.

Par ailleurs, la composition même de la commission, qui comprend des députés et des sénateurs représentant tous les groupes dans un souci de représentativité politique et dans un contexte de polarisation très forte – trop forte, sans doute – en fait une instance à préserver.

Dans ce contexte, le maintien de la CSNP est un signal non négligeable de l'intérêt de l'État pour la vitalité de nos services publics, pour la présence postale en particulier, ou pour la nécessité de réduire structurellement les fractures numériques dans la population. *(Mme Frédérique Puissat et M. Damien Michallet applaudissent.)*

**M. le président.** L'amendement n° 552, présenté par MM. Devinaz et M. Weber, Mme Linkenheld, MM. Mérillou et Chaillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Ros, Kanner, Redon-Sarrazay et Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Jacquin, Pla et Uzenat, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Gilbert-Luc Devinaz.

**M. Gilbert-Luc Devinaz.** Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 5, qui prévoit la suppression du Conseil supérieur de l'aviation civile.

Nous comprenons que cet organisme ne fonctionne pas de manière optimale ; pour autant, est-il opportun de supprimer des instances de dialogue alors que l'Association du transport aérien international annonce une année record, avec près de 5 milliards de passagers attendus en 2024 ?

Le transport aérien connaît une véritable explosion à l'échelon mondial, notamment dans des pays comme l'Inde, qui comptabilise 200 millions de passagers – chiffre qui devrait tripler d'ici à 2040 –, alors que, dans le même temps, l'objectif affiché est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Ce secteur représente 1 000 milliards de dollars de chiffre d'affaires et emploie plus de 1,5 million de personnes. Dès lors, comment décarboner le trafic aérien sans anéantir un secteur économique d'une telle importance ? Comment atteindre nos objectifs en la matière ?

De nombreux sujets cruciaux pour l'aérien nécessitent un dialogue et une stratégie concertée avec l'ensemble des acteurs, sous l'égide de l'État et du Parlement : climat, nuisances sonores, navigation aérienne, carburants durables, taxation, équité des conditions de concurrence, qualité de service, etc.

Est-ce réellement le moment de supprimer les instances qui permettent de réunir les acteurs autour de la table et d'élaborer une stratégie forte pour la France dans le cadre de négociations qui se déroulent à l'échelon européen et au sein des organisations internationales ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Nous comprenons les raisons qui ont conduit à déposer un amendement d'appel sur ce sujet. Il est en effet nécessaire de mettre en place une stratégie plus affirmée pour le développement du secteur aérien et de l'industrie aéronautique.

Pour autant, nous ne pensons pas que la réhabilitation d'une structure qui ne s'est pas réunie depuis 2016 soit la solution la plus adaptée, d'autant qu'il existe déjà de multiples instances consultatives en matière d'aviation civile : une commission administrative, un Conseil national de la sûreté, ainsi qu'un conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et un conseil de discipline.

C'est pourquoi la commission spéciale émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Monsieur le sénateur, vous l'avez vous-même indiqué : le Conseil supérieur de l'aviation civile ne fonctionne pas et ne s'est pas réuni depuis huit ans. D'autres organismes nous permettent de mener des concertations.

C'est pourquoi le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 552.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 104, présenté par Mme Havet, MM. Lévrier, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La section 2 du chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement intitulée « Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs » est abrogée.

La parole est à Mme Nadège Havet.

**Mme Nadège Havet.** Cet amendement vise à supprimer la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs. Toutefois, compte tenu du sort qui lui sera probablement réservé, je le retire. *(Sourires.)*

**M. le président.** L'amendement n° 104 est retiré.

L'amendement n° 282 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 321, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent projet de loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conseils *ad hoc* créés entre 2017 et 2023 et chargés de conseiller le Président de la République. Le rapport étudie notamment l'impact de l'existence et de l'activité de ces conseils dans le travail et le fonctionnement du Gouvernement.

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Cet amendement vise à évaluer la pertinence d'une pratique présidentielle qui perdure depuis un certain temps : la création d'instances *ad hoc* sans fondement juridique, destinées à conseiller uniquement le Président de la République.

Depuis son élection, Emmanuel Macron a ainsi formé de nombreuses structures pour le conseiller sur divers sujets : Conseil présidentiel de développement, Conseil pour l'Afrique ou encore Conseil de défense écologique, pour ne citer que ces exemples.

Ces créations répétées reflètent une vision contestable des institutions, centrée sur l'hyperprésidence et la concentration des pouvoirs autour d'une seule personne. Ces structures servent surtout à mettre en scène l'action du Président, au détriment du Gouvernement et du Parlement. Elles n'ont d'ailleurs aucun fondement juridique et échappent à tout contrôle démocratique.

C'est pourquoi nous marquons ici notre opposition à cette pratique qui n'a que trop duré et demandons qu'un contrôle parlementaire soit exercé, au moins par le biais d'un rapport, afin d'en évaluer les implications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Depuis le début de l'examen du titre I<sup>er</sup>, même si je partage l'intention qui prévaut aux amendements présentés, je réponds qu'il existe déjà des documents et des informations disponibles satisfaisant vos différentes demandes. Une fois n'est pas coutume, je suis cette fois pleinement d'accord.

Parce qu'il dresse la liste des instances consultatives existantes, le jaune budgétaire ne concerne que celles qui sont rattachées au Premier ministre et aux ministres, en aucun cas celles qui conseillent directement le Président de la République. Celles-ci ne font l'objet d'aucun contrôle démocratique, alors même qu'elles influencent directement la politique du Gouvernement, dont l'action est contrôlée par le Parlement.

Vous soulevez là un véritable problème de transparence dans l'élaboration de nos politiques publiques. C'est la raison pour laquelle la commission spéciale émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Nous discutons ici d'un texte de simplification ; or ces instances ne complexifient nullement l'action publique.

Monsieur le sénateur, vous n'avez pas pris l'exemple du Conseil de défense sanitaire. Pourtant, je rappelle que celui-ci a démontré toute son utilité durant la crise du covid-19.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michaël Weber, pour explication de vote.

**M. Michaël Weber.** Il s'agit ici non pas d'une question de complexification de l'action publique parce qu'il serait fait appel à des organismes extérieurs, mais bien d'un problème de transparence.

Le Parlement exerce une mission de contrôle. Dans la mesure où certaines instances conseillent la présidence de la République, il serait bon de disposer d'un rapport et d'un retour sur celles-ci. C'est le sens de cet amendement, qui mérite d'être soutenu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 321.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## TITRE II

### SIMPLIFIER LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES DES ENTREPRISES

#### Article 2 *(Supprimé)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Chaize, sur l'article.

**M. Patrick Chaize.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je prends la parole à ce stade pour évoquer un amendement que j'ai déposé, mais qui a subi la censure au titre de l'article 40 de la Constitution.

Il avait pour objet de simplifier efficacement les démarches des entreprises en donnant instruction à l'État de mettre en place des infrastructures publiques permettant le partage fluide, éthique et sécurisé des données entre différents acteurs publics et privés. Cet outillage numérique des politiques publiques est un prérequis essentiel à la mise en œuvre effective des guichets uniques et du principe « dites-le-nous une fois ».

Si de telles infrastructures n'étaient pas déployées correctement, les entreprises se verraient contraintes d'envoyer les mêmes informations à de multiples parties prenantes différentes.

Par exemple, pendant la pandémie de covid-19, avant le déploiement de l'infrastructure du système d'information national de dépistage (SI-DEP), les biologistes devaient envoyer les résultats des tests covid à plusieurs entités distinctes *via* différents canaux, ce qui était chronophage et souvent peu sécurisé, pour déterminer le nombre de cas et mettre en œuvre le *contact cracking*.

Le SI-DEP a rendu la gestion de crise plus efficace en faisant gagner énormément de temps aux agents publics qui n'avaient plus à consolider manuellement les résultats covid venus de différents laboratoires de biologie médicale.

De la même façon, l'infrastructure de Mon espace santé contribue à éviter 30 % des redondances d'actes en biologie et en radiologie dues au fait que des résultats ne sont pas envoyés aux bons professionnels de santé au bon moment, soit une économie estimée d'environ 4 milliards d'euros par an.

Le déploiement efficace de ces infrastructures est essentiel dans tous les secteurs pour simplifier la vie des entreprises, pour rendre plus fluides leur parcours et celui des citoyens dans la rénovation des bâtiments, pour simplifier les démarches administratives des agriculteurs qui doivent justifier de leurs pratiques afin de toucher un paiement pour services environnementaux ou obtenir un label.

Il est enfin nécessaire pour acquérir une plus grande souveraineté numérique. Si l'État ne s'organise pas rapidement pour structurer efficacement et éthiquement le partage des données indispensables aux politiques publiques qu'on lui demande de déployer, alors d'autres acteurs privés le feront à sa place.

Je tenais à insister sur cette nécessité et souhaite vivement que le Gouvernement avance rapidement sur ce sujet important. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** L'amendement n° 473, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et aux fins d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises et les professionnels, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

1° Transformer certains régimes d'autorisation administrative en régimes de déclaration préalable obligatoire, le cas échéant avec opposition possible de l'administration dans un délai déterminé ;

2° Supprimer certains régimes de déclaration préalable obligatoire pour lesquels le respect des règles de droit concernées peut être assuré par d'autres moyens ;

3° Alléger ou supprimer certaines procédures ou formalités déclaratives des entreprises.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 310-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la troisième phrase est supprimée ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 310-2, les mots : « du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, dont une copie est adressée concomitamment à » sont remplacés par le mot : « de ».

III. – L'article L. 718-9 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « écrite comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier. Cette même déclaration doit également être transmise à la mairie des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier » sont remplacés par les mots : « selon des modalités définies par décret » ;

2° Au second alinéa, les mots : « sur un panneau comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse » sont remplacés par les mots : « selon des modalités définies par décret ».

IV. – Les dispositions prévues au II et au III du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Cet amendement vise à réintroduire l'article 2, supprimé en commission spéciale, afin de permettre au Gouvernement d'agir par ordonnance pour permettre à l'administration de mener les travaux nécessaires à la simplification des démarches déclaratives des entreprises et d'accélérer ainsi le processus en faveur du préremplissage des formulaires, donc la suppression des déclarations redondantes ou superfétatoires.

Il s'agira notamment de transformer des procédures d'autorisation en simples déclarations et de supprimer certaines déclarations.

Permettez-moi de vous donner trois exemples qui ont d'ailleurs été inscrits dans l'objet de l'amendement.

Premièrement, en matière de vente en liquidation, une déclaration préalable auprès du maire de la commune est aujourd'hui nécessaire ; elle prévoit la communication d'un inventaire des marchandises précisant le nombre d'unités, le prix d'achat, etc. Cette démarche, particulièrement chronophage pour le chef d'entreprise qui, souvent, lorsqu'il liquide, traverse une mauvaise passe, serait simplifiée par la suppression de cette obligation d'inventaire.

Deuxièmement, en matière de vente au déballage, il existe actuellement une obligation de double déclaration. Notre objectif est de la réunir en une seule procédure, afin de respecter le principe « dites-le-nous une fois » en inversant la charge. Il reviendrait alors à l'administration de récolter elle-même les informations.

Troisièmement, en matière de chantier forestier, une double déclaration est également requise aujourd'hui.

J'ajoute que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) a été consultée sur les deux derniers cas de figure et a rendu un avis favorable.

En écho aux discussions que vous avez pu avoir en commission, je vous informe enfin que le Premier ministre a mandaté, le 4 juin, une mission auprès de nos administrations centrales afin d'établir les secteurs sur lesquels porteraient plus avant de telles procédures de simplification. Les sénateurs intéressés volontaires pour être consultés et participer à ces travaux seront bien entendu les bienvenus pour nous assister.

Permettez-moi de rappeler quelques chiffres : dans un rapport, l'OCDE estime que la lourdeur administrative représente 3 % à 4 % du PIB, soit entre 60 milliards et 80 milliards d'euros.

La CPME et le Medef ont tous deux salué l'article 2 du projet de loi. Le 20 novembre dernier, ils nous ont d'ailleurs adressé une lettre conjointe pour nous demander d'accélérer ce chantier de simplification administrative.

Le rétablissement de l'article 2 est donc à nos yeux une question de bon sens et d'efficacité pour nos entreprises, ainsi que de productivité pour notre économie. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie par avance d'y prêter une oreille attentive.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 616, présenté par MM. Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Amendement n° 473

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

à l'exclusion des procédures relatives au droit du travail

II. – Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

à l'exclusion des procédures relatives au droit du travail

III. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

à l'exclusion des procédures relatives au droit du travail

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Madame la secrétaire d'État, vous souhaitez réintroduire l'article 2, qui a été supprimé en commission spéciale, pour remettre notamment en cause des procédures qui protègent les travailleurs. Vous soutenez qu'il faut transformer certains régimes d'autorisation ou de déclaration préalable et alléger, voire supprimer, certaines procédures ou formalités.

Dans certains cas, ces procédures n'ont qu'un seul but : préserver la santé et la sécurité des travailleurs en assurant un contrôle préalable pour les prémunir d'une durée excessive du travail ou d'un recours facilité au travail de nuit. Leur substitution par un simple système déclaratif privera dans les faits les services de l'inspection du travail de leurs moyens de contrôle et d'action et amoindrira encore le bien-être des employés et leur droit au repos, lesquels passent aussi par la limitation du temps de travail.

C'est pourquoi nous avons déposé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** J'en suis à me demander si cet amendement de rétablissement n'est pas une plaisanterie ! La rédaction proposée est en tout point identique à celle du texte qui nous a été soumis, à une différence près, madame la secrétaire d'État : vous nous avez donné trois exemples, alors même que nous savions pertinemment que ces sujets allaient être abordés.

La plaisanterie, c'est de penser qu'en prenant trois exemples, en exposant trois thématiques, vous alliez obtenir de notre part un blanc-seing pour tous les autres sujets contenus dans cette ordonnance. Ce n'est pas le cas.



Nous avons déjà fait part de notre désaccord quant au risque d'être dépossédés de notre travail pendant dix-huit mois – car vous n'avez même pas modifié le délai du champ d'habilitation. Il faut faire les choses dans l'ordre : les administrations travaillent, vous nous soumettez une proposition, le Parlement statue.

La lettre du Premier ministre, que nous avons reçue ce matin, ne vous sauvera pas la mise à ce titre. Une erreur a été commise, le travail en amont n'a pas été suffisant, c'est ainsi. Cette lettre présente néanmoins un intérêt. Si nous la lisons jusqu'au bout, nous constatons que le Premier ministre fixe un délai de six mois pour rendre le travail. Soit, nous vous accordons ce délai.

Quoi qu'il en soit, nous devons nous revoir dans un an, puisqu'un texte nous a été promis chaque année. Par conséquent, dès l'an prochain, au vu du travail accompli durant ces six mois, vous pourrez nous soumettre un texte en dur, que nous examinerons. Nous aurons même gagné du temps par rapport à l'habilitation qui est prévue pour dix-huit mois.

Je vous propose de procéder de la sorte, madame la secrétaire d'État : travaillez pendant six mois, soumettez-nous un texte dans un an et nous en débattons.

Par conséquent, la commission spéciale émet un avis défavorable sur cet amendement, ainsi que sur le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 616 ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Madame la sénatrice, notre intention n'est absolument pas de nous attaquer au droit du travail ou de maltraiter nos salariés. Vous prenez l'exemple de l'inspection du travail : avec le principe « dites-le-nous une fois », une interaction et une transmission seront possibles entre les différents services.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

Madame le rapporteur, non, ce n'est pas une plaisanterie. Nous sommes en train de traiter d'un sujet extrêmement important, celui de la simplification pour nos entreprises, qui nécessite que nous agissions rapidement.

La mission de six mois que vous évoquez, à laquelle je vous invite d'ailleurs à vous associer, vise précisément à nous permettre d'avancer en temps masqué par rapport à ces dix-huit mois.

Par ailleurs, je ne comprends pas, politiquement, que l'on prétende défendre l'intérêt de nos entreprises, lesquelles appellent de leurs vœux cette simplification si importante pour elle, tout en refusant de réintroduire cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Il est particulièrement éclairant que les ministres se succèdent au banc du Gouvernement en partageant tous la même conception du monde de l'entreprise.

Lors de la présentation de votre amendement, vous avez affirmé qu'il était absolument nécessaire et que vous aviez consulté et recueilli l'accord de tout le monde, c'est-à-dire de la CPME et du Medef.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Nous aussi, nous sommes d'accord pour simplifier.

**M. Fabien Gay.** Fort bien.

Permettez-moi cependant de rappeler qu'il existe d'autres organisations syndicales patronales et que, quand bien même celles-ci seraient unanimes, cela ne saurait représenter l'intégralité du monde de l'entreprise : il existe aussi, pardonnez-moi d'insister sur ce point, des organisations syndicales de salariés, de travailleurs.

Nous soutenons la suppression de l'article 2. Pour autant, nous avons déposé ce sous-amendement, parce que le passage du régime d'autorisation au régime de déclaration, dans l'hypothèse où cet article viendrait à être rétabli, soulève une question fondamentale que vous ne pouvez nier : le temps de travail et le travail de nuit ne seraient plus soumis à discussion avec les organisations syndicales.

Vous porteriez ainsi atteinte au droit du travail d'une manière qui ne serait pas anodine : le temps de travail quotidien et le temps de travail de nuit seraient encadrés non plus par un régime d'autorisation, mais par une simple déclaration, sans plus aucun débat avec les organisations syndicales.

Votre position ne me surprend guère, madame la secrétaire d'État, car elle fait écho à vos propos : dans votre conception du monde de l'entreprise, les syndicats de salariés sont tout bonnement inexistantes. Rassurez-vous, il en allait de même pour la ministre qui vous a précédée sur ce banc...

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Nous sommes tous favorables à la simplification, qui est nécessaire ; sur ce point, il n'y a aucun désaccord. Je le dis et le répète afin que les choses soient parfaitement limpides : ce n'est pas parce que nous refusons de vous accorder cette habilitation à légiférer par ordonnance que nous sommes opposés à l'objectif de simplification, bien au contraire !

Cependant, pour mener à bien la mission qui vous a été confiée par lettre ce matin par le Premier ministre, il n'est pas nécessaire de recourir à une telle habilitation. Vous disposez d'ores et déjà d'un ordre de mission. Je vous invite donc à l'utiliser pleinement. Nous en reparlerons dans un an.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Monsieur Gay, vous relevez que les ministres se succèdent à ce banc et tiennent la même position : cela s'appelle la cohérence de l'action gouvernementale. C'est la moindre des choses que l'on est en droit d'attendre des membres d'un gouvernement, me semble-t-il.

**M. Fabien Gay.** En effet, vous êtes cohérents pour porter atteinte aux droits des travailleurs ! (*Marques d'approbation sur les travées des groupes CRCE-K et SER.*)

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Par ailleurs, j'ai évoqué le besoin de simplification des entreprises, mais cela concerne également les Français. Allez donc discuter avec nos concitoyens des multiples formulaires Cerfa qu'il leur faut remplir !

Cette attente est partagée par nos concitoyens, nos entreprises et nos salariés. (*Exclamations sur les travées des groupes CRCE-K et SER. – M. Fabien Gay proteste.*)

Je vous ai écouté, monsieur le sénateur, faites-en autant ! Si vous me connaissiez un peu mieux, vous sauriez que je suis très attachée au dialogue social.

**M. Laurent Duplomb.** On n'est pas à l'Assemblée nationale !

**M. le président.** La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** Je comprends parfaitement le sous-amendement déposé par le groupe CRCE-K, mais nous souhaitons tous le rejet de l'article 2, cela va de soi, c'est presque unanime. Néanmoins, nos collègues ont raison de souligner qu'il faudra, quoi qu'il arrive, exclure les procédures relatives au droit du travail de cet effort de simplification.

Que voulez-vous, nous avons la mémoire longue ! Le président Macron a inauguré son premier mandat en 2017 avec les fameuses ordonnances qui portent son nom. Rarement ordonnances auront autant abîmé le droit du travail. Faut-il le rappeler ? Elles ont mis à mal la hiérarchie des normes, supprimé les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), plafonné les indemnités prud'homales, et j'en passe.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** N'exagérons pas : les CHSCT n'ont pas été supprimés.

**Mme Raymonde Poncet Monge.** L'ordonnance est devenue pour vous l'outil principal de la dérégulation. Il est donc impératif de vous rappeler que nous ne permettrons en aucun cas que cela touche à l'avenir le droit du travail.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 616.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 473.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 demeure supprimé.

## Après l'article 2

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par Mme P. Martin.

L'amendement n° 19 rectifié est présenté par Mme Billon, MM. Canévet, Bonneau et Laugier, Mme Herzog, MM. Cambier et Levi, Mme Romagny, MM. Lafon et Menonville, Mmes Jacquemet et O. Richard, MM. Delcros et Kern, Mme Gacquerre et MM. Duffourg, Capo-Canellas et Longeot.

L'amendement n° 42 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Roux, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Grosvalet.

L'amendement n° 242 rectifié *ter* est présenté par Mme Havet, M. Lévrier, Mme Schillinger, M. Mohamed Soilihi, Mme Duranton et MM. Buis, Théophile, Omar Oili, Buval et Bitz.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 6 de l'article 238 *bis* est abrogé ;

2° À la première phrase du second alinéa du 1 de l'article 1729 B, les mots : « de la déclaration prévue à l'article 238 *bis*, » sont supprimés.

II. – Après le 5° du II de l'article L. 232-1 du code de commerce tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Décrit les principales mesures mises en œuvre par la société en matière de mécénat. Il y est fait mention des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, de l'identité des bénéficiaires, des actions soutenues, de l'impact attendu, ainsi que, le cas échéant, de la valeur des biens et services reçus en contrepartie ; ».

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**M. le président.** La parole est à Mme Pauline Martin, pour présenter l'amendement n° 10.

**Mme Pauline Martin.** Cet amendement, que la commission spéciale m'a invitée à déposer de nouveau en vue de l'examen du présent texte en séance publique, vise à simplifier le mécanisme de mécénat des entreprises en supprimant l'obligation déclarative prévue au 6 de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI). En substitution de cette obligation, les entreprises devront publier dans leur rapport de gestion un récapitulatif des actions de mécénat réalisées et exposer leurs effets.

Le nouvel article 222 *bis* du CGI introduit une obligation déclarative pour les organismes bénéficiaires de dons, leur imposant de déclarer le nombre de reçus émis et le montant total des dons correspondants. Il étend également aux entreprises mécènes l'obligation de disposer d'un reçu pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Ainsi l'obligation mentionnée au 6 de l'article 238 *bis* du CGI est-elle en grande partie déjà remplie. Il serait plus efficace et moins contraignant pour les entreprises de publier un bilan de leurs actions de mécénat dans leur rapport de gestion.

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié.

**Mme Annick Billon.** Comme l'a indiqué Mme Martin, il s'agit effectivement de revenir sur une disposition qui introduit en réalité une complexité supplémentaire.

L'obligation visée est du reste remplie, puisque les sociétés doivent déjà joindre à leur déclaration annuelle de résultat un formulaire récapitulatif toutes les réductions et tous les crédits d'impôt de l'exercice, y compris lorsqu'ils sont consentis au titre du mécénat.

Les contreparties au mécénat sont par ailleurs encadrées par la loi et reposent sur le principe de disproportion marquée.

Enfin, l'article 222 *bis* du CGI introduit une nouvelle obligation déclarative pour les organismes bénéficiaires de dons, qui doivent désormais déclarer à l'administration fiscale le nombre de reçus émis ainsi que le montant total des dons correspondants.

Cet amendement a pour objet de supprimer cette obligation déclarative, et partant, de simplifier le dispositif de mécénat des entreprises. Demander aux entreprises de publier dans leur rapport de gestion un bilan de leur action serait plus efficace et bien moins contraignant.

Une telle disposition me paraît essentielle pour stimuler l'engagement des entreprises en faveur du mécénat. Nous pourrions ainsi améliorer la proportion, qui s'établit aujourd'hui à seulement 9 %, d'entreprises mécènes dans notre pays. Libérons le mécénat, mes chers collègues !

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 42 rectifié *bis*.

**M. Henri Cabanel.** Il a été très bien défendu par mes collègues, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 242 rectifié *ter*.

**Mme Nadège Havet.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** En lieu et place d'une déclaration détaillée à l'administration fiscale, l'entreprise serait simplement tenue de publier ces éléments dans son rapport annuel de gestion.

Le dispositif paraît intéressant et porteur d'une mesure de simplification concrète et utile pour de nombreuses entreprises.

Sur le plan technique, il paraît cependant comporter certaines lacunes : à titre d'exemple, les entreprises de moins de cinquante salariés sont exclues de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Surtout, je souhaite m'assurer auprès du Gouvernement que, si l'on adopte une telle mesure, le risque de fraude serait maîtrisé. L'enjeu pour les finances publiques est en effet important, le coût annuel de ce dispositif étant estimé à 1,5 milliard d'euros.

Sur ces quatre amendements identiques, j'émetts toutefois un avis de sagesse bienveillante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Par ces amendements identiques, il est proposé de remplacer la déclaration de dons par une mention dans le rapport annuel de gestion. Je souhaite porter trois points à votre connaissance, mesdames, messieurs les sénateurs.

Le Gouvernement estime premièrement que cette disposition ne participerait pas d'une simplification, dans la mesure où la mention visée devrait être plus exhaustive, et donc plus contraignante, que la déclaration actuelle.

Deuxièmement, et en réponse à l'interrogation de Mme la rapporteure, l'obligation déclarative constitue un outil de contrôle indispensable qui permet de mieux maîtriser et de rationaliser le dispositif, dont le coût a tout de même été multiplié par seize en vingt ans.

Troisièmement, et enfin, les entreprises qui effectuent plus de 10 000 euros de dons et les entreprises qui doivent établir un rapport annuel de gestion ne sont pas nécessairement les mêmes.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 10, 19 rectifié, 42 rectifié *bis* et 242 rectifié *ter*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Je suis saisi de dix amendements identiques.

L'amendement n° 43 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme Jouve, M. Roux, Mme Guillotin, MM. Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Grosvalet.

L'amendement n° 117 rectifié *ter* est présenté par M. Panunzi, Mme Aeschlimann, M. Allizard, Mme Belrhiti, M. Brisson, Mmes Demas, Dumont, Eustache-Brinio, Josende, Muller-Bronn et Jacques, MM. Pernot, Sido, Somon, Saury et Cadec, Mme Ventalon, MM. Bruyen, Mandelli et Belin, Mme Imbert, M. E. Blanc et Mme P. Martin.

L'amendement n° 185 rectifié est présenté par MM. Burgoa, Bonhomme, Tabarot, Genet, Michallet, H. Leroy et Levi, Mme Gruny, M. de Legge, Mme Joseph, M. J. P. Vogel, Mme Malet, MM. D. Laurent et Folliot, Mmes Lavarde et Herzog, MM. Chatillon, Reynaud et Anglars, Mmes Lassarade et Canayer, MM. Klinger et Bonneau, Mmes Gosselin et Bonfanti-Dossat et MM. Dhersin, J.B. Blanc, Chevrollier et Houpert.

L'amendement n° 197 rectifié *bis* est présenté par MM. Chasseing, L. Vogel, A. Marc, Médevielle, Chevalier et Brault, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand, Wattebled, V. Louault et Rochette, Mme Saint-Pé, MM. Laménie, Haye, Fialaire et Fargeot et Mme Petrus.

L'amendement n° 258 rectifié *quater* est présenté par M. Menonville, Mme N. Goulet, MM. Cazabonne, Bonne-carrère, Henno et Laugier, Mme Doineau, M. Lafon, Mmes Romagny et Antoine, MM. J.M. Arnaud, Kern, Duffourg et Capo-Canellas et Mmes O. Richard, Billon et de La Provôté.

L'amendement n° 265 rectifié *quater* est présenté par Mme Bourcier, MM. Malhuret et Capus et Mmes L. Darcos et Lermytte.

L'amendement n° 438 rectifié *quinquies* est présenté par M. Daubet.

L'amendement n° 518 rectifié est présenté par MM. Delcros et Canévet.

L'amendement n° 535 rectifié *quater* est présenté par Mme Schillinger, MM. Mohamed Soilihi et Théophile, Mme Duranton, MM. Omar Oili, Buval, Bitz et Fouassin et Mme Havet.

L'amendement n° 586 rectifié *bis* est présenté par M. Gremillet, Mmes Noël et Berthet, MM. Bacci, Sol, Milon, de Nicolay, Naturel et Bouchet, Mme Micouneau, M. Favreau, Mme Evren, M. Chaize, Mmes de Cidrac et Richer, M. Lefèvre et Mme Pluchet.

Ces dix amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « atteste » est remplacé par les mots : « certifie sur le devis ou la facture » ;

b) À la dernière phrase, les mots : « cette attestation » sont remplacés par les mots : « ces éléments » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « cette attestation » sont remplacés par les mots : « ce devis » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « l'attestation » sont remplacés par les mots : « le devis, les factures ou les notes ».

La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° 43 rectifié.

**M. Jean-Yves Roux.** Le bénéfice des taux réduits applicables aux travaux réalisés dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans est conditionné à la réception d'une attestation remplie, datée et signée par le preneur des travaux.

L'article 279-0 *bis* du code général des impôts, qui prévoit un taux de TVA réduit à 10 %, indique que « le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions [qui feraient de ce local un immeuble neuf]. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité ». L'article 278-0 *bis* A du CGI, qui prévoit un taux de TVA réduit à 5,5 %, comporte une disposition similaire.

Deux attestations, assorties de notices, sont disponibles sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou [service-public.fr](http://service-public.fr) en fonction du type de travaux visé.

Ces formalités alourdissent la charge administrative des entreprises, qui font face à des difficultés notables tant pour la récupération de ces attestations que pour leur remplissage. Pour un client non averti, ces formulaires se révèlent encore très complexes.

Face à ce constat, et dans un objectif de simplification de la vie des entreprises, il est donc proposé de remplacer l'attestation de TVA par une mention sur le devis, les factures ou les notes émises par les entreprises.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Belrhiti, pour présenter l'amendement n° 117 rectifié *ter*.

**Mme Catherine Belrhiti.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Damien Michallet, pour présenter l'amendement n° 185 rectifié.

**M. Damien Michallet.** Il est également défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Brault, pour présenter l'amendement n° 197 rectifié *bis*.

**M. Jean-Luc Brault.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 258 rectifié *quater*.

**Mme Annick Billon.** Défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 265 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Raphaël Daubet, pour présenter l'amendement n° 438 rectifié *quinquies*.

**M. Raphaël Daubet.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° 518 rectifié.

**M. Michel Canévet.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Schillinger, pour présenter l'amendement n° 535 rectifié *quater*.

**Mme Patricia Schillinger.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 586 rectifié *bis*.

**M. Daniel Gremillet.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Ces amendements visent à simplifier les formalités déclaratives pour le bénéficiaire du taux réduit de TVA à 10 % applicable aux travaux réalisés dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

En lieu et place d'une attestation du preneur justifiant que les travaux remplissent les conditions d'éligibilité, ces conditions seraient certifiées sur la base du devis ou de la facture.

J'estime qu'il s'agit d'une piste intéressante de simplification. Sur ces neuf amendements identiques, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** La création de ce formulaire avait été demandée par les professionnels dans le courant des années 2000 afin d'établir un lien juridique sécurisant entre le preneur et l'entreprise. J'estime donc que sa suppression pourrait susciter un risque d'insécurité.

Par ailleurs, comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, l'attestation est un outil de lutte contre la fraude. Sa suppression pourrait nécessiter la mise en œuvre d'autres mécanismes de contrôle qui seraient plus contraignants que les mécanismes actuels. En outre, ces formalités sont d'ores et déjà assouplies pour les travaux de faible importance.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 43 rectifié, 117 rectifié *ter*, 185 rectifié, 197 rectifié *bis*, 258 rectifié *quater*, 438 rectifié *quinquies*, 518 rectifié, 535 rectifié *quater* et 586 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 437 rectifié *ter*, présenté par MM. Daubet, Bilhac, Cabanel, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « atteste par écrit » sont remplacés par les mots : « certifie sur le devis ou la facture » ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette attestation est établie » sont remplacés par les mots : « Ces documents sont établis » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « l'attestation » sont remplacés par les mots : « le devis ou la facture ».

La parole est à M. Raphaël Daubet.

**M. Raphaël Daubet.** La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % sur certaines prestations de rénovation énergétique réalisées par une entreprise dans des locaux d'habitation.

Par cet amendement, il est proposé de remplacer l'attestation que l'entrepreneur doit fournir à l'administration après l'avoir fait remplir par son client par une mention sur les devis ou les factures émis, signée par les clients.

Les entreprises du BTP n'auraient dès lors plus à fournir de formulaire aux services fiscaux pour que le propriétaire de l'immeuble puisse bénéficier de la TVA à taux réduit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Sur cet amendement, comme sur les précédents, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 437 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 416 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Kern et Longeot, Mmes Havet et Billon, MM. Capocanellas et Cambier, Mme Gacquerre et MM. Duffourg, Levi et Fargeot, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 54 *quater* du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Michel Canévet.

**M. Michel Canévet.** Le présent amendement vise à supprimer le relevé des frais généraux. L'ensemble des éléments figurant sur celui-ci figurent en effet déjà dans la déclaration sociale nominative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer le relevé de frais généraux à transmettre dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Les déductions de frais constituant une source de fraude fiscale majeure, ce relevé paraît indispensable.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Le relevé des frais généraux permet à l'administration fiscale d'obtenir pour certains membres du personnel de l'entreprise des éléments de rémunération ou assimilés, y compris les frais de voyage, les dépenses de véhicule, les avantages en nature et les remboursements de dépenses à caractère personnel.

Comme l'a indiqué Mme la rapporteure, la suppression de ce relevé, qui permet notamment à l'administration de contrôler de possibles abus de biens sociaux, pourrait ouvrir la voie à davantage de fraudes.

L'avis est donc défavorable.

**M. Michel Canévet.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 416 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 170 rectifié *bis*, présenté par Mme Aeschlimann, MM. Burgoa, Khalifé, Anglars, Karoutchi, Milon, H. Leroy et Somon, Mmes Jacques et Herzog, MM. Panunzi, Laugier, Duffourg et Brisson,

Mmes Josende et Petrus, MM. Mandelli, Favreau et Laménie, Mme Belrhiti, M. Tabarot, Mme Bonfanti-Dossat et M. J.B. Blanc, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 240 du code général des impôts est abrogé.

La parole est à Mme Catherine Belrhiti.

**Mme Catherine Belrhiti.** La déclaration DAS2 a pour objet d'indiquer aux services fiscaux les honoraires ou commissions versés par l'entreprise à des personnes extérieures. Cette déclaration est obligatoire lorsque ces montants excèdent 1 200 euros par an pour un même bénéficiaire.

La suppression de la déclaration DAS2 a pour objectif de simplifier les obligations déclaratives des entreprises, la centralisation et l'automatisation des échanges de données entre les administrations fiscales et les entreprises rendant cette déclaration redondante.

Par la suppression de cette obligation, les charges administratives pesant sur les entreprises seront réduites, favorisant ainsi un environnement économique plus compétitif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer la déclaration des commissions et honoraires, dite déclaration DAS2, à transmettre dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Cette déclaration paraît en l'état indispensable pour permettre à l'administration fiscale d'établir le bénéfice imposable et de mener son travail de contrôle.

Plus fondamentalement, si je ne puis que souscrire à l'objectif consistant à supprimer les formalités inutiles, la déclaration détaillée du bénéfice imposable est au cœur du fonctionnement de l'impôt sur le revenu.

Je rappelle de plus que, lors des auditions, le Gouvernement s'est engagé à assouplir le seuil entraînant l'obligation de déclaration par voie réglementaire. Pourriez-vous nous préciser ce qu'il en est, madame la secrétaire d'État ?

En tout état de cause, je demande le retrait de cet amendement, ma chère collègue. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Au-delà de l'enjeu de contrôle en matière de fraude rappelé par Mme la rapporteure, le ministre Bruno Le Maire a annoncé, lors de la présentation du plan d'action sur la simplification administrative en faveur des entreprises, que le plafond de la DAS2, qui constitue un irritant, sera doublé très prochainement. Il sera donc porté à 2 400 euros par an et par bénéficiaire, ce qui répondra à l'attente de nombreuses entreprises.

L'avis est donc défavorable.

**Mme Catherine Belrhiti.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 170 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 422 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Kern et Longeot, Mmes Havet et Billon, M. Capocanellas, Mme Romagny, M. Cambier, Mme Gacquerre, M. Duffourg, Mme Saint-Pé et MM. Levi et Fargeot, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 87 du code général des impôts, après le mot : « morale » sont insérés les mots : « à l'exclusion des entreprises de plus de deux cent cinquante salariés »

La parole est à M. Michel Canévet.

**M. Michel Canévet.** Cet amendement vise à supprimer la DAS2 pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement ayant un objet connexe à celui de l'amendement précédent, j'en demande également le retrait. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Le rehaussement des seuils devrait permettre de répondre à la demande des entreprises visées. L'avis est donc également défavorable.

**M. Michel Canévet.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 422 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 421 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Kern et Longeot, Mmes Havet et Billon, M. Capocanellas, Mmes Vérien et Romagny, M. Cambier, Mme Gacquerre, M. Duffourg, Mme Saint-Pé et MM. Levi et Fargeot, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 175 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un délai supplémentaire est accordé aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Ce délai est fixé à quinze jours calendaires au-delà de la date limite de dépôt des déclarations. Il s'applique à toute entreprise réalisant une télétransmission de sa déclaration de résultats en ligne ou par transmission de fichiers. Ce délai supplémentaire s'applique également aux déclarations dont la date de dépôt est déterminée par rapport à la date de dépôt de la déclaration de résultats. »

La parole est à M. Michel Canévet.

**M. Michel Canévet.** Cet amendement vise à harmoniser les dates de dépôt des déclarations fiscales des entreprises. La déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la CA12 seraient ainsi déposées en même temps que la déclaration de résultat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir un délai supplémentaire de quinze jours pour la déclaration de revenus à transmettre à l'administration fiscale.

Vous faites valoir, mon cher collègue, qu'un tel délai est accordé par l'administration pour certaines déclarations, telles que les déclarations de valeur ajoutée et d'effectifs salariés au titre de la CVAE ou les déclarations de résultat.

À l'inverse, d'autres télédéclarations ne se voient pas appliquer ce délai, comme celle qui est relative à la liquidation de la CVAE.

Une telle différence de traitement pourrait être justifiée par le fait que cette dernière doit s'accompagner du versement des sommes dues.

Pourriez-vous toutefois nous indiquer ce qui s'oppose à une telle harmonisation des délais, madame la secrétaire d'État ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Je m'efforcerai d'éclairer la Haute Assemblée, madame la rapporteure.

Une telle disposition ne me paraît pas opportune, d'une part, en raison de ses effets sur les finances publiques, et, d'autre part, en raison de la trajectoire de suppression de la CVAE, qui sera effective d'ici à 2027.

Je me permets du reste de vous signaler, monsieur le sénateur, que la rédaction de votre amendement vise l'article 175 du CGI, qui porte sur la déclaration de résultat, ce qui ne correspond pas à l'exposé des motifs.

Vous souhaitez également prévoir un délai supplémentaire pour la déclaration annuelle de TVA des entreprises au régime simplifié, la CA12. Une telle disposition ne paraît pas justifiée, tant par rapport aux autres entreprises que par rapport à la nature de cette taxe.

Pour rappel, le régime simplifié d'imposition permet aux entreprises remplissant certaines conditions d'éligibilité de télédéclarer et de télérégler la TVA par deux avis d'acompte provisionnel semestriel, puis de télétransmettre une déclaration de régularisation annuelle une fois l'exercice clos.

Ce régime étant déjà favorable aux entreprises, l'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Même avis.

**M. Michel Canévet.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 421 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 455 rectifié *bis*, présenté par MM. Sautarel, J.B. Blanc et Cadec, Mmes Carrère-Gée et Lavarde, MM. Burgoa et Khalifé, Mmes Demas et Dumont, MM. Lefèvre et H. Leroy, Mme Estrosi Sassone, MM. Brisson, Tabarot et Belin et Mmes Bonfanti-Dossat, Imbert et Petrus, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'autorité « PEPPOL France » est créée afin de déployer un réseau d'échanges interopéré de factures électroniques (*e-invoicing*) et autres documents de gestion électroniques en utilisant les standards européens PEPPOL.

Elle est composée de représentants de l'État et de structures directement compétentes.

L'autorité comprend :

1° Un représentant de l'État ;

2° Un représentant du Forum national de la facture électronique et des marchés publics Électroniques ;

3° Un représentant du Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

Le cas échéant, d'autres entités publiques ou privées peuvent rejoindre sa gouvernance dans la mesure où leur présence permet de contribuer activement au déploiement du réseau PEPPOL en France.

II. – La création de l'autorité « PEPPOL France » est confiée au Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

III. – Les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la création de cette entité sont intégralement pris en charge par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

**M. Jean-Baptiste Blanc.** Le présent amendement, dont Stéphane Sautarel est le premier signataire, vise à créer l'autorité PEPPOL France, qui permettra aux TPE et aux PME de sécuriser les échanges de factures électroniques émises en 2024. Une telle disposition réduirait l'exposition de ces entreprises aux fraudes et contribuerait à améliorer leur productivité.

Les experts-comptables souhaitent que ce dispositif puisse être mis en place dès 2024 par les entreprises volontaires qui souhaitent se préparer à l'obligation qui prévaudrait dès 2026.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Je partage votre constat quant aux apports de la facturation électronique pour les entreprises, mon cher collègue. Cette réforme encouragera la dématérialisation des transactions et permettra également à l'administration fiscale d'accéder aux informations de facturation, afin de faciliter le préremplissage des déclarations de TVA et les contrôles.

Votre amendement, qui tend à créer une nouvelle autorité chargée du développement d'une plateforme de facturation électronique, ne me paraît toutefois pas répondre à l'objectif de simplification porté par ce texte. Le Gouvernement travaille déjà sur la mise en œuvre de cette réforme, dont la généralisation est attendue pour 2026. Il ne me semble pas opportun d'empiler les initiatives de ce type, car cela pourrait être source de confusion pour les entreprises.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Même avis.

**M. le président.** Monsieur Blanc, l'amendement n° 455 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Jean-Baptiste Blanc.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 455 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 224 rectifié est présenté par Mme Vérien et MM. S. Demilly, Henno et Lafon.

L'amendement n° 237 est présenté par Mme Havet et M. Lévrier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 862 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « , greffiers » est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement ainsi que l'Institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions du présent article. Les greffiers des tribunaux de commerce assurent toutefois, au titre des actes mentionnés aux 5°, 7° et 7° *bis* du 2 de l'article 635, à réception du dossier de formalités auxquels ils sont rattachés, la collecte auprès de l'assujéti des droits d'enregistrement afférents et sont chargés de les reverser aux services fiscaux selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

L'amendement n° 224 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 237.

**Mme Nadège Havet.** Cet amendement vise à appliquer le principe « dites-le-nous une fois » à l'enregistrement des actes de société. En supprimant une formalité préalable, une telle disposition contribuerait à simplifier les démarches des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement vise à permettre aux greffiers des tribunaux de commerce de se substituer aux services fiscaux pour la collecte des droits d'enregistrement. Une telle disposition, qui serait nécessairement répercutée sur les frais de greffe des entreprises, pourrait *in fine* se révéler coûteuse pour celles-ci.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Par cet amendement, vous proposez, madame la sénatrice, de transférer une mission du ministère des finances au ministère de la justice. Une expertise particulière, notamment sur la faisabilité informatique et le coût d'une telle disposition, s'impose au préalable. En l'état, son adoption ne serait pas sécurisée.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

**Mme Nadège Havet.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 237 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 223 rectifié est présenté par Mme Vérien et MM. S. Demilly, Henno et Lafon.

L'amendement n° 235 est présenté par Mme Havet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 123-33 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État désigne l'organisme unique mentionné au même deuxième alinéa, définit les conditions de dépôt du dossier ainsi que les modalités d'accompagnement et d'assistance des entreprises par les organismes consulaires, les greffiers des tribunaux de commerce et par l'organisme unique, précise les modalités de vérification du dossier et décrit les conditions de transmission des informations collectées par cet organisme unique aux administrations, aux personnes ou aux organismes mentionnés à l'article L. 123-32 ainsi que les conditions d'application du troisième alinéa du présent article. Il précise également les conditions dans lesquelles l'utilisateur créant son entreprise par l'intermédiaire de l'organisme unique peut se voir proposer de façon facultative des outils permettant de le renseigner sur les détails et les enjeux de la vie d'une entreprise. »

L'amendement n° 223 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 235.

**Mme Nadège Havet.** Anticipant des avis similaires aux avis donnés sur l'amendement précédent, je retire le présent amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 235 est retiré.

L'amendement n° 87 rectifié *bis*, présenté par M. Piednoir, Mme Dumont, MM. Lefèvre, H. Leroy et Khalifé, Mme Berthet, MM. Mouiller, Burgoa et Somon, Mmes Gosselin et Lavarde, MM. Savin, J.P. Vogel, J.B. Blanc, Gremillet, Brisson et Panunzi, Mmes Josende, Ventalon et Belrhiti, MM. Tabarot et Belin, Mmes Imbert et Lassarade, MM. Chevrollier, Mandelli et Meignen, Mme Petrus et MM. Sido et Genet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 227-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas obligatoire d'inscrire les membres des comités de direction des sociétés par actions simplifiées au registre Kbis. »

La parole est à Mme Catherine Belrhiti.

**Mme Catherine Belrhiti.** Cet amendement de M. Piednoir vise à spécifier expressément que les membres des comités de direction des sociétés par actions simplifiées (SAS) n'ont pas à être portés au registre du Kbis.

Le législateur a institué la SAS dans un souci de simplification pour les entreprises, cette forme sociale offrant une grande liberté contractuelle, notamment dans l'aménagement des règles d'organisation et de fonctionnement interne.

Dans le cas où un comité de direction serait institué, il demeure toutefois une ambiguïté quant à l'obligation légale que ses membres soient inscrits ou non au KBis.

Certaines entités souhaitent inscrire le nom des membres au KBis, rapprochant de ce fait le mode de fonctionnement de la société de celui d'une société anonyme. Or le greffe peut refuser l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS) précisément pour cette raison.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement vise à poser dans la loi un principe d'absence d'obligation de révélation des membres du comité de direction d'une société par actions simplifiée au registre du commerce et des sociétés.

Les SAS disposent d'une grande liberté pour définir leur gouvernance. Elles peuvent en effet instituer des organes sociaux classiques, dotés des attributions y afférentes prévues par le code de commerce, tels qu'un conseil d'administration ou un directoire et un conseil de surveillance. Elles disposent également de la faculté de créer des organes sociaux *ad hoc* sous des appellations diverses, telles que celle de « comité de direction ».

En pratique, l'amendement est satisfait par le droit, dans la mesure où les membres de comités de direction ne font pas partie des personnes dont la révélation est obligatoire, listées à l'article R. 123-54 du code de commerce, contrairement aux membres de conseil d'administration, de directoire ou de conseil de surveillance.

Tel qu'il est rédigé, le dispositif pourrait toutefois permettre un contournement des obligations de révélation, dans le cas où la SAS créerait un organe qu'elle appellerait comité de direction, mais auquel les statuts confèreraient les attributions d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance.

Pour cette raison, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Même avis.

**M. le président.** Madame Belrhiti, l'amendement n° 87 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Catherine Belrhiti.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 87 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 468 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Kern et Longeot, Mmes Havet et Billon, M. Capocanellas, Mmes Romagny et Gacquerre et MM. Duffourg et Lévi, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 232-21 est ainsi rédigé :

« I. – Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

2° Le I de l'article L. 232-22 est ainsi rédigé :

« I. – La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise. » ;

3° Le I de l'article L. 232-23 est ainsi rédigé :

« I. – Le rapport de gestion des sociétés par actions autres que celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les



conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

4° L'article L. 232-24 est abrogé.

II. – Après le 2° de l'article 223 du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Les sociétés suivantes sont également tenues de fournir :

« – Pour les sociétés par actions :

« Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, le cas échéant, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport du conseil de surveillance ;

« La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

« Pour les sociétés à responsabilité limitée :

« Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée ou l'associé unique aux comptes annuels qui leur ont été soumis ;

« La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise. » Pour les sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions :

« Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée qui leur ont été soumis ;

« La proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise.

« Les modalités d'applications de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'État. ».

La parole est à M. Michel Canévet.

**M. Michel Canévet.** Les entreprises doivent soumettre annuellement leur liasse fiscale, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes auprès de l'administration fiscale, mais aussi au registre du commerce et des sociétés, ce qui paraît redondant.

En application du principe « dites-le-nous une fois », il est temps que nous prenions des dispositions permettant de simplifier ces démarches.

L'idéal serait que les entreprises adressent la liasse fiscale à l'administration fiscale, et que celle-ci se charge ensuite d'adresser aux différentes administrations les éléments dont elles sont également destinataires.

Cela contribuerait à simplifier grandement la vie des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer l'obligation de dépôt auprès du registre du commerce et des sociétés de plusieurs pièces comptables essentielles, telles que le rapport de gestion, l'approbation des comptes ou l'affectation du résultat.

La loi se bornerait à renvoyer à un décret la fixation des conditions dans lesquelles ces documents peuvent être mis à disposition des personnes qui en font la demande et des conditions dans lesquelles l'obligation de les fournir à l'administration fiscale s'exerce.

Le dispositif paraît toutefois quelque peu déséquilibré.

Premièrement, ces documents sont aujourd'hui déposés sur le RCS *via* un guichet unique. Il s'agit donc d'un domaine dans lequel le principe « dites-le-nous une fois » est bel et bien respecté.

Deuxièmement, en empêchant la centralisation de ces éléments comptables dans le *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (Bodacc), le dispositif proposé paraît porter une atteinte excessive au principe de transparence qui doit s'attacher à ces documents.

Cette atteinte à la transparence des comptes semble même être l'effet principal du dispositif : en prévoyant une obligation de fournir ces pièces à l'administration fiscale plutôt qu'au RCS, le dispositif maintient en effet une procédure de transmission, dont il se borne à changer le destinataire.

Pour toutes ces raisons, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** En complément des propos de Mme la rapporteure, j'indiquerai que cet amendement tend à créer une nouvelle obligation déclarative pour les entreprises auprès de l'administration fiscale. En effet, la direction générale des finances publiques (DGFIP) n'est actuellement pas destinataire de la plupart des formalités visées, notamment les comptes consolidés, les rapports de gestion, les rapports des commissaires aux comptes, le rapport du conseil de surveillance et, le cas échéant, la proposition d'affectation du résultat et le rapport de certification des informations en matière de durabilité.

Il ne s'agirait de ce fait en réalité que d'un déport d'une formalité du guichet unique des formalités des entreprises vers la DGFIP, qui, à rebours de l'esprit de la simplification, aboutirait à la mise en place d'un nouveau dispositif.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

**M. Michel Canévet.** Cette disposition n'emporterait pas un alourdissement à proprement parler de la charge administrative des entreprises, puisque celles-ci n'auraient à déposer les documents visés qu'une seule fois. C'est à cela qu'il nous faut parvenir.

Si le guichet unique fonctionnait bien, tout irait bien. Mais comme vous le savez, madame la secrétaire d'État, depuis sa mise en œuvre, le 1<sup>er</sup> janvier dernier, des difficultés majeures sont à déplorer. Il convient donc de remédier à cette situation, de sorte que nous puissions, une fois que celui-ci fonctionnera bien, envisager la mise à la disposition des différentes administrations des documents qui les concernent, en application du principe « dites-le-nous une fois ».

Cela étant dit, je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 468 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 289 rectifié *bis*, présenté par MM. Lefèvre, Burgoa, Khalifé, Karoutchi, H. Leroy et Chatillon, Mmes Canayer et Berther, M. D. Laurent, Mmes Jacques et M. Mercier, M. Frassa, Mme Dumont, MM. Saury et Somon, Mmes Bellurot, Belrhiti et Richer, M. Sautarel, Mme Petrus, MM. Pernot, Piednoir et Brisson, Mme Josende, M. Panunzi, Mme Ventalon, MM. Tabarot, Laménié, Belin et Gremillet, Mmes Imbert, Malet et P. Martin, MM. Michallet et Genet et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 1842 du code civil, après les mots : « à compter » sont insérés les mots : « du jour de la signature ou de l'approbation des statuts en la forme authentique ou, à défaut, à compter ».

La parole est à Mme Catherine Belrhiti.

**Mme Catherine Belrhiti.** Cet amendement de M. Lefèvre vise à conférer la personnalité morale aux sociétés dès la signature des statuts reçus en la forme notariée et, partant, à confier la faculté au notaire, officier public et ministériel, de faire acquérir directement la personnalité morale aux sociétés le jour de la signature des statuts sociaux en la forme authentique.

J'ajoute que la mise en œuvre pratique de cette proposition ne paraît pas particulièrement délicate, dans la mesure où la quasi-totalité des notaires disposent déjà d'outils informatiques agréés par le Conseil supérieur du notariat permettant une connexion directe aux tribunaux de commerce pour la commande et le règlement de pièces.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Le dispositif se heurte à plusieurs difficultés.

Si les notaires ont le statut d'officier public et ministériel, comme vous le soulignez, ma chère collègue, la responsabilité de conférer la personnalité morale à une entité excède largement leurs compétences. Il s'agit d'une prérogative de puissance publique.

Par ailleurs, le dispositif expose les sociétés à une insécurité juridique : en cas de refus d'immatriculation, *quid* des actes qu'elles auront pu prendre entre-temps ?

Pour ces raisons, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Les greffiers sont seuls responsables du RCS. Les données qu'il contient étant ensuite rendues publiques, ils doivent pouvoir se porter garants de leur fiabilité.

L'avis est défavorable.

**Mme Catherine Belrhiti.** Je retire mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 289 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 44 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Grosvalet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1470-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La création d'un régime temporaire, permettant d'accélérer les démarches d'enregistrement. »

La parole est à M. Philippe Grosvalet.

**M. Philippe Grosvalet.** Cet amendement vise à simplifier les démarches liées à l'ouverture et à la reprise de magasins d'optiques ou d'audioprothèses, qui souffrent de délais administratifs trop longs. Bien évidemment, ils ne seraient pas exonérés de leurs obligations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Cet amendement vise, donc, à simplifier les démarches liées à l'ouverture et à la reprise de magasins d'optiques ou d'audioprothèses.

Il ne fait que prévoir, par voie réglementaire, un « régime temporaire, permettant d'accélérer les démarches d'enregistrement » destinées à obtenir un identifiant numérique.

La portée de ce renvoi au pouvoir réglementaire n'est pas suffisamment claire ni précise. La justification d'une dérogation au droit commun pour ces seuls commerces n'est au demeurant pas établie. La commission spéciale émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Nous partageons cette volonté de faciliter l'installation des opticiens et audioprothésistes.

Toutefois, ces professionnels ne font pas l'objet d'une immatriculation au fichier national des établissements sanitaires et sociaux, le fameux répertoire Finess. En revanche, ils disposent bien d'un numéro de facturation qui leur est délivré par l'assurance maladie après enregistrement au répertoire Finess.

La mise en place d'un régime dérogatoire instaurant un numéro de facturation provisoire complexifierait la procédure actuelle : elle ajouterait une étape liée au changement des numéros provisoires en numéros définitifs. La multiplication des numéros augmenterait également le risque de fraude, dès l'obtention du numéro provisoire.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. Philippe Grosvalet.** Je retire mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 44 rectifié est retiré.

L'amendement n° 45 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme Jouve, M. Roux, Mme Guillotin, M. Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 321-7 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette obligation de tenue de registre ne s'applique pas aux magasins d'optiques. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

**Mme Mireille Jouve.** Par cet amendement, il est proposé de simplifier considérablement les démarches liées à l'activité de vente de produits de seconde main, pour les magasins d'optiques.

Le développement de la seconde main dans le secteur de l'optique reste très limité, malgré une demande de plus en plus forte de la part des Français, qui souhaitent avoir accès à une offre de lunettes plus responsable.

Actuellement, chaque magasin voulant s'engager dans une démarche de seconde main doit répondre à des obligations administratives très contraignantes : obligation de déclaration préalable à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend son magasin principal, tenue d'un registre des revendeurs d'objets mobiliers. Ces procédures ont été initialement prévues pour encadrer l'activité de brocante et ne sont donc pas adaptées aux lunettes.

Ces démarches sont lourdes, elles entraînent d'importants délais de traitement, souvent près de trois mois, pour ouvrir une activité de seconde main, et sont sans lien avec l'activité d'opticien.

Dans une logique de simplification, nous proposons de supprimer ces démarches.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Pourquoi s'en tenir aux seuls magasins d'optiques pour déroger à la législation pénale en matière de recel, à laquelle sont soumis les antiquaires ou les brocanteurs ? Pourquoi se focaliser, sans mauvais jeu de mots, sur les magasins d'optiques ?

La commission spéciale émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

C'est d'abord d'une question de santé publique, puisqu'il est indispensable aujourd'hui de garantir une traçabilité des montures, qui sont des dispositifs médicaux.

Ensuite, beaucoup de montures sont des produits de luxe, qui peuvent servir de valeur d'échange aux réseaux criminels. Il est donc nécessaire de garantir leur origine.

**Mme Mireille Jouve.** Je retire mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 45 rectifié est retiré.

Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 41 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et Jouve, M. Roux, Mme Guillotin, MM. Guiol et Masset, Mme Pantel et M. Grosvalet.

L'amendement n° 184 est présenté par M. Burgoa, Mme Lavarde, MM. Bonhomme et Tabarot, Mme Belrhiti, MM. Bruyen et D. Laurent, Mmes Muller-Bronn, Demas et Malet, M. J.P. Vogel, Mmes Dumont et Joseph, MM. de Legge, Dhersin et Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, M. J.

B. Blanc, Mmes Gosselin et Aeschlimann, MM. Saury, Bonneau, Belin et Klinger, Mmes Canayer et Lassarade, M. Anglars, Mmes Josende et Imbert, MM. Reynaud et Chatillon, Mme Herzog, MM. Genet, Michallet, H. Leroy et Levi, Mme Gruny et MM. Chevrollier et Houperot.

L'amendement n° 196 rectifié *ter* est présenté par MM. Chasseing, L. Vogel et A. Marc, Mme L. Darcos, MM. Médevielle, Chevalier et Brault, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand, Wattedled, Capus et V. Louault, Mme Bourcier, MM. Rochette et Malhuret, Mme Saint-Pé, MM. Laménie, Haye, Fialaire et Fargeot et Mme Petrus.

L'amendement n° 255 rectifié *quater* est présenté par M. Menonville, Mme N. Goulet, MM. Cazabonne, Bonne-carrère, Longeot, Henno et Laugier, Mme Doineau, M. Lafon, Mme Romagny, MM. J.M. Arnaud, Kern, Duffourg et Capo-Canellas et Mmes O. Richard, Billon, Antoine et de La Provôté.

L'amendement n° 516 rectifié est présenté par MM. Delcros et Canévet.

L'amendement n° 585 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet et Somon, Mme Noël, M. Piednoir, Mme Berthet, MM. Bacci, Sol, Milon, de Nicolaÿ, Panunzi, Naturel et Cadec, Mme Ventalon, M. Bouchet, Mme Micouleau, M. Favreau, Mme Evren, MM. Chaize, Savin et Sido, Mmes de Cidrac et Richer, M. Lefèvre et Mme Pluchet.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 122-7, L. 122-8 et L. 122-8-1 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 41 rectifié.

**M. Michel Masset.** L'actuelle réglementation impose au maître d'ouvrage de fournir, lors du dépôt d'une demande de permis de construire, des attestations certifiant son engagement à respecter les règles de construction. Ces attestations viennent en complément du formulaire Cerfa de permis de construire, où le maître d'ouvrage s'engage déjà à respecter l'ensemble des normes et réglementations en vigueur.

Cette exigence redondante, qui consiste à fournir des attestations spécifiques, engendre des contraintes administratives supplémentaires, sans apporter de bénéfice significatif en termes de conformité des constructions. En effet, le formulaire Cerfa constitue déjà un engagement juridique solide, reconnu par les services d'urbanisme et par les autorités compétentes. En outre, ces attestations ne font l'objet d'aucun contrôle effectif par les services de l'État.

La suppression des attestations à cette étape du processus de permis de construire vise donc à simplifier les démarches administratives pour les maîtres d'ouvrage, tout en conservant l'efficacité des contrôles de conformité qui sont effectués postérieurement à l'octroi du permis et au cours des différentes phases de construction.

Cette mesure s'inscrit dans un effort plus large de rationalisation et de dématérialisation des procédures administratives, en réponse aux besoins des professionnels de la construction et en cohérence avec les objectifs inscrits à

l'article 2 du présent projet de loi, à savoir supprimer des formalités administratives lorsque le respect des règles de droit concernées peut être assuré par d'autres moyens.

Cette mesure permettra de réduire les délais et les coûts associés au dépôt des demandes de permis de construire, tout en maintenant un niveau élevé de garantie et de responsabilité en matière de respect des normes de construction, grâce aux engagements pris *via* le formulaire Cerfa lié au permis de construire et grâce aux attestations requises à l'achèvement de la construction.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Belrhiti, pour présenter l'amendement n° 184.

**Mme Catherine Belrhiti.** Défendu !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Brault, pour présenter l'amendement n° 196 rectifié *ter*.

**M. Jean-Luc Brault.** Défendu !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 255 rectifié *quater*.

**M. Claude Kern.** L'amendement a été fort bien défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° 516 rectifié.

**M. Bernard Delcros.** En effet, l'amendement a été très bien défendu. Aujourd'hui, on demande au maître d'ouvrage, dans deux documents différents, de s'engager à respecter la réglementation en vigueur. L'idée consiste à supprimer un des documents, et donc à se contenter du formulaire Cerfa.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 585 rectifié *bis*.

**M. Daniel Gremillet.** Défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Les différentes attestations que vous voulez supprimer sont établies par des tiers certifiés – contrôleurs techniques, experts ou architectes – qui certifient que le projet, dans sa conception, prend bien en compte les règles relatives, par exemple, au risque sismique ou au risque technologique. Ces attestations vont donc plus loin que le simple formulaire Cerfa, dans lequel le maître d'ouvrage s'engage déjà à respecter l'ensemble des normes et réglementations en vigueur.

Je ne pense pas que ces attestations soient superflues. En revanche, ce sont sans doute les formulaires Cerfa qui devraient être simplifiés, voire en partie supprimés.

La commission spéciale a émis un avis défavorable sur ces six amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Je ne pourrais dire mieux que M. le rapporteur... Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

**M. Daniel Gremillet.** J'ai entendu M. le rapporteur avec beaucoup d'intérêt : dès lors que l'un des deux documents est considéré comme superflu, je me satisfais de sa parole et retire donc mon amendement n° 585 rectifié *bis*. Supprimer le formulaire Cerfa serait déjà une avancée.

**M. le président.** L'amendement n° 585 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Claude Kern, pour explication de vote.

**M. Claude Kern.** Donnons foi à la parole de M. le rapporteur : tant que l'un des deux documents est supprimé, cela nous suffit. Aussi, je retire l'amendement n° 255 rectifié *quater*.

**M. le président.** L'amendement n° 255 rectifié *quater* est retiré.

**M. Bernard Delcros.** Je retire également mon amendement, monsieur le président.

**M. Michel Masset.** Je fais de même avec le mien, monsieur le président !

**Mme Catherine Belrhiti.** Je retire aussi le mien, monsieur le président !

**M. Jean-Luc Brault.** Je fais de même avec mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** Les amendements identiques n° 41 rectifié, 184, 196 rectifié *ter* et 516 rectifié sont également retirés.

L'amendement n° 571, présenté par M. Fagnen, Mme S. Robert, M. M. Weber, Mme Linkenheld, MM. Mérillou et Chaillou, Mme Conconne, MM. Ros, Kanner, Redon-Sarrazy et Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Jacquin, Pla et Uzenat, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les constructions réalisées par des personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, peuvent être précédées de la délivrance d'un permis de construire déclaratif, lorsque ces personnes ont fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise les conditions dans lesquelles les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, peuvent demander un permis de construire déclaratif pour des travaux réalisés sur des constructions existantes. » ;

2° À la deuxième phrase de l'article L. 421-6, après le mot : « construire », sont insérés les mots : « , le permis déclaratif » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 423-1, après le mot : « construire », est inséré le mot « déclaratif, » ;

4° Après le premier alinéa de l'article L. 424-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, le permis de construire déclaratif est accordé à compter de la délivrance, par l'autorité compétente, du récépissé de dépôt de la demande. » ;

5° À l'article L. 424-2, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « Sauf pour le permis de construire déclaratif, le » ;

6° Après le premier alinéa de l'article L. 424-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire déclaratif ne peut être retiré que s'il est illégal et dans les trois mois suivant l'affichage du récépissé de dépôt de la demande. » ;

7° À l'article L. 424-6, après le mot : « tacite », sont insérés les mots : « , d'un permis déclaratif » ;

8° À l'article L. 424-8, après la première occurrence du mot : « Le », sont insérés les mots : « permis de construire déclaratif, le ».

La parole est à M. Michaël Weber.

**M. Michaël Weber.** Cet amendement vise à instaurer un permis de construire déclaratif qui serait déposé par un architecte et délivré à la suite de la vérification de la complétude du dossier. Le permis de construire déclaratif serait exécutoire dès la délivrance du récépissé valant autorisation de construire. En cas d'illégalité, l'administration pourra retirer la décision dans un délai de trois mois.

Cette proposition présente trois avantages. Elle est optionnelle ; les demandeurs d'un permis de construire restent libres d'y recourir ou non. Surtout, elle simplifie les démarches de réalisation des travaux. Enfin, elle garantit la qualité environnementale et l'efficacité énergétique des constructions ou opérations de rénovation. Bref, elle coche toutes les cases de ce projet de loi dont l'esprit est celui de la simplification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** L'avis de la commission spéciale est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** L'une des avancées de la réforme de 2007 sur les autorisations d'urbanisme a été de réduire le nombre de régimes d'autorisation. Un nouveau permis de construire déclaratif remettrait en cause ce travail de simplification.

Par ailleurs, avec un permis déclaratif, la période d'instruction disparaîtrait. De ce fait, le demandeur devrait donc déposer des dossiers séparés pour obtenir une autorisation au titre d'autres codes, comme le code du patrimoine ou le code de l'environnement.

Cette mesure viendrait complexifier le parcours du demandeur pour obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'accomplissement du projet.

L'avis du Gouvernement sera donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 571.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 227 rectifié, présenté par Mme Havet, MM. Lévrier, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration, après le mot « réclamation », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « , les demandes de documents et de renseignements pouvant être obtenus par la mise en œuvre du droit de communication prévu au chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales ainsi que les notifications prévues aux premier et neuvième alinéas du 3 de l'article 34 et au 1 de l'article 74 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

La parole est à Mme Nadège Havet.

**Mme Nadège Havet.** Cet amendement vise à dispenser de signature trois types de décisions prononcées par les services de la publicité foncière (SPF) : le refus du dépôt d'une formalité, la mise en instance de rejet et le rejet définitif d'une formalité.

Actuellement, les services de la publicité foncière, avec le soutien des services d'appui à la publicité foncière (SAPF), sous l'autorité de la direction générale des finances publiques, sont chargés de la tenue de fichiers immobiliers.

Lorsqu'une formalité est déposée, les services de la publicité foncière vérifient que les informations sont complètes et concordantes avec celles des fichiers. En cas d'anomalie, ils notifient les décisions de refus et de rejets. Ces décisions doivent être signées en droit positif.

Or les conditions de fonctionnement de la mission de publicité foncière ont évolué, avec notamment la généralisation du télétravail et le soutien des services d'appui à la publicité foncière.

La dispense de signature pour ces décisions fluidifierait donc les échanges grâce à la dématérialisation, réduisant les délais de publication et accompagnant ainsi la reprise du marché immobilier. Elle permettrait également de réaliser des économies budgétaires et d'éviter l'impression et l'envoi postal de documents, dans un souci d'écoresponsabilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** La commission spéciale demande l'avis du Gouvernement. La mesure proposée reposerait sur les services de l'État. Dans ces conditions, je ne peux pas me prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** L'avis du Gouvernement est favorable. La dispense de signature des notifications adressées par le SPF répond à la demande de simplification des échanges. Je vous remercie pour ce travail, madame la sénatrice.

**M. le président.** Dès lors, quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 227 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 414 rectifié, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Kern et Longeot, Mmes Havet et Billon, M. Capo-Canellas, Mmes Vérien et Gacquerre, M. Duffourg, Mme Saint-Pé et MM. Levi et Fargeot, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur le parcours cotisant des entreprises assujetties aux Urssaf, ainsi que des modalités de contrôle, de sanction et de recours dans le cadre de procédures engagées par cette même institution à leur endroit. Ce rapport pourra notamment s'appuyer sur une consultation menée auprès des usagers, à l'image de celle initiée par la Direction générale des finances publiques le 26 juillet 2018 dans le cadre du projet de loi « Un État au service d'une société de confiance ».

Ce rapport pourra donner lieu à un ensemble de propositions d'ordre législatif ou infra-législatif afin d'améliorer les relations entre les entreprises et les organismes de recouvrement de cotisations sociales.

La parole est à M. Michel Canévet.

**M. Michel Canévet.** Avant d'envisager la suppression des charges sociales (*Murmures.*), parce qu'il est nécessaire d'alléger le coût du travail dans notre pays et de remplacer ces charges sociales par une taxe sur les paiements scripturaux, ce qui permettrait d'alimenter plus favorablement la sécurité sociale et donc la protection sociale de l'ensemble de nos concitoyens, il me semble utile d'établir un rapport sur les relations entre les usagers et les services de l'Urssaf.

Ainsi, nous pourrions identifier le fonctionnement de ces services et proposer des améliorations possibles, pour que les usagers retrouvent toute satisfaction dans leurs relations avec l'Urssaf.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Le Bigouden est en forme ! (*Sourires.*) Conformément à la ligne du Sénat, et sans surprise, nous sommes défavorables aux demandes de rapport.

Cependant, le sujet présente un intérêt (*Sourires sur les travées du groupe UC.*) et l'évaluation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) devrait nous éclairer.

J'émet un avis défavorable, mon cher collègue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Les informations que vous demandez, monsieur le sénateur, existent déjà.

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale publie chaque année des indicateurs sur la qualité des services observés dans le réseau des Urssaf, dans le cadre du programme Transparence sur la qualité et l'efficacité des services publics.

Par ailleurs, nous avons souhaité améliorer encore les services proposés à destination des cotisants indépendants dans le cadre du plan d'action Simplification.

Enfin, vous savez que l'Urssaf développera un nouveau programme de diagnostics et de conseils gratuits et opposables à l'administration, programme qui est destiné à accompagner les entreprises dans leur mise en conformité. Ce programme passera notamment par le développement des visites proposant des conseils opposables et gratuits.

L'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 414 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 3 (Supprimé)

**M. le président.** L'amendement n° 474, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet :

1° De permettre à une administration, au sens de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, d'accorder à une entreprise qui la demande une garantie consistant en une prise de position formelle sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet, opposable à l'administration. Cette garantie a pour objet de prémunir le demandeur d'un changement d'interprétation ou d'appréciation de l'administration qui serait de nature à faire naître une créance de celle-ci à son encontre, à l'exposer à des sanctions administratives ou à compromettre l'obtention d'une décision administrative postérieure nécessaire à la réalisation de son projet ;

2° De permettre à une administration de garantir à une entreprise qui le demande et pendant une durée déterminée, qui ne saurait excéder dix-huit mois, que lui seront appliquées, pour la délivrance d'une décision administrative nécessaire à la réalisation de son projet, certaines dispositions législatives ou réglementaires dans leur rédaction en vigueur à la date d'octroi de la garantie ;

3° De déterminer les conditions de publication et d'opposabilité aux tiers des actes octroyant les garanties mentionnées aux 1° et 2° ;

4° De préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours contre les actes octroyant les garanties mentionnées aux mêmes 1° et 2° et contre les éventuelles décisions administratives prises à la suite de ces actes, ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi de tels recours ;

5° De déterminer les conditions dans lesquelles, lorsqu'une administration a refusé à une entreprise de lui octroyer une des garanties mentionnées aux 1° et 2°, cette dernière peut saisir l'administration pour solliciter un second examen.

II. – Les garanties mentionnées aux 1° et 2° du I :

1° Sont accordées sur la base d'un dossier préalable présenté à l'administration et décrivant loyalement la situation de fait ou le projet en cause ;

2° Peuvent être accompagnées, le cas échéant, d'un engagement de l'administration sur les délais dans lesquels les décisions administratives nécessaires à la réalisation du projet en cause pourront intervenir ainsi que d'informations sur les procédures d'instruction des demandes correspondantes, notamment la description des procédures applicables et les conditions de régularité

du dossier. Cet engagement et ces informations sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration ;

3° Peuvent être remises en cause pour l'avenir dans des conditions précisées par les ordonnances à intervenir ;

4° Ne peuvent pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires visant à préserver la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.

III. – L'ordonnance prévue au présent article est prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi.

IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Cet amendement vise à rétablir la version initiale de l'article 3 du projet de loi, qui vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour développer les rescrits. *(Mme le rapporteur s'étonne.)*

Non, madame la rapporteure, ce n'est pas une plaisanterie !

Nos entreprises attendent cette mesure, car les rescrits offrent un cadre plus sécurisé pour leur action et leur développement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 617, présenté par MM. Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Amendement n° 474, alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo.

**Mme Evelyne Corbière Naminzo.** Ce sous-amendement vise à supprimer la possibilité pour le Gouvernement de préciser, par ordonnance, les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours contre certains actes administratifs et décisions qui en découlent. Une telle disposition, vu le manque de précision, raccourcirait les délais de recours en matière environnementale.

Si l'article 3 est dangereux, eu égard à son manque de précision et de clarté, l'alinéa 6 est particulièrement inquiétant, puisqu'il autorisera le Gouvernement à décider par ordonnance les conditions de saisine du juge administratif.

L'équilibre entre le principe de légalité et le droit de recours, d'une part, et le souhait d'assurer aux usagers de l'administration davantage de sécurité juridique, d'autre part, n'est pas trouvé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Jamais deux sans trois ! Il s'agit bien de la troisième demande d'habilitation formulée par le Gouvernement. Évidemment, il se verra opposer un troisième avis défavorable.

Néanmoins, vous ne souhaitez pas rétablir l'exacte version initiale de l'article, puisque vous avez consenti à réduire de moitié la durée de l'habilitation. *(Mme la secrétaire d'État en convient.)* C'est un point positif !

La commission spéciale a cependant maintenu un avis défavorable pour toute demande d'habilitation à légiférer par ordonnance.

Je suis simplement chagrinée par une petite phrase contenue dans l'objet de votre amendement, qui énonce que l'adoption de cette habilitation « donnerait un signal clair du soutien que le Sénat apporte à cette orientation ». Là est la plaisanterie ! Le soutien du Sénat vous est acquis. Au risque de me répéter, nous sommes pour la simplification, notamment en matière de rescrits.

Si vous nous présentez l'année prochaine un texte en bonne et due forme, ou alors une habilitation encore plus légère, pourquoi pas ? Nous gagnerons encore du temps, de toute façon.

Comme nous sommes défavorables au rétablissement de l'article 3, la commission spéciale émet aussi un avis défavorable sur le sous-amendement n° 617.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 617 ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** J'émettrai un avis de sagesse sur le sous-amendement n° 617. L'intention du Gouvernement n'est pas de porter atteinte au droit à un recours effectif, contrairement à ce que vous estimez.

Cette rédaction de l'article, issue des travaux devant le Conseil d'État, se borne à reprendre les termes de l'habilitation votée dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle répond à une volonté de prévenir un risque de censure devant le Conseil constitutionnel pour insuffisance de précision de l'habilitation.

Toutefois, comme je vous l'indiquais, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de votre assemblée, si celle-ci n'estimait pas opportun de laisser au Gouvernement la possibilité de procéder à ces adaptations par voie d'ordonnance.

Par ailleurs, madame la rapporteure, je vous remercie pour votre bon point : la durée de l'habilitation demandée est passée de dix-huit à neuf mois. Nous sommes bien évidemment ouverts à l'idée de travailler avec vous, ardemment, sur ce sujet, en vue des travaux préparatoires qui seront menés à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à Mme Evelyne Corbière Naminzo, pour explication de vote.

**Mme Evelyne Corbière Naminzo.** Nous ne souhaitons pas que le Gouvernement soit habilité à prendre par ordonnance des mesures de niveau législatif permettant la création, sur demande d'une entreprise, d'un rescrit opposable à l'administration.

L'imprécision et le manque de clarté de cet amendement gouvernemental affaiblissent le rôle du Parlement, que le Gouvernement souhaite contourner.

L'objet même de cette habilitation est problématique. Si le rescrit rendu par l'administration devient opposable, il sera possible de contourner la loi. Ainsi, le Gouvernement, par ordonnance, permet de contourner des lois votées par le Parlement.

Autoriser ce contournement de la loi par une ordonnance est donc profondément problématique. Cela constitue une atteinte à l'un des principes les plus fondamentaux de l'État de droit : la séparation des pouvoirs.

Comme le soulignent le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel, il revient au Parlement d'autoriser la mise en place d'un mécanisme, non au Gouvernement.

Si le rescrit est une particularité permise et tolérée, elle doit être particulièrement encadrée, afin de trouver le juste équilibre entre le principe de légalité et l'objectif d'assurer aux usagers de l'administration davantage de sécurité juridique.

Selon l'expression consacrée, on dit que l'exception confirme la règle. Avec votre gouvernement, on passe dans un monde inverse : l'exception devient la règle !

Nous souhaitons donc que l'article 3 demeure supprimé.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 617.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 474.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'article 3 demeure supprimé.

### Après l'article 3

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 31 rectifié est présenté par M. Favreau, Mme Aeschlimann, MM. Belin, J.B. Blanc, Brisson et Gremillet, Mme Josende, MM. Karoutchi, Laménie, D. Laurent et Mandelli, Mme Micouleau, M. Panunzi, Mme Petrus et MM. Sautarel, Sido, Tabarot, J.P. Vogel et Genet.

L'amendement n° 46 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et Jouve, MM. Masset et Roux, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Grosvalet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article L. 112-9... ainsi rédigé :

« Art. L. 112-9... – Lorsque l'avocat agit en qualité de mandataire de son client dans le cadre de procédures dématérialisées, notamment télédéclarations et téléprocédures, un accès dédié est ouvert à l'avocat par les administrations concernées afin qu'il puisse accomplir tous les actes utiles au nom et pour le compte de son client. »

II. – Après l'article L. 286 C du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 286 ... ainsi rédigé :

« Art. L. 286 ... – Lorsque l'avocat agit en qualité de mandataire de son client dans le cadre de procédures dématérialisées, notamment télédéclarations et téléprocédures, un accès dédié est ouvert à l'avocat par les administrations concernées afin qu'il puisse accomplir tous les actes utiles au nom et pour le compte de son client. »

La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 31 rectifié.

**M. Gilbert Favreau.** Cet amendement a pour objet de consacrer le mandat de l'avocat dans une procédure dématérialisée.

Lorsque l'avocat agit en qualité de mandataire de son client dans le cadre de procédures dématérialisées, telles que les télédéclarations et les téléprocédures, il doit pouvoir correspondre avec les administrations concernées et accomplir tous les actes nécessaires au nom et pour le compte de son client *via* un accès dédié.

Actuellement, lorsqu'un avocat est titulaire d'un mandat pour gérer le compte professionnel en ligne de son client pour diverses formalités, l'avocat ne peut pas le faire *via* le compte de son client.

Cette mesure permettrait de simplifier la vie de nos cabinets d'avocats, en réduisant les allers-retours entre les clients et les avocats, tout en améliorant la procédure.

Par cet amendement, je propose donc qu'un accès dédié soit ouvert à l'avocat par les administrations concernées afin qu'il puisse accomplir tous les actes utiles au nom et pour le compte de son client. Ce type de procédure et de fonctionnement est désormais courant dans les relations entre les usagers et les administrations d'État.

**M. le président.** La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 46 rectifié.

**Mme Maryse Carrère.** Défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Je comprends l'intention des auteurs de ces amendements, mais j'y serai défavorable.

Prévoir une telle faculté pour l'ensemble des administrations proposant des procédures dématérialisées pour lesquelles un avocat peut être nommé mandataire de son client nécessiterait des développements dont la pertinence pourrait être questionnée.

Par ailleurs, l'on peut s'interroger : pourquoi seuls les avocats disposeraient-ils de tels accès, et non l'ensemble des personnes pouvant être nommées mandataires ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Même avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Favreau, pour explication de vote.

**M. Gilbert Favreau.** Le mandat conféré à l'avocat dans une procédure est consacré. Je ne vois pas pourquoi il n'en irait pas ainsi dans les procédures dématérialisées.

Au cours de ma vie professionnelle d'avocat, j'ai toujours travaillé sans avoir recours aux nouvelles procédures et aux nouvelles techniques. Aujourd'hui, il en va différemment. Dans certaines démarches auprès de l'administration d'État, la plupart du temps auprès des préfectures, des systèmes d'information permettent de consacrer le rôle de l'avocat mandaté dans sa correspondance avec l'administration.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 31 rectifié et 46 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 288 rectifié *bis*, présenté par MM. Lefèvre, Burgoa, Khalifé, Karoutchi, H. Leroy et Chatillon, Mmes Canayer et Berthet, M. D. Laurent,



Mmes Jacques et M. Mercier, M. Frassa, Mme Dumont, MM. Saury et Somon, Mmes Bellurot, Belrhiti et Richer, M. Sautarel, Mme Petrus, MM. Pernot, Piednoir et Brisson, Mme Josende, M. Panunzi, Mme Ventalon, MM. Tabarot, Laménie, Belin et Gremillet, Mmes Imbert, Malet et P. Martin, M. Genet et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le silence de l'administration vaut accord tacite sur la valeur proposée. »

La parole est à M. Laurent Somon.

**M. Laurent Somon.** Cet amendement vise à modifier le livre des procédures fiscales, afin que la procédure d'accord tacite s'applique au rescrit-valeur en matière de donation d'entreprise.

Quand un entrepreneur souhaite donner son entreprise et donc s'assurer que les valeurs retenues soient sécurisées, il appartient au donateur de consulter l'administration, en constituant sa demande auprès de la DGFIP, et en y associant les projets d'acte de donation, la proposition d'évaluation et les éléments *ad hoc* précisés dans le livre des procédures fiscales (LPF). L'administration dispose alors d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande. Or le silence ne vaut pas accord.

Aussi, pour faciliter la transmission d'entreprise, il est proposé de modifier les dispositions du rescrit-valeur, de sorte qu'à l'expiration d'un délai de trois mois le silence gardé par l'administration vaille approbation tacite de l'appréciation de la valeur vénale de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Ce dispositif paraît de nature à faciliter les transmissions d'entreprise et s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du texte. Reste à s'assurer que l'administration fiscale dispose réellement des moyens de le mettre en œuvre. J'émettrai un avis de sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, sinon son avis sera défavorable.

La législation fiscale prévoit une procédure de rescrit générale, sans délai de réponse, et des procédures de rescrit spécifiques, avec accord implicite en cas d'absence de réponse de l'administration dans un délai de trois ou six mois.

Le rescrit relatif à la valeur d'une entreprise ou des titres d'une société, qui est prévu à l'article L. 18 du livre des procédures fiscales, constitue une exception, en ce que son instruction exige une réponse expresse, favorable ou défavorable, de la part de l'administration.

En outre, en cas de divergences sur la valeur de l'entreprise ou des titres de la société objet du rescrit, cette procédure particulière permet une phase orale au cours de laquelle a lieu un échange de vues. En effet, ce type de rescrit nécessite une expertise technique approfondie, qui exige l'étude de multiples éléments.

À cet égard, le délai de six mois constitue un gage de sécurité juridique pour l'auteur du rescrit, dès lors que sa durée permet de garantir la qualité technique de l'instruction de sa demande et le maintien d'un dialogue avec l'administration. Une réduction de ce délai serait de nature à obérer la fluidité des échanges avec les usagers. Il n'est donc pas souhaitable de réduire ce délai à trois mois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 288 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° 287 rectifié *bis*, présenté par MM. Lefèvre, Burgoa, Khalifé, Karoutchi, H. Leroy et Chatillon, Mmes Canayer et Berthet, M. D. Laurent, Mmes Jacques et M. Mercier, M. Frassa, Mme Dumont, MM. Saury et Somon, Mmes Bellurot, Belrhiti et Richer, M. Sautarel, Mme Petrus, MM. Pernot, Piednoir et Brisson, Mme Josende, M. Panunzi, Mme Ventalon, MM. Tabarot, Laménie, Belin et Gremillet, Mmes Imbert, Malet et P. Martin, M. Genet et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 12° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui a demandé à l'administration préalablement à la réalisation d'une donation de tout ou partie de son entreprise individuelle ou des titres de la société dans laquelle il exerce des fonctions de direction, son approbation sur la valeur vénale de son entreprise ; »

La parole est à M. Laurent Somon.

**M. Laurent Somon.** Cet amendement vise à modifier l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales afin d'étendre la procédure d'acceptation tacite de l'administration au rescrit-valeur en matière de donation d'entreprise.

Il existe actuellement une procédure de rescrit général permettant au contribuable de demander l'interprétation de l'administration sur l'application d'un texte fiscal à sa situation spécifique. L'administration doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande si celle-ci est complète. Cependant, l'absence de réponse de l'administration ne produit aucun effet, l'administration n'étant engagée que par une réponse expresse, comme cela vient d'être signalé.

Des rescrits spécifiques, notamment définis par l'article L. 80 B précité, bénéficient d'une procédure d'accord tacite de la part de l'administration. Ainsi, à l'expiration du délai prévu par la loi, le silence conservé par l'administration vaut accord tacite. Pour ce qui est du rescrit-valeur, l'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande, mais son silence ne vaut pas accord tacite sur la valeur proposée.

Pour simplifier la transmission d'entreprise, il est proposé de compléter la liste des rescrits spécifiques bénéficiant d'un accord tacite de la part de l'administration, en y ajoutant le rescrit-valeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** S'agissant d'un sujet similaire à celui dont nous avons traité en examinant l'amendement précédent, la commission s'en remet de nouveau à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** L'avis du Gouvernement est le même que sur l'amendement précédent : défavorable.

J'assortis cet avis de deux précisions supplémentaires.

Premièrement, la mesure proposée présente, sur des dossiers sensibles, un risque juridique et budgétaire pour l'État, alors même que, dans la très grande majorité des cas, la mission visée est d'ores et déjà accomplie dans des délais inférieurs à six mois.

Deuxièmement, elle pourrait se révéler contre-productive en incitant l'administration, soumise à des délais contraints, à produire des réponses négatives à titre conservatoire, ce qui générerait un contentieux administratif supplémentaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 287 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° 229, présenté par Mme Havet, MM. Lévrier, Patriat, Bitz, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Fouassin, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Omar Oili et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 33-16 du code des postes et des communications électroniques est abrogé.

La parole est à Mme Nadège Havet.

**Mme Nadège Havet.** Cet amendement vise à supprimer l'obligation pour les opérateurs de communications électroniques de publier des indicateurs clés sur leurs politiques de réduction de leur empreinte environnementale. Compte tenu des compétences exercées par l'Arcep, cette obligation nous paraît redondante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Ma chère collègue, votre amendement, déposé à la demande du Gouvernement, tend à supprimer l'article 29 de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France ; l'auteur de la proposition de loi dont ce texte est issu s'est d'ailleurs opposé à cette suppression.

Madame la secrétaire d'État, si, en cette matière, le Gouvernement rencontre des difficultés pour prendre un décret d'application, alors il me semble plus approprié de modifier l'article de loi en question, plutôt que de le supprimer purement et simplement. Cela fait plus de deux ans et demi que la loi a été promulguée ; il serait temps de se rendre compte des difficultés qui continuent de se poser.

En tout état de cause, une suppression de cette disposition marquerait un recul important en matière de *reporting* environnemental des acteurs du numérique : voilà qui n'est pas souhaitable.

Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Je tiens à rappeler toute l'importance qu'il y a à prendre en compte l'empreinte environnementale du numérique – cet enjeu fait consensus entre nous. Le numérique, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, représente une part croissante des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des ressources.

Toutefois, la suppression de l'article L. 33-16 du code des postes et des communications électroniques nous paraît importante, car la situation actuelle conduit à imposer aux entreprises un double *reporting*, l'un adressé à l'Arcep, l'autre adressé à l'État. Cette mesure permettrait d'alléger la charge administrative qui pèse sur les entreprises, en application du fameux principe « dites-le-nous une fois », ce principe étant au cœur de la simplification que nous appelons de nos vœux.

Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Chaize, pour explication de vote.

**M. Patrick Chaize.** Madame la secrétaire d'État, nous attendons depuis de nombreux mois le décret prévu par la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, qu'a évoqué notre rapporteur ; il serait utile qu'il soit publié.

Il existe une solution simple pour éviter la redondance : il suffirait que le Gouvernement réponde au problème que j'ai exposé lors de l'examen de l'article 2. Autrement dit, il suffirait de faire en sorte, par le biais de connexions appropriées, que les choses soient dites une seule fois, mais que les informations ainsi transmises soient divulguées de façon multiple.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 229.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 3 bis (nouveau)

- ① I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 114-3 est supprimée ;
- ③ 2° L'article L. 114-5 est ainsi modifié :
- ④ a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑤ b) Au troisième alinéa, au début, les mots : « Le délai mentionné au même article au terme duquel » sont remplacés par les mots : « Les délais mentionnés à l'article L. 114-3 aux termes desquels » et les mots : « est suspendu » sont remplacés par les mots : « ou acceptée sont suspendus » ;
- ⑥ c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « , selon les cas, » et les mots : « ou au troisième » sont supprimés ;
- ⑦ 3° L'article L. 231-5 est ainsi rédigé :

- 8 « Art. L. 231-5. – L'application de l'article L. 231-1 peut être écartée par décret en Conseil d'État et en conseil des ministres dans les cas suivants :
- 9 « 1° Lorsque la nature d'une demande ne permet pas à l'administration d'y faire droit par sa seule approbation ;
- 10 « 2° Lorsqu'une décision implicite d'acceptation de l'administration est susceptible de porter manifestement atteinte à l'intérêt public ;
- 11 « 3° Lorsqu'une demande porte sur l'accès ou l'exercice d'une profession réglementée ;
- 12 « 4° Lorsque l'application du même article L. 231-1 augmente significativement le coût de traitement des demandes par l'administration ou porte spécialement atteinte aux droits des tiers ;
- 13 « 5° Lorsqu'une demande n'est pas détachable d'une demande principale pour laquelle l'application dudit article L. 231-1 est exclue. » ;
- 14 4° L'article L. 231-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai ne peut être supérieur à six mois. » ;
- 15 5° À l'article L. 232-2, après le mot : « administration », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours à compter de sa réception » ;
- 16 6° L'article L. 232-3 est complété par les mots : « dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande » ;
- 17 7° La dixième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :
- 18

«

L. 114-1 et L. 114-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 114-3	Résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique
L. 114-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 114-5	Résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique

» ;

- 19 8° Les dix-septième et dix-huitième lignes du tableau du second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 573-2 sont remplacées par cinq lignes ainsi rédigées :
- 20

«

L. 231-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 231-5 et L. 231-6	Résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique
L. 232-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 232-2 et L. 232-3	Résultant de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique
L. 232-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

»

- 21 II. – Le I entre en vigueur deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

**M. le président.** L'amendement n° 475, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Cet amendement vise à supprimer l'article 3 *bis* ; trois raisons justifient une telle suppression.

Premièrement, ces nouvelles dispositions feraient peser sur l'administration une charge trop lourde. Tel serait le cas par exemple de la mesure qui imposerait à l'administration un délai de quinze jours pour publier certaines demandes ou pour délivrer une attestation de décision implicite d'acceptation.

Deuxièmement, elles ajouteraient de la complexité et de la rigidité aux relations entre le public et l'administration ; je pense par exemple à l'encadrement strict des cas dans lesquels le pouvoir réglementaire peut déroger au principe du « silence vaut acceptation » (SVA).

Troisièmement, il faut concourir à l'objectif de bonne administration en évitant qu'une décision implicite d'acceptation ne puisse naître sans que l'administration ait été en mesure d'examiner la complétude du dossier, ce qui irait évidemment à rebours de l'objectif de sécurisation des administrés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Nous ne saurions évidemment adhérer à cette proposition de Mme la secrétaire d'État, qui demande la suppression d'un article que la commission spéciale a introduit dans le texte.

Le dispositif de l'article 3 *bis* n'aura pas du tout pour effet de faire naître des décisions implicites d'acceptation dès lors que l'administration ne démultipliera pas les demandes tendant à faire courir de nouveau les délais prévus. Dit

autrement, il nous semble que, si l'administration est diligente dans la conduite de ses procédures, les demandes de pièces n'auront pas nécessairement pour effet d'engendrer des décisions implicites d'acceptation.

Pour ce qui est des dérogations prévues au principe du « silence vaut acceptation », elles sont aujourd'hui particulièrement larges, pour ne pas dire permissives ! Il nous semble donc nécessaire de mieux encadrer le pouvoir réglementaire en la matière.

Par ailleurs, si l'administration peut souhaiter disposer d'un délai de plus de six mois avant que ne naisse une décision implicite d'acceptation, il lui appartient, le cas échéant, de le prévoir *via* des procédures *ad hoc*. Sauf erreur, le principe du SVA ne serait d'ailleurs pas applicable aux cas mentionnés dans l'objet de l'amendement, car les dispositions du code des relations entre le public et l'administration sont supplétives des procédures spéciales.

Enfin, si l'administration est en pratique diligente et respecte une règle sécurisante pour les administrés, il me paraît souhaitable de maintenir une telle garantie.

Plus fondamentalement, le Gouvernement ne saurait nier le peu d'effet qu'a eu l'instauration du principe du « silence vaut acceptation ». S'il ne souhaite maintenir aucune des dispositions y afférentes non plus que travailler à des dispositions complémentaires ou modifiées, l'on ne saurait dire qu'il « partage l'objectif d'amélioration et de sécurisation des relations entre l'administration et les usagers », comme il est écrit dans l'objet de cet amendement.

Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 475.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 603, présenté par Mme Di Folco, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 17

Remplacer le mot :

dixième

par le mot :

neuvième

II. – Alinéa 21

Après le mot :

vigueur

insérer les mots :

à l'expiration d'un délai de

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 618 rectifié, présenté par MM. Billac, Cabanel et Guiol, Mme Pantel et MM. Masset, Roux, Daubet et Laouedj, est ainsi libellé :

Amendement n° 603, alinéas 7 à 10

Rédiger ainsi ces alinéas :

Remplacer les mots :

deux ans

par les mots :

à l'expiration d'un délai de six mois

La parole est à M. Christian Billac.

**M. Christian Billac.** Je pensais naïvement que chacun aurait pris la mesure de l'urgence qu'il y a à simplifier la vie économique... Las ! j'observe que le délai prévu pour l'entrée en vigueur des dispositions de cet article est fixé à deux ans à compter de la promulgation de la loi. Compte tenu des mois qui nous séparent encore de la fin du processus législatif, voilà qui nous conduit en 2027...

En fait d'urgence, on peut faire mieux ! C'est pourquoi je propose, par ce sous-amendement, de réduire ledit délai à six mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale sur le sous-amendement n° 618 rectifié ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur.** Mon cher collègue, ne confondons pas vitesse et précipitation. Ce temps-là, il nous le faut : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Par souci de cohérence, monsieur le président, ayant demandé la suppression de l'article 3 *bis*, j'émet un avis défavorable sur cet amendement et ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 618 rectifié.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 603.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 *bis*, modifié.

*(L'article 3 bis est adopté.)*

#### **Articles 4 à 14 (précédemment examinés)**

**M. le président.** Je rappelle que les articles 4 à 14, ainsi que les amendements portant article additionnel qui s'y rapportent, au sein des titres III, IV, V et VI, ont été précédemment examinés.

#### TITRE VII

#### **FACILITER L'ESSOR DE PROJETS INDUSTRIELS ET D'INFRASTRUCTURES**

#### **Article 15**

① I. – L'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

② 1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

③ « I *bis*. – Un centre de données qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et de puissance installée, une importance particulière pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale, peut également être qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur.

- 4 « Pour l'application du premier alinéa du présent I *bis*, un centre de données est défini comme une infrastructure ou un groupe d'infrastructures servant à héberger, à connecter et à exploiter des systèmes et des serveurs informatiques et du matériel connexe pour le stockage, le traitement ou la distribution de données, ainsi que pour les activités qui y sont directement liées. » ;
- 5 1° *bis (nouveau)* Le II est ainsi modifié :
- 6 a) À la première phrase, le mot : « industriel » est remplacé par les mots : « d'intérêt national majeur » ;
- 7 b) À la deuxième phrase, le mot : « industriel » est supprimé ;
- 8 1° *ter (nouveau)* Au IV, les mots : « industriel qualifié de projet » sont supprimés ;
- 9 2° Il est ajouté un XIII ainsi rédigé :
- 10 « XIII. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la raison impérative d'intérêt public majeur peut être reconnue par l'autorité administrative compétente en application du second alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement. »
- 11 II. – Au début du second alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, les mots : « , prévu au I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, qualifiant un projet industriel de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale » sont remplacés par les mots : « prévu aux I et I *bis* de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme qualifiant un projet industriel ou un centre de données de projet d'intérêt national majeur ».
- 12 III. – La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est ainsi modifiée :
- 13 1° Le quatrième alinéa du I de l'article 27 est ainsi rédigé :
- 14 « Les dérogations prévues au premier alinéa du présent I sont également applicables aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité lorsque ceux-ci ont pour objet le raccordement des installations d'un projet qualifié de projet d'intérêt national majeur par le décret prévu au I ou au I *bis* de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme. » ;
- 15 2° Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « , mentionnées au premier et avant-dernier alinéas du I de l'article 27 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa du I de l'article 27 de la présente loi ainsi que de projets d'intérêt national majeur mentionnés au quatrième alinéa du même I ».
- 16 IV (*nouveau*). – Au troisième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou de la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ».

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 55 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme Jouve, M. Roux, Mme M. Carrère, M. Gold, Mme Guillotin, MM. Guiol et Masset et Mme Pantel.

L'amendement n° 116 rectifié *bis* est présenté par Mme Bellamy, M. Burgoa, Mme Demas, MM. Brisson, Panunzi, Tabarot et Mouiller, Mme Belrhiti, MM. Bouchet, Klingner, Favreau et Lefèvre et Mmes Pluchet et Petrus.

L'amendement n° 295 est présenté par MM. Barros, Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 329 est présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 55 rectifié.

**Mme Maryse Carrère.** L'article 15 du projet de loi crée une nouvelle catégorie d'activité économique susceptible de déroger à la règle de l'exercice par le bloc communal de la compétence en matière d'urbanisme, en prévoyant que certains *data centers* pourront relever, eu égard à leur importance « pour la transition écologique ou la souveraineté nationale », des projets dits d'intérêt national majeur au sens de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Pour rappel, lorsqu'un projet relève de la qualification de « projet d'intérêt national majeur », l'État est compétent pour engager la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et délivrer les permis de construire.

L'article 19 de la loi relative à l'industrie verte prévoit tout au plus la prise en compte de l'avis des autorités chargées de la procédure d'élaboration du PLU, et notamment du maire.

Les élus locaux s'étaient totalement opposés à cette mesure de recentralisation de la compétence en matière d'urbanisme, et auraient souhaité que l'accord desdites autorités soit également requis avant le dépôt du permis de construire, mais le législateur n'avait pas souhaité que la procédure puisse être bloquée en aval.

Alors que la consultation relative au décret d'application de cette mesure est à peine achevée, un nouveau texte de loi ajoute déjà des cas dérogatoires supplémentaires, ce qui n'est pas acceptable, à moins de considérer que l'ensemble des projets intéressant la vie économique devront dorénavant échapper à la compétence décentralisée en matière d'urbanisme.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 116 rectifié *bis*.

**M. Gilbert Favreau.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 116 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 295.

**M. Fabien Gay.** Qualifier un projet de projet d'intérêt national majeur, rappelons-le, dessaisit les élus locaux de leur compétence en matière d'urbanisme. La possibilité de reconnaître à un projet une telle qualité doit donc être déterminée par des critères extrêmement précis.

Vous nous proposez d'étendre le champ d'application de cette catégorie aux *data centers*. Je rappelle au passage que la souveraineté numérique n'est pas seulement le stockage. Le Gouvernement se vante de réindustrialiser le pays, mais il se

contente de *data centers* et de *gigafactories* de batteries électriques, tandis que de nombreux sous-traitants du secteur de l'automobile, pour ne prendre que cet exemple, sont en train de trinquer. La souveraineté numérique, c'est aussi le traitement de la donnée, les logiciels utilisés et le trafic internet ! Et, en ces matières, nous sommes loin de la souveraineté : nous dépendons des Américains et des Chinois.

J'en reviens à la notion d'intérêt national majeur.

Je lis l'avis rendu par le Conseil d'État sur les dispositions y afférentes : « Ces projets seront identifiés par un décret qui les qualifiera de “projet d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique” lorsque, par la nature de leurs productions, ils réduisent la dépendance de la France dans des secteurs stratégiques ou contribuent à la transition écologique et qu'ils revêtent un intérêt national eu égard à leur importance en termes d'investissement et de création d'emplois, des ordres de grandeur en milliards d'euros et en milliers d'emplois étant évoqués. » Souveraineté, milliards d'euros, milliers d'emplois : voilà les critères.

Le problème, c'est que les *data centers* ne créent pas d'emplois ! (*Mme la secrétaire d'État le conteste.*) Je peux vous le dire, car une infrastructure de ce type a été installée à La Courneuve : en moyenne, on compte vingt emplois créés par site. On est loin des milliers promis, loin, donc, du critère défini par le Conseil d'État – et non par le groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky du Sénat – comme condition à satisfaire pour entrer dans le champ des projets d'intérêt national majeur.

Une dernière remarque, madame la secrétaire d'État : vous demandez la reconnaissance d'intérêt national majeur pour des projets qui vont dépasser les cinquante hectares. Or, à l'heure actuelle, de tels sites n'existent tout simplement pas, et aucun projet de ce type n'est prévu. Nous sommes donc en train d'avoir un débat sur le néant !

Soit vous nous dites que des projets sont sur la table, en précisant qui va investir, et où, soit nous proposons de supprimer l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Thomas Dossus, pour présenter l'amendement n° 329.

**M. Thomas Dossus.** Dans le même esprit, il s'agit de s'opposer à l'inclusion par principe des *data centers* dans la liste des projets d'intérêt national majeur.

Tout d'abord, les critères à satisfaire pour qu'un projet soit reconnu d'intérêt national majeur sont définis par décret, et le périmètre d'octroi de cette qualification est très vaste : n'importe quel *data center* pourrait potentiellement bénéficier de ce statut, ce qui nous paraît disproportionné.

Ensuite, cela a été dit, ce statut ouvre droit à des procédures simplifiées en matière d'autorisation environnementale ; il favorise donc l'artificialisation des sols, ce qui va à l'encontre du principe du zéro artificialisation nette (ZAN). Ce principe, on ne cesse de le détricoter, mois après mois, texte de loi après texte de loi !

Je note que le Gouvernement propose déjà de modifier le périmètre des projets d'intérêt national majeur, peu de temps après la publication du projet de décret d'application de la loi relative à l'industrie verte précisant la mise en œuvre des dispositions dont nous sommes en train de discuter.

On nage donc en pleine instabilité normative, ce qui laisse à penser que tout projet économique pourrait être inclus dans ce périmètre sans justification claire de son utilité

pour l'intérêt général. Cela a été dit, aucun projet « d'intérêt national majeur » n'a pu être soumis à notre examen lors des auditions : on ne sait même pas quel est l'intérêt concret de cet article 15. C'est pourquoi nous proposons de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées en commission spéciale, la suppression de l'article 15 ne nous semble pas opportune.

Le dispositif voté par le Parlement il y a quelques mois dans le cadre de la loi relative à l'industrie verte est nécessaire. Quant à l'ajout des centres de données de grande envergure parmi les projets qui peuvent être qualifiés de projets d'intérêt national majeur, les fameux PINM, il est compréhensible. Pour atteindre une plus grande souveraineté numérique et attirer de nouveaux investissements sur notre territoire, il nous faut en effet nous doter d'infrastructures numériques et stratégiques de plus grande taille.

Je rappelle également que, lorsqu'un projet est qualifié de PINM, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification ne peut se faire qu'après accord du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du président de la région, selon les cas. Cette mise en compatibilité est très chronophage et, surtout, très coûteuse pour les collectivités : en moyenne 30 000 euros pour une commune et 190 000 euros pour un EPCI !

Sur les trois amendements identiques restant en discussion, l'avis de la commission spéciale est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Je suis moi aussi défavorable à ces demandes de suppression de l'article 15.

Je souhaite répondre à certains des propos que j'ai entendus.

Tout d'abord, qualifier un projet de projet d'intérêt national majeur ne dessaisit pas les élus locaux : les maires restent consultés, contrairement à ce que j'ai pu entendre, en matière de procédure d'urbanisme.

Ensuite, les *data centers* sont bien aujourd'hui des éléments indispensables à la souveraineté numérique de notre pays, comme l'a rappelé M. le rapporteur, mais ils contribuent également à sa réindustrialisation. En effet, monsieur le sénateur Gay, la *data* est partout dans l'industrie. J'en veux pour preuve l'essor dans le secteur industriel de l'intelligence artificielle générative, qui nécessite que nous disposions de puissances de calcul, apportées par exemple par les technologies quantiques. Notre industrie – y compris les industries de santé – en a besoin pour son développement !

Dans le rapport qui nous a été remis par la commission de l'intelligence artificielle, il est question de fixer pour objectif à la France de sécuriser au minimum l'installation de 30 000 puces graphiques (GPU, *graphics processing units*) par an sur notre territoire, ces processeurs ayant précisément vocation à être hébergés dans des *data centers*.

Par ailleurs, et contrairement aux idées reçues, les *data centers* sont pourvoyeurs d'emplois : ces installations peuvent représenter jusqu'à des centaines d'emplois sur le territoire.

**M. Fabien Gay.** C'est faux !

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Pour ce qui est des investissements réalisés, monsieur le sénateur, je vous invite à prendre connaissance des annonces qui ont été faites notamment lors de la dernière édition du sommet Choose France : à un seul *data center* peuvent correspondre plusieurs milliards d'euros d'investissements.

Enfin, j'ai entendu que les projets d'intérêt national majeur n'étaient pas décomptés dans le calcul du ZAN. Si : ils le sont bel et bien !

**Mme Cécile Cukierman.** C'est n'importe quoi...

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Pour toutes ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable sur ces trois amendements de suppression de l'article 15.

**M. le président.** La parole est à M. David Ros, pour explication de vote.

**M. David Ros.** Nous ne remettons pas en cause l'intérêt des *data centers* ni celui des projets d'intérêt national majeur. D'ailleurs, le groupe SER a déposé des amendements qui seront discutés si l'article 15 n'est pas supprimé.

En l'état de la discussion, néanmoins, nous rejoignons nos collègues signataires de ces amendements : règne un certain flou artistique autour des dispositions de l'article 15, pour ce qui concerne notamment les décrets d'application de la loi relative à l'industrie verte.

Ce sujet est suffisamment important pour être traité sans délai ; or, comme le disait Mme la rapporteure, l'impression qui domine, en la matière, est que l'on confond vitesse et précipitation. Ces sujets, pour le coup, sont véritablement d'intérêt majeur : il y va de l'aménagement du territoire, des raccordements électriques, de l'emploi et de la souveraineté numérique.

Nous voterons pour ces trois amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Madame la secrétaire d'État, c'est un vrai débat que nous avons, sur la question démocratique, par exemple. Vous considérez qu'être consulté signifie décider. Or je le redis : en l'espèce, les élus locaux sont bel et bien dessaisis. (*Mme la secrétaire d'État le conteste.*) Nous ne contestons pas la nécessité d'en passer par là pour mener à bien un certain nombre de projets d'intérêt national majeur. Mais être consulté ne veut pas dire décider !

Je me permets par ailleurs un petit aparté : vous m'avez invité à visiter avec vous les supercalculateurs et tous les beaux projets que vous lancez. Vous vous apercevez de l'importance de ces questions, c'est très bien ; vous avez laissé Atos dériver depuis deux ans et demi jusqu'à la situation actuelle, c'est moins bien. Quand, au mois de décembre, nous avons proposé, avec l'ensemble des groupes de gauche, de nationaliser Atos, le Gouvernement nous avait ri au nez. Et c'est finalement ce que vous êtes en train de faire ! Nous aurons perdu un an dans l'affaire...

Revenons aux *data centers* : les rapports montrent qu'en moyenne l'implantation d'un *data center* sur le territoire crée vingt emplois ! Vingt ! Et je ne parle même pas de leur caractère énergivore : les chiffres des mégawattheures d'électricité consommée sont énormes. L'accueil d'un de ces centres par une ville comme La Courneuve revient à doubler la consommation électrique de la commune. À l'heure de la sobriété énergétique, ce n'est pas une petite question...

Quoi qu'il en soit, personne ici n'a dit qu'il ne fallait pas de *data centers* : ces équipements sont bien un élément de souveraineté – je l'ai dit –, mais non le seul ! C'est l'ensemble de la chaîne de valeur qu'il faut construire en ce domaine, en y incluant le traitement de données, le trafic internet, les logiciels. Or, sur tous ces sujets, pardonnez-moi l'expression, nous restons les bras ballants !

Nous allons accueillir des *data centers*, c'est très bien, même s'il faut encadrer leur installation et se pencher sur le caractère particulièrement énergivore de cette industrie. Reste un problème fondamental : le Conseil d'État a dit qu'un projet pouvait être qualifié de projet d'intérêt national majeur à condition que des milliards d'euros soient investis et des milliers d'emplois créés. Or vous parlez, vous, de quelques centaines d'emplois, madame la secrétaire d'État. Autrement dit, vous créez un droit dérogatoire au droit dérogatoire !

Si la droite sénatoriale veut accompagner la communication gouvernementale sur le thème de la réindustrialisation du pays sans considération des chaînes de valeur dans leur ensemble, qu'elle le fasse ; pour nous, c'est non !

**Mme Audrey Linkenheld.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Je vais parler sous le contrôle de nos collègues membres de la commission mixte paritaire qui s'est réunie longuement pour aboutir à un texte commun sur la proposition de loi, examinée par le Parlement en 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Sauf à ce que m'ait échappé un alinéa du texte finalement adopté et promulgué conformément à nos règles démocratiques, je ne vois pas ce qui vous permet d'affirmer de manière aussi assurée, madame la secrétaire d'État, que par principe les *data centers* seraient hors calcul du ZAN.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** J'ai dit l'inverse !

**Mme Cécile Cukierman.** Peut-être est-ce le choix du Gouvernement de considérer qu'il en est ainsi, mais ce choix n'emporte aucune garantie pour l'avenir. J'aimerais donc avoir des explications ; tant mieux s'il nous a échappé que le Gouvernement souhaitait désormais assouplir le mode de calcul du ZAN. Et je parle sous le contrôle du président et du rapporteur du groupe de travail sénatorial chargé d'assurer le suivi de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Si vous pouviez, malgré l'heure tardive, nous éclairer sur ce qui motive la certitude dont ont témoigné vos propos, je vous en saurais gré, madame la secrétaire d'État.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 55 rectifié, 295 et 329.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 425 rectifié, présenté par MM. Canévet et Delcros, Mmes N. Goulet et O. Richard, MM. Kern et Longeot, Mmes Havet et Billon, M. Capocanellas, Mmes Vérien, Romagny et Gacquerre, M. Duffourg, Mme Saint-Pé et M. Levi, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au I, après le mot : « industriel », sont insérés les mots : « ou d'infrastructure » ;

II. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, après le mot : « industriel », sont insérés les mots : « ou d'infrastructure ».

La parole est à M. Michel Canévet.

**M. Michel Canévet.** La loi relative à l'industrie verte a défini les conditions dans lesquelles les projets industriels reconnus d'intérêt national majeur peuvent être concrétisés par le biais d'un allègement significatif des procédures.

Cet amendement vise à étendre aux projets d'infrastructure, qui sont eux aussi absolument nécessaires à la transition écologique et énergétique de notre pays, le bénéfice des dispositions applicables aux projets d'intérêt national majeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** La procédure permettant de reconnaître à des projets la qualification d'intérêt national majeur doit rester dérogatoire et ne concerner que les projets de très grande ampleur, de dimension industrielle et nécessitant des investissements lourds. Dans le cadre de la loi relative à l'industrie verte, nous avons fait le choix d'en limiter le périmètre aux projets industriels.

Cette procédure est nouvelle : nous l'avons votée il y a quelques mois seulement. À ce stade, nous pensons qu'il est préférable de ne pas trop élargir son périmètre, en attendant d'avoir davantage de recul sur ce qui fonctionne et sur ce qui bloque.

L'ajout de la notion de « projet d'infrastructure », sans davantage de précisions quant au type d'infrastructures visées, nous paraît beaucoup trop vague.

Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Même avis, défavorable, pour les mêmes motifs.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je souhaite répondre au sénateur Gay, qui m'a interpellée tout à l'heure. Quand je dis que les élus restent « consultés », entendons-nous bien : je veux dire qu'ils auront toujours un avis favorable à donner avant toute implantation sur leur territoire et qu'ils auront toujours la main sur les autorisations d'urbanisme.

J'espère avoir ainsi clarifié mon propos !

**M. Fabien Gay.** Et sur le reste, sur les milliers d'emplois supposément créés ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Je vous répondrai également.

**M. le président.** Monsieur Canévet, l'amendement n° 425 rectifié est-il maintenu ?

**M. Michel Canévet.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 425 rectifié est retiré.

L'amendement n° 434 rectifié, présenté par Mme Loïsier, M. Canévet, Mme Vérien, MM. Duffourg et Delcros, Mme Romagny, MM. J.M. Arnaud, Menonville, Gremillet et Pillefer, Mme Billon, MM. E. Blanc, Fargeot et Capo-

Canellas, Mme F. Gerbaud, MM. Genet et L. Vogel, Mmes Guidez, Jacques et Demas et MM. Chaize, Cambier et Michallet, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

puissance installée

insérer les mots :

supérieure ou égale à 100MW

La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny.

**Mme Anne-Sophie Romagny.** Cet amendement de notre collègue Anne-Catherine Loïsier s'inscrit dans l'objectif de simplification de l'installation des centres de données de grande envergure. Il convient néanmoins de s'interroger sur la pertinence et l'applicabilité des critères proposés dans l'étude d'impact du projet de loi.

Ladite étude d'impact fait état de la volonté de réserver la possibilité pour des projets de *data centers* d'être qualifiés de projets d'intérêt national majeur aux infrastructures présentant une puissance installée de 400 mégawatts et une superficie comprise entre trente et cinquante hectares. Ces critères semblent directement importés des modèles qui prévalent en Amérique du Nord, où les centres de données atteignent en effet de telles dimensions.

Or la réalité du marché français des centres de données est bien différente. En France, la puissance installée des grands projets se situe généralement autour de 100 mégawatts, pour une superficie d'environ dix hectares. Aucune installation en cours de développement ou prévue à court terme ne répond aux critères définis par le projet de loi. Ainsi les seuils proposés apparaissent-ils largement déconnectés des besoins et des capacités du marché français.

Adopter une telle mesure sans tenir compte des spécificités nationales reviendrait à instaurer des critères inatteignables pour les acteurs du secteur en France. Par conséquent, si cette mesure venait à être votée telle quelle, elle serait *de facto* inopérante, excluant tous les projets de centres de données actuels et futurs de la qualification de projet d'intérêt national majeur.

Cette exclusion aurait plusieurs conséquences négatives. D'une part, elle priverait les grands projets de *data centers* de la reconnaissance et du soutien associés au statut de projet d'intérêt national majeur. D'autre part, elle pourrait décourager les investisseurs et ralentir le développement des infrastructures numériques en France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Vous avez raison : actuellement, il n'existe pas en France de centres de données de l'envergure de celle qui est annoncée par le Gouvernement dans l'étude d'impact du projet de loi. L'objectif est justement de susciter des investissements supplémentaires pour faire évoluer le marché français. Il s'agit non pas tant de s'adapter au présent que de préparer l'avenir.

Par ailleurs, la précision du critère de puissance installée me semble relever du niveau réglementaire et non du niveau de la loi. C'est la logique qui avait été suivie par le Parlement pour les projets industriels dans le cadre de la loi relative à l'industrie verte ; il conviendrait de conserver cette logique.



Surtout, encore une fois, je maintiens que les qualifications en PINM ne devraient concerner qu'un nombre limité de projets.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Madame la sénatrice, aucun seuil chiffré n'a effectivement été inscrit dans la loi afin de permettre de juger de l'intérêt national majeur des projets sur plusieurs critères, en fonction de leur contribution effective à la souveraineté nationale, à la transition énergétique ou à la transition numérique.

Imposer dans la loi un seuil minimal de puissance, comme l'a expliqué M. le rapporteur, sanctionnerait potentiellement les projets d'une puissance peut-être légèrement moins importante, mais dont la contribution pourrait être très significative pour notre souveraineté nationale. Je pense notamment à tout ce qui concerne les puissances de calcul.

Par ailleurs, un seuil fixé dans la loi méconnaîtrait les futures évolutions technologiques qui sont devant nous. L'étude d'impact que vous citez dans l'exposé de motifs n'a pas d'effet normatif : elle vise simplement à donner un exemple d'un type de projet qui pourrait nécessiter le recours à un outil tel que le PINM.

Je demande également le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable. C'est évidemment dans le décret que nous définirons les seuils.

**M. le président.** Madame Romagny, l'amendement n° 434 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Anne-Sophie Romagny.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 434 rectifié est retiré.

L'amendement n° 236 rectifié *bis*, présenté par Mme L. Darcos, M. Malhuret, Mme O. Richard, MM. A. Marc, L. Vogel et Chevalier, Mme de La Provôté, MM. Brault, V. Louault et Chasseing, Mme Lermytte, M. Wattebled, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Bourcier et M. Capus, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans la région d'Île-de-France, les opérations de construction, reconstruction ou extension d'un centre de données autre qu'un centre de données mentionné au premier alinéa du I *bis* sont agréées par le représentant de l'État dans la région dès lors qu'il dépasse 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

« La cession, à titre onéreux, par une personne physique ou une personne morale de droit privé, de terrains bâtis ou non bâtis, en vue de la réalisation d'un centre de données, donne lieu, avant la signature de la promesse de vente, à une information du maire de la commune dans laquelle le projet de centre de données pourrait être implanté, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 concerné lorsqu'un plan local d'urbanisme intercommunal est applicable sur le territoire de celle-ci. »

La parole est à M. Jean-Luc Brault.

**M. Jean-Luc Brault.** Les centres de données posent problème dans les différentes régions. Au-delà de la puissance électrique installée, ces projets entraînent de nombreuses nuisances, comme la chaleur fatale libérée. On ne fait pas attention à tous ces impacts et on laisse trop faire. Nous sommes donc aujourd'hui confrontés à un réel souci : nous avons certes besoin des *data centers*, mais les collectivités devraient être averties beaucoup plus en amont. Telle est l'ambition portée par le présent amendement.

Enfin, le régime fiscal appliqué aux centres de données est inadapté et ne permet pas de compenser les impacts locaux des projets concernés. Une adaptation de ce régime fiscal apparaît nécessaire dans le cadre d'une prochaine loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Je comprends pourquoi vous avez déposé cet amendement, car il y a effectivement un problème important en Île-de-France, qui concentre la très grande majorité des centres de données installés en France. Il y en a aussi beaucoup dans la région de Marseille.

S'il existe une spécificité liée à votre territoire, je ne pense pas pour autant qu'il faille introduire dans la loi un dispositif qui ne s'appliquerait qu'à une seule région : cela me semble être une rupture territoriale importante.

L'article 15 ne concerne pas l'implantation de tous les centres de données, mais concerne seulement ceux qui sont de dimension industrielle et qui pourraient être qualifiés d'intérêt national majeur.

En ayant la main sur les décisions d'urbanisme, les élus locaux et leurs services sont informés. Lorsque c'est l'État qui met en compatibilité leurs documents d'urbanisme et de planification, les élus locaux doivent donner leur accord au préalable.

Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Cet amendement pointe effectivement la situation particulière de l'Île-de-France où l'on observe une concentration de *data centers*, ainsi qu'à Marseille ou dans la région de Bordeaux. Ces derniers s'implantent aujourd'hui à proximité des nœuds de raccordement électrique.

Vous proposez tout d'abord que le préfet de la région d'Île-de-France agréé les centres de données d'envergure qui ne seraient pas identifiés comme PINM. Or un système d'agrément préalable pour l'implantation de centres de données a déjà été mis en place par la préfecture d'Île-de-France.

Par ailleurs, vous proposez que la collectivité accueillant un projet d'implantation de centre de données en soit informée en amont, qu'il s'agisse ou non d'un PINM. Vous le savez, dans le cadre d'un centre de données qualifié de PINM, la collectivité est sollicitée pour accord. Les autres centres de données que vous incluez dans votre amendement ne sont pas l'objet de cet article, qui concerne précisément les PINM.

Enfin, une telle procédure n'irait pas dans le sens de l'ambition de simplification que nous défendons au travers de ce texte.

J'émetts donc un avis défavorable.

**M. Jean-Luc Brault.** Je retire mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 236 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 567, présenté par MM. Ros et M. Weber, Mme Linkenheld, MM. Mérillou et Chaillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Kanner, Redon-Sarrazy et Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Jacquin, Pla et Uzenat, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de qualifier de projet d'intérêt national majeur l'implantation d'un centre de données doit préalablement faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente. » ;

La parole est à M. David Ros.

**M. David Ros.** Cet amendement vise à associer les élus territoriaux en amont de la qualification d'intérêt national majeur d'un projet afin de garantir au mieux leur implication. Il s'agit donc de conditionner la décision de qualifier un projet d'intérêt national majeur à une délibération préalable de la collectivité concernée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Lorsqu'un projet industriel est qualifié d'intérêt national majeur, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification ne peut pas se faire sans l'accord du maire de la commune dans laquelle le projet pourrait être implanté, du président de l'EPCI lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) doit être mis à jour ou du président de région lorsque le document de planification doit être modifié.

Votre amendement me paraît ainsi déjà satisfait par la réglementation. J'en demande donc le retrait ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Monsieur le sénateur, je tiens à vous rassurer.

Tout d'abord, tout au long du processus de qualification du PINM, les services de l'État échangent largement avec les collectivités concernées, et c'est bien normal.

Ensuite, la procédure instituée par la loi relative à l'industrie verte, qui a fait l'objet de longs débats au Parlement, définit une procédure qui traduit un équilibre entre la nécessité d'accueillir rapidement les projets les plus stratégiques et l'acceptation locale du projet, puisque la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne peut intervenir que sous condition de l'accord de la collectivité.

Enfin, dans l'étude d'impact, en pages 242 et 243, il est fait mention du fait que l'État prendra en charge la mise en conformité des documents d'urbanisme, pour un coût estimé entre 30 000 et 190 000 euros.

J'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Tout le monde doit bien comprendre de quoi il s'agit, car certains ne réalisent pas. Un *data center* de dix hectares – c'est la moyenne – représente la puissance électrique d'une ville comme Laval, qui compte 50 000 habitants. Ici, nous parlons de potentiels projets de cinquante hectares, avec une puissance électrique équivalente à celle de Paris intra-muros. Le modèle états-unien ne sera

pas facilement transposable en France, où beaucoup de questions restent à régler – nous aurons l'occasion d'en discuter la semaine prochaine à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative au secteur de l'énergie. Il va notamment falloir beaucoup d'énergie renouvelable et de nucléaire si l'on veut implanter des *data centers* de cette taille.

Je vous repose une question simple, madame la secrétaire d'État, à défaut nous parlerions de façon abstraite : y a-t-il aujourd'hui sur la table un projet de cette ampleur qui nécessiterait la puissance électrique d'une ville comme Paris ? Pour le coup, il s'agirait effectivement d'un projet d'intérêt national majeur. Mais pour nous organiser, nous avons besoin de savoir. S'est-il discuté de choses à Choose France où, contrairement à mon ami Martin Lévrier, nous n'étions pas invités ? (*Sourires.*) Sinon, nous perdrons du temps à débattre pour rien. Le Gouvernement a-t-il des informations à nous communiquer ce soir ?

**M. le président.** La parole est à M. David Ros, pour explication de vote.

**M. David Ros.** Je remercie Mme la secrétaire d'État et M. le rapporteur de leurs éléments de réponse, qui éclairent le débat.

Certes, les élus sont consultés lors des modifications des documents d'urbanisme, mais ce que nous proposons ici, c'est qu'ils soient associés en amont et qu'ils donnent leur avis sur la qualification d'intérêt national majeur. Associer davantage les élus permettrait de les inclure dans une démarche positive lors du lancement des projets.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, certains projets, comme celui du plateau de Saclay sur lequel nous sommes beaucoup sollicités, sont classés en opération d'intérêt national (OIN). Dans ce cas, la mise en compatibilité du PLU est décidée directement par les services de l'État, sans que soit sollicité l'avis des collectivités. Cet amendement prend donc tout son sens.

Enfin, quelle importance s'il est redondant ? Mieux vaut prévoir deux bretelles pour éviter aux élus de se retrouver le pantalon sur les chaussettes ! Je maintiens donc mon amendement.

**M. Michaël Weber.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 567.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 191 rectifié *ter*, présenté par M. Chaize, Mme Puissat, MM. Khalifé, Karoutchi, Daubresse, Piednoir, Mandelli, Anglars, H. Leroy et Burgoa, Mme Demas, MM. J.P. Vogel, Milton, Somon, de Nicolaj, Brisson, Panunzi, Bouchet, Tabarot, Mouiller, Chatillon, Laménie et Lefèvre, Mmes Canayer, Imbert, Micouleau, Evren et Dumont, MM. J.B. Blanc, Gremillet, Savin et Sido, Mmes Petrus et de Cidrac et M. Belin, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il précise également les critères selon lesquels le centre de données mentionné au I *bis* revêt une importance particulière pour la transition écologique en fixant des indicateurs chiffrés en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance et de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement.

La parole est à M. Patrick Chaize.

**M. Patrick Chaize.** Cet amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles un projet d'installation d'un centre de données d'envergure peut être qualifié de projet d'intérêt national majeur lorsqu'il revêt une importance particulière pour la transition écologique.

De ce point de vue, les centres de données devraient respecter des indicateurs chiffrés en matière d'efficacité dans l'utilisation de leur puissance et de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement.

Ces indicateurs, pourtant explicitement prévus par la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, puis repris au sein de l'article L. 312-70 du code des impositions sur les biens et services, n'ont toujours pas été déterminés par décret, le Gouvernement refusant de prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires à sa bonne application.

Cette loi est en vigueur depuis déjà deux ans et demi, mais demeure partiellement applicable alors qu'elle a fait l'objet d'un consensus transpartisan dans les deux chambres du Parlement, ce qui a été une nouvelle fois souligné dans le rapport annuel du Sénat d'application des lois.

Au regard des chiffres récemment publiés par l'Arcep, les émissions de gaz à effet de serre des centres de données ont pourtant augmenté de 14 % entre 2021 et 2022, leur consommation d'électricité ayant par ailleurs augmenté de 15 % et leur volume d'eau utilisé de 20 % sur la même période.

Il est donc indispensable que les centres de données d'envergure qui seront éventuellement installés sur notre territoire participent aux efforts nécessaires à la transition écologique, ce qui implique que le Gouvernement assure enfin la pleine applicabilité des lois votées par le Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Votre amendement me semble être de bon sens, d'autant qu'il n'est pas toujours évident de déterminer en quoi un centre de données peut être utile à la transition écologique.

La précision des critères environnementaux, en conformité avec ceux qui doivent être fixés en application de la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, adoptée à l'unanimité au Sénat, me semble utile.

Vous avez été plusieurs à soulever ce point lors de nos travaux : je le prends en compte. C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Monsieur le sénateur Chaize, vous proposez que le décret en Conseil d'État, qui précise les conditions dans lesquelles la raison impérieuse d'intérêt public majeur peut être reconnue par l'autorité administrative compétente, définisse également les critères selon lesquels les centres de données revêtent une importance particulière pour la transition écologique.

Le projet de loi vise à élargir le dispositif de PINM aux centres de données les plus stratégiques pour accélérer leur implantation. L'importance pour la transition écologique est l'un des motifs pouvant justifier le statut de PINM, avec la transition numérique et la souveraineté nationale.

L'efficacité énergétique et la sobriété en termes de consommation d'eau font déjà l'objet d'une modulation de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)

dont s'acquittent les opérateurs de centres de données. Lors de leur qualification, le Gouvernement veillera à ce que les centres de données qualifiés de PINM respectent les politiques menées en matière de transition environnementale.

Concernant le décret d'application,...

**Mme Audrey Linkenheld.** Ah ! C'est ça, la question !

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** ... notamment de l'article 28, vous allez être exaucé, monsieur le sénateur, puisque celui-ci est en cours d'élaboration. Une consultation publique de vingt et un jours sera lancée très prochainement et un passage devant le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) est prévu pour le mois de juillet de cette année.

**M. Damien Michallet.** C'est Noël !

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Retrait, sinon avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Je pensais que l'avis de Mme la secrétaire d'État serait favorable puisqu'il s'agit d'une manière d'accélérer la publication du décret. Nous avons eu il y a quelques jours ici un débat sur le bilan de l'application des lois, nous savons donc de quoi il en retourne. La liste de l'ensemble des décrets attendus, notamment dans le domaine énergétique, est longue, mais je n'ai qu'une minute quarante à ma disposition et je ne pourrai donc pas tous les citer...

Or une des lois sur lesquelles nous attendons le plus grand nombre de décrets est justement la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Je remercie donc Patrick Chaize d'avoir déposé cet amendement extrêmement important et que nous allons, je crois, tous voter.

Le risque, avec la qualification d'intérêt national majeur, est de s'affranchir de la totalité des enjeux. Au vu de la consommation d'énergie et de la consommation d'eau de ces *data centers*, tous ne peuvent pas être acceptés tels quels.

La question de la localisation et de l'accès à l'eau est essentielle, y compris pour la sécurité des *data centers* eux-mêmes, car nous serons confrontés en été à des crises hydriques de plus en plus considérables. Cette piqûre de rappel était donc nécessaire. Fort de mon expérience, je crains malgré tout que le Gouvernement ne soutienne pas, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale ou en commission mixte paritaire, cette disposition, qui met pourtant l'accent sur l'importance de ce décret en raison des précisions qu'il apporte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, il est minuit, je vous propose d'ouvrir la nuit afin d'avancer dans l'examen de ce texte. Nous pourrions poursuivre nos débats jusqu'à une heure environ.

Y a-t-il des observations ?...

Il en est ainsi décidé.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 418 rectifié, présenté par M. Canévet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le I de l'article 27 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « serre », sont insérés les mots : « , sans distinction de leur origine, » ;

b) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « tonnes », sont insérés les mots : « de dioxyde de carbone, sans distinction de son origine, » ;

La parole est à M. Michel Canévet.

**M. Michel Canévet.** L'article 27 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi Aper, permet l'octroi de dérogations visant à accélérer le raccordement électrique de grands projets de décarbonation industrielle de sites fortement émetteurs de CO<sub>2</sub>.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, la loi Aper ne considère que les émissions de CO<sub>2</sub> fossile. Or il convient que le carbone biogénique, qui est le carbone contenu dans la biomasse d'origine agricole ou forestière émis lors de sa combustion ou de sa dégradation, puisse être intégré dans les objectifs généraux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il est un tout petit peu différent des deux amendements identiques qui vont suivre, car il vise à préciser à la première phrase du troisième alinéa que les 250 000 tonnes de gaz à effet de serre concernés sont 250 000 tonnes de CO<sub>2</sub>.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 22 rectifié *bis* est présenté par MM. Capo-Canellas, Canévet, Lafon, Fargeot, Bonnacarrère et Levi, Mme Saint-Pé, MM. Mizzon, Cambier et Kern, Mmes Romagny et Billon, MM. Folliot et Delcros, Mme O. Richard et MM. S. Demilly, Menonville et Laugier.

L'amendement n° 108 rectifié *ter* est présenté par MM. Mandelli et Sautarel, Mme Canayer, MM. Karoutchi, Khalifé, Piednoir, Anglars et Burgoa, Mme Demas, MM. J. P. Vogel, Somon, de Nicolaÿ, Saury, Bruyen, Tabarot, Bouchet et Darnaud, Mme Ventalon, MM. Panunzi, Chaize et Brisson, Mme Josende, M. Lefèvre, Mmes Bonfanti-Dossat, Imbert et Micouleau, MM. Reynaud, J.B. Blanc, Savin, Sido et Klinger, Mmes Petrus, Bellurot et de Cidrac et MM. Belin et Gremillet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au deuxième alinéa du I de l'article 27, après le mot : « serre », sont insérés les mots : « , sans distinction de leur origine, »

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 22 rectifié *bis*.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent défendu par notre collègue Canévet. Cependant, sa formulation est légèrement différente.

Un certain nombre de projets sont proches d'aboutir dans différentes régions, notamment en Normandie, ce qui nous permettrait de rattraper notre retard dans la production de carburants durables. Des procédés permettent, grâce à une

réaction chimique, de convertir le CO<sub>2</sub> biogénique en méthanol. Nous aurions intérêt à les mettre sur le même plan que la captation de CO<sub>2</sub> fossile.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Somon, pour présenter l'amendement n° 108 rectifié *ter*.

**M. Laurent Somon.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Les émissions de gaz à effet de serre d'origine biogénique sont celles qui sont issues de la combustion de la biomasse. Le terme de « biogénique » n'existe actuellement pas en droit national.

En général, la loi n'effectue pas de distinction quant à l'origine des émissions de gaz à effet de serre, peu importe si l'émission est d'origine fossile, biogénique ou naturelle. Il me semble préférable de conserver cette logique, car la notion générale couvre toutes les situations, le risque étant, en détailant, d'oublier quelque chose.

C'est pourquoi je remercie les promoteurs des amendements n° 22 rectifié *bis* et 108 rectifié *ter* d'avoir accepté de modifier leur rédaction pour prendre en compte mes remarques. J'y serai donc favorable.

En revanche, en l'absence de modification et sans alignement sur les deux autres amendements, j'émettrai malheureusement un avis défavorable sur l'amendement n° 418 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Michel Canévet, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens souhaité par M. le rapporteur ?

**M. Michel Canévet.** Non, je le maintiens en l'état.

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Sportif... (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** La loi Aper a introduit des régimes dérogatoires au code de l'énergie, au code de l'environnement et au code de l'urbanisme pour accélérer le raccordement électrique d'installations industrielles fortement émettrices de gaz à effet de serre.

Ces dérogations proportionnées sont justifiées par la priorité accordée aux émissions de CO<sub>2</sub> issues de la combustion d'énergies fossiles : c'est bien sur elles que nous souhaitons nous focaliser en priorité. Elles doivent toutefois demeurer strictement limitées aux projets concourant à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

Il ne serait donc pas souhaitable d'étendre ces dérogations aux installations émettant du CO<sub>2</sub> biogénique, qui n'est en outre pas comptabilisé et valorisé dans le système d'échange de quotas des émissions de l'Union européenne. Retrait ou avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 418 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 22 rectifié *bis* et 108 rectifié *ter*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** L'amendement n° 433 rectifié, présenté par Mme Loisier, M. Canévet, Mme Vérien, MM. Duffourg et Delcros, Mme Romagny, MM. J.M. Arnaud, Menonville, Gremillet et Pillefer, Mme Billon, MM. E. Blanc, Fargeot et

Capo-Canellas, Mme F. Gerbaud, M. Genet, Mme Gatel, M. Chasseing, Mme Jacquemet, M. L. Vogel et Mmes Guidez, Jacques et Demas, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 342-7 du code de l'énergie, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité sont destinés à servir un projet d'intérêt national majeur au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, les dérogations liées incluent également les travaux relatifs à la pose des lignes en fibre optique nécessaires à la desserte de l'infrastructure.

« Le maître d'ouvrage du raccordement au réseau public de distribution d'électricité inclut cette pose dans le périmètre de ses travaux. »

La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny.

**Mme Anne-Sophie Romagny.** Cet amendement de Mme Loisier s'inscrit dans l'objectif de simplification de l'installation des centres de données de grande envergure.

Faciliter l'implantation des centres de données en les qualifiant de projets d'intérêt national majeur est une initiative positive et essentielle pour garantir la compétitivité française en la matière.

Cependant, pour que cette mesure soit pleinement efficace, il est indispensable d'accélérer les procédures de raccordement aux réseaux électriques et à la fibre optique. Actuellement, ces délais peuvent se révéler extrêmement longs, retardant ainsi l'opérationnalité des centres de données.

Un accès rapide et fiable à l'énergie et à la connectivité internet est crucial pour assurer le bon fonctionnement de ces infrastructures et maximiser les avantages économiques et technologiques attendus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Cet amendement me paraît être de bon sens : pour le bon fonctionnement des centres de données, il faut à la fois un raccordement au réseau de transport d'électricité et, surtout, à une connexion internet rapide et de qualité.

Les dispositions que vous proposez étant déjà applicables dans le cas des raccordements électriques des installations de production, l'extension aux grands centres de données me paraît justifiée.

La commission spéciale a donc émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Si l'objectif est louable, puisqu'il s'agit de faciliter le raccordement à la fibre optique, l'amendement, tel qu'il est rédigé, soulève plusieurs questions d'articulation.

Tout d'abord, il n'est pas précisé, contrairement à l'article en vigueur, qui doit effectuer la demande de travaux et aux frais de qui ces derniers se feront.

Par ailleurs, des dérogations sont mentionnées alors que l'article existant n'en introduit lui-même pas.

Il conviendrait, du reste, de mieux identifier les éventuels freins procéduraux au raccordement en fibre optique des centres de données et, le cas échéant, d'agir afin de les réduire.

Je vous demande donc le retrait de cet amendement pour que l'on puisse retravailler sur le sujet. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour explication de vote.

**Mme Anne-Sophie Romagny.** Laissons la navette se poursuivre pour accompagner cette mesure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 433 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 566, présenté par MM. Ros et M. Weber, Mme Linkenheld, MM. Mérillou et Chaillou, Mme Conconne, MM. Fagnen, Kanner, Redon-Sarrazy et Bouad, Mme Canalès, MM. Darras, Jacquin, Pla et Uzenat, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme, il est créé un article L. 141-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-...* – Le document d'orientation et d'objectifs peut proposer des orientations stratégiques d'implantation des centres de données prenant en compte les équilibres territoriaux et intégrant les enjeux de transition énergétique, d'attractivité et de consommation d'espace de ces infrastructures. »

La parole est à M. David Ros.

**M. David Ros.** Madame la ministre, il y a les *data centers* d'intérêt national majeur, et puis il y a tous les autres ! Sur le territoire du plateau de Saclay, nous sommes sollicités tous les jours. C'est un peu le Far West. Or, comme souvent au Far West, ce sont les entreprises américaines qui gagnent...

Les élus ont bien sûr la volonté de participer au développement de la souveraineté numérique nationale – on pourrait en parler tout au long de la nuit –, mais cette ambition se heurte à des questions d'aménagement du territoire, de consommation d'espace et de raccordement énergétique.

Il s'agit donc de permettre aux élus d'être pleinement associés aux projets stratégiques d'aménagement et de développement de *data centers* à travers les schémas de cohérence territoriale (Scot) ou, à défaut, le schéma directeur de la région d'Île-de-France (Sdrif), de manière à les impliquer totalement et à les amener à travailler de concert, en amont, avec les services de l'État.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Parmi les différents amendements déposés à l'article 15 visant à mieux associer les élus locaux dans les décisions d'implantation des centres de données, je trouve que le vôtre propose une réponse intéressante. *(Mme Audrey Linkenheld s'en réjouit.)*

Il vise tous les centres de données, et pas seulement ceux qui sont qualifiés d'intérêt national majeur. Laissons-nous peut-être la possibilité de préciser ce point dans la suite de la navette législative.

En attendant, la possibilité donnée aux élus de compléter leurs documents d'orientation et d'objectifs avec des dispositions sur les centres de données me semble justifiée, surtout pour les régions les plus exposées comme l'Île-de-France.

J'é mets donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Monsieur le sénateur, il me semble que votre amendement est satisfait.

Vous souhaitez donner la faculté aux Scot de proposer des orientations stratégiques d'implantation des centres de données prenant en compte les équilibres territoriaux et intégrant les enjeux de transition énergétique.

Il est déjà prévu de prendre en considération cette problématique dans les fameux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), qui ont désormais inclus les dimensions numériques au-delà des seules questions de récupération de chaleur, ainsi que dans les plans locaux, foncier, urbanisme et énergie, qui orientent l'implantation des centres de données en fonction des potentiels de transformation des territoires, de récupération de chaleur et de connectivité.

Les Scot modernisés par ordonnance en 2020 ont déjà la possibilité aujourd'hui de tenir lieu de PCAET et, dans ce cadre, d'intégrer ce type d'orientation.

Par ailleurs, même si un Scot n'avait pas choisi d'intégrer un PCAET, il a déjà la possibilité de prendre en compte cette problématique, étant tenu d'intégrer les orientations générales en matière de transition énergétique, mais aussi d'organisation de l'espace en veillant à l'équilibre entre le développement des aménagements et l'implantation des grands équipements.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 566.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 483, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 126-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « titre » sont insérés les mots : « ou d'une consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « à l'enquête » sont insérés les mots : « ou à la consultation, » ;

b) À la deuxième phrase, après les mots : « le résultat » sont insérés les mots : « de l'enquête publique ou » ;

c) La troisième phrase est complétée par les mots : « ou de la consultation du public » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « de la clôture de l'enquête » sont insérés les mots : « ou de la consultation » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou consultation » ;

4° Au cinquième alinéa, après les mots : « sans nouvelle enquête » sont insérés les mots « ou consultation ».

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Cet amendement de coordination vise à tenir compte d'une réforme contenue dans la loi relative à l'industrie verte.

Je rappelle que la déclaration de projet au titre du code de l'environnement est une procédure constatant l'intérêt général d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages. Elle permet notamment aux responsables du projet susceptible d'affecter l'environnement d'en affirmer l'intérêt général. Elle intervient lorsque ce projet a fait l'objet d'une enquête publique.

La loi relative à l'industrie verte a introduit une nouvelle forme de participation, dite « consultation du public parallélisée », qui peut, selon les cas, être applicable à de tels projets.

Il est nécessaire de la mentionner également, afin que les projets concernés restent dans le champ de la déclaration de projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Madame la secrétaire d'État, votre amendement poursuit les coordinations juridiques avec la loi relative à l'industrie verte effectuées lors de l'examen du texte en commission spéciale.

Nous y sommes favorables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 483.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 11 rectifié *bis* est présenté par MM. Cambier et J.B. Blanc, Mme Estrosi Sassone, MM. Genet, Grosvalet, Pillefer et Fagnen, Mme Espagnac et M. Redon-Sarrazy.

L'amendement n° 607 est présenté par M. Bleunven, au nom de la commission spéciale.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :

1° Après le 6° du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une implantation industrielle ou par un projet d'intérêt national majeur au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Un arrêté du ministre chargé de l'industrie recense les projets industriels d'intérêt majeur pour lesquels la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par les aménagements, les équipements et les logements directement liés au projet n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; »

2° Le c du 7° du III est abrogé ;

3° Au III *quater*, après la référence : « III *bis* », sont insérés les mots : « ou d'un projet industriel ou d'un projet d'intérêt national majeur au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme ».

La parole est à M. Guislain Cambier, pour présenter l'amendement n° 11 rectifié *bis*.

**M. Guislain Cambier.** Cet amendement est issu du groupe de travail sur le « zéro artificialisation nette ».

Je profite de l'occasion pour remercier les membres de ce groupe, qui ont travaillé avec pragmatisme et sans œillères, en faisant abstraction de leur appartenance politique.

Lors du travail de fond qui a été réalisé par ce groupe, nous avons pu relever un certain nombre d'incongruités et, parfois, d'inconséquences dans le ZAN, tel qu'il a été proposé.

Pour être en contact direct avec les collectivités locales et avoir beaucoup écouté ceux qui mettent en œuvre ce zéro artificialisation nette, nous nous sommes rendu compte qu'il fallait à tout le moins faire évoluer un certain nombre de choses et ouvrir la porte pour réussir un aménagement du territoire équilibré, qui permette aux industries de se développer, alors même que l'on parle sans arrêt de réindustrialisation et de réarmement du pays, et, bien sûr, tout en continuant d'assumer la transition écologique, ce qui implique de satisfaire à l'objectif de sobriété foncière. Ce constat est partagé par l'ensemble des membres du groupe de travail.

Cet amendement s'articule autour de deux axes.

Le premier concerne les entreprises industrielles, en particulier les petites d'entre elles, qui, même lorsqu'elles répondent aux critères de l'industrie verte et cochent les cases de la réindustrialisation et de l'aménagement du territoire, se retrouvent exclues du fait du ZAN.

Le second axe porte sur le logement. En effet, lorsqu'un projet industriel majeur d'envergure nationale s'implante sur un territoire, pour des raisons d'aménagement, ce grand projet va « coïncider » si l'on n'y a pas inclus la dimension du logement. Je pense en particulier à de grands projets que l'on peut avoir autour de centrales – on a là une véritable excuse !

C'est donc tout simplement un amendement de raison que nous vous proposons d'adopter ce soir.

**Mme Cécile Cukierman.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 607.

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Il vient d'être bien défendu par mon collègue Guylain Gambier. Je n'ai rien à ajouter !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Monsieur le sénateur Cambier, monsieur le rapporteur, vous proposez ici de ne pas comptabiliser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) des projets d'implantation industrielle et des aménagements, équipements et logements en résultant. Ces projets seraient recensés par un arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Vous le savez, la loi d'initiative sénatoriale visant à faciliter la mise en œuvre de objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 et ses textes d'application ont permis d'apporter des améliorations et des assouplissements pour favoriser la territorialisation et l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation des NAF et de l'artificialisation des sols.

Elle facilite notamment l'implantation de projets d'envergure nationale ou européenne. Nous avons d'ailleurs reçu les projets qui sont aujourd'hui listés sur les territoires. Leur consommation sera comptabilisée au niveau national.

L'arrêté comprend, dans ces deux annexes, un grand nombre de projets d'activités économiques stratégiques, parmi lesquels des projets industriels.

Par ailleurs, je rappelle que les régions peuvent réserver une enveloppe foncière pour des projets d'envergure régionale.

Enfin, les projets pourront être réalisés sur des espaces déjà urbanisés, notamment sur des friches réhabilitées. À cet effet, plus de 170 000 hectares de friches doivent aujourd'hui être remobilisés.

Il convient désormais d'assurer la stabilité de l'édifice législatif et réglementaire pour sécuriser la déclinaison territoriale en cours.

D'une certaine manière, l'adoption de votre proposition conduirait à revenir sur des principes antérieurs à la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience.

Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Nous ne voterons évidemment pas ces amendements, qui vont très loin dans le détricotage du ZAN.

En commission, nous essayons de trouver des voies pour surmonter les quelques difficultés qui peuvent encore exister.

Je suis au regret de le dire, mais ce n'est pas le sens de ces amendements, qui conduisent à enlever au ZAN plusieurs de ses grands intérêts.

Ces amendements sont typiquement des amendements anti-diagonale du vide. Mes chers collègues, si vous voulez remettre de l'industrie dans les territoires français qui ont le plus souffert, ne les votez surtout pas !

Ils sont parfaits pour la Loire-Atlantique, territoire extrêmement attractif qui n'a plus beaucoup de friches qui ne soient pas déjà en reconquête, parce que l'argent est là, parce que la dynamique industrielle est là. Ils contribueront donc à ce que l'industrie continue d'être concentrée sur des territoires comme le mien, qui vont bien. Ils ne permettent pas de changer de logique.

Si nous voulons un aménagement du territoire, il faut qu'il y ait un intérêt à aller chercher les friches dans l'est ou au centre de la France.

C'est une autre question, mais, dans nos réflexions actuelles sur le ZAN, nous travaillons aussi sur l'aspect financier des reconquêtes de friches.

En votant de tels amendements, nous raterions à la fois l'objectif de rééquilibrage dans l'aménagement du territoire et celui de reconquête des friches industrielles.

Mes chers collègues, ne votons surtout pas des amendements qui conduiraient à un détricotage frontal de tout ce qu'apporte le ZAN en termes d'équilibre du territoire !

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** On ne sortira pas du péché originel du ZAN si, à un moment donné, on ne décide pas de le rééquilibrer en profondeur – il ne s'agit pas de l'affronter frontalement. Nous l'avons d'ailleurs dit ici, au moment de voter la proposition de loi.

Finalement, madame la secrétaire d'État, la majorité dont est issu votre gouvernement a été élue sur un programme qui reprend les éléments de langage que chacun a évoqués, avec des propositions différentes, sur l'enjeu de la souveraineté agricole, l'enjeu de la réindustrialisation, le défi énergétique, la nécessité de résoudre la crise du logement et d'agir face au changement climatique.

Dès le début du quinquennat, vous avez fait le choix de réponses en silo plutôt que de penser réellement l'aménagement du territoire, en complémentarité, en tenant compte de l'enjeu de la requalification des friches industrielles – je rebondis sur ce que vient de dire notre collègue Dantec –, pour lesquelles rien n'est fait aujourd'hui. Les annonces successives des différents ministres, parfois accompagnés du Président de la République, parlent d'elles-mêmes !

Finalement, on installe des projets dans des territoires sans jamais requalifier en profondeur les friches industrielles des territoires de l'est de notre pays, qu'elles soient dans sa partie nord ou dans sa partie sud.

Bien évidemment, si ces amendements ne sont pas adoptés, il faut s'attendre à ce que d'autres amendements allant dans le même sens nous soient proposés. De fait, les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience, imposés par voie d'amendements un soir à l'Assemblée nationale, sont inapplicables en l'état ! Surtout, ils sont incompatibles avec la logique même de l'aménagement du territoire national et de nos territoires locaux.

Je voterai donc ces deux amendements identiques.

Nous devons aujourd'hui accomplir des gestes forts en la matière et inviter le Gouvernement à un profond « réaménagement de l'aménagement du territoire ». *(Mme Michelle Gréaume applaudit. – Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme Frédérique Puissat et M. Laurent Somon.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy, pour explication de vote.

**M. Christian Redon-Sarrazy.** En effet, ces amendements peuvent soulever des interrogations, mais, au-delà des grands projets industriels, il existe des projets industriels dans des territoires plus modestes, qui n'ont pas nécessairement de friches à disposition.

Aujourd'hui, des élus que nous rencontrons expriment leur inquiétude de se voir privés d'un certain nombre de projets, plus modestes que les grands projets d'envergure nationale, qui présentent un réel intérêt industriel, même si c'est à une plus petite échelle, et qui, pour certains, ne nécessiteront pas de créer des logements, puisqu'il y a déjà des logements disponibles.

Ces projets méritent sans doute d'être observés un peu différemment, parce qu'ils peuvent marquer un début au regard de l'enjeu de l'aménagement du territoire.

**M. Ronan Dantec.** Il n'y a aucune difficulté à les mettre dans le ZAN !

**M. Christian Redon-Sarrazy.** J'entends le raisonnement de notre collègue Dantec sur la région nantaise. Ce n'est pas celui d'un certain nombre de communes et d'EPCI qui sont en train de réviser leurs documents d'urbanisme !

Je voterai moi aussi ces amendements – je suis d'ailleurs cosignataire de l'amendement n° 11 rectifié *bis* –, parce que je crois qu'ils répondent à une attente, sans représenter un effort insurmontable de la part des services de l'État.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Boyer, pour explication de vote.

**M. Jean-Marc Boyer.** Il faut absolument voter ces amendements. Ils sont importants pour l'ensemble de nos territoires.

Voilà déjà plusieurs mois que nous travaillons sur le ZAN, et, à chaque réunion, nous avons bien insisté sur la nécessité d'en sortir les grands projets nationaux qui entraînent un progrès dans le sens du développement de l'industrie, de l'implantation des entreprises. Il me paraît extrêmement important que l'on puisse conserver des surfaces à urbaniser qui permettront aux communes de construire.

Il y va véritablement de l'aménagement du territoire. Nous devons absolument voter ces amendements, qui vont tout à fait dans le sens d'un développement de nos territoires et de l'implantation d'activités industrielles et économiques.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 11 rectifié *bis* et 607.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, modifié.

*(L'article 15 est adopté.)*

#### Après l'article 15

**M. le président.** L'amendement n° 333, présenté par M. Dossus, Mme Poncet Monge, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III *bis* de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente chaque année au cours d'un débat devant le Parlement le bilan de la consommation de cette enveloppe, la liste des projets concernés, et leur impact sur la trajectoire permettant d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette des sols à horizon 2050. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

**M. Thomas Dossus.** Cet amendement s'inscrit dans la droite ligne du premier amendement portant article additionnel que j'ai déposé avant l'article 1<sup>er</sup> pour ouvrir un peu plus démocratiquement nos débats sur la planification – en l'occurrence, ici, sur le ZAN, puisqu'une enveloppe nationale permet désormais de comptabiliser les espaces naturels consommés par les projets d'envergure nationale.

Alors que cette enveloppe définit un forfait de 12 500 hectares, une liste de projets recouvrant 11 870 hectares est déjà parue sans qu'ils aient vraiment donné lieu à débats.

Dans ce contexte flou, il nous paraît important que le Parlement puisse questionner chaque année le Gouvernement sur les projets et la consommation d'espaces pour vérifier que la trajectoire permettra d'atteindre l'objectif du ZAN à l'horizon 2050. Le rapport national prévu tous les cinq ans ne suffit pas.



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Monsieur Dossus, je vous rejoins tout à fait sur la nécessité que le Gouvernement soit transparent sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, que ce soit sur les projets d'envergure nationale ou européenne ou sur tous les autres projets.

Cependant, la question de la consommation d'espaces par les grands projets est anecdotique. L'enveloppe d'artificialisation nationale pour la décennie est de plus de 120 000 hectares ! Pensez-vous vraiment qu'un dépassement de 2 000 hectares sur dix ans risque de compromettre irrémédiablement l'avenir de la France ?

Au reste, je rappelle que certains des projets retenus dans la liste ne seront sans doute pas achevés en 2031. L'échéance de dix ans démarrant à partir de 2021, on sait très bien que le retard à l'allumage ne nous permettra pas de consommer tout le forfait – pour une fois que le Gouvernement introduit un peu de souplesse dans une réforme par ailleurs très rigide !

En revanche, à l'heure où nous parlons, si certaines régions ont déjà voté le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), les communes, les Scot, les intercommunalités ne savent toujours pas quelle sera leur enveloppe d'artificialisation disponible pour la première décennie de réduction de l'artificialisation fixée par la loi Climat et Résilience, qui a pourtant commencé voilà déjà trois ans.

Le Gouvernement doit travailler à mettre ces données à la disposition des collectivités et à les accompagner dans la mise en œuvre de la réforme.

Nous sommes véritablement dans une période de transition. Nous avons absolument besoin de disposer d'éléments !

L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Monsieur le sénateur, je vous rappelle que l'article 207 de la loi Climat et Résilience prévoit déjà aujourd'hui un rapport national, lequel a été renforcé par les dispositions de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

J'émet donc un avis défavorable sur votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 333.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 192 rectifié *ter*, présenté par M. Chaize, Mme Puissat, MM. Khalifé, Karoutchi, Daubresse, Piednoir, Mandelli, Anglars, H. Leroy et Burgoa, Mme Demas, MM. J.P. Vogel, Milon, Somon, de Nicolaï, Brisson, Panunzi, Bouchet, Tabarot, Mouiller, Chatillon, Laménié et Lefèvre, Mmes Canayer, Imbert, Micoulean et Dumont, MM. J.B. Blanc, Gremillet, Savin et Sido, Mmes Petrus et de Cidrac et M. Belin, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'électricité consommée pour les besoins des centres de stockage de données numériques relève d'un tarif réduit de l'accise dans les conditions prévues par l'article L. 312-70 du code des impositions sur les biens et services.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Patrick Chaize.

**M. Patrick Chaize.** Cet amendement a pour objet d'effectuer les coordinations juridiques rendues nécessaires à l'article 28 de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France par l'abrogation de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, son contenu relatif aux centres de données ayant été repris dans l'article L. 312-70 du code des impositions sur les biens et services.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Cette coordination est effectivement nécessaire.

Au risque de me répéter une nouvelle fois, j'estime qu'il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas toujours pris les mesures d'application de la loi sur la réduction de l'empreinte environnementale numérique, pourtant promulguée depuis plus de deux ans et demi.

L'avis est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** De mon point de vue, l'amendement est satisfait.

La coordination juridique proposée ne semble pas utile, dans la mesure où l'électricité consommée pour les besoins des centres de stockage de données numériques relève déjà d'un tarif réduit de l'accise dans les conditions prévues par l'article L. 312-70 du code des impositions sur les biens et services.

En effet, le contenu de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, relatif aux centres de données, a été repris dans l'article L. 312-70 du code des impositions sur les biens et services.

Par ailleurs, je rappelle que le décret d'application de l'article 28 de la loi de 2021 sera examiné par le Conseil supérieur de l'énergie au mois de juillet prochain.

Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 192 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

L'amendement n° 80 rectifié, présenté par MM. Méryllou, Redon-Sarrazy, Vayssouze-Faure et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, avant la première occurrence des mots : « projet industriel », sont insérés les mots : « d'un projet d'infrastructure routière ou »

La parole est à M. Serge Méryllou.

**M. Serge Mérillou.** Le présent amendement vise à étendre aux opérations d'infrastructures routières les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation.

L'article 10 de la loi relative à l'industrie verte permet que la reconnaissance du caractère de raison impérieuse d'intérêt public majeur d'une opération puisse intervenir simultanément à sa déclaration d'utilité publique (DUP).

Dès lors, cette qualification peut être contestée, bien évidemment, mais seulement à l'occasion d'un recours contre la DUP, et non plus au stade de l'obtention de la dérogation dont la raison impérieuse d'intérêt public majeur est l'un des critères.

Alors que le texte initial de la loi relative à l'industrie verte visait tout projet faisant l'objet d'une DUP, le champ d'application a été réduit, en séance publique, au Sénat, aux seuls projets industriels ainsi qu'aux infrastructures et réseaux liés.

Mes chers collègues, une difficulté touche nombre de nos territoires : partout, en France, des projets sont stoppés, parfois alors qu'ils sont presque achevés, en raison d'une insécurité juridique qui place les collectivités et leurs élus – les porteurs de projets, donc – et les entreprises engagées dans leur construction dans une situation délicate, voire critique. Si ces projets ne remplissent pas les exigences environnementales, ils doivent être bloqués dès le départ.

Je le vois dans mon département, à Beynac-et-Cazenac, que l'on ne présente plus, mais beaucoup d'autres projets se trouvent dans une situation identique. À chaque fois, la reconnaissance du caractère de raison impérieuse d'intérêt public majeur au moment de la DUP aurait permis d'éviter le triste spectacle d'une collectivité sommée de détruire un ouvrage quasi achevé.

Cet amendement tend ainsi à simplifier la vie des collectivités et, surtout, à les sécuriser, mais aussi à éviter de gâcher de l'argent public.

Je le répète, il ne réduit pas le niveau d'exigence en matière environnementale. Encore une fois, si ces projets ne remplissent pas les conditions, ils doivent être arrêtés avant le départ, mais pas quand ils sont presque terminés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Comme vous l'avez rappelé dans l'objet de votre amendement, monsieur Mérillou, le Sénat, dans le cadre de l'examen de la loi relative à l'industrie verte, a permis que la reconnaissance du caractère de raison impérieuse d'intérêt public majeur d'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique puisse intervenir dès cette dernière, mais en restreignant cette faculté aux seuls projets industriels de grande envergure.

Ces procédures sont dérogatoires, et les dérogations doivent être limitées et proportionnées.

Le dispositif a été voté voilà quelques mois seulement. Laissons-lui le temps de faire ses preuves avant d'en modifier le périmètre ! La simplification, c'est aussi la stabilité normative.

Pour cette raison, l'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Décidément, monsieur le rapporteur, nous ne tomberons pas d'accord ce soir !

Pour ma part, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement, puisque les ouvrages routiers objets de DUP sont financés par des collectivités ou par l'État. Or ce sont les entreprises qui sont au cœur du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy, pour explication de vote.

**M. Christian Redon-Sarrazy.** La situation évoquée par notre collègue interroge.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de la nécessité de s'accorder du temps et de laisser se stabiliser les choses.

Cependant, notre objectif n'est pas de détricoter ce qui a été décidé au moment de l'examen de la loi Industrie verte ! Nous proposons simplement d'élargir un peu le champ des dérogations afin d'éviter un gâchis d'argent public, ainsi que de simplifier des procédures qui, on le voit, mènent droit dans le mur.

Contrevient-on à l'esprit de la loi que nous examinons aujourd'hui et à la loi relative à l'industrie verte en élargissant ce champ ? Je ne le pense pas. Nous ne faisons que sécuriser un travail de fond réalisé par les collectivités, qui suivent les procédures.

Comme cela a été dit, si le projet ne satisfait pas à un certain nombre d'obligations, il est arrêté dès le début.

Reconnaissons que mettre un terme à des projets au bout de six mois ou d'un an de travaux n'est pas forcément tout à fait pertinent ni en termes d'image, les collectivités prenant en toute bonne foi la décision d'engager ces projets, ni sur le plan de l'utilisation des deniers publics.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 17 (priorité)

- ① I à III. – *(Supprimés)*
- ② IV. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ③ 1° L'article L. 34-9-1-1 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 34-9-1-1. – Toute personne qui, sans être elle-même opérateur de téléphonie mobile, se porte acquéreur ou conclut un contrat de bail, un contrat de cession de droits réels démembés, une convention d'occupation du domaine public ou devient titulaire d'un droit personnel portant sur la jouissance ou la réservation de tout emplacement accueillant ou destiné à accueillir une infrastructure supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de téléphonie mobile, est tenue, à peine de nullité du contrat ou de la convention conclu :
- ⑤ « 1° D'en informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent avant la conclusion dudit contrat ou convention ou, si ce contrat ou cette convention a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de simplification de la vie économique sans avoir encore pris effet, avant ladite prise d'effet de ce contrat ou de cette convention dans le cas d'un emplacement qui accueille une telle infrastructure ou, dans le cas d'un emplacement

n'accueillant plus ou n'ayant pas déjà accueilli une telle infrastructure et destiné à en accueillir une nouvelle, au plus tard au moment du dépôt, par l'acquéreur, la partie à ce contrat ou à cette convention ou le titulaire de ces droits, de la demande d'autorisation d'urbanisme ou, lorsque cette dernière n'est pas requise, avant le commencement des travaux ;

- ⑥ « 2° De joindre à cette information un document attestant l'engagement d'un opérateur de téléphonie mobile à exploiter cette infrastructure d'accueil.
- ⑦ « La nullité est absolue et de plein droit pour le contrat ou la convention portant sur une infrastructure accueillant une infrastructure mentionnée au premier alinéa qui ne respecte pas les dispositions du présent article.
- ⑧ « Cette disposition est d'ordre public. » ;
- ⑨ 2° (*nouveau*) Le 1° de l'article L. 36-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle recueille notamment des informations relatives aux conditions tarifaires de la mise à disposition de tout emplacement accueillant ou destiné à accueillir une infrastructure supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques ; ».
- ⑩ V (*nouveau*). – À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2028, par dérogation à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, à l'exception des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'implantation d'installations radioélectriques soumises à l'accord ou à l'avis de l'Agence nationale des fréquences, et des équipements nécessaires à leur fonctionnement est autorisée par le maire ou le président de l'établissement public intercommunal compétent pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur la déclaration préalable, après avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- ⑪ Les communes littorales et les établissements publics intercommunaux dont tout ou partie du territoire est situé dans une zone où aucun service mobile n'est disponible, mentionnée à l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, pourront présenter leur candidature à cette expérimentation après délibération favorable de leur organe délibérant.
- ⑫ La liste des communes littorales et des établissements publics intercommunaux participant à cette expérimentation sur la base du volontariat est fixée par un décret pris après avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- ⑬ Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2028, le Gouvernement transmet au Parlement un bilan de cette expérimentation.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 109 rectifié *bis* est présenté par Mme Bellamy, M. Burgoa, Mme Demas, MM. Brisson, Panunzi, Tabarot, Mouiller et Bruyen, Mme Belrhiti, MM. Bouchet, Klinger, Favreau, Reynaud, Bonhomme et Lefèvre et Mme Petrus.

L'amendement n° 128 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme Jouve, M. Roux, Mme Guillotin, MM. Guiol et Masset et Mme Pantel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le quatrième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet concerne une installation radioélectrique soumise à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences, une attestation mentionnant la date de la transmission du dossier d'information prévu à l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques à l'autorité compétente en matière de délivrance des permis de construire et déclarations préalables, doit être jointe au dossier de demande de permis de construire ou à la déclaration préalable. »

La parole est à Mme Marie-Jeanne Bellamy, pour présenter l'amendement n° 109 rectifié *bis*.

**Mme Marie-Jeanne Bellamy.** Cet amendement a pour objet d'insérer une nouvelle disposition de simplification en matière de construction d'installation radioélectrique afin de vérifier la bonne transmission des dossiers d'information prévus par l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques.

Il tend à ce qu'une attestation mentionnant la date de transmission du dossier d'information au maire ou au président d'intercommunalité soit jointe par l'opérateur au dossier de permis de construire ou à la déclaration préalable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° 128 rectifié.

**M. Jean-Yves Roux.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Lors de l'examen du texte en commission spéciale, nous nous étions opposés à ces deux amendements, visant à ce qu'une attestation mentionnant la date de la transmission du dossier d'information à l'autorité compétente en matière de délivrance des permis de construire et des déclarations préalables soit jointe au dossier de demande de permis de construire ou à la déclaration préalable portant sur une antenne relais. Ce dispositif nous semblait ajouter une démarche supplémentaire pour les entreprises qui devront fournir cette attestation.

L'amendement n° 173 rectifié *quater* de Patrick Chaize, que nous allons examiner dans un instant et sur lequel nous émettrons un avis de sagesse, vise le même objectif. Cependant, sa rédaction nous semble plus souple et plus appropriée, en ce qu'elle prévoit qu'il doit être justifié de la transmission du dossier d'information dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable. Il est d'ailleurs pertinent de veiller à ce que les maires et les présidents d'EPCI compétents aient bien reçu le dossier d'information.

Les amendements n° 109 rectifié *bis* et 128 rectifié reprenant le dispositif déjà rejeté par la commission spéciale, parce qu'il lui paraissait trop rigide, nous en sollicitons le retrait. À défaut, nous émettrons un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Pour les raisons invoquées par M. le rapporteur, le Gouvernement demande lui aussi le retrait des amendements, faute de quoi il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Madame Bellamy, l'amendement n° 109 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Marie-Jeanne Bellamy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Roux, l'amendement n° 128 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Yves Roux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 109 rectifié *bis* et 128 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 173 rectifié *quater*, présenté par M. Chaize, Mme Puissat, MM. Khalifé, Karoutchi, Daubresse, Piednoir, Mandelli, Anglars, H. Leroy et Burgoa, Mme Demas, MM. J.P. Vogel, Milon, Somon, de Nicolaÿ, Brisson, Panunzi, Bouchet, Tabarot, Mouiller, Bruyen, Chatillon, Laménié et Lefèvre, Mmes Canayer, Imbert, Micouleau et Dumont, MM. J. B. Blanc, Gremillet, Savin, Sido et Bonhomme, Mmes Petrus et de Cidrac et M. Belin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa du B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est justifié de la transmission du dossier d'information dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable. » ;

La parole est à M. Patrick Chaize.

**M. Patrick Chaize.** Cet amendement est attendu par de nombreux maires.

L'examen éclairé par le maire ou le président d'intercommunalité des documents nécessaires à l'installation ou à la modification substantielle d'un site radioélectrique souffre d'une dispersion préjudiciable des procédures.

L'amendement vise à simplifier le contrôle des pièces nécessaires et à en renforcer l'effectivité par la justification de la transmission préalable du dossier d'information lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.

Il s'agit de compléter l'attestation demandée au sein du présent article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Tout vient d'être dit !

Nous émettons, sur cet amendement, un avis de sagesse bienveillante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Même avis : sagesse bienveillante !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié *quater*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 70 rectifié *ter*, présenté par Mmes Demas et Estrosi Sassone, MM. Chaize et Tabarot, Mme Borchio Fontimp, MM. C. Vial, Gremillet

et J.B. Blanc, Mmes Ventalon et Joseph, MM. Mouiller, Favreau, Lefèvre et Belin, Mmes Imbert et Muller-Bronn, MM. Bonnecarrère, Brisson, Reichardt, Pellevat et Naturel, Mme Billon, MM. Sautarel, Bruyen, J.P. Vogel, de Nicolaÿ et Laugier, Mme Herzog, MM. Burgoa, Meignen, Bouchet et Pillefer, Mmes Saint-Pé et Bellurot, MM. Somon, Genet, S. Demilly, Pernot et Piednoir, Mme Nédélec, M. Allizard, Mme Josende, M. Panunzi, Mme Canayer, MM. D. Laurent, Michallet et Levi et Mmes de Cidrac, Valente Le Hir et Bellamy, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

1° A Le II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

a) Le second alinéa du C est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté détermine, en outre, les éléments techniques et opérationnels pouvant justifier le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. » ;

b) La seconde phrase du D est ainsi modifiée :

– au début, les mots : « Dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, » sont supprimés ;

– les mots : « également, pour information et à la demande du maire, » sont supprimés.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 1° A est applicable aux dossiers d'information transmis à compter de la publication de la présente loi.

La parole est à Mme Patricia Demas.

**Mme Patricia Demas.** Cet amendement reprend l'article 1<sup>er</sup> de ma proposition de loi, déposée en février dernier, visant à favoriser la mutualisation des infrastructures de téléphonie mobile en donnant aux maires des leviers pour rationaliser l'implantation des antennes relais.

Cet amendement a donc pour objet de systématiser, dans le dossier d'information mairie (DIM), la justification du non-recours à la mutualisation, sans que le maire ait à formuler explicitement une demande en ce sens, et d'étendre son champ à l'ensemble du territoire, et non plus aux seules zones rurales et peu densément peuplées.

D'autre part, il tend à étoffer le DIM, en renvoyant à un arrêté le soin de détailler les éléments techniques, opérationnels et économiques pouvant justifier le non-recours à la mutualisation, ainsi que l'évaluation des aspects environnementaux.

Cette anticipation permettra de trouver plus rapidement une décision équilibrée en matière d'installation d'antennes relais et, surtout, d'éviter un certain nombre de contentieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Cet amendement de bon sens est nécessaire : exiger des opérateurs qu'ils justifient le non-recours à la mutualisation dans le dossier d'information transmis au maire permettra aux élus d'apprécier le bien-fondé éventuel de ce choix.

Il est également opportun qu'un arrêté précise les éléments pouvant justifier le non-recours à la mutualisation. La justification fournie par les opérateurs doit reposer sur des éléments normés, solides et vérifiables. Il faut que le refus de la mutualisation soit strictement encadré.

L'avis est donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Madame la sénatrice Demas, votre amendement vise à étendre à l'ensemble du territoire les obligations existantes des opérateurs de téléphonie mobile de justifier le choix de ne pas recourir à une solution de mutualisation. Il prévoit également la possibilité de préciser par arrêté les éléments techniques et opérationnels qui pourraient justifier un tel choix.

Une obligation de justification nationale et systématique, associée à un encadrement des motifs susceptibles d'être opposés pour ne pas recourir au partage de sites ou de pylônes, risquerait de créer une charge disproportionnée pour les opérateurs et de complexifier les déploiements, au détriment de l'objectif de simplification visé par le projet de loi.

Par ailleurs, j'attire votre attention collective, mesdames, messieurs les sénateurs, sur l'impossibilité de mutualiser les antennes dans des zones très denses, en particulier sur les toits-terrasses des immeubles. Nous risquerions, au travers de cette disposition, de contraindre les opérateurs à justifier d'une impossibilité de fait dans certaines zones, ce qui alourdirait la procédure administrative.

Enfin, je vous rappelle que l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques a été instauré par la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, dite loi Abeille, dont l'objectif initial visait l'information et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. C'est dans cet esprit que le dossier de transmission d'informations au maire (TIM) a été instauré, afin de permettre à ces élus de disposer de simulations de l'impact des émissions d'ondes.

Les ajouts proposés pourraient porter atteinte à l'esprit et à l'objectif initial de la loi, et fragiliseraient ainsi les dispositions en cas de contentieux.

Il me semblait important de rappeler préalablement ces éléments. Toutefois, compte tenu des échanges que nous avons eus, madame la sénatrice, et de mon point de vue sur le sujet, que vous connaissez, j'émet un avis de sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

**M. Guillaume Gontard.** Cet amendement, très intéressant, répond à une problématique que nous rencontrons tous dans nos territoires : le développement anarchique des antennes. Il est important que les opérateurs soient obligés de prouver l'impossibilité du recours à la mutualisation.

Je rappelle que le dispositif en la matière avait été assoupli dans le cadre de la loi Élan (loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), sous couvert de simplification. Il faut d'ailleurs faire attention quand on décide de simplifier à outrance. Le risque est en effet d'aboutir à la situation actuelle : un développement totalement anarchique et entièrement laissé à la main des opérateurs, qui font ce qu'ils veulent, et sur

lequel les élus n'ont plus aucun moyen d'action. On est alors obligé de faire du rétropédalage et de prévoir une mesure telle que celle qui nous est proposée, laquelle est très bonne.

Il faut bien réfléchir avant de chercher à simplifier !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 174 rectifié *ter*, présenté par M. Chaize, Mme Puissat, MM. Khalifé, Karoutchi, Daubresse, Piednoir, Mandelli, Anglars, H. Leroy et Burgoa, Mme Demas, MM. J.P. Vogel, Milon, Somon, de Nicolaÿ, Brisson, Panunzi, Bouchet, Tabarot, Mouiller, Bruyen, Chatillon, Laménie et Lefèvre, Mmes Canayer, Imbert, Micouleur et Dumont, MM. J.B. Blanc, Gremillet, Savin et Cuypers, Mme Chain-Larché, MM. Sido et Bonhomme, Mmes Petrus et de Cidrac et M. Belin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le 17° *ter* de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le partage d'un réseau radioélectrique ouvert au public favorise la protection de l'environnement, de la santé publique, l'aménagement des territoires et une consommation responsable des espaces naturels, agricoles et forestiers. » ;

...° Le 8° du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par les mots : « notamment par la mise en œuvre des obligations des opérateurs de communications électroniques en matière de partage des infrastructures et des réseaux radioélectriques ouverts au public » ;

La parole est à M. Patrick Chaize.

**M. Patrick Chaize.** Cet amendement vise également à favoriser la mutualisation. Je n'en dirai pas davantage, car je sais quel sort lui sera réservé...

**M. le président.** L'amendement n° 68 rectifié *ter*, présenté par Mmes Demas et Estrosi Sassone, MM. Chaize et Tabarot, Mme Borchio Fontimp, MM. C. Vial, Gremillet et J.B. Blanc, Mmes Ventalon et Joseph, MM. Mouiller, Favreau, Lefèvre et Belin, Mmes Imbert et Muller-Bronn, MM. Bonnacarrère, Brisson, Reichardt, Pellevat et Naturel, Mme Billon, MM. Sautarel, Bruyen, J.P. Vogel, de Nicolaÿ et Laugier, Mme Herzog, MM. Burgoa, Meignen, Bouchet et Pillefer, Mmes Saint-Pé et Bellurot, MM. Somon, Genet, S. Demilly, Pernot et Piednoir, Mme Nédélec, M. Allizard, Mme Josende, M. Panunzi, Mme Canayer, MM. D. Laurent, Michallet et Levi et Mmes de Cidrac, Valente Le Hir et Bellamy, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 9° du II de l'article L. 32-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le respect par les opérateurs de communications électroniques de leurs obligations en matière de partage d'infrastructures ; »

La parole est à Mme Patricia Demas.

**Mme Patricia Demas.** Cet amendement reprend l'article 2 de la proposition de loi, que j'avais déposée en février dernier, visant à favoriser la mutualisation des infrastructures de téléphonie mobile en donnant aux maires des leviers pour rationaliser l'implantation des antennes-relais.

En l'état actuel du droit, l'implantation de ces antennes échappe au contrôle des élus locaux. Ainsi, le maire ne peut pas s'opposer à l'installation d'une antenne-relais au titre de ses pouvoirs de police administrative générale.

Les modalités d'implantation de ces antennes et les éventuelles mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent relèvent d'une police spéciale confiée à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et au ministre chargé du numérique. Le maire est seulement destinataire d'un DIM un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Même si l'implantation est soumise à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme par le maire, les marges de manœuvre de ce dernier demeurent limitées.

Cet amendement vise donc à compléter la liste des objectifs généraux de la régulation par l'Arcep, énumérés à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, afin d'y ajouter le principe du respect des exigences en matière de partage d'infrastructures, et à conforter l'obligation faite aux opérateurs de privilégier des solutions de partage de sites et de pylônes radioélectriques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Les deux amendements ayant le même objet, je demanderai à M. Chaize de faire preuve de galanterie en voulant bien retirer son amendement au bénéfice de celui de Mme Demas, dont la rédaction est plus rigoureuse et sans doute plus sécurisante, et auquel nous donnons un avis favorable.

**M. le président.** Monsieur Chaize, l'amendement n° 174 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Patrick Chaize.** Non, monsieur le président, je le retire au profit de celui de ma collègue Patricia Demas.

**M. le président.** L'amendement n° 174 rectifié *ter* est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 rectifié *ter* ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Madame la sénatrice Demas, votre amendement me semble satisfait : l'Arcep intègre d'ores et déjà le partage d'infrastructures dans le cadre de sa régulation : c'est le résultat de la combinaison des objectifs généraux sur la protection de l'environnement et de ceux relatifs au déploiement du réseau et à l'aménagement du territoire.

À titre d'exemple, on peut indiquer que l'Arcep a intégré dans les autorisations d'utilisation de fréquences qu'elle délivre des obligations afférentes au partage d'équipements passifs, notamment dans les zones les moins densément peuplées, qui sont des zones de déploiement prioritaire. Il s'agit notamment de faire droit aux demandes raisonnables de partage d'infrastructures passives émanant des autres opérateurs.

L'Arcep contrôle les accords de partage de réseaux entre les opérateurs mobiles, qu'il s'agisse de partage d'équipements actifs ou d'équipements passifs. Elle établit à cet égard des lignes directrices, comme elle l'a fait en mai 2016.

Dans son rapport d'activité, l'Arcep traite de la mutualisation : elle a dénombré 25 377 supports mutualisés en France métropolitaine, soit presque 1 800 de plus en un an, parmi lesquels 30,5 % sont mutualisés entre quatre opérateurs.

L'amendement étant satisfait, j'en demande le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Madame Demas, l'amendement n° 68 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Patricia Demas.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 608, présenté par M. Bleunven, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Après les mots :

service de

insérer les mots :

communications électroniques fourni par un opérateur de

II. – Alinéa 5

Remplacer le mot :

ladite

par le mot :

la

III. – Alinéa 7

Remplacer la première occurrence des mots :

une infrastructure

par les mots :

un emplacement

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 608.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 25 rectifié *bis*, présenté par M. Longeot, Mme Jacquemet, MM. Levi et Duffourg, Mmes Saint-Pé et Doineau, M. Delcros, Mmes Antoine et O. Richard, MM. Belin, Pillefer, Capo-Canellas, Menonville, Chatillon et Parigi, Mme Guidez, M. J.M. Arnaud, Mme Romagny, MM. Tabarot et Kern, Mme Vérien, M. Henno, Mme Demas et MM. Bonneau, Laugier et S. Demilly, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-François Longeot.

**M. Jean-François Longeot.** Cet amendement vise à supprimer une fausse mesure de simplification qui pénalisera durement les collectivités.

Comme les gestionnaires d'antennes téléphoniques en place ont des contrats d'hébergement de très long terme avec les opérateurs de téléphonie mobile, les propriétaires de terrains ne seront pas en mesure de s'engager auprès d'un tiers nouvellement entrant au moment du renouvellement des baux des emplacements.

En effet, les contrats associant les gestionnaires d'antennes aux opérateurs téléphoniques peuvent courir sur une longue durée, de vingt à trente ans, ce qui fige totalement la capacité du propriétaire du terrain à changer de locataire, et empêche de fait toute concurrence en créant un marché fermé.

Placé ainsi en situation de monopole, le gestionnaire d'antennes en place pourra négocier alors fortement à la baisse son nouveau loyer ou, en cas de refus, quitter le site pour un site voisin : cela pénalisera inévitablement les collectivités territoriales, et notamment les plus petites, les collectivités rurales.

Il faut donc supprimer l'obligation faite aux concurrents de présenter un accord d'exploitation par un opérateur téléphonique préalablement à son offre. Si la loi était votée dans sa rédaction actuelle, cela conférerait aux opérateurs en place des conditions concurrentielles trop favorables, et aux collectivités locales des conditions trop défavorables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Yves Bleunven, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer l'obligation pour un opérateur d'infrastructures de transmettre au maire un document attestant l'engagement d'un opérateur de téléphonie mobile à exploiter une antenne-relais.

L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Avis ultradéfavorable ! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

**M. Michel Canévet.** Cet article 17 est tout de même assez étonnant !

On a décidé qu'en France les opérateurs implanteraient librement des pylônes. Avec cet article, on nous propose de juguler la concurrence, c'est-à-dire de border la situation acquise par un certain nombre d'opérateurs en allongeant les durées des baux et en liant l'exploitation à la location des terrains. Cela risque de placer les opérateurs en position de force, notamment vis-à-vis des collectivités qui, elles, devront à l'avenir passer sous les fourches caudines des opérateurs lors de la négociation du loyer et des subsides y afférents. Cette disposition est assez paradoxale...

La situation ne serait pas trop gênante si les opérateurs étaient français. Mais il se trouve que ces opérateurs, hormis Orange, ont cédé leurs réseaux à des fonds d'investissement étrangers.

Cela veut dire, très concrètement, que l'on va protéger des fonds d'investissement étrangers qui ont capitalisé sur les réseaux, en leur permettant de mettre la pression sur les collectivités afin qu'ils puissent rentabiliser leurs investissements par ce biais.

Ce qui nous est proposé étant totalement incompréhensible, je ne peux que soutenir l'amendement du président Longeot.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

**M. Jean-François Longeot.** Le Sénat est la chambre des territoires et des collectivités. Il faut donc prendre conscience que, si cet amendement n'était pas adopté, nous prendrions la défense de fonds de pension étrangers tout en pénalisant les collectivités territoriales, et en l'espèce les plus petites d'entre elles : les collectivités rurales. Chacune et chacun d'entre nous doit en prendre conscience, et voter le présent amendement !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Chaize, pour explication de vote.

**M. Patrick Chaize.** Monsieur le président Longeot, le plus grand risque qui pèse sur les collectivités, c'est de recréer des zones blanches. Et le risque est bien réel !

Il existe effectivement des entreprises qui font de la spéculation foncière pour récupérer les baux de sites existants. De ce fait, à certains endroits, des antennes et des pylônes seront démontés, recréant ainsi des zones blanches.

Concernant les fonds de pension, il convient tout d'abord de différencier les opérateurs de télécommunications, qui installent les antennes, et les *tower companies* (*TowerCo*), qui gèrent les pylônes. Tous ces opérateurs sont sous l'emprise de fonds de pension étrangers, y compris ceux qui vous ont informé du caractère problématique de cette situation !

**Mme Audrey Linkenheld.** Cela s'appelle des capitaux !

**M. Patrick Chaize.** Le problème soulevé par Jean-François Longeot est tout à fait réel. C'est la raison pour laquelle je présenterai sur cet article des amendements qui visent à résoudre le problème posé par la domination des *tower companies* sur les collectivités, en prévoyant un encadrement, ou tout au moins une orientation, des loyers, afin d'éviter la spéculation au détriment des dites collectivités.

Quant à l'amendement que vous proposez, mon cher collègue, il ne réglera pas la question !

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Nous assistons, et pour ma part avec un grand plaisir, à une chose incroyable : un débat interne à la droite sénatoriale qui donne lieu à une critique du capitalisme et du libéralisme. C'est formidable ! *(Rires.)*

**M. Guillaume Gontard.** Ça doit être l'heure tardive !

**M. Fabien Gay.** Voir M. Canévet critiquer les fonds de pension, arguant que leur action est dramatique pour nos télécommunications et qu'ils vont s'attaquer aux réseaux... Mais, mon cher collègue, ce n'est pas vrai seulement pour les télécommunications ! Vous allez bientôt voir arriver la poule aux œufs d'or Enedis...

Vous avez tout à fait raison lorsque vous évoquez les zones blanches, cher Patrick Chaize, sujet dont vous êtes un spécialiste. Dérégulation, déréglementation, privatisations, paquet énergétique : cela a commencé par les télécommunications et le chemin de fer ; cela se poursuit dans le domaine énergétique...

Si nous en sommes là aujourd'hui, c'est parce que des choix politiques ont été faits. S'il existe un risque que des zones blanches réapparaissent, c'est parce que l'on a voulu

déréguler, déréglementer, casser les services publics, les entreprises publiques et les monopoles publics en recréant au passage des quasi-duopoles privés qui ne s'intéressent qu'à une chose : le profit. Ces boîtes n'en ont rien à faire qu'il y ait des zones blanches ! En effet, si des zones ne sont pas rentables, elles expliqueront que ce n'est pas à elles de gérer le problème...

Quoi qu'il en soit, je vous remercie, chers collègues Canévet et Chaize ; on devrait diffuser vos échanges – ceux d'un néomarxiste et d'un trotskiste, donc ! – dans toutes les écoles afin d'illustrer ce que peut être la critique du libéralisme. (*Nouveaux rires.*) Je le redis, c'était formidable !

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État.** Vous avez raison, monsieur le sénateur Chaize : le risque est grand d'assister, en premier lieu dans les territoires, à un phénomène de spéculation foncière. Des emplacements ne sont pas occupés, et l'on est obligé de démonter des installations ; vous avez connu cette situation. Il faut donc absolument agir.

Concernant les fonds de pension, je tiens à rappeler que la principale *TowerCo* s'appelle Totem, filiale à 100 % d'Orange !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais lever la séance. Nous avons examiné 206 amendements au cours de la journée ; il en reste 155 à examiner sur ce texte.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 5 juin 2024 :

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures trente et le soir :

Examen d'une proposition de création d'un groupe de travail préfigurant la commission spéciale chargée d'examiner, sous réserve de son dépôt, le projet de loi relatif à la résilience des activités d'importance vitale, à la protection des infrastructures critiques, à la cybersécurité et à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier ;

Sous réserve de la décision de sa création, désignation des trente-sept membres du groupe de travail préfigurant la commission spéciale chargée d'examiner, sous réserve de son dépôt, le projet de loi relatif à la résilience des activités d'importance vitale, à la protection des infrastructures critiques, à la cybersécurité et à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier ;

Suite du projet de loi de simplification de la vie économique (procédure accélérée ; texte de la commission n° 635, 2023-2024).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 5 juin 2024, à une heure cinq.*)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,  
le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 4 juin 2024

#### SCRUTIN N° 213

sur l'amendement n° 476, présenté par le Gouvernement, à l'article 6 du projet de loi de simplification de la vie économique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	341
Suffrages exprimés .....	227
Pour .....	38
Contre .....	189

Le Sénat n'a pas adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :

*Contre* : 132

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

##### GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

*Abstentions* : 64

##### GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

*Contre* : 57

##### GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :

*Pour* : 22

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

*Abstentions* : 17

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Pierre Ouzoulias, Président de séance

##### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :

*Abstentions* : 17

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Joël Guerriau

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

*Abstentions* : 16

##### GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

*Pour* : 16

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

*N'ont pas pris part au vote* : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

##### Ont voté pour :

Guy Benarroche	Ludovic Haye	François Patriat
Olivier Bitz	Xavier Iacovelli	Marie-Laure Phinera-Horth
Grégory Blanc	Yannick Jadot	Raymonde Poncet Monge
Bernard Buis	Mikael Kulimoetoke	Didier Rambaud
Frédéric Buval	Jean-Baptiste Lemoyne	Teva Rohfritsch
Samantha Cazebonne	Martin Lévrier	Daniel Salmon
Ronan Dantec	Monique de Marco	Patricia Schillinger
Thomas Dossus	Akli Mellouli	Ghislaine Senée
Nicole Duranton	Thani Mohamed Soilihi	Anne Souyris
Jacques Fernique	Solanges Nadille	Dominique Théophile
Stéphane Fouassin	Mathilde Ollivier	Mélanie Vogel
Guillaume Gontard	Saïd Omar Ouli	
Antoinette Guhl	Georges Patient	
Nadège Havet		

##### Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann	Guislain Cambier	Dominique Estrosi Sassone
Pascal Allizard	Christian Cambon	Jacqueline Eustache-Brinio
Jean-Claude Anglars	Agnès Canayer	Agnès Evren
Jocelyne Antoine	Michel Canévet	Daniel Fargeot
Jean-Michel Arnaud	Vincent Capocanellas	Gilbert Favreau
Jean Bacci	Marie-Claire Carrère-Gée	Isabelle Florennes
Jean-Pierre Bansard	Alain Cazabonne	Philippe Folliot
Philippe Bas	Anne Chain-Larché	Christophe-André Frassa
Arnaud Bazin	Patrick Chaize	Amel Gacquerre
Bruno Belin	Alain Chatillon	Laurence Garnier
Marie-Jeanne Bellamy	Patrick Chauvet	Françoise Gatel
Nadine Bellurot	Guillaume Chevrollier	Fabien Genet
Catherine Belrhiti	Marta de Cidrac	Frédérique Gerbaud
Martine Berthet	Olivier Cigolotti	Béatrice Gosselin
Annick Billon	Marie-Carole Ciuntu	Nathalie Goulet
Étienne Blanc	Édouard Courtial	Sylvie Goy-Chavent
Jean-Baptiste Blanc	Pierre Cuypers	Daniel Gremillet
Yves Bleunven	Mathieu Darnaud	Jacques Gresperrin
Christine Bonfanti-Dossat	Marc-Philippe Daubresse	Pascale Gruny
François Bonhomme	Vincent Delahaye	Daniel Gueret
François Bonneau	Bernard Delcros	Jocelyne Guidez
Philippe Bonnecarrère	Patricia Demas	Olivier Henno
Michel Bonnus	Stéphane Demilly	Loïc Hervé
Alexandra Borchio Fontimp	Chantal Deseyne	Christine Herzog
Gilbert Bouchet	Brigitte Devésa	Jean Hingray
Jean-Marc Boyer	Franck Dhersin	Alain Houpert
Valérie Boyer	Catherine Di Folco	Jean-Raymond Hugonet
Max Brisson	Élisabeth Doineau	Jean-François Husson
Christian Bruyen	Sabine Drexler	Corinne Imbert
François-Noël Buffet	Alain Duffourg	Annick Jacquemet
Laurent Burgoa	Catherine Dumas	Micheline Jacques
Alain Cadec	Françoise Dumont	Lauriane Josende
Olivier Cadic	Laurent Duplomb	

Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Khalifé Khalifé  
Christian Klingler  
Sonia de La Provôté  
Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Viviane Malet  
Didier Mandelli  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Pauline Martin  
Hervé Maurey  
Thierry Meignen  
Franck Menonville  
Marie Mercier

Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-Bronn  
Georges Naturel  
Anne-Marie Nédélec  
Louis-Jean de Nicolaj  
Sylviane Noël  
Claude Nougein  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Paul Toussaint Parigi  
Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Sophie Primas  
Frédérique Puissat  
Jean-François Rapin  
André Reichardt

Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Olivia Richard  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Bruno Rojouan  
Anne-Sophie Romagny  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel

#### Abstentions :

Cathy Apourceau-Poly  
Viviane Artigalas  
Jérémy Bacchi  
Pierre Barros  
Audrey Bélim  
Christian Bilhac  
Florence Blatrix Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Corinne Bourcier  
Hussein Bourgi  
Jean-Luc Brault  
Isabelle Briquet  
Ian Brossat  
Colombe Brossel  
Céline Brulin  
Henri Cabanel  
Marion Canalès  
Emmanuel Capus  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Maryse Carrère  
Christophe Chaillou  
Yan Chantrel  
Daniel Chasseing  
Cédric Chevalier  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Evelyne Corbière  
Naminzo  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Karine Daniel  
Laure Darcos  
Jérôme Darras  
Raphaël Daubet  
Nathalie Delattre

Gilbert-Luc Devinaz  
Jérôme Durain  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Sébastien Fagnen  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Bernard Fialaire  
Jean-Luc Fichet  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Annick Girardin  
Éric Gold  
Jean-Pierre Grand  
Michelle Gréaume  
Philippe Grosvalet  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Olivier Jacquin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Marie-Pierre de La Gontrie  
Gérard Lahellec  
Ahmed Laouedj  
Annie Le Houerou  
Marie-Claude Lermytte  
Audrey Linkenheld  
Vincent Louault  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Claude Malhuret  
Alain Marc

Marianne Margaté  
Didier Marie  
Michel Masset  
Pierre Médevielle  
Serge Mérillou  
Jean-Jacques Michau  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Corinne Narassiguin  
Alexandre Ouizille  
Gyslène Pantel  
Vanina Paoli-Gagin  
Sébastien Pla  
Émilienne Poumirol  
Claude Raynal  
Christian Redon-Sarrazay  
Sylvie Robert  
Pierre Jean Rochette  
Pierre-Alain Roiron  
David Ros  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Pascal Savoldelli  
Silvana Silvani  
Lucien Stanzione  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Simon Uzenat  
Mickaël Vallet  
Marie-Claude Varailles  
Jean-Marc Vayssouze-Faure  
Pierre-Jean Verzelen  
Louis Vogel  
Dany Wattedled  
Michaël Weber  
Robert Wienie Xowie  
Adel Ziane

#### N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Aymeric Durox Joël Guerriau	Christopher Szczurek
Pierre Ouzoulias, Président de séance	Joshua Hochart Stéphane Ravier	

#### SCRUTIN N° 214

sur l'amendement n° 376, présenté par Mme Raymonde Poncet Monge et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, à l'article 6 du projet de loi de simplification de la vie économique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	341
Suffrages exprimés .....	341
Pour .....	113
Contre .....	228

Le Sénat n'a pas adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (133) :

Contre : 132

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

##### GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

##### GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 57

##### GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (22) :

Contre : 22

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Pierre Ouzoulias, Président de séance

##### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (18) :

Contre : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Joël Guerriau

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Pour : 16

##### GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 16

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

#### Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly Viviane Artigalas	Jérémy Bacchi Pierre Barros	Audrey Bélim Guy Benarroche
---	--------------------------------	--------------------------------

Christian Bilhac  
Grégory Blanc  
Florence Blatrix  
Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Ian Brossat  
Colombe Brossel  
Céline Brulin  
Henri Cabanel  
Marion Canalès  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carloti  
Maryse Carrère  
Christophe Chaillou  
Yan Chantrel  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-  
Mouret  
Évelyne Corbière  
Naminzo  
Jean-Pierre Corbisez  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Karine Daniel  
Ronan Dantec  
Jérôme Darras  
Raphaël Daubet  
Nathalie Delattre  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Sébastien Fagnen

Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Bernard Fialaire  
Jean-Luc Fichet  
Fabien Gay  
Hervé Gillé  
Annick Girardin  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Philippe Grosvalet  
Antoinette Guhl  
Claude Guillotin  
Véronique Guillotin  
André Guiol  
Laurence Harribey  
Olivier Jacquin  
Yannick Jadot  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Marie-Pierre de La  
Gontrie  
Gérard Lahellec  
Ahmed Laouedj  
Annie Le Houerou  
Audrey Linkenheld  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Monique de Marco  
Marianne Margaté  
Didier Marie  
Michel Masset

**Ont voté contre :**

Marie-Do  
Aeschlimann  
Pascal Allizard  
Jean-Claude Anglars  
Jocelyne Antoine  
Jean-Michel Arnaud  
Jean Bacci  
Jean-Pierre Bansard  
Philippe Bas  
Arnaud Bazin  
Bruno Belin  
Marie-Jeanne Bellamy  
Nadine Bellurot  
Catherine Belrhiti  
Martine Berthet  
Annick Billon  
Olivier Bitz  
Étienne Blanc  
Jean-Baptiste Blanc  
Yves Bleunven  
Christine Bonfanti-  
Dossat  
François Bonhomme  
François Bonneau  
Philippe Bonnecarrère

Michel Bonnus  
Alexandra Borchio  
Fontimp  
Gilbert Bouchet  
Corinne Bourcier  
Jean-Marc Boyer  
Valérie Boyer  
Jean-Luc Brault  
Max Brisson  
Christian Bruyen  
François-Noël Buffet  
Bernard Buis  
Laurent Burgoa  
Frédéric Buval  
Alain Cadec  
Olivier Cadic  
Guislain Cambier  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canévet  
Vincent Capo-  
Canellas  
Emmanuel Capus  
Marie-Claire Carrère-  
Gée

Akli Mellouli  
Serge Méryllou  
Jean-Jacques Michau  
Marie-Pierre Monier  
Frank Montaugé  
Corinne Narassiguin  
Mathilde Ollivier  
Alexandre Ouizille  
Guylène Pantel  
Sébastien Pla  
Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Daniel Reynal  
Christian Redon-  
Sarrazy  
Sylvie Robert  
Pierre-Alain Roiron  
David Ros  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Ghislaine Senée  
Silvana Silvani  
Anne Souyris  
Lucien Stanzione  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Simon Uzenat  
Mickaël Vallet  
Marie-Claude Varailas  
Jean-Marc Vayssouze-  
Faure  
Mélanie Vogel  
Michaël Weber  
Robert Wienie Xowie  
Adel Ziane

Alain Cazabonne  
Samantha Cazebonne  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Patrick Chauvet  
Cédric Chevalier  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Marie-Carole Ciuntu  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe  
Daubresse  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Patricia Demas  
Stéphane Demilly  
Chantal Deseyne  
Brigitte Devésa  
Franck Dhersin

Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Sabine Drexler  
Alain Duffourg  
Catherine Dumas  
François Dumont  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Dominique Estrosi  
Sassone  
Jacqueline Eustache-  
Brinio  
Agnès Evren  
Daniel Fargeot  
Gilbert Favreau  
Isabelle Florennes  
Philippe Folliot  
Stéphane Fouassin  
Christophe-André  
Frassa  
Amel Gacquerre  
Laurence Garnier  
Françoise Gatel  
Fabien Genet  
Frédérique Gerbaud  
Béatrice Gosselin  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascalle Gruny  
Daniel Gueret  
Jocelyne Guidez  
Nadège Havet  
Ludovic Haye  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean Hingray  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
Hugonet  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Annick Jacquemet  
Micheline Jacques  
Lauriane Josende  
Else Joseph  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Khalifé Khalifé  
Christian Klinger  
Mikaele Kulimoetoke  
Sonia de La Provôté

Laurent Lafon  
Marc Laménie  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jean-Baptiste  
Lemoyné  
Marie-Claude  
Lermytte  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi  
Martin Lévrier  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Vincent Louault  
Viviane Louat  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Pauline Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Thierry Meignen  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Damien Michallet  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Thani Mohamed  
Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Catherine Morin-  
Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-  
Bronn  
Solanges Nadille  
Georges Naturel  
Anne-Marie Nédélec  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Saïd Omar Oili  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin  
Paul Toussaint Parigi  
Georges Patient

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat  
Pierre Ouzoulias,  
Président de séance

Aymeric Durox  
Joël Guerriau  
Joshua Hochart  
Stéphane Ravier

François Patriat  
Philippe Paul  
Jean-Gérard Paumier  
Cyril Pellevat  
Clément Pernot  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Marie-Laure Phinera-  
Horth  
Stéphane Piednoir  
Bernard Pillefer  
Kristina Pluchet  
Rémy Pointereau  
Sophie Primas  
Frédérique Puissant  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Bruno Retailleau  
Hervé Reynaud  
Olivia Richard  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Pierre Jean Rochette  
Teva Rohfritsch  
Bruno Rojouan  
Anne-Sophie  
Romagny  
Jean-Luc Ruelle  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Francis Szpiner  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Sylvie Valente Le Hir  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Louis Vogel  
Dany Wattedled

Christopher Szczurek